

# CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN HAÏTI





# CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN HAÏTI

30 septembre 2015

## ÉQUIPE DE RÉALISATION

### RÉALISATION

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)  
Organisation internationale de la Francophonie (OIF)  
Ministère de l'Environnement de la République d'Haïti (MdE)

### DIRECTION SCIENTIFIQUE

Groupe d'Études Interdisciplinaires en Géographie et Environnement Régional (GEIGER)  
Université du Québec à Montréal (UQAM), Montréal, Québec, Canada  
Jean-Philippe WAAUB, professeur titulaire, département de Géographie, UQAM

### EXÉCUTION

Groupe d'Études Interdisciplinaires en Géographie et Environnement Régional (GEIGER)  
Université du Québec à Montréal (UQAM), Montréal, Québec, Canada  
Karim SAMOURA, Expert en évaluation environnementale  
Dieudonné BITONDO, Expert en évaluation environnementale  
Ibrahima LY, Expert en Droit de l'environnement

### COORDINATION TECHNIQUE

Hugo COLES, Ministère de l'Environnement (MdE), Haïti  
Edna Blanc CIVIL, Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD)  
Faouzia ABDOULHALIK, Institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD)  
Tanya MERCERON, Directrice Nationale du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités du Ministère de l'Environnement (PARC)-Haïti

### COLLABORATION À L'ÉDITION

Louis-Noël JAIL, Chargé de communication, Responsable du Service information et Documentation (IFDD)  
Marcel KLASSOU, Expert en évaluation environnementale  
Idéalisoa ANDRINIELA, Volontaire internationale de la Francophonie

### ÉDITION ET RÉALISATION GRAPHIQUE

Les impressions Stampa

### Tirage

300 exemplaires

### Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives du Canada

ISBN version papier : 978-2-89481-193-1

ISBN version électronique : 978-2-89481-198-6

Institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD) 2015

56, rue Saint-Pierre, 3<sup>e</sup> étage, Québec, Canada G1K 4A1

Téléphone : 418 692-5727

Télécopie : 418 692-5644

ifdd@francophonie.org – www.ifdd@francophonie.org



30 septembre 2015

## AVANT-PROPOS

**D**ANS UN CONTEXTE DE GESTION D'URGENCES, de lutte contre la pauvreté et de dégradation de l'environnement, l'évaluation environnementale des projets d'investissements occupe une place de choix comme outil de gouvernance pour les États.

En tant qu'outil de planification et de prise de décision, l'évaluation environnementale permet d'identifier à l'avance les enjeux potentiels de nos choix ainsi que les impacts des différentes alternatives disponibles pour la réalisation des politiques et programmes d'investissement. Elle est donc un élément indispensable au développement durable et à la bonne gouvernance.

Le PNUD est fier d'appuyer les efforts du Ministère de l'environnement pour mettre en place et structurer le Bureau National des Évaluations Environnementales (BNEE) qui est le point catalyseur de ce système de prise de décision et de gouvernance. Cet appui s'est construit sur une solide base juridique qui a permis d'établir les principes avec lesquels nous devons évoluer. En effet, les premières bases internationales de l'étude d'impact environnementale remontent à la déclaration de Stockholm en 1972 qui fait obligation aux États de veiller à ce que les activités exercées sous leur juridiction ne causent pas de dommages à l'environnement. Le principe 11 de la Charte mondiale de la nature continue sur la même lancée en introduisant l'étude d'impact environnementale de façon graduelle avec une balance des bénéfices pour les promoteurs d'une part et les conséquences pour l'environnement d'autre part. La Déclaration de Rio de 1992 achèvera de consacrer cette notion, à travers notamment le Principe de précaution.

En Haïti, le chapitre 4 du décret du 12 octobre 2005 sur la Gestion de l'environnement fait des exigences en termes d'évaluation environnementale. À travers ce document, et avec le support de l'Institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD), le PNUD a accompagné le Ministère de l'Environnement dans la poursuite de trois (3) objectifs fondamentaux :

- La définition d'un cadre juridique régissant les évaluations environnementales
- La définition du cadre institutionnel qui clarifie le rôle de chaque catégorie d'acteurs dans la procédure d'évaluation environnementale
- L'élaboration des guides sectoriels relatifs à l'évaluation environnementale dans les secteurs prioritaires de développement.

Pour être efficace en matière environnementale, il faut du savoir et du savoir-faire. C'est-à-dire être en mesure de maîtriser des outils qui permettent de faire face à des situations réelles. Ce guide offre cette possibilité. Toutes les institutions nationales et internationales, publiques et privées qui œuvrent pour l'amélioration de la situation environnementale d'Haïti sont invitées à contribuer à l'application de cette procédure. Nous partageons un même défi : celui de garantir un lendemain meilleur pour Haïti qui tienne compte des préoccupations environnementales, sociales et économiques.

Bonne lecture !



Yvonne Helle

Directrice Principale du Programme des Nations-Unies  
pour le Développement (PNUD)



## LE MOT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

**L**A PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT et une meilleure gestion des ressources naturelles constituent des enjeux cruciaux pour le bien-être des populations. Dans ce cadre l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) s'est toujours employé à renforcer les capacités des pays francophones pour une meilleure prise en charge de leurs problèmes environnementaux et assurer ainsi un développement inclusif tenant compte des paramètres économique, social et environnemental.

En ce qui concerne Haïti, cinq ans après le séisme qui a durement touché le pays, l'occasion s'est présentée de transformer les principaux défis en opportunités afin de permettre ce pays de repartir sur de bonnes bases. L'évaluation environnementale se présente comme étant un outil pour la prévention des catastrophes et la gestion des risques. Il s'agit entre autres d'accompagner les haïtiens dans la mise en œuvre de plans d'action qui permettront d'instaurer des conditions favorables à l'élaboration de projets de développement dans les domaines de la santé, de l'agriculture, l'éducation, du tourisme, des transports, etc.

Après une mission exploratoire en 2012 pour échanger avec les principaux acteurs haïtiens en matière d'environnement et de développement durable, le Programme des Nations Unies pour le Développement, le Ministère de l'Environnement haïtien et l'IFDD ont signé un accord qui fixe un cadre de coopération technique pour intervenir dans les domaines de gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles comme conditions essentielles pour le développement durable. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités du Ministère de l'Environnement (PARC) dont le principal résultat escompté est la mise en place d'outils institutionnels, stratégiques, légaux et réglementaires ainsi que des structures de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Cette coopération technique a débouché sur l'élaboration du cadre juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale en Haïti et à la formation de plusieurs agents du secteur public, des ONG et du monde universitaire. Le nouveau cadre institutionnel prévoit la mise en place du Bureau National pour l'évaluation environnementale (BNEE) qui sera chargé notamment de mener des études dans le domaine afin d'orienter les décideurs dans leur prise de décision. L'engagement des partenaires pour rendre le BNEE pleinement opérationnel demeure important. L'appui au BNEE se présentera sous la forme d'une mise à disposition d'une expertise internationale jusqu'en 2016 et le financement de stages professionnels pour les agents de ce bureau.

C'est dans le but de faire connaître ce dispositif institutionnel et vulgariser les textes juridiques que les partenaires ont mis en place une collection de trois ouvrages. Il s'agit notamment :

- Du « Cadre juridique et institutionnel de l'évaluation environnementale en Haïti » qui dresse un portrait de la législation existante pour ce pays dans le domaine de l'évaluation environnementale, et qui propose des améliorations de ce cadre ;
- Du « Référentiels méthodologiques de l'étude d'impact sur l'environnement en Haïti » qui fait état des propositions sur les différentes étapes à suivre dans chaque secteur d'activité économique pour mener une étude d'impact environnemental ;
- Du « Résumé pour les décideurs du cadre juridique et institutionnel de l'évaluation environnementale en Haïti » faisant un ensemble de propositions à l'intention des décideurs sur les démarches à suivre pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de l'Évaluation Environnementale en se basant sur les conclusions des deux guides préalablement cités.

L'Organisation internationale de la Francophonie, à travers l'Institut de la Francophonie pour le développement durable et son Bureau régional pour les pays de la Caraïbe, remercie l'ensemble des experts et institutions qui ont collaboré à la production de ces ouvrages et renouvelle son engagement d'appuyer Haïti aux côtés du PNUD et du Ministère de l'Environnement pour la maîtrise des outils de gestion de l'environnement et pour l'atteinte des objectifs de sa politique haïtienne en matière d'environnement.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bongard', with a long horizontal stroke extending to the left.

David Bongard  
Directeur du Bureau régional  
de la Francophonie pour les pays de la Caraïbe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ndoutoum', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Pierre Ndoutoum  
Directeur de l'Institut de la Francophonie  
pour le développement durable

## PRÉFACE

**L**A SITUATION DE PAUVRETÉ et de précarité générale dans laquelle vit la grande majorité de la population haïtienne commande des interventions sérieuses au niveau de tous les secteurs de la vie nationale pour avancer vers le développement durable. Force est de reconnaître que durant ces dernières années, il y a toute une dynamique de planification du développement enclenchée par le Gouvernement consistant notamment dans la définition de politiques, de plans, de programmes et de projets touchant différents secteurs socioéconomiques, tels : les infrastructures, l'agriculture, la Santé, l'éducation, le commerce le transport, le développement industriel, le tourisme, etc.

Cependant, aussi importantes que soient ces interventions pour le pays, la plupart d'entre elles ne sont soutenues d'aucune évaluation environnementale sanctionnée par l'État haïtien et qui garantirait leur fiabilité et leur viabilité en termes de mise en œuvre comme stipulé dans le décret cadre de 2005 portant sur la gestion de l'Environnement.

Pour remédier à cette faiblesse, le MDE, entend désormais, mettre à la disposition de tous les secteurs, des outils techniques et légaux d'évaluation environnementale, concevoir des instruments devant aider les décideurs, les bailleurs etc. afin de faire de l'obtention de la non objection environnementale, une condition préalable à toute intervention.

Fort de ces considérations, le Ministère avec l'appui technique du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et de l'institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD) a travaillé à l'élaboration de ce « cadre juridique et institutionnel de l'évaluation Environnementale ». Il s'agit d'un document portant sur trois aspects dont (i) le passage en revue du corpus juridique et réglementaire lié à la question en Haïti, (ii) la proposition d'un cadre juridique régissant les évaluations environnementales et d'un cadre institutionnel de mise en œuvre (iii) la disponibilité des guides sectoriels relatifs à l'étude d'impact environnemental et social en Haïti. C'est donc un document de première main qui aidera à la prise de décisions. Sous cette lancée, le Ministère se propose de poursuivre à la création du Bureau National des Evaluations Environnementales (BNEE) et à l'adoption de tout le corpus juridique et réglementaire ci devant évoqué.

Le ministère de l'Environnement remercie et félicite tous ceux, toutes les autres institutions ayant contribué à la préparation de cette œuvre originale. Nous invitons tous les acteurs tant nationaux qu'internationaux à en prendre connaissance et à le valoriser. Quant à nous du Gouvernement, nous nous engageons résolument à l'intégrer dans nos actions et sommes déterminés à ce que le système d'évaluation environnementale soit pris en compte dans toutes les sphères de décisions stratégiques devant orienter les interventions tant au niveau local, départemental que national.



Dominique PIERRE  
Ministre de l'Environnement de la République d'Haïti



# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	17
Contexte .....	17
Rappel des objectifs .....	19
Clarification de quelques concepts clés .....	19
Démarche méthodologique de l'étude .....	22
<b>PARTIE I – ÉTAT DES LIEUX DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	25
1.1 Textes juridiques nationaux .....	25
1.1.1 Inventaire des textes juridiques nationaux et réglementaires en vigueur en Haïti sur l'ÉE .....	25
1.1.2 Synthèse des réglementations nationales en cours en rapport avec l'ÉE .....	26
1.2 Textes juridiques internationaux .....	27
1.3 Synthèse des résultats de l'inventaire des textes juridiques nationaux et internationaux ..	29
1.4 Institutions impliquées dans le processus de la sauvegarde de l'environnement .....	34
1.4.1 Institutions étatiques nationales .....	34
1.4.2 Institutions internationales .....	38
1.4.3 Secteur privé .....	40
1.5 Conclusion partielle .....	40
<b>PARTIE II – PROPOSITION D'UN CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN HAÏTI</b> .....	43
2.1 Processus participatif de choix d'un modèle organisationnel de gestion de l'ÉE .....	43
2.1.1 Démarche d'aide multicritère à la décision dans un contexte multi-acteurs pour le choix d'un modèle consensuel de cadre institutionnel de gestion de l'ÉE .....	43
2.1.2 Composition et rôles du groupe de travail restreint (parties prenantes au processus) .....	45
2.1.3 Critères d'évaluation comparative des options de modèles organisationnels de gestion de l'ÉE .....	46
2.1.4 Options de cadre institutionnel de gestion des ÉE et de participation publique ..	51
2.2 Évaluation des options sur les critères .....	59
2.3 Pondération des critères .....	60
2.4 Traitement des données et analyse des résultats .....	61
2.5 Conclusion partielle .....	63
<b>PARTIE III – PROPOSITION D'UN CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN HAÏTI</b> .....	65
3.1 Mise en contexte de l'avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti .....	65
3.1.1 Exposé des motifs .....	65
3.1.2 Structuration de la Loi .....	66

3.2 Description détaillée de l'avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti .....	66
3.2.1 Présentation de la loi et de ses articles .....	66
3.2.2 Annexe 1 de l'avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti ..	85
3.2.3 Annexe 2 de l'avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti ..	89
3.2.4 Annexe 3 de l'avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti .....	90
3.3 Mise en contexte de l'avant-projet de loi portant organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE) .....	91
3.3.1 Exposé des motifs .....	91
3.3.2 Structuration .....	94
3.4 Description détaillée de l'avant-projet de loi portant organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE) .....	94
<b>PARTIE IV – PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</b> .....	119
4.1 États des besoins en renforcement des capacités .....	119
4.2 Le développement des capacités : une approche globale et intégrée .....	120
4.3 Actions prioritaires pour le renforcement des compétences et des capacités institutionnelles en Haïti .....	121
<b>PARTIE V – ANNEXES</b> .....	125
5.1 Annexe A: mandat, activités et résultats attendus .....	125
5.1.1 Mandat .....	125
5.1.2 Équipe de travail et activités prévues .....	125
5.1.3 Résultats attendus .....	128
5.2 Annexe B: compte-rendu des rencontres réalisées dans le cadre de la consultation au niveau local .....	129
5.3 Annexe C: questionnaire de consultation des acteurs impliqués dans le processus d'ÉE en Haïti pour l'établissement de l'état des lieux .....	132
5.4 Annexe D: analyse des textes juridiques pertinents dans le cadre de l'ÉE en Haïti .....	142
5.4.1 Textes juridiques nationaux .....	142
5.4.2 Textes et accords internationaux .....	151
5.5 Annexe E: consultation des acteurs .....	160
5.5.1 E1. Ateliers de concertation des parties prenantes pour la mise en place du cadre institutionnel .....	160
5.5.2 E2. Atelier de validation des résultats de la consultation .....	178
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	185

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1</b> Différentes formes de processus d'évaluation environnementale et contextes d'application .....	20
<b>Tableau 2</b> Législation nationale par secteur: nombre de textes recensés .....	26
<b>Tableau 3.</b> Récapitulation de textes ratifiés par Haïti .....	28
<b>Tableau 4</b> Synthèse des résultats de l'inventaire des textes juridiques nationaux et internationaux .....	29
<b>Tableau 5</b> Institutions impliquées dans la sauvegarde de l'environnement .....	34
<b>Tableau 6</b> Composition des groupes de travail impliqués dans le processus décisionnel de choix des modèles organisationnels de gestion de l'ÉE en Haïti .....	45
<b>Tableau 7</b> Description et échelles de mesure des critères d'évaluation comparative des options .....	47
<b>Tableau 8</b> Description des options du cadre organisationnel de gestion de l'ÉE et de la participation publique .....	56
<b>Tableau 9</b> Performance des options de cadre organisationnel de gestion de l'ÉE en fonction des critères .....	59
<b>Tableau 10</b> Pondération des critères par les groupes de parties prenantes .....	60
<b>Tableau 11</b> Plan d'actions prioritaires pour le renforcement des capacités en évaluation environnementale pour Haïti .....	122

## LISTE DES FIGURES

<b>Figure 1</b>	
Schéma du processus décisionnel de sélection d'un modèle organisationnel de gestion de l'évaluation environnementale en Haïti .....	44
<b>Figure 2</b>	
Rangement des options de cadre institutionnel de l'ÉE en Haïti .....	61
<b>Figure 3</b>	
Profil des forces et des faiblesses de l'option « Bureau national d'ÉE incluant la participation publique » .....	62
<b>Figure 4</b>	
Profil des forces et des faiblesses des options du type agence de l'ÉE .....	62
<b>Figure 5</b>	
Profil des forces et des faiblesses des options du type unités d'évaluation environnementale ou services techniques au sein du MDE .....	63
<b>Figure 6</b>	
Proposition d'organigramme du Bureau national d'évaluation environnementale d'Haïti (BNÉE) .....	64

## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

AE	Audit environnemental
AES	Audit environnemental et social
ANAP	Agence Nationale des Aires Protégées
ASEC	Assemblée des Sections Communales
BID	Banque Interaméricaine de Développement
BME	Bureau des Mines et de l'Énergie
BM	Banque Mondiale
BNÉE	Bureau National des Évaluations Environnementales
CDB	Convention sur la diversité biologique
CE	Cadre d'expropriation
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
COHPEDA	Collectif Haïtien pour la Protection de l'Environnement et le Développement Durable
COTIME	Commissions techniques interministérielles de haut niveau sur l'environnement
CPAR	Cadre des Plans d'Action de Réinstallation
DDTP	Direction Départementale des Travaux Publics
DGI	Direction Générale des impôts
DPC	Direction de la Protection Civile
DSCRIP	Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
ÉE	Évaluation Environnementale
ÉIE	Études d'Impact Environnemental
ÉIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
ÉES	Évaluation Environnementale Stratégique
ÉESS	Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique
FAO	Food and Agriculture Organisation (traduction : Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture)
GEIGER	Groupe d'études interdisciplinaires en géographie et environnement régional
GOH	Gouvernement Haïtien
IFDD	Institut de la Francophonie pour le Développement Durable
MARNDR	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural
MDE	Ministère De l'Environnement
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MENFP	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle
MPCE	Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
MSPP	Ministère de la Santé Publique et de la Population
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication

<b>NIES</b>	Notice d'impact environnemental et social
<b>OCB</b>	Organisation Communautaire de Base
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
<b>OIF</b>	Organisation Internationale de la Francophonie
<b>OMD</b>	Objectifs du Millénaire pour le Développement
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PAE</b>	Plan d'Action pour l'Environnement
<b>PAGE</b>	Programme d'Appui à la Gestion de l'Environnement
<b>PAR</b>	Plan d'Action de Réinstallation
<b>PARC</b>	Projet d'Appui au Renforcement des Capacités
<b>PCGES</b>	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>PNUD</b>	Programme des Nations-Unies pour le développement
<b>PNUE</b>	Programme des Nations-Unies pour l'environnement
<b>PRIGE</b>	Programme de Renforcement Institutionnel pour la Gestion Environnementale
<b>PTDT</b>	Projet de Transport et de Développement Territorial
<b>SNGRC</b>	Système National de Gestion des Risques de Catastrophe
<b>SPGRD</b>	Secrétariat Permanent pour la Gestion des Risques et des Désastres
<b>TdR</b>	Termes de référence
<b>UNITAR</b>	United Nations Institute for Training and Research
<b>UQAM</b>	Université du Québec à Montréal
<b>UTES</b>	Unité technique environnementale sectorielle

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'État Haïtien, le ministère de l'Environnement (MDE), avec la coopération de l'Institut de la Francophonie pour le Développement durable (IFDD) et le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) en Haïti, a organisé deux (2) séances de formation en évaluation environnementale, en novembre 2012 et en mars 2013. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités du MDE (PARC) dont le principal résultat escompté est la mise en place des outils institutionnels, stratégiques, légaux et réglementaires ainsi que des structures de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Dans cette optique, trois (3) consultants internationaux et un consultant national ont été engagés, sous la coordination du Groupe d'études interdisciplinaires en géographie et environnement régional (GEIGER) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), pour faire des propositions de mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire de l'évaluation environnementale et pour élaborer des guides de référence pour la réalisation des études d'impact environnemental dans le contexte haïtien.

Ce rapport de consultation porte ainsi sur « Cadre juridique et institutionnel de l'évaluation environnementale en Haïti et référentiels méthodologiques de l'étude d'impact sur l'environnement ». Les objectifs assignés à l'étude étaient :

- de faire une analyse de l'état des lieux des cadres juridiques et réglementaires de l'évaluation environnementale en Haïti ;
- de proposer un cadre juridique régissant les évaluations environnementales en élaborant les projets de textes juridiques nécessaires, mais aussi en suggérant, le cas échéant, les améliorations nécessaires, des textes juridiques pour en garantir l'harmonie ;
- de proposer un cadre institutionnel de mise en œuvre en clarifiant le rôle de chaque catégorie d'acteurs dans la procédure d'évaluation environnementale et en précisant le mandat et les besoins en ressources et compétences de l'unité administrative en charge des évaluations environnementales ;
- d'élaborer les guides techniques sectoriels relatifs à l'étude d'impact environnemental et social en Haïti incluant le guide général avec une matrice de tri préliminaire et une procédure de participation publique et d'identification des types de projets à soumettre.

La démarche méthodologique utilisée a suivi les étapes suivantes :

- 1) consultation, collecte et analyse documentaire ;
- 2) rencontres avec les autorités et acteurs majeurs de l'évaluation environnementale, notamment du ministère de l'Environnement (MDE) ;
- 3) mise en place et application d'un processus d'aide à la décision pour le choix du modèle organisationnel de gestion de l'évaluation environnementale basé sur la réalisation d'activités de consultation et de concertation des parties prenantes ;
- 4) rédaction du rapport de consultation.

L'étude a abouti aux principaux résultats décrits ci-dessous.

**1. L'État des lieux du système d'évaluation environnementale en Haïti.** La consultation conclut que l'évaluation environnementale en Haïti reste encadrée au plan réglementaire par le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable. Le MDE est l'institution en charge de la mise en œuvre de la procédure. Certaines institutions ont mis en place une cellule environnementale qui prend des dénominations différentes (unité environnementale, cellule environnementale). Elles ne sont pas nombreuses à adopter l'appellation : Unité technique environnementale sectorielle (UTES) suivant les exigences du Décret du 12 octobre 2005 (MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti. 2005).

Parmi les principaux problèmes relevés au niveau du cadre législatif et institutionnel d'Haïti, l'expertise a permis de noter principalement :

- l'obsolescence ou les lacunes des dispositions concernant l'évaluation environnementale du Décret 12 octobre 2005 ;
- le caractère peu opérationnel du MDE en la matière ;
- la réalisation de plusieurs études sans coordination ni suivi par le MDE ;
- l'insuffisance de sensibilisation, d'information et d'éducation des acteurs impliqués dans l'environnement ;
- l'insuffisance d'outils techniques d'accompagnement, de capacités humaines, matérielles et financières ;
- les difficultés d'organisation des associations écologiques et des organisations non gouvernementales en évaluation environnementale.

Des suggestions d'amélioration sont faites en conséquence.

**2. Le cadre juridique régissant les évaluations environnementales.** La consultation propose un projet de loi générale d'abrogation de certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale du décret du 12 Octobre 1995. Ce projet de loi, tout en tenant compte des récentes évolutions en la matière et du contexte spécifique de la République d'Haïti donne les orientations sur les modalités d'application des Évaluations Environnementales et Sociales Stratégiques (ÉESS), les Études d'Impact Environnemental et Social (ÉIES) et les Audits Environnementaux et Sociaux (AES).

**3. Le cadre institutionnel de mise en œuvre.** La consultation propose une loi organique portant attribution, organisation et fonctionnement du Bureau National des Évaluations Environnementales (BNÉE). Cet organe est le résultat d'un consensus établi à partir d'un processus participatif de choix d'un modèle organisationnel basé sur une analyse multicritère et impliquant la quasi-totalité des acteurs concernés. Le BNÉE est techniquement déconcentré, doté de la personnalité morale, et de l'autonomie administrative et financière. Il a pour mission d'assurer la promotion et la mise en œuvre du système national d'évaluations environnementales, notamment les Études d'impact Environnemental et Social (ÉIES), les Évaluations Environnementales et Sociales Stratégiques (ÉESS), les Audits Environnementaux et Sociaux (AES), et la participation publique.

Au plan de la gouvernance, il est dirigé par un Directeur général qui relève directement du Ministre de l'Environnement.

Le Directeur général est nommé par arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement. Il collabore directement avec les directeurs généraux des autres ministères, afin de favoriser l'intégration de l'environnement dans leurs programmes de développement.

Le BNÉE comprend les services suivants :

- un secrétariat de la Direction générale ;
- une direction des Études d'impacts sur l'environnement ;
- une direction des Politiques, études générales et évaluations environnementales stratégiques ;
- une direction de Contrôle, suivi et audit environnemental et social ;
- une direction de Communication, participation publique et coordination des audiences publiques ;
- une direction administrative et financière incluant la régie des recettes.

Ces services sont animés par un personnel permanent, nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement (MDE) à l'exception du régisseur, mis à disposition par le ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

Au niveau régional et/ou départemental, le BNÉE est représenté par des bureaux régionaux ou départementaux d'évaluation environnementale. Un arrêté ministériel détermine les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ces structures déconcentrées.

**4. L'élaboration des référentiels techniques.** La consultation a produit une panoplie d'outils incluant entre autres :

- un guide général de réalisation de l'ÉIES donnant les détails sur la procédure administrative et le contenu des ÉIES et de la participation publique. Le guide comprend plusieurs outils de travail pour le BNÉE, à mettre en place (élaboration et examen des TdR, examen des Rapports d'ÉIES, etc.) ;
- des guides sectoriels de réalisation des ÉIES concernant treize (13) secteurs d'activités : les projets agropastoraux, les projets d'aéroports, les projets d'aménagement des espaces naturels, les projets d'industries chimiques, les projets d'industries du bois, les projets d'urbanisme et habitat, les projets de barrages et centrales hydroélectriques, les projets de ports, les projets d'industries agro-alimentaires, les projets hydrauliques, les projets linéaires, les projets miniers et les projets pétroliers / gaz naturels.

Le guide général et les guides spécifiques devraient faire l'objet d'Arrêtés présidentiels, selon des renvois à prévoir dans le cadre de la loi générale.

Enfin, la consultation propose un programme de renforcement des capacités visant toutes les catégories d'acteurs impliqués dans le processus d'évaluation environnementale.



# INTRODUCTION

## Contexte

La Conférence des Nations-Unies, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, a posé, dans la Déclaration de Stockholm sur l'Environnement, les grands principes devant guider et inspirer les efforts des peuples du monde pour une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement, la préservation et l'amélioration de l'environnement, la conservation de la nature, la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, la préservation des ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels.

En juin 1992, à Rio de Janeiro (Brésil), la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement, connue sous le nom de Sommet « Planète Terre » a adopté la Déclaration de Rio qui est un ensemble de vingt-sept (27) principes définissant les droits et les responsabilités des États, visant à garantir l'intégrité de l'environnement mondial dans le processus de développement. Elle est organisée autour de deux grandes préoccupations apparues pendant l'intervalle des vingt (20) années qui ont séparé ces deux conférences : la détérioration de l'environnement quant à sa capacité à entretenir la vie, et l'interdépendance de plus en plus accentuée entre les progrès économiques à long terme et la nécessité d'une protection de l'environnement.

Depuis 1987, la Constitution d'Haïti a intégré des mesures de protection de l'environnement à travers entre autres, les articles suivants : l'Article 253 qui stipule que « *L'environnement étant le cadre naturel de vie de la population, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites* » ; l'Article 254 qui mentionne que « *L'État organise la mise en valeur des sites naturels, en assure la protection et les rend accessibles à tous* », et l'Article 257 qui prévoit que « *La loi détermine les conditions de protection de la faune et de la flore. Elle sanctionne les contrevenants* ».

C'est dans ce contexte que le ministère de l'Environnement a été créé le 26 janvier 1995, avec pour mission, de formuler et de faire appliquer, d'orienter et de faire respecter la politique du Gouvernement en matières de gestion et de protection de l'environnement, de préservation des écosystèmes et de conservation de la biodiversité pour améliorer la qualité de vie des citoyens, et assurer une utilisation durable de l'environnement et des ressources naturelles.

Le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable en Haïti (MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti, 2006), introduit le système d'évaluation environnementale comme un des outils de mise en œuvre du développement durable en Haïti, en stipulant en son article 56 : « *Les politiques, plans, programmes, projets ou activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale à la charge de l'institution concernée. Le processus d'évaluation environnementale couvre l'étude d'impact environnemental (ÉIE), la déclaration d'impact environnemental, le permis environnement et les audits environnementaux* ». Il précise que le système d'évaluation environnementale comprend en effet, l'évaluation environnementale stratégique pour l'intégration de l'environnement dans les programmes, plans et politiques de développement (ÉES), l'étude d'impact environnemental (ÉIE) pour les projets ou activités, les audits environnementaux pour la vérification de conformité dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale issus des ÉIE et ÉES.

Comme dans la plupart des pays qui ont mis en place un système d'évaluation environnementale, le concept de développement durable, désormais largement partagé, établit que les projets conçus dans le seul souci de leur rentabilité immédiate et sans évaluation environnementale en amont, provoquent le plus souvent une dégradation de notre patrimoine, de notre cadre de vie et de notre santé. C'est pourquoi le Sommet de la terre tenu à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, a défini comme principal objectif du développement durable, la conciliation des objectifs de développement économique qui passent par l'exploitation des ressources naturelles et le développement des infrastructures d'énergie, de transports et autres, avec ceux reliés à la satisfaction des besoins sociaux, et avec ceux de conservation de l'environnement, et des valeurs sociales et culturelles. Il a aussi mis de l'avant un certain nombre de principes dont quatre (4) sont directement reliés à l'évaluation environnementale. Il s'agit du :

- (i) **principe de précaution** selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- (ii) **principe de prévention** qui recommande des actions préventives et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- (iii) **principe pollueur-payeur** qui exige que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci, soient assumés par le pollueur ;
- (iv) **principe de participation** qui demande que chaque citoyen ait accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'État Haïtien, le ministère de l'Environnement (MDE), avec la coopération de l'Institut de la Francophonie pour le Développement durable (IFDD) et le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) en Haïti, a organisé deux (2) séances de formation en évaluation environnementale en novembre 2012 et en mars 2013. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités du MDE (PARC) dont le principal résultat escompté est la mise en place des outils institutionnels, stratégiques, légaux et réglementaires ainsi que des structures de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Dans cette optique, des consultants internationaux et un consultant national ont été engagés, sous la coordination du Groupe d'études interdisciplinaires en géographie et environnement régional (GEIGER) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), pour faire des propositions de mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire de l'évaluation environnementale, et pour élaborer des guides de référence pour la réalisation des études d'impact environnemental dans le contexte haïtien.

Ce rapport présente les principaux résultats auxquels les consultants ont abouti et comprend sept parties :

- une première qui traite de l'état des lieux de l'évaluation environnementale en Haïti ;
- une deuxième qui présente le processus participatif de mise en place du cadre institutionnel de l'ÉE en Haïti ;
- une troisième partie qui propose des textes juridiques dont un avant-projet de Loi générale sur l'évaluation environnementale et un avant-projet de Loi organique portant attribution, organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE) ;
- une quatrième et une cinquième parties qui présentent les guides de référence de l'étude d'impacts sur l'environnement, soit respectivement un guide général et des guides sectoriels ;

- une sixième partie qui propose un programme de renforcement des capacités visant toutes les catégories d’acteurs impliqués dans le processus d’évaluation environnementale ; et,
- une septième partie qui rassemble des annexes donnant des détails sur différents éléments traités dans le rapport.

Ces résultats ont été soumis à la validation par des d’acteurs impliqués dans le processus d’évaluation environnementale, et les principales observations formulées ont été prises en compte.

## Rappel des objectifs

Les objectifs assignés aux consultants sont :

- définir le cadre juridique régissant les évaluations environnementales en élaborant les textes juridiques nécessaires, en instaurant la procédure officielle d’évaluation environnementale mais aussi en suggérant les améliorations nécessaires, le cas échéant, des textes juridiques pour en garantir l’harmonie ;
- définir le cadre institutionnel en clarifiant le rôle de chaque catégorie d’acteurs dans la procédure d’évaluation environnementale et en précisant le mandat et les besoins en ressources et compétences de l’unité administrative en charge des évaluations environnementales ;
- élaborer les guides techniques sectoriels relatifs à l’évaluation environnementale en Haïti incluant notamment le guide général, une matrice de tri préliminaire, une procédure de participation publique, et une procédure d’identification des types de projets à soumettre.

L’annexe A présente le détail des mandats et des résultats attendus.

## Clarification de quelques concepts clés

### Évaluation environnementale

La notion d’évaluation environnementale (ÉE) a fait son apparition de manière sporadique dans les années 1960, en même temps que les préoccupations sur le devenir de l’environnement prenaient de l’importance (Lerond et coll., 2003). Elle regroupe l’ensemble des processus qui visent la prise en compte de l’environnement dans la planification des actions, le développement de projets, de programmes, de plans et de politiques (Banque Mondiale, 1999a et 1999b). André et coll. (2003) définissent l’ÉE comme « un processus systématique qui consiste à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources, des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification d’un développement durable et la prise de décision générale, ainsi qu’à prévoir et à gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d’aménagements en particulier ». En termes simples, l’ÉE vise donc à faire le diagnostic de la situation avant le projet et la projection de son évolution future, la prévision d’une évolution avec le projet et l’estimation de ses effets négatifs et positifs, comparativement aux modifications ou changements relatifs à ceux de l’évolution sans le projet, et la proposition des voies et moyens d’éviter, de minimiser ou de compenser ces effets négatifs potentiels. En outre, elle permet aux citoyens de s’exprimer sur les modifications prévisibles de leur cadre de vie et favorise l’intégration des objectifs fondamentaux, que sont la protection de l’environnement et le développement durable.

Il existe différentes formes d'ÉE dont l'application dépend de l'échelle à laquelle nous nous situons dans le processus de planification, comme le montre le tableau 1. L'ensemble de ces formes d'évaluation constituent le système d'ÉE.

**Tableau 1 Différentes formes de processus d'évaluation environnementale et contextes d'application**

● PROCESSUS	● CONTEXTE D'APPLICATION
Études et stratégies	État de l'environnement et de sa gestion à différentes échelles, plan d'action environnementale
Évaluation environnementale stratégique	Programmes, plans et politiques, sectoriels ou territoriaux
Évaluation du cycle de vie	Énergie et matériaux utilisés et émis dans l'environnement depuis la conception d'un produit jusqu'à son élimination
Évaluation des impacts sur l'environnement	Projets et, parfois, programmes et plans d'activités
Évaluation environnementale interne	Activités de planification, de conception ou de modernisation au sein de l'entreprise et délégué au gestionnaire de projet
Audit environnemental ou vérification environnementale	Conformité des opérations avec des lois, règlements, programmes ou politiques de l'entreprise ou de l'État

Source : André et coll. (2003) ; Lerond et all. (2003)

Le système d'évaluation environnementale est souvent recentré autour de l'ÉES, de l'ÉIES et des Audits environnementaux, que nous définirons ici de façon plus détaillée. Il est indissociable aussi de la participation publique qui améliore sa transparence et garantit son acceptabilité.

### Évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale stratégique (ÉES) s'inscrit donc dans une perspective d'amélioration de la planification en faisant porter l'analyse des politiques, plans et programmes sur la justification des choix de développement et sur l'analyse comparative de différentes options, selon André et coll. (2003). Thérivel et coll. (1999) définissent l'ÉES comme « *Un processus systématique formel et exhaustif servant à évaluer les effets environnementaux de politiques, plans ou programmes (PPP), ainsi que leurs alternatives, donnant lieu à un rapport écrit dont les conclusions sont utilisées dans la prise de décision par des autorités publiques imputables* ». Une analyse de ces définitions montre qu'elles font référence essentiellement à (Bouchard, 2000) :

- prendre en compte l'environnement en amont des projets ;
- mettre en place un processus systématique ;
- une compréhension globale des implications environnementales, sociales et culturelles d'une politique, d'un plan ou d'un programme (PPP), en plus des aspects économiques ;
- atteindre des objectifs de développement durable et, pour ce faire, elle privilégie l'examen d'options, de scénarios alternatifs ;
- la nécessité d'anticiper et d'évaluer la portée des enjeux ;
- accorder une place importante à la consultation publique ou, tout au moins, se présentant comme un processus transparent et soumis à l'examen du public ;
- assurer l'intégration des propositions de PPP et donner lieu à un rapport écrit ;
- une intervention dans le processus décisionnel et la nécessité d'identifier des autorités imputables.

## Étude d'impact environnemental et social

L'OCDE (1996) définit l'étude d'impacts sur l'environnement (ÉIE) comme une procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme. Dans le cadre d'une ÉIE, l'évaluation prend en compte tant les impacts sur le milieu biophysique que ceux sur le milieu humain. L'expression étude d'impact environnemental et social (ÉIES) remplace de plus en plus la terminologie étude d'impacts sur l'environnement ou étude d'impact environnemental. Ce rapport utilise le terme ÉIES. Selon André et coll. (2003), le processus d'évaluation doit examiner tant les impacts pris individuellement que les effets cumulatifs générés par l'addition, dans le temps et dans l'espace, de plusieurs projets ou activités. En général, il ressort de l'analyse de la littérature (André et coll., 2003 ; Leduc et Raymond, 1999 ; Banque Mondiale, 1999 ; Sadar, 1996) que l'objectif réel de l'étude d'impact environnemental est de prévoir la dégradation de la qualité de l'environnement et de proposer des mesures possibles pour éliminer ou prévenir les conséquences nuisibles qui en résultent. L'ÉIE constitue une démarche destinée à :

- documenter les différents enjeux et le fonctionnement du milieu récepteur afin de mieux apprécier sa vulnérabilité face aux composantes du projet ;
- intégrer les préoccupations d'environnement lors de la conception d'un projet ;
- informer et conscientiser le public et le faire participer à la prise de décision, ce qui accroît l'acceptabilité sociale du projet et assure sa pérennité ;
- éclairer l'autorité administrative pour la décision à prendre pour l'approbation ou le refus du projet en tenant compte des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, des mesures d'atténuation ou de bonification et de suivi ;
- prévoir les moyens techniques, humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan de surveillance, son contrôle et son intégration aux actions de développement local.

## Audit environnemental

Synonyme de la vérification environnementale, selon André et all. (2003), l'Audit est un processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves récoltées (preuves d'audit) afin de déterminer si les activités, évènements, conditions, systèmes de gestion relatifs à l'environnement ou les informations y afférentes, sont en conformité avec les critères préétablis (critères d'audit). *L'audit de conformité* qui est généralement utilisé dans le cadre des processus d'étude d'impacts sur l'environnement des projets, est, selon la Banque Africaine de Développement (2000), un audit mené lors de l'exécution ou de l'achèvement d'un projet pour fournir des informations environnementales et sociales systématiques sur le degré de conformité de l'exécution du projet aux conditions environnementales et sociales d'autorisation du projet, aux politiques environnementales et sociales du pays et des partenaires au développement ou à tout autre critère déterminé.

## Participation publique

Elle est définie comme « l'action de prendre part aux décisions collectives au sein du gouvernement, d'une institution publique ou d'un organisme de la société civile » (Thibault et al. 2000). Selon Lanmafankpotin et al. (2013), la participation publique est un processus public d'implication des personnes, quelles que soient leurs caractéristiques démographiques et le niveau de leur capital social, économique ou politique, dans

l'élaboration ou la prise de décision concernant des interventions qui les touchent ou les intéressent. Elle inclut de multiples dispositifs visant à impliquer les personnes afin qu'elles prennent part de façon accessoire, partielle ou complète, selon les volontés du décideur, à cette élaboration ou prise de décision. Dans le cas de l'évaluation environnementale, nous verrons plus loin que la participation publique peut prendre différentes formes, et avoir des objectifs variables, selon ses étapes.

## Environnement

Selon Kiss et Shelton (1995, p.3), l'environnement regroupe « l'ensemble des facteurs physiques, chimiques et biotiques (comme le climat, le sol et les êtres vivants) qui agissent sur un organisme ou une communauté écologique et déterminent en définitive leur forme et leur survie... [et]... l'ensemble des conditions sociales et culturelles qui influencent la vie d'un individu ou d'une communauté ». L'environnement est défini comme l'ensemble des composants naturels de la planète Terre, comme l'air, l'eau, l'atmosphère, les roches, les végétaux, les animaux, et l'ensemble des phénomènes et interactions s'y déroulant, incluant l'Homme et ses activités.

Au point de vue juridique, l'environnement est défini comme « un ensemble de facteurs et d'éléments naturels et anthropogéniques corrélés, affectant l'équilibre écologique ainsi que la qualité de la vie et la santé des hommes, le patrimoine culturel et historique et le paysage » (Kiss et Shelton, 1995).

## Impact

Le terme « **impact** » désigne tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction entre ces facteurs ; il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques qui résultent de modifications de ces facteurs. Un **impact sur l'environnement** est défini comme une interprétation de l'effet, pendant un temps donné et sur un espace défini, d'une activité humaine sur une composante de l'environnement pris dans son sens large. Un impact peut être d'une grandeur, d'une importance ou d'une signification variable, en fonction du contexte.

## Démarche méthodologique de l'étude

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet. Il s'agit notamment des directions et unités rattachées, et des agences rattachées aux ministères en charge de l'Environnement, des Travaux Publics, des Transports, de l'Énergie, de l'Eau, de l'Agriculture, des Mines, des Carrières et des Déchets, des Affaires Sociales, de la Santé Publique, ainsi que des associations de la société civile incluant des associations écologiques, et encore, des universités et centres de recherches ainsi que des bureaux d'études, impliqués dans les questions environnementales et de développement.

La démarche méthodologique a suivi les étapes énumérées ci-après : (i) consultation des acteurs locaux, collecte et analyse documentaire ; (ii) rencontres avec les autorités et acteurs majeurs de l'évaluation environnementale, notamment du ministère de l'Environnement (MDE) ; (iii) mise en place et application d'un processus d'aide à la décision pour le choix du modèle organisationnel de gestion de l'évaluation environnementale basé sur la réalisation d'activités de consultation et de concertation des parties prenantes ; (iv) rédaction du rapport.

Le volet relié à la recherche documentaire et à la consultation des acteurs a été réalisé selon les étapes suivantes : (i) une phase de revue de la littérature existante, de collecte de données et d'information sur l'évaluation environnementale, de discussions et d'échanges avec des responsables institutionnels impliqués dans la gestion de l'environnement ; (ii) un inventaire des textes juridiques et réglementaires sur l'environnement, et la mise en œuvre d'un questionnaire portant sur les « Éléments du cadre réglementaire et institutionnel de l'évaluation environnementale en Haïti : état des lieux et propositions » ; (iii) une analyse des textes juridiques nationaux et internationaux qui ont un rapport avec la sauvegarde de l'environnement et l'évaluation environnementale ; et (iv) une analyse du système d'évaluation environnementale en Haïti. La recherche et l'analyse documentaire ont également permis de faire l'analyse critique des modèles organisationnels existants, la revue d'exemples de guides généraux et spécifiques de l'ÉE, etc.

Un processus d'aide à la décision a été mis en place. Il s'est appuyé sur une démarche d'analyse multicritère dans un contexte multi-acteur (approche de l'aide multicritère à la décision [AMCD]), qui a favorisé l'implication des acteurs clés de l'évaluation environnementale dans le choix du modèle organisationnel adapté au contexte haïtien. Les détails de cette démarche sont présentés dans le volet concerné.

De plus, il convient de noter que deux missions de terrain réalisées dans le cadre de ce processus décisionnel hautement participatif, ont permis de :

- sensibiliser les cadres du MDE et des ministères sectoriels à l'importance de l'ÉE en lien avec leurs secteurs. Ces rencontres entre experts en ÉE et fonctionnaires des ministères sectoriels ont démontré l'utilité de l'ÉE comme outil de prévention et de gestion qui contribue à l'amélioration de leur processus de planification, à l'acceptabilité sociale et à la durabilité de leurs projets ;
- réaliser un atelier de concertation qui a abouti au choix consensuel d'un modèle organisationnel de gestion de l'ÉE, sur la base d'une analyse comparative documentée ;
- collecter les informations utiles sur leurs préoccupations environnementales et les besoins en formation des acteurs impliqués dans le processus d'ÉE, notamment ceux du MDE et des ministères sectoriels, pour l'élaboration d'un plan de renforcement des capacités ;
- consolider les résultats produits par les consultants, qui portent sur la proposition d'un cadre institutionnel, de textes réglementaires et de référentiels sur l'ÉE.



# PARTIE I

## ÉTAT DES LIEUX DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette partie procède à un examen analytique des différents instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux qui traitent de manière directe ou indirecte de l'évaluation environnementale en Haïti. Il met l'accent particulièrement sur les textes légaux portant sur l'environnement, l'agriculture, les infrastructures routières, l'eau et l'assainissement, l'énergie, les déchets, le commerce et les investissements, les industries extractives, la santé, l'hygiène et la sécurité, et l'alimentation. Une enquête a permis de consolider l'analyse de la littérature et a permis de faire un état des lieux de manière participative. L'annexe B présente un rapport témoignant des résultats obtenus suite aux premières consultations effectuées par le consultant national auprès des intervenants locaux liés à l'évaluation environnementale en Haïti. L'annexe C présente le questionnaire de consultation des acteurs impliqués dans le processus d'ÉE en Haïti pour l'établissement de l'état des lieux. La présentation des textes juridiques est disponible à l'annexe D de ce rapport, et comprend une description sommaire des objectifs, du champ d'application de ces textes, ainsi que, le cas échéant, les parties liées à la sauvegarde de l'environnement.

### 1.1 Textes juridiques nationaux

#### 1.1.1 Inventaire des textes juridiques nationaux et réglementaires en vigueur en Haïti sur l'ÉE

Les premiers efforts des Gouvernements d'Haïti pour doter le pays d'un système législatif répondant à la protection de l'environnement national et au développement humain trouvent leurs origines dans les premiers textes contenus dans le Code Rural Boyer et dans tous les autres textes pris ultérieurement dans des circonstances déterminées, en passant par le Code Rural F. Duvalier.

Un inventaire des textes juridiques nationaux et réglementaires en vigueur en Haïti sur l'ÉE a été réalisé et a été consolidé lors de la consultation (voir annexe D). Les textes ont également fait l'objet d'une évaluation.

Les textes inventoriés sont classés selon leur forme, soit : constitution, loi, décret-loi, décret, arrêté, extrait du Code Rural Boyer, extrait du Code Rural F. Duvalier, et communiqués pris par des Ministres. Le tableau ci-dessous présente cet inventaire de la législation, par secteur.

Tableau 2 Législation nationale par secteur : nombre de textes recensés

● SECTEURS TRAITÉS/ TYPES DE LÉGISLATION	● CONSTITUTION DE 1987	● LOI	● DÉCRET-LOI	● DÉCRET	● ARRÊTÉ	● CODE	● EXTRAIT DE CODE	● COMMUNIQUÉ
Environnement	Titre IX, Chapitre II	1	-	1	-	-	-	1
Agriculture (Agroalimentaire)	Titre IX, Chapitre I	16	3	14	9	-	2	1
Transport routier		8	1	3	-	-	-	-
Eau		6	-	3	2	-	2	-
Sol		4	-	-	-	-	1	-
Énergie, mines et carrières		-	-	5	1	-	-	1
Déchets		-	-	1	3	-	2	-
Industrie, commerce et investissement		2	-	-	1	1	-	-
Santé, hygiène et sécurité		2	-	3	6	1	2	-
Arbre et forêt		11	3	8	9	-	2	1
Chasse		-	-	2	-	-	1	-
Pêche et mer		-	-	6	-	-	1	-
Ressources naturelles		6	-	6	2	-	3	-
Aires protégées		4	1	6	7	-	-	-
Patrimoine culturel		1	-	3	2	-	-	-

### 1.1.2 Synthèse des réglementations nationales en cours en rapport avec l'ÉE

La question de la réglementation nationale en matière de l'évaluation environnementale a fait l'objet de recherche minutieuse auprès des ministères concernés par la gestion de l'environnement en Haïti. Les règlements sont, comme les lois, des actes de portée générale et impersonnelle, obligatoires pour tous. Les règlements sont, traditionnellement, pris en application de la loi, pour la préciser et prendre des mesures de détail, afin qu'elle soit appliquée.

Il en résulte qu'il y a peu de documentation disponible. Les textes d'origine réglementaire sont quasi-inexistants. Il existe donc une très grande pauvreté en matière réglementaire en ce qui concerne les questions environnementales en général et l'évaluation environnementale en particulier.

En conclusion, les textes les plus pertinents qui, s'appliquant à la sauvegarde de l'environnement, créent des conditions favorables à la mise en œuvre d'un processus d'évaluation environnementale sont : la Loi du 02 août 1934 relative à la protection des plantes et des animaux contre l'entrée dans le pays des insectes, germes de maladie et agents transmetteurs de maladie ; le Décret du 13 mai 1936 sanctionnant la Convention internationale sur la protection des végétaux ; les Arrêtés du 11 février 1935 sur la protection du cotonnier contre le charançon mexicain et du 25 août 1944 relatif à la protection des cocoteraies contre la maladie connue sous le nom de « Pourriture du bourgeon terminal » ; le Décret du 3 mars 1976 encourageant la

prospection minière sur toute l'étendue du territoire de la République et adaptant les structures juridiques existantes aux réalités de l'industrie minière ; le Décret du 2 mars 1984 réglementant les exploitations des carrières sur toute l'étendue du territoire National.

Les textes qui traitent directement de la notion d'évaluation environnementale en Haïti se situent au niveau du Plan d'Action pour l'Environnement (PAE) paru en juin 1999, le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable, la Loi du 9 juillet 2002 portant sur les Zones Franches, et l'Arrêté du 16 mai 2012 fixant les Conditions Réglementaires de Création, d'Implantation, de Gestion, d'Exploitation et de Contrôle des Zones Franches en Haïti.

## 1.2 Textes juridiques internationaux

Un inventaire des textes juridiques internationaux pertinents pour l'ÉE en Haïti a été réalisé et a été consolidé lors de la consultation. L'annexe D présente ces textes.

L'article 276-2 de la Constitution de 1987 dispose : « Les traités et accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires ». Ces instruments internationaux sont donc d'emblée une source importante du droit interne. L'État Haïtien a signé et ratifié plusieurs accords et conventions relatifs à l'environnement. D'après l'agronome Jean André Victor, l'apport des conventions internationales au droit national de l'environnement est considérable. Cependant, malgré cet apport, l'évolution du droit interne a été lente et paresseuse.

Les instruments internationaux applicables à l'évaluation environnementale regroupent un corpus juridique impressionnant allant de Déclarations aux Conventions. Les lignes qui suivent fournissent un aperçu sélectif sur l'essentiel des normes qui apparaissent à la Mission les plus pertinentes dans le domaine.

Le tableau, ci-dessous, présente la récapitulation des textes internationaux couverts par cette étude que la République d'Haïti a ratifiés (MDE et Pierre, 2005). Il s'agira d'observer la faiblesse de l'action gouvernementale vis à vis des engagements de l'État. Il convient donc de déterminer la nécessité pour les dirigeants du pays de décréter l'urgence pour l'établissement de rapports juridiques harmonieux avec la communauté internationale par la ratification des instruments légaux internationaux aux fins de bénéficier des avantages qui en découlent.

**Tableau 3. Récapitulation de textes ratifiés par Haïti**

● TRAITE	● DATE ADOPTION	● DATE SIGNATURE	● DATE RATIFICATION	● JOURNAL MONITEUR DATE	N°
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	01-01-2000	24-05-2000	Non encore ratifié		
Convention sur la diversité biologique	22-05-1992	13-06-1992	08-08-1996	05-09-1996	65-A
Accord SPS	15-04-1994				
Accord sur les droits de propriété intellectuelle (ADPIC)					
Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)					
Convention de Bâle	22-03-1989	22-03-1989	Non encore ratifié		
Convention de Stockholm sur les POPs	22-05-2001	23-05-2001	Non encore ratifié		
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone		22-05-1985	OUI	29-04-2000	
Convention cadre sur les changements climatiques	05-06-1992	13-06-1992	28-08-1996	05-09-1996	65-A
Convention sur la lutte contre la désertification	17-06-1994	15-10-1994	25-09-1996		
Traité international de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	00-11-2001				
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	00-00-1961 00-00-1972 00-00-1978 00-00-1991				
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable de cause applicable à certains produits chimiques dangereux et pesticides dangereux	10-09-1998	10-09-1998			
Convention CITES	03-03-1973				
Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)	00-00-1951 00-00-1979				
Accord international sur les bois tropicaux (AIBT)		26-01-1994			
Protocole sur les zones et la vie sauvage spécialement protégée du milieu marin des Caraïbes					

### 1.3 Synthèse des résultats de l'inventaire des textes juridiques nationaux et internationaux

Le tableau ci-après esquisse une tentative de mise en ordre de ce passage en revue des textes tant nationaux qu'internationaux. On peut se rendre compte que l'amélioration du cadre de vie intéresse tout ce qui concerne les relations entre l'homme et son milieu naturel. La protection de la diversité biologique, des ressources naturelles et de l'environnement doit être l'un des aspects de la politique de l'État ; mais celle-ci comporte également d'autres secteurs d'intervention. Le tableau de synthèse de cette étude démontre clairement l'état de faiblesse de nos textes juridiques et interpelle la conscience des décideurs politiques pour une action urgente, dans le sens des normes internationales, en vue d'aménager un cadre juridique national servant à la protection de la biosécurité et à l'évaluation des impacts de l'homme sur l'environnement.

**Tableau 4. Synthèse des résultats de l'inventaire des textes juridiques nationaux et internationaux**

● DOMAINE D'INTERVENTION	● LÉGISLATION ACTUELLE	● CONVENTIONS, ACCORDS ET PRINCIPES INTERNATIONAUX	● PROJET DE LOI (ÉLABORÉE OU EN VOIE DE L'ÊTRE)	● ACTIONS SOUHAITABLES
<b>Environnement</b>	Décret du 12 octobre 2005 Arrêté du 16 mai 2012 Incomplète	Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain 1972 Charte Mondiale de la nature, 1982 Déclaration de Rio de 1992 Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier	Loi organique du MDE	L'évaluation des impacts environnementaux Application du PAE et de la législation existante (Décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'environnement, Arrêté du 16 mai 2012)
<b>Agriculture (Agroalimentaire)</b>	Abondante	Convention de Rotterdam sur les produits chimiques Convention sur la diversité biologique Convention sur les espèces migratoires Codex Alimentarius Code Zoosanitaire international Les Conventions de la FAO	Loi organique du MARNDR Cadre de référence du système national des ressources phytogénétiques MARNDR MCI MSPP MDE MTPTC Projet de loi sur la gestion des forêts en cours d'élaboration	Application de la Convention sur la diversité biologique et du protocole de Cartagena Réforme des lois Application des normes internationales Législation à élaborer
<b>Urbanisme et routes</b>	Abondante Inadaptée Inappliquée	Convention d'Istanbul, 1995 Convention de 1974 sur le contrôle des professionnels	Projet de Loi du MTPTC	

● DOMAINE D'INTERVENTION	● LÉGISLATION ACTUELLE	● CONVENTIONS, ACCORDS ET PRINCIPES INTERNATIONAUX	● PROJET DE LOI (ÉLABORÉE OU EN VOIE DE L'ÊTRE)	● ACTIONS SOUHAITABLES
<b>Eau et assainissement</b>	Incomplète Inadaptée	Convention de Bâle, 1989 Convention sur la lutte contre la désertification, 1994	MDE/MTPTC DINEPA	Ratification de la convention Règlements Normes Lois sectorielles
<b>Sol et climat</b>	Incomplète	Convention sur la lutte contre la désertification, 1994	MARNDR/Projet de loi sur la gestion durable des ressources naturelles	Recherche/développement Normes d'exploitation et protection des bassins versants et application des principes GCD
<b>Énergie</b>	Inadaptée Inappliquée	Convention de 1985 sur la sécurité et la santé des travailleurs Convention sur le changement climatique, 1992 Protocole de Montréal	Bureau des mines et de l'énergie/MTPTC EDH/MTPTC Ministre chargé de la sécurité énergétique Loi sur les gaz de pétrole liquéfié	Application des conventions Politiques Loi cadre Recherche/développement Normes
<b>Mines et carrières</b>	Incomplète	Conventions minières	MTPTC MDE/loi organique à préparer BME/Projet d'amendement loi organique	Politiques Règlements
<b>Déchets</b>	Inadaptée Inappliquée	Convention de Marpol, 1973/1978 Convention de Bâle, 1989		Ratification des conventions Loi cadre Normes
<b>Industrie, commerce et investissement</b>	Incomplète Inappliquée	Convention CITES Accord International sur les bois tropicaux Accords de l'OMC ADPIC Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) Accord de l'OMC	MCI MEF /code douanier	Application des lois et arrêtés en rapport avec l'évaluation environnementale Adaptation des lois à la mondialisation, aux normes internationales et à l'évaluation environnementale
<b>Santé, hygiène et sécurité</b>	Incomplète Inadaptée	Code sanitaire panaméricain  OMS/OPS	MSPP	Aménagement d'un processus cohérent et adapté tenant compte de l'évaluation environnementale

● DOMAINE D'INTERVENTION	● LÉGISLATION ACTUELLE	● CONVENTIONS, ACCORDS ET PRINCIPES INTERNATIONAUX	● PROJET DE LOI (ÉLABORÉE OU EN VOIE DE L'ÊTRE)	● ACTIONS SOUHAITABLES
<b>Arbre et forêt</b>	Abondante Inappliquée	Accords sur les bois tropicaux, 1992  Déclaration de Rio sur les forêts	MDE/Loi cadre  PAE, ATPPF,  PAFT, avant-projet de Loi/MARNDR en cours de préparation	MDE/ Loi générale  PAE
<b>Chasse</b>	Faible, Inappliquée	Convention de Carthagène, 1983	Néant	Adoption des lois et réglementations appropriées
<b>Pêche et mer</b>	Inadaptée Inappliquée	Convention relative aux zones humides dite Ramsar (1971)  Convention de l'ONU sur le droit de la mer, 1982 : Marpol 1973 et 1978 Ramsar, 1997.  Protocole sur les zones et la vie sauvage spécialement protégés du milieu marin des Caraïbes.	MARNDR	Recherche et développement  Normes  Règlements
<b>Ressources naturelles</b>	Incomplète Inadaptée Inappliquée	Convention de Bâle de 1989	MDE/ MTPTC  Loi cadre  MARNDR/projet de  Loi sur la gestion durable des ressources naturelles	Ratification de la convention  Recherche et développement  Normes d'exploitation et protection des bassins versants  Application des principes GCD
<b>Zone réservée</b>	Incomplète Inappliquée	Convention de Carthagène, 1983	MDE/ PAE	Amélioration et application des lois et règlements
<b>Patrimoine culturel</b>	Inadaptée	Convention de Washington, 1940  Convention de l'UNESCO de Paris, 1972  Convention de Santiago, 1976	Ministère de la culture  Ministère du tourisme	Recherche et développement  Normes  Règlements
<b>Pesticides et produits chimiques</b>	Incomplète Inadaptée	Conventions-cadres des Nations-Unies sur les changements climatiques  Convention de Vienne et Protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone  Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable	MDE  MARNDR  MCI  MSPP	Mise en place de la législation et de la réglementation nécessaires en rapport avec l'ÉE.

● DOMAINE D'INTERVENTION	● LÉGISLATION ACTUELLE	● CONVENTIONS, ACCORDS ET PRINCIPES INTERNATIONAUX	● PROJET DE LOI (ÉLABORÉE OU EN VOIE DE L'ÊTRE)	● ACTIONS SOUHAITABLES
<b>Ressources naturelles</b>	Incomplète Inadaptée Inappliquée	Convention de Bâle de 1989	MDE/ MTPTC Loi cadre MARNDR/projet de Loi sur la gestion durable des ressources naturelles	Ratification de la convention Recherche et développement Normes d'exploitation et protection des bassins versants Application des principes GCD
<b>Zone réservée</b>	Incomplète Inappliquée	Convention de Carthagène, 1983	MDE/ PAE	Amélioration et application des lois et règlements
<b>Patrimoine culturel</b>	Inadaptée	Convention de Washington, 1940 Convention de l'UNESCO de Paris, 1972 Convention de Santiago, 1976	Ministère de la culture Ministère du tourisme	Recherche et développement Normes Règlements
<b>Pesticides et produits chimiques</b>	Incomplète Inadaptée	Conventions-cadres des Nations-Unies sur les changements climatiques Convention de Vienne et Protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable	MDE MARNDR MCI MSPP	Mise en place de la législation et de la réglementation nécessaires en rapport avec l'ÉE.
<b>Ressources naturelles</b>	Incomplète Inadaptée Inappliquée	Convention de Bâle de 1989	MDE/ MTPTC Loi cadre MARNDR/projet de Loi sur la gestion durable des ressources naturelles	Ratification de la convention Recherche et développement Normes d'exploitation et protection des bassins versants Application des principes GCD
<b>Zone réservée</b>	Incomplète Inappliquée	Convention de Carthagène, 1983	MDE/ PAE	Amélioration et application des lois et règlements
<b>Patrimoine culturel</b>	Inadaptée	Convention de Washington, 1940 Convention de l'UNESCO de Paris, 1972 Convention de Santiago, 1976	Ministère de la culture Ministère du tourisme	Recherche et développement Normes Règlements

● DOMAINE D'INTERVENTION	● LÉGISLATION ACTUELLE	● CONVENTIONS, ACCORDS ET PRINCIPES INTERNATIONAUX	● PROJET DE LOI (ÉLABORÉE OU EN VOIE DE L'ÊTRE)	● ACTIONS SOUHAITABLES
<b>Pesticides et produits chimiques</b>	Incomplète Inadaptée	Conventions-cadres des Nations-Unies sur les changements climatiques  Convention de Vienne et Protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone  Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable	MDE MARNDR MCI MSPP	Mise en place de la législation et de la réglementation nécessaires en rapport avec l'ÉE.

Il devient évident de constater que le droit de l'environnement n'est pas appliqué en Haïti (Binette, SD). Le droit haïtien de l'environnement n'est ni enseigné, ni divulgué.

Les principales causes de cette situation sont :

- le manque de volonté politique,
- la faiblesse de l'autorité de l'État,
- la culture de l'impunité,
- la barrière linguistique entre la population (parlant créole) et les textes de lois (français),
- la vulgarisation insuffisante des textes,
- le manque d'éducation de la population à la citoyenneté,
- l'absence de participation de la population à la prise de décision,
- la méconnaissance des dispositions légales par les populations cibles et aussi par beaucoup d'agents et d'auxiliaires du système judiciaire,
- l'inexistence des mesures d'accompagnement,
- les mauvaises pratiques administratives,
- la corruption de certains fonctionnaires chargés de veiller à l'application des lois.

## 1.4 Institutions impliquées dans le processus de la sauvegarde de l'environnement

### 1.4.1 Institutions étatiques nationales

Le tableau ci-dessous présente certaines institutions (ministères, directions et organismes autonomes), ainsi que des collectivités territoriales qui sont impliquées dans la sauvegarde de l'environnement en Haïti.

Tableau 5. Institutions impliquées dans la sauvegarde de l'environnement

● INSTITUTIONS	● DIRECTIONS, UNITÉS ET ORGANISMES AUTONOMES SOUS TUTELLE	● DESCRIPTION DES INTERVENTIONS
<b>MDE</b> <b>Ministère de l'environnement</b>	Cabinet du Ministre	PARC (assistance technique pour la promotion, gestion et conservation des forêts, parcs naturels et le cadre légal et de régulation); plan d'action environnementale; protection de bassins versants, terres, et eau; politique des ressources en eau et gestion d'activités et investissements
	Direction générale	
	Direction technique	
	Agence nationale des aires protégées (ANAP)	Gestion et coordination du Système national des aires protégées (SNAP); coordination de la préparation et de la mise en œuvre du Plan national de gestion des aires protégées, de l'intégration des populations et des collectivités territoriales dans la gestion des aires protégées sous sa juridiction
	Fonds pour la réhabilitation de l'environnement haïtien (FREH)	Financement des activités liées à la protection de l'environnement
<b>CIMATE</b> <b>Comité interministériel sur l'aménagement du territoire et l'environnement</b>	Premier Ministre	Établit le Programme national territorial et environnemental et la Politique nationale environnementale (objectifs, indicateurs, critères)
	Ministre de l'Environnement	
	Ministre de la Planification territoriale	
	Ministres sectoriels	
<b>CONATE</b> <b>Conseil national pour l'aménagement du territoire et de l'environnement</b>	Ministre de l'Environnement	Promotion des intérêts sectoriels pour les entités nationales et régionales publiques, et la société civile. Ils sont considérés comme partie du processus de planification territoriale et de préparation de normes environnementales aux niveaux national et régional
	Ministre de la Planification territoriale	
	Représentants des autorités territoriales et locales, groupes de la société civile	
<b>COTIME</b> <b>Commission technique interministérielle de haut niveau sur l'environnement</b>	Directeur général du MDE	Dialogue intersectoriel et adhésion environnementale dans la politique et les stratégies sectorielles pour la gestion environnementale
	UTES dans chaque ministère	
<b>MARNDR</b> <b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural</b>	Direction de l'aménagement et validation des ressources naturelles	Gestion des terres; forêts et eau, y inclus bassins versants et météorologie.
	SEG (au sein de l'UEP) à être établi et renforcé avec l'appui du projet	Politique et évaluation environnementale sectorielle; sauvegardes sectorielles; renforcement des capacités au niveau territorial

● INSTITUTIONS	● DIRECTIONS, UNITÉS ET ORGANISMES AUTONOMES SOUS TUTELLE	● DESCRIPTION DES INTERVENTIONS
<b>MPCE</b> <b>Ministère de la Planification de la Coopération externe</b>	DAPTE Direction de la planification territoriale et de la protection environnementale Directions, services et organisations déconcentrées	Zonage global ; stratégies et gestion spatiale ; normes et régulations nationales. Nature des interventions
<b>MSPP</b> <b>Ministère de Santé publique et de la Population</b>	Direction de promotion de la santé et de protection de l'environnement	Standards et normes de santé
<b>MAE</b> <b>Ministère des Affaires étrangères</b>	Direction des affaires étrangères	Point focal des politiques et conventions environnementales internationales
<b>MIC</b> <b>Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales</b>	Collectivités territoriales  Direction de la Protection civile (DPC)	Préparation de plans environnementaux départementaux/communaux et plans de développement durable. Suivi de la protection et/ou réhabilitation des ressources naturelles (forêts, parcs, terres, etc.) Suivi de l'application de normes environnementales et de santé Organisation de l'aide d'urgence aux populations affectées par les catastrophes naturelles et humaines. Suggestions ou recommandations aux secteurs impliqués dans la sauvegarde et/ou l'évaluation de l'environnement par le biais du Système national de gestion des risques et des désastres (SNGRD)
<b>MTPTC</b> <b>Ministère des Travaux publics, Transports et Communications</b>	Direction des travaux publics Direction des transports Unité centrale d'exécution (UCE) Direction nationale de l'eau potable et de l'assainissement (DINEPA) Bureau des mines et de l'énergie Électricité d'Haïti (EDH)	Infrastructures routières, équipements urbains, gestion des mines et des carrières, hydroélectricité, énergie renouvelable et non renouvelable, eau et assainissement
<b>MENFP</b> <b>Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle</b>		Exécution du Plan national d'éducation dont l'éducation environnementale est l'une des composantes. Études d'impact environnemental pour des projets liés à l'éducation. Tutelle de l'Université d'État d'Haïti (UEH) où se font la recherche et l'enseignement en matière d'environnement.
<b>MEF</b> <b>Ministère de l'Économie et des Finances</b>	Le Fonds d'assistance économique et sociale (FAES) Direction générale des douanes	Supervision et mise en œuvre des politiques de sauvegarde environnementale et sociale Collaboration avec le MARNDR dans la gestion de la quarantaine animale et végétale dans les ports maritimes, les aéroports et les postes frontaliers.

● INSTITUTIONS	● DIRECTIONS, UNITÉS ET ORGANISMES AUTONOMES SOUS TUTELLE	● DESCRIPTION DES INTERVENTIONS
<b>MCI</b> <b>Ministère du Commerce et de l'Industrie</b>	Direction générale Direction des zones franches Centre national de normalisation, de certification et de promotion de la qualité (CNNCPQ)	Étudier les dossiers de demande d'admission au statut de zone franche Superviser le fonctionnement de toutes les zones franches agréées Assurer le contrôle périodique des activités des zones franches Standards et normalisation, certification
<b>MC</b> <b>Ministère de la Culture</b>	ISPAN	Gestion du patrimoine culturel et des monuments historiques dans leur environnement naturel

**Le ministère de l'Environnement (MDE).** Le ministère de l'Environnement a été créé par la loi du 23 janvier 1995 fixant le nombre des ministères à dix-huit (18) pour la constitution du Gouvernement. C'est la plus haute institution publique chargée de la gestion de l'environnement du pays. La création du MDE représente l'une des priorités de la Conférence de Rio de 1992 et la mise en application de ses recommandations. Cette création visait à confier à une institution spécialisée, le leadership du secteur. Sa mission<sup>1</sup> peut se résumer ainsi :

- définir et promouvoir la mise en place et le suivi de normes visant la protection et la réhabilitation de l'environnement avec la collaboration des autorités compétentes ;
- élaborer des politiques visant à protéger l'environnement ;
- assurer la gestion et la réglementation des aires protégées en collaboration avec les collectivités territoriales ; et,
- sensibiliser et éduquer en matière d'environnement.

Au sein du ministère se trouve un Service d'étude d'impact environnemental (MDE, 2011, p.1). Ce service est chargé des évaluations environnementales et de la validation des études d'impact en Haïti (MDE, 2012, p.1).

Au niveau des départements géographiques du pays, il existe des Directions départementales de l'environnement qui participent également à la réalisation et à la validation des études d'impact. Le Service connaît des insuffisances en termes d'agents et d'équipement pour assurer sa mission.

Le MDE (1999, p.63) est le secrétaire exécutif du Comité interministériel pour l'environnement (CIME) qui, présidé par le Premier Ministre, regroupe les titulaires du ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural (MARNDR), du ministère des Travaux publics, Transports et Communications (MTPTC), et du ministère de l'Environnement (MDE). Le CIME est chargé de définir les politiques et gère les conflits de compétence au niveau du Gouvernement.

**Le ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural (MARNDR).** Le MARNDR est chargé de concevoir et d'appliquer une politique nationale dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des ressources naturelles et du développement rural. Le Décret de 1987 confère également au MARNDR la gestion des forêts, des sols, des aires protégées, des eaux, de la chasse, de la pêche et de

1. Cette mission, telle qu'elle est définie, est une réflexion sur l'intention d'élaborer un Avant-projet de Loi organique pour le ministère de l'Environnement. Elle n'est pas encore celle convenue et arrêtée par les autorités compétentes.

l'agriculture. Nous devons noter que certaines de ses attributions doivent être transférées au ministère de l'Environnement. Les pratiques anciennes pèsent lourdement sur le transfert de ces domaines d'activité et des compétences y relatives.

**Le ministère de la Santé publique et de la Population (MSPP).** Le MSPP participe, au niveau national, au développement des politiques de protection environnementale en participant à des groupes et comités multisectoriels et plus particulièrement, à travers : la Direction de la promotion de la santé et de la protection de l'environnement (DPSPE) (MSPP, 2012). Cette direction a pour mission de promouvoir des politiques publiques, des stratégies et des actions sociales axées sur la santé de manière à créer un environnement physique, social, économique et politique propice au développement d'une vie saine, y compris la gestion des déchets résultant de la prestation de soins de santé. Les principes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) sur la gestion des déchets de soins de santé et médicaux comprennent des informations générales sur les déchets médicaux provenant des soins de santé ainsi que les éléments clés des procédures de gestion à connaître avant de développer un plan de gestion des déchets de soins médicaux. Ces informations incluent entre autres, les éléments suivants :

- la nécessité de développement de structures de supervision et de gestion ;
- une présentation des risques associés aux déchets de soins médicaux ;
- une définition et une classification des déchets de soins médicaux ;
- les règles minimales à observer pour la gestion des déchets de soins médicaux ;
- une directive pour la gestion spécifique des déchets de soins médicaux dangereux et infectieux ;  
et,
- des indications pour le développement de mesures de protection pour le personnel des établissements sanitaires et l'environnement.

**Le Fonds d'assistance économique et sociale (FAES).** Le FAES est une entité gouvernementale autonome relevant du ministère de l'Économie et des Finances. Le FAES compte six bureaux régionaux et un bureau national à Port-au-Prince. L'Unité environnementale (UE) du FAES est responsable de la supervision et de la mise en œuvre des politiques de sauvegarde environnementale et sociale.

**L'Agence nationale des aires protégées (ANAP).** L'Agence nationale des aires protégées (MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti 2006b, articles 48 à 54) est chargée de la gestion et de la coordination du Système national des aires protégées (SNAP), de la coordination de la préparation et de la mise en œuvre du Plan national de gestion des aires protégées, de l'intégration, de manière responsable, des populations et des collectivités territoriales dans la gestion des aires protégées sous sa juridiction.

**Le Fonds pour la réhabilitation de l'environnement haïtien (FREH).** Dans le but de prendre des mesures adéquates pour arrêter la dégradation de l'environnement, il est prévu de créer, sous le contrôle du ministère de l'Économie et des Finances, le Fonds pour la réhabilitation de l'environnement haïtien (FREH) (MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti 2006b, articles 77 à 79). Ce fonds qui devra fonctionner comme une banque de financement des activités liées à la protection de l'environnement, sera alimenté par les ressources provenant de la délivrance de non-objection environnementale et de toutes autres taxes à caractère écologique, des programmes d'échanges de dettes, des donations publiques et privées et aussi des allocations ou dotations du Trésor public.

**Direction de la protection civile (DPC).** Les autorités haïtiennes ont toujours mis l'accent sur la nécessité d'avoir une organisation apte à répondre aux situations de désastres. En 1983, l'Organisation pré-désastre et de secours (OPDES) a été créée, ayant pour responsabilité de conduire des actions de réponse en cas d'urgence, et d'établir une structure locale de réponse. Le Décret du 31 mai 1986 viendra intégrer la responsabilité de la Direction de la protection civile dans la mission du ministère de l'Intérieur et a placé l'OPDES sous la tutelle de ce ministère. En 1997, le gouvernement a activé la Direction de la protection civile (DPC) dont la mission est de coordonner des actions de réponse aux désastres et de gestion des risques. La Direction de la protection civile est devenue une direction centrale du ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales (MICT). Elle s'occupe essentiellement de la gestion des risques et des désastres (GRD) sur tout le territoire haïtien et l'organisation de l'aide d'urgence aux populations affectées par les catastrophes naturelles et humaines. Elle émet également des suggestions ou recommandations aux secteurs impliqués dans la sauvegarde et/ou l'évaluation de l'environnement par le biais du système national de gestion des risques et des désastres (SNGRD).

**Les collectivités territoriales.** Les collectivités territoriales sont des subdivisions du territoire dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dans les limites de leurs compétences (MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti 2006a, articles 10, 96, 97 et 98). La Constitution définit trois niveaux de collectivités territoriales organisés suivant un principe d'emboîtement selon lequel, le département est intégralement subdivisé en communes, et la commune intégralement subdivisée en sections communales. Au Chapitre III, ayant pour titre « De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles », les compétences des collectivités territoriales sont clairement définies en la matière. Celles de la section communale et de la commune sont identifiées aux articles 96 et 97. Par contre, pour ce qui a trait à l'objet de ce rapport, il est important de préciser que les compétences du Département définies à l'article 98, se rapportent à : 1) avis sur l'installation des établissements insalubres, dangereux et incommodes ; 2) vérification des études d'impact environnemental des grands projets de constructions, de barrages, d'infrastructures et de routes ; 3) création de zones de conservation et des aires protégées ; 4) localisation des décharges publiques et définition de la politique de gestion et de traitement des déchets de toute nature.

## 1.4.2 Institutions internationales

Dans le cadre de la coopération régionale, bilatérale et multilatérale, plusieurs institutions internationales ont apporté et continuent d'apporter leur contribution à la protection de l'environnement. Cette aide appréciable se manifeste particulièrement sous forme d'appui institutionnel à certains ministères et de financement de projets environnementaux.

### Sur le plan régional.

- Haïti reçoit l'assistance technique de l'Institut interaméricain de coopération (IICA) dans la mise à exécution de plusieurs projets relatifs à la protection de l'environnement dans le domaine de l'Agriculture.

### Sur le plan bilatéral.

- L'Agence des États-Unis d'Amérique pour le développement international (USAID), par le biais des ONGs, finance de nombreux projets pour des sommes considérables.
- L'Agence canadienne pour le développement international (ACDI), dans le cadre de l'aide publique au développement du Canada, finance des projets dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, le développement économique et la réhabilitation de l'environnement.

- La Mission de coopération et d’assistance culturelle (MCAC) de la France, par le biais de son appui aux projets du ministère de l’Agriculture et de certaines ONGs, finance certains projets dans le secteur agricole et environnemental.
- La Caisse française de développement (CFD) octroie des subventions ou des prêts pour l’exécution des projets.
- La République d’Allemagne, par l’intermédiaire de la GTZ, contribue au renforcement des capacités institutionnelles, à la mise en œuvre de politiques de l’environnement et à l’élaboration de plans communaux d’aménagement.

### **Sur le plan multilatéral.**

- Des organismes spécialisés du Système des Nations-Unies ont apporté leur appui à la mise en œuvre de nombreuses activités dans le domaine de l’environnement. On peut citer, à titre indicatif: Le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) qui a contribué au financement de la préparation du PAE. De même, dans le cadre du projet PNUD/UNOPS/HAI/92/001, cet organisme a créé l’Unité de coordination et de suivi de l’environnement (ECMU) qui a réalisé plusieurs études et publié de nombreux articles scientifiques sur les divers aspects de la gestion de l’environnement en Haïti. L’ECMU a aussi apporté son expertise au MDE dans la préparation du PAE.
- Il convient également de mentionner d’autres organismes internationaux qui ont apporté leur contribution dans des projets relatifs à la sauvegarde de l’environnement tels :
  - le Fonds d’équipement des Nations-Unies (FENU) ;
  - le Fonds des Nations-Unies pour l’enfance (UNICEF) ;
  - l’Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
  - l’Organisation des Nations-Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
  - le Fonds des Nations-Unies pour la population (FNUAP) ;
  - le Programme des Nations-Unies pour l’environnement (PNUE) ;
  - l’Organisation des Nations-Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO). La FAO intervient dans plusieurs projets de lutte contre la pauvreté et l’érosion, de promotion du développement durable. Elle a joué un rôle particulier dans l’élaboration de plusieurs projets d’instruments légaux, parmi lesquels il faut citer : le « Cadre de référence du système national des ressources phytogénétiques » (SNRP) et le projet d’arrêté présidentiel créant la « Commission nationale des ressources phytogénétiques » (CNRP). Malheureusement, ces documents ne sont pas encore validés.
- La Banque mondiale (BM) et la Banque interaméricaine de développement (BID) ont également apporté leur contribution appréciable dans le financement de plusieurs études et projets en environnement.
- Il faut aussi noter l’Union Européenne qui finance plusieurs projets à composantes environnementales exécutés soit par le MARNDR, soit par des institutions privées ou des organisations non gouvernementales (ONG).

### 1.4.3 Secteur privé.

Pendant les deux (2) dernières décennies, grâce aux interventions d'institutions publiques comme le MARNDR et aussi à celles de certaines agences de coopération internationale, comme la FAO et l'USAID, une prise de conscience collective face à la problématique environnementale a surgi et a donné naissance à plusieurs institutions du secteur privé qui se sont orientées vers la protection des ressources naturelles.

À titre indicatif, on peut mentionner quelques organisations professionnelles à caractère scientifique :

- la Fédération des Amis de la nature (FAN) ;
- le « Collectif haïtien pour la protection de l'environnement et un développement alternatif. » (COHPEDA) ;
- le « Plaidoyer pour un développement alternatif » (PAPDA) ;
- le « Centre haïtien pour la promotion de l'agriculture et la protection de l'environnement » (CEHPAPE) ;
- l'« Association haïtienne du droit de l'environnement » (AHDEN) ;
- la « Fondation haïtienne de l'environnement » (FHE) ;
- l'« Association des ingénieurs sanitaires haïtiens » (ADISH).

Ces organisations réalisent des études et produisent des réflexions sur des aspects et des problèmes marquants de l'environnement. Elles n'ont pas de moyens et fonctionnent le plus souvent grâce au support financier d'une agence internationale. Ce qui constitue un handicap pour pouvoir se convertir en un instrument de pression pour inciter les décideurs politiques à prendre certaines décisions du point de vue environnemental.

## 1.5 Conclusion partielle

En somme, les principales recherches que nous avons effectuées au niveau des textes de loi, de décret-loi, de décret, d'arrêté permettent de tirer quelques conclusions.

- Certains textes pris dans le cadre de l'agriculture, avant la création du ministère de l'Environnement, ont aussi rapport avec l'environnement. On peut citer le Décret du 13 mai ratifiant la Convention internationale pour la protection des végétaux, le Décret du 31 mars 1971 portant organisation de la surveillance et de la police de la chasse conformément à la Convention pour la protection de la nature et la préservation de la faune sauvage dans l'hémisphère occidental. Remarquons qu'au niveau de l'agriculture, la législation est riche et abondante en matière de sauvegarde de l'environnement, la réglementation est très faible. Il n'y a pas vraiment de texte sur l'évaluation environnementale.
- Pour ce qui concerne le commerce et l'industrie, nous avons deux textes : la Loi du 9 juillet 2002 sur les Zones franches et l'Arrêté présidentiel du 16 Mai 2012 fixant les Conditions réglementaires de création, d'implantation, de gestion, d'exploitation et de contrôle des zones franches en Haïti, qui, mettant en application la loi de 2002, a insisté sur la nécessité de la réalisation d'évaluations d'impact environnemental dans les zones franches.

- Au niveau international, il y a des conventions qui traitent de la sauvegarde de l’environnement. Nous avons comme référence des conventions sur la diversité biologique, sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse, la Convention cadre des Nations-Unies contre les changements climatiques, le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, découlant de la convention sur la diversité biologique. Ce protocole établit les principes de notification et information, de l’évaluation et de la gestion des risques.

D’autres textes internationaux comme la Convention des Nations-Unies sur les cours d’eau de 1997, la Convention des Nations-Unies ESPOO de 1991 sur l’étude d’impact environnemental dans un contexte transfrontalier, établissent la nécessité de recourir à l’évaluation de l’impact sur l’environnement basée sur la prévention des dommages.

Suite à cette étape de consultation, nous pouvons conclure que l’évaluation environnementale en Haïti reste encadrée par le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l’environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable. Le MDE est l’institution en charge de la mise en œuvre de la procédure. Certaines institutions étatiques ont mis en place une cellule environnementale qui prend des dénominations différentes (unité environnementale, cellule environnementale), et qui, fonctionnant indépendamment du ministère de l’Environnement, appliquent les normes des agences internationales pour des études d’impact environnemental. Elles ne sont pas nombreuses à adopter l’appellation : Unité technique environnementale sectorielle (UTES) suivant les exigences du Décret du 12 octobre 2005 (MONITEUR, Journal Officiel de la République d’Haïti, 2006b, articles 15, 21, 22 et 60).

Parmi les principaux problèmes relevés au niveau du cadre législatif et institutionnel dans le domaine de l’évaluation environnementale en Haïti, ce rapport a permis de noter principalement :

- l’absence de textes législatifs, de procédures, de personnes qualifiées et de référentiels sectoriels ;
- l’inexistence de dispositions institutionnelles et législatives relatives à l’évaluation environnementale. Celles se trouvant dans le Décret du 12 octobre 2005 et l’Arrêté du 16 Mai 2012 sont incomplètes ;
- le caractère peu opérationnel du MDE en la matière ;
- la réalisation de plusieurs études sans coordination ni suivi par le MDE, à partir des procédures obligatoires des Agences internationales de financement ;
- un manque de sensibilisation, d’information et d’éducation des acteurs et promoteurs ;
- l’insuffisance d’outils techniques d’accompagnement, de capacités humaine, matérielle et financière ;
- la non-implication des associations nationales de professionnels et des organisations non gouvernementales en évaluation environnementale.

Ce rapport propose donc :

- d’institutionnaliser l’évaluation environnementale en Haïti en y créant les structures réelles avec des attributions bien définies et des ressources adéquates ;
- d’élaborer un Avant-projet de loi spécifique sur l’évaluation environnementale traitant de l’abrogation de certaines dispositions du Décret du 12 octobre 1995, en tenant compte des évolutions opérées dans le domaine ;
- de promouvoir la collaboration de l’État, des associations et des ONG en matière d’évaluation environnementale ;
- d’établir une politique nationale d’évaluation environnementale, incluant les procédures d’ÉIES, les outils (guide général, guides sectoriels).



## PARTIE II

# PROPOSITION D'UN CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN HAÏTI

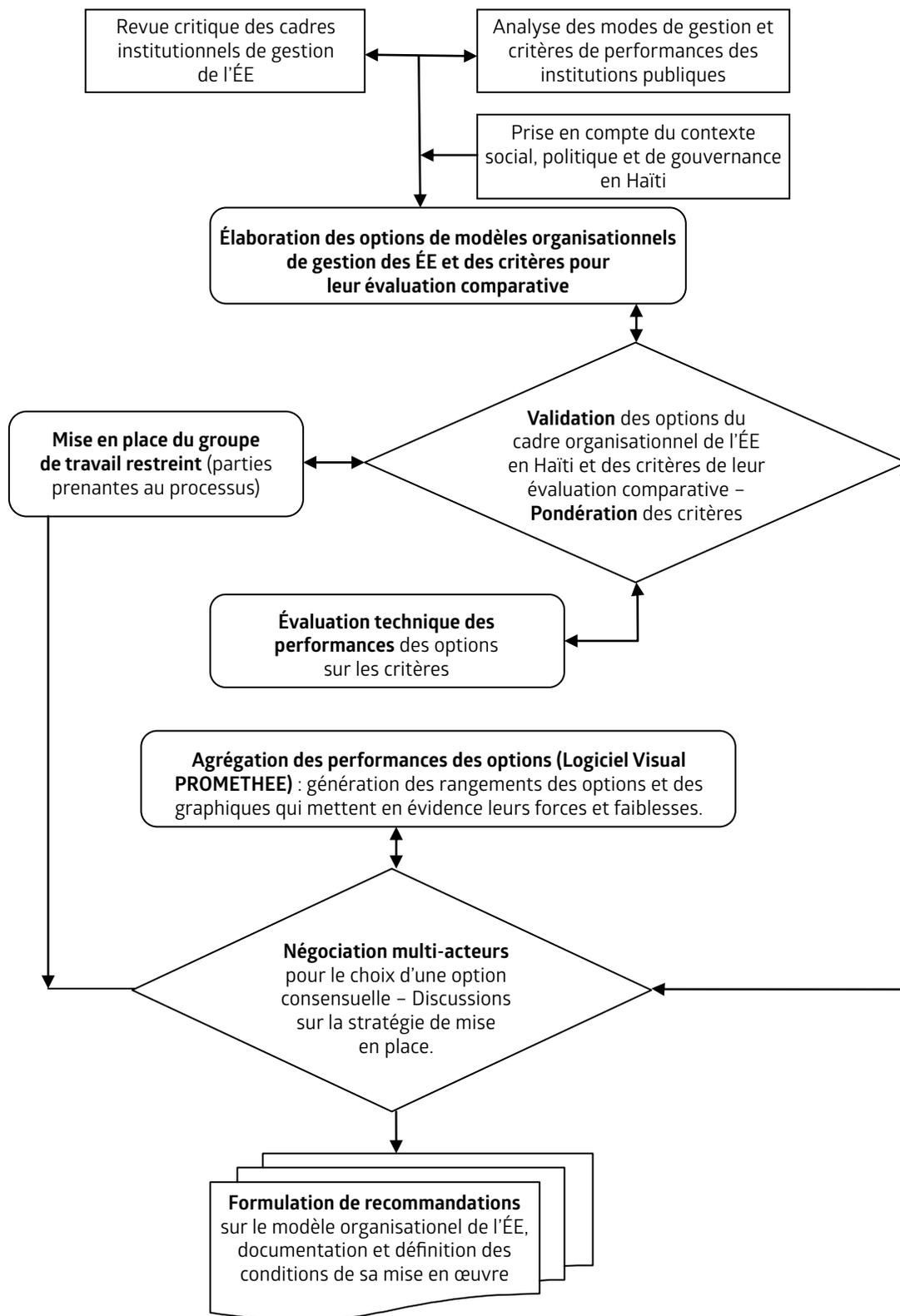
## 2.1 Processus participatif de choix d'un modèle organisationnel de gestion de l'ÉE

Le cadre institutionnel de l'ÉE incluant la participation publique, pour être opérationnel, doit prendre en compte les réalités locales et tirer les enseignements du fonctionnement des structures similaires dans d'autres pays. Son acceptation par l'ensemble des acteurs clés impliqués dans le processus d'évaluation environnementale, dépendra surtout de la démarche utilisée pour sa mise en place et de la volonté politique en place. De ce fait, le cadre organisationnel de gestion de l'évaluation environnementale doit s'appuyer sur des organismes de gestion qui font consensus. La mise en place de ces organismes doit s'appuyer à la fois sur une démarche participative et sur des considérations techniques, afin d'assurer son fonctionnement efficace et son acceptabilité sociale et politique. Pour ce faire, la démarche méthodologique à envisager doit être évaluative et constructiviste. C'est le cas de l'aide multicritère à la décision (AMCD), qui permet de documenter et comparer différentes options, tout en favorisant l'implication encadrée de différentes catégories d'acteurs à un processus de choix basé sur la recherche de consensus. L'annexe E1 présente la planification et le contenu des « Ateliers de concertation des parties prenantes pour la mise en place du cadre institutionnel » qui se sont tenus du 18 au 25 septembre 2013 à Port-au-Prince en Haïti. L'annexe E2 présente ensuite le déroulement de « Atelier de validation des résultats de la consultation » qui s'est tenu le 20 novembre 2013 à Port-au-Prince en Haïti.

### 2.1.1 Démarche d'aide multicritère à la décision dans un contexte multi-acteurs pour le choix d'un modèle consensuel de cadre institutionnel de gestion de l'ÉE

Compte tenu de l'importance du cadre institutionnel à mettre en place, il est fondamental que son élaboration se fasse en harmonie avec le MDE, avec l'implication des autres acteurs concernés (autres ministères sectoriels, ONG, partenaires au développement, bureaux d'études, universités, etc.). Pour ce faire, la démarche envisagée, basée sur l'approche de l'aide multicritère à la décision (AMCD) (Brans, 2000 ; Brans, 2002 ; Samoura et Waaub, 2008), vise à élaborer diverses options de modèles organisationnels de gestion des ÉE, qui seront documentées et comparées sur la base de critères d'évaluation préétablis. Les principales étapes de la démarche sont présentées dans le schéma ci-dessous (Figure 1).

Figure 1 Schéma du processus décisionnel de sélection d'un modèle organisationnel de gestion de l'évaluation environnementale en Haïti



## 2.1.2 Composition et rôles du groupe de travail restreint (parties prenantes au processus)

La composition des groupes de travail a pris en compte la catégorisation des acteurs concernés selon leurs préoccupations et intérêts (voir tableau ci-dessous). Les catégories d'acteurs sont représentées par des institutions, qui sont à leurs tours représentées par des personnes. Ces représentants doivent œuvrer pour la prise en compte des préoccupations et des valeurs de leurs institutions dans le processus (Samoura et Waub, 2008).

Pour ce faire, ils doivent :

- valider les options de modèles organisationnels élaborées et les critères d'évaluation comparative proposés par les consultants ;
- procéder à la pondération des critères retenus en tenant compte des jugements de valeurs des acteurs qu'ils représentent ;
- valider les échelles de mesures des critères et l'évaluation des performances des options sur les différents critères, réalisées par les consultants.

Les groupes de travail ainsi formés sont :

- **groupe 1** : promoteurs publics ou étatiques et privés ;
- **groupe 2** : institutions publiques en charge de la gestion de la protection des composantes environnementales (faune et flore, ressources en eau, qualité des sols et de l'air, santé, patrimoine culturel, etc.) ;
- **groupe 3** : société civile (associations écologiques et ONG de développement) ;
- **groupe 4** : experts (universitaires et chercheurs, bureaux d'études en environnement, autres personnes ressources).

**Tableau 6. Composition des groupes de travail impliqués dans le processus décisionnel de choix des modèles organisationnels de gestion de l'ÉE en Haïti**

● CATÉGORIES D'ACTEURS	● INSTITUTIONS REPRÉSENTÉES	● PRÉOCCUPATIONS OU INTÉRÊTS
Ministère de l'Environnement (MDE)	Programme de renforcement des capacités du MDE	Création et fonctionnement de la structure en charge de l'ÉE
Ministères sectoriels en charge de la gestion des ressources naturelles	Administration du territoire	Prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux, culturels dans les projets de développement
	Santé publique	
	Affaires sociales et éducation	
	Ressources naturelles (eau, forêts, etc.)	

● CATÉGORIES D'ACTEURS	● INSTITUTIONS REPRÉSENTÉES	● PRÉOCCUPATIONS OU INTÉRÊTS
Promoteurs étatiques et privés	Secteur des travaux publics, transports, etc. Secteurs eaux et énergie Ministère de l'Agriculture Patronat (investisseurs privés)	Avoir les mécanismes favorisant la prise en compte des principes de développement durable dans la conception et la réalisation des projets, disposer d'un accompagnement du MDE et des spécialistes en EE et rassurer les partenaires financiers et techniques
Société civile	Associations écologiques SIFÉE (ONG internationale)	Contribuer à la prise en compte des enjeux écologiques et sociaux, et à la réduction de la pauvreté
Partenaires au développement	PNUD IFDD	Accompagnement et renforcement des capacités des acteurs de l'EE et de la mise en place des cadres nécessaires à l'EE
Experts	Université et centres de recherche Bureau d'études et d'ingénierie	Comprendre les démarches administratives et exigences scientifiques de l'ÉIES afin d'être en mesure de fournir l'expertise nécessaires lors réalisation des ÉIES.

### 2.1.3 Critères d'évaluation comparative des options de modèles organisationnels de gestion de l'EE

La finalité de l'évaluation comparative des options de modèles organisationnels de gestion de l'EE est de choisir celle qui garantit la performance tout en s'intégrant dans le cadre institutionnel général existant en Haïti et en prenant en compte les réalités sociales et politiques.

Pour l'aspect d'évaluation des *performances techniques*, il s'agit de prendre en compte les principes de performance à assigner à cette institution publique. En effet, dans tous les pays, la gestion dans le secteur public est jugée inefficace, peu innovante, excessivement bureaucratique, rigide, coûteuse, centrée sur son propre développement, trop centralisée. L'approche de la Nouvelle gestion publique (NGP) se propose de corriger cette situation.

Pettigrew (1997) définit la NGP par les éléments suivants :

- (i) *le recentrage du secteur public sur les activités régaliennes et sur les activités ayant un caractère reconnu de service public (exclusion de la sphère publique des activités marchandes) ;*
- (ii) *une plus grande autonomie accordée aux dirigeants et aux échelons intermédiaires (principe of managerialization) et responsabilisation sur des résultats attendus par les usagers et/ou les tutelles (principe of accountability) ;*
- (iii) *la négociation des allocations de ressources (budgets), y compris par des procédures de mise en concurrence. Cela se traduit par une plus grande participation des cadres du secteur public dans la construction de leurs budgets et un accroissement souhaité de leur engagement ;*
- (iv) *le renforcement des modalités de gouvernance par l'évaluation systématique du couple ressources mises en œuvre / valeur (value for money).*

La NGP avance l'idée de transposer dans la gestion du secteur public, les méthodes de management du secteur privé dont les performances sont considérées supérieures (Le Nedic, 2009). Dans cette optique, la performance supposée d'une institution publique se mesure par sa capacité à répondre, au moindre coût, aux attentes des citoyens.

Cette conception du secteur public s'oppose à la vision définie par Weber (1919, in Le Nedic 2009), qui considère que la bureaucratie est « *une forme sociale fondée sur l'organisation rationnelle des moyens en fonction des fins* » dont le type idéal comporte trois traits essentiels : l'impersonnalité des règles, le caractère d'expert et de spécialité des fonctionnaires, et un système hiérarchique contraignant impliquant subordination et contrôle. Dans ce rapport, les critères à retenir traduisent les éléments définissant la NGP et prennent en compte aussi les deux premiers traits définis par Weber (1919, in Le Nedic 2009).

De plus, l'évaluation comparative doit prendre en compte des critères traduisant la capacité de l'organisme gestionnaire de l'ÉE à influencer tous les programmes sectoriels de développement, et la facilité de son intégration dans l'organigramme actuel du MDE en tenant compte du Décret du 12 octobre 2005, et de l'Avant-projet sur l'organisation et le fonctionnement du MDE (non adopté officiellement). L'acceptabilité de l'organisme par tous les acteurs du développement est aussi considérée.

**Tableau 7. Description et échelles de mesure des critères d'évaluation comparative des options**

● OBJECTIFS DE PERFORMANCE	● CRITÈRES	● INDICATEURS	● ÉCHELLE DE MESURE	● NATURE DE L'INDICATEUR
LÉGENDE : (NOTATION : 1 ● TRÈS MAUVAIS ; 2 ● MAUVAIS ; 3 ● MOYEN ; 4 ● BON ; 5 ● TRÈS BON)				
<b>Recentrage sur les activités liées à l'ÉE</b>	Niveau de ciblage des champs d'intervention	Niveau de ciblage des champs d'intervention	<p>5 ● ÉE incluant la participation publique ;</p> <p>4 ● ÉE incluant la participation publique et autres sujet techniques (normes, audits) ;</p> <p>3 ● ÉE séparée des audiences publiques ;</p> <p>2 ● ÉE séparée de la participation publique, qui est associée au système d'information environnementale ;</p> <p>1 ● ÉE et la participation publique, sont intégrées dans la gestion de l'environnement en général.</p>	Maximisé
<b>Autonomie de décision</b>	Influence sur les autres secteurs	Niveau hiérarchique des décideurs	<p>5 ● CA multisectoriel présidé par le Ministre de l'Environnement et responsable de niveau Directeur général nommé par Arrêté présidentiel remplissant les fonctions de Secrétaire du CA ;</p> <p>4 ● Responsable de niveau Directeur général nommé par Arrêté présidentiel et relevant de l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Environnement + Services centraux et départementaux déconcentrés ;</p> <p>3 ● Responsable d'unité de niveau Directeur technique et relevant directement du Directeur général du MDE, qui est parfois porteur du dossier dans les cas jugés majeurs ;</p> <p>2 ● Responsable d'unité dépendant d'un Coordinateur qui rend compte au Directeur général du MDE ;</p> <p>1 ● Aucun responsable n'est officiellement désigné pour la structure qui s'appuie sur des personnes ressources.</p>	Maximisé

LÉGENDE : (NOTATION : 1 ● TRÈS MAUVAIS ; 2 ● MAUVAIS ; 3 ● MOYEN ; 4 ● BON ; 5 ● TRÈS BON)

<b>Autonomie de gestion financière</b>	Autonomie de gestion financière	Niveau de contrôle de l'organisme sur sa gestion financière	<p><b>5 ●</b> Budget autonome élaboré par l'organisme et validé par son CA + Existence de subventions directes à l'organisme (État + partenaires au développement) + ristournes propres sur les recettes internes ;</p> <p><b>4 ●</b> Budget autonome élaboré par l'organisme et validé par son CA + Existence de subventions directes à l'organisme (État + partenaires au développement) ;</p> <p><b>3 ●</b> Budget semi autonome élaboré par l'organisme et validé par le service financier du MDE et intégré à son budget (contrôle du ministère de tutelle) ; existence de dotations budgétaires de l'État et de ristournes sur les recettes internes via MDE avec clé de partage connue ; possibilité de subventions directes de partenaires au développement à l'organisme ;</p> <p><b>2 ●</b> Budget élaboré par le service financier du MDE (avec des informations fournies par l'organisme) et intégré à son budget ; subventions et ristournes sur les recettes internes mobilisées au MDE ; toutes les réquisitions de fonds pour des dépenses de la structure sont signées par les autorités du MDE ;</p> <p><b>1 ●</b> Aucun budget de fonctionnement officiellement alloué à l'unité, qui dépend de la direction générale du ministère</p>	Maximisé
	Incitatifs financiers pour des fonctionnaires	Importance des traitements divers des fonctionnaires (salaires, primes de fonction et d'intervention) par rapport à la fonction publique	<p><b>5 ●</b> Recrutement de cadres avec salaires supérieurs à ceux de la fonction publique (FP) + primes d'activités ;</p> <p><b>4 ●</b> Affectation de fonctionnaires (FP) avec des primes de responsabilités et frais de mission conséquents revalorisés ;</p> <p><b>3 ●</b> Affectation de fonctionnaires (FP) avec des primes pour les missions de terrain uniquement ;</p> <p><b>2 ●</b> Affectation de fonctionnaires (FP) avec les traitements habituels de la fonction publique ;</p> <p><b>1 ●</b> Cumul de fonctions de la part de cadres du MDE, qui ajoute l'ÉE à une fonction en cours.</p>	Maximisé

LÉGENDE : (NOTATION : 1 ● TRÈS MAUVAIS ; 2 ● MAUVAIS ; 3 ● MOYEN ; 4 ● BON ; 5 ● TRÈS BON)

<p><b>Capacité de contrôle citoyen et d'arbitrage entre les intérêts sectoriels en vue de prendre en compte le caractère transversal de l'ÉE</b></p>	<p>Niveau d'implication des acteurs autres que le MDE dans le processus d'examen</p>	<p>Importance des instances d'interventions des acteurs autres que le MDE</p>	<p><b>5 ●</b> Les ministères sectoriels et la société civile sont représentés au sein du CA de l'organisme gestionnaire et des comités ad hoc d'examen des rapports d'ÉIES ; les UTES jouent un rôle actif dans le processus d'assujettissement et d'examen ;</p> <p><b>4 ●</b> Les ministères sectoriels et la société civile sont représentés au sein du comité ad hoc d'examen des rapports d'ÉIES ; les UTES jouent un rôle actif dans le processus d'assujettissement et d'examen et les services déconcentrés existent sur le terrain ;</p> <p><b>3 ●</b> Les ministères sectoriels et la société civile sont représentés au sein du comité ad hoc d'examen des rapports d'ÉIES ; les UTES jouent un rôle actif dans le processus d'assujettissement ;</p> <p><b>2 ●</b> Le processus est essentiellement contrôlé par le MDE ; les UTES conseillent et accompagnent les promoteurs de leurs secteurs dans le processus d'ÉE et le comité technique d'examen est permanent et peu opérationnel ;</p> <p><b>1 ●</b> Le processus est uniquement contrôlé par le MDE et le contact avec les ministères sectoriels n'est pas établi.</p>	<p>Maximisé</p>
	<p>Ouverture de la participation publique à toutes les dimensions du DD</p>	<p>Niveau de spécialisation et d'intervention des acteurs autres que le MDE à la gestion de la participation publique</p>	<p><b>5 ●</b> Un organisme indépendant et externe à l'organisme de gestion de l'ÉE, avec un responsable ayant rang de Directeur général, gère les audiences publiques ;</p> <p><b>4 ●</b> L'organisme gestionnaire de l'ÉE comprend une direction technique distincte de celle des ÉIES, en charge des audiences publiques qui sont faites dans les règles de l'art en utilisant des commissaires indépendants et en impliquant tous les acteurs concernés ;</p> <p><b>3 ●</b> Une unité d'ÉE, relevant de la DG/MDE, s'occupe aussi des audiences publiques + mais désigne à titre de commissaires, des cadres de l'administration publique (internes ou externes au MDE) pour animer ces audiences ; ou organise un atelier national de validation du rapport d'ÉIES avec les commissions d'examen des rapports d'ÉIES ;</p> <p><b>2 ●</b> Les audiences publiques relèvent du service en charge du système d'information environnementale ou d'éducation environnementale, qui rend compte à la DG/MDE + le MDE désigne des cadres de l'administration publique (internes ou externes au MDE) pour animer ces audiences publiques ou autres ateliers publics de validation des rapports d'ÉIES ;</p> <p><b>1 ●</b> Aucune mesure n'est prise pour la gestion des audiences publiques lors de l'examen externe des projets. Toutefois, des ateliers de validation sont organisés par le MDE et animés par les comités d'examen des rapports d'ÉIES (qui comprennent des UTES).</p>	<p>Maximisé</p>

LÉGENDE : (NOTATION : 1 ● TRÈS MAUVAIS ; 2 ● MAUVAIS ; 3 ● MOYEN ; 4 ● BON ; 5 ● TRÈS BON)

<b>Arrimage de l'organisme gestionnaire aux structures existantes de l'administration publique</b>	Importance des difficultés d'intégration et/ou de coordination institutionnelle	Niveau de complexité des modifications nécessaires ou d'harmonisation des interventions	<p><b>5 ●</b> L'intégration de l'organisme gestionnaire de l'ÉE nécessite des changements au MDE inacceptables par le MDE et des difficultés de mobilisation des membres de ces instances de gouvernance ;</p> <p><b>4 ●</b> L'intégration de l'organisme gestionnaire de l'ÉE nécessite des changements difficilement acceptables au MDE ;</p> <p><b>3 ●</b> L'intégration de l'organisme gestionnaire de l'ÉE nécessite des changements significatifs et difficilement acceptables au MDE ;</p> <p><b>2 ●</b> L'intégration de l'organisme gestionnaire de l'ÉE pourrait se heurter à des résistances internes au MDE, compte tenu du niveau hiérarchique de son responsable ;</p> <p><b>1 ●</b> L'intégration de l'organisme gestionnaire de l'ÉE est déjà prévue par l'organigramme actuel ou envisagé du MDE, ou ne sera confrontée à aucune contrainte.</p>	Minimisé
	Risque de conflits de compétence avec les structures existantes	Risque de conflits de compétence avec les structures existantes	<p><b>5 ●</b> Les risques de conflits importants sont liés à la duplication des missions et des champs d'interventions de l'institution avec d'autres déjà en place au sein du MDE et dans d'autres ministères sectoriels, et peuvent paralyser sa mise en place ou son fonctionnement et affaiblir le MDE ;</p> <p><b>4 ●</b> Les risques de conflits sont liés aux interprétations diverses des textes sur les prérogatives de l'institution avec d'autres (internes ou externes au MDE), sans affaiblir le MDE ;</p> <p><b>3 ●</b> Les risques de conflits sont liés aux interprétations diverses des textes sur les prérogatives de l'institution avec d'autres structures externes au MDE et n'affaiblissent pas le MDE ;</p> <p><b>2 ●</b> Le Risque de conflits est liés aux jeux de pouvoirs ou aux résistances personnelles.</p> <p><b>1 ●</b> Il n'y a aucun risque de conflits interinstitutionnels pouvant entraver le fonctionnement de l'institution ou d'une autres.</p>	Minimisé

LÉGENDE : (NOTATION : 1 ● TRÈS MAUVAIS ; 2 ● MAUVAIS ; 3 ● MOYEN ; 4 ● BON ; 5 ● TRÈS BON)

<p><b>Réductions des ressources nécessaires au fonctionnement (viabilité financière)</b></p>	<p>Importance des nouvelles ressources</p>	<p>Importance des nouvelles ressources (coût de fonctionnement en plus de l'apport de l'État)</p>	<p><b>5 ●</b> Le fonctionnement de la structure nécessite des coûts nouveaux très élevés en salaires, moyens matériels et en immobilier ;</p> <p><b>4 ●</b> Le fonctionnement de la structure nécessite des coûts nouveaux très élevés en salaires, moyens matériels et en immobilier, non partagés avec d'autres projets existants ;</p> <p><b>3 ●</b> Le fonctionnement de la structure nécessite des nouveaux coûts peu élevés en salaires, mais significatifs en primes et moyens matériels et en immobilier ;</p> <p><b>2 ●</b> Le fonctionnement de la structure nécessite des nouveaux coûts mais significatifs en primes et moyens matériels et en immobilier ;</p> <p><b>1 ●</b> Le fonctionnement de la structure nécessite des nouveaux coûts additionnels faibles en salaires et en immobilier, mais relativement élevés en primes et moyens matériels.</p>	<p>Minimisé</p>
--	--	---	---	-----------------

## 2.1.4 Options de cadre institutionnel de gestion des ÉE et de participation publique

Les cadres institutionnels de l'évaluation se composent en général d'organismes centraux en charge de la coordination de l'ÉE (et ou de la participation publique) et de services déconcentrés, de comités techniques ad hoc et permanents d'examen des rapports d'ÉIES (déclaration d'impacts), de commissaires chargés de la supervision des enquêtes ou audiences publiques (s'il y a lieu) et, souvent de cellules environnementales logées dans les ministères sectoriels (UTES).

Dans ce rapport, une option de modèle organisationnel du processus d'ÉE doit comprendre :

- un type d'organisme central de gestion du processus de l'ÉE cumulativement ou non avec la participation publique, avec une forme de gouvernance bien définie ;
- un mécanisme de collaboration avec les UTES dont les rôles peuvent être limités ou élargis selon les options ;
- la composition et le fonctionnement des comités techniques d'évaluation ou d'examen ;
- les profils et les mécanismes d'intervention des Commissaires.

### 2.1.4.1 Typologie des organismes gestionnaires des ÉE et de la participation publique

Dans la plupart des pays, la coordination de la mise en place et de l'application de la réglementation sur les ÉE est du ressort du ministère en charge de l'environnement. Celui-ci met en place un cadre institutionnel incluant un ou des organismes gestionnaires du processus d'évaluation environnementale (ÉE) et/ou de la participation publique.

Les organismes gestionnaires ont pour mission, en général, d'assurer l'application effective des lois et réglementations sur l'évaluation environnementale (ÉE), en gérant le processus administratif, le mécanisme d'implication des acteurs de développement ainsi que les dispositions techniques et scientifiques d'examen et de contrôle, associés à la procédure en place. Dans cette tâche, ils sont appuyés par des comités techniques d'évaluation regroupant les représentants des services techniques concernés et de la société civile ainsi que d'autres personnes ressources. Ces comités sont chargés de la validation des termes de référence et de l'examen des rapports d'études d'impacts. Il s'agit dans certains cas de commissions consultatives ad hoc pour chaque projet soumis au processus d'ÉIES, composées de représentants de toutes catégories d'acteurs (ministères sectoriels, société civile, experts ou personnes-ressources, élus locaux) ; dans d'autres cas, d'organes techniques consultatifs permanents regroupant des représentants de ministères sectoriels, d'universitaires et d'associations écologiques.

Une analyse des caractéristiques et du fonctionnement des organismes gestionnaires des processus d'évaluation environnementale et de participation publique basée sur les résultats d'une étude faite dans 18 pays de la Francophonie dans le cadre d'une recherche-action sur l'analyse comparée des procédures et pratiques de la participation publique dans l'ÉE en Afrique francophone (Lanmafankpotin et al. 2013), et de l'étude de D'Almeida (2001), permet de catégoriser les structures administratives en charge de la gestion des ÉE et de la participation publique, comme suit :

- **Les agences nationales de l'environnement**, dénommées parfois offices nationaux pour l'environnement, ces organismes, qui sont rattachés directement au Ministre en charge de l'environnement, s'occupent en général de la mise en œuvre de l'ensemble de la politique environnementale de leur pays. Ils s'occupent entre autres, d'assurer la compatibilité des projets, programmes, plans et politiques de développement avec l'environnement en assurant la coordination du processus d'ÉE, le suivi des plans de gestion environnementale (PGE) issus des études fournies par les promoteurs. Ils décident aussi de la forme que doit prendre la participation publique. Leurs champs d'action vont donc au-delà des études d'impacts sur l'environnement et leurs pouvoirs de décision sont très étendus. En plus de la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux, les agences nationales de l'environnement s'occupent aussi de la mise en place et de la gestion du système national d'information environnementale, de l'éducation et de la communication environnementale.

Selon Lanmafankpotin et al. (2013), au plan de la gouvernance, tout en relevant techniquement du Ministre en charge de l'environnement, les offices et les agences sont dirigés par des conseils d'administration composés de cadres provenant de plusieurs ministères techniques, de la société civile et des centres de recherche et de formation en environnement. Les décisions prises par cette instance engagent donc la responsabilité de tous les ministères concernés, voire du gouvernement dans ensemble. Cela donne à ces organismes un caractère transversal et facilite grandement leur acceptation par tous les ministères. Toutefois, dans certains cas, la décision finale relève de la

compétence du Ministre en charge de l'environnement, ou dans d'autres, du Conseil des ministres (via le Ministre de l'Environnement). Au plan budgétaire, ils bénéficient d'une grande autonomie et d'une capacité financière leur permettant d'assurer le financement de ces principales activités. En effet, en couvrant à la fois plusieurs aspects de la gestion de l'environnement au plan national, les agences nationales et les offices présentent l'avantage de disposer de moyens matériels et humains plus importants à travers différents projets qu'ils gèrent. Leur autonomie de gestion et leur indépendance vis-à-vis de l'État qui est en général promoteur des grands projets structurants, sont bien appréciées par les partenaires techniques et financiers du développement, souvent encouragés à les soutenir à travers des programmes de renforcement des capacités. De plus, ils disposent de lignes budgétaires dans le budget national de développement, gérées directement par leurs directions générales et rendent compte de leurs dépenses à leurs conseils d'administration, ce qui leur assure une facilité dans les prises en décision et une certaine efficacité. Toutefois, les frais liés à leur fonctionnement sont très élevés.

Comme mentionnée plus haut, la législation haïtienne qui reconnaît l'autonomie administrative, peut être ouverte aussi à ce type d'organisme. Dans ce cas, les ressources financières proviennent des dotations budgétaires inscrites dans le budget de la République. Ils ont un Directeur général nommé par Arrêté présidentiel. Ils ont le même rang que le Directeur général du ministère de tutelle. Cependant la principale contrainte à l'implantation de ce type d'organisme, réside dans l'ampleur des conflits de compétences qu'il entraîne, notamment avec le ministère en charge de l'environnement, qui se voit souvent dépouillé et affaibli au profit des agences nationales. Cette contrainte serait certainement amplifiée dans le contexte haïtien.

- **Les agences nationales d'évaluation environnementale** sont des organismes indépendants de tout ministère ou agence publique, dont la mission est de promouvoir et d'administrer les politiques et les pratiques d'évaluation environnementale dans le pays. Ces organismes assurent la gestion du processus d'évaluation environnementale (sélection des projets assujettis, élaboration et ou validation des directives spécifiques, examen de la qualité des rapports d'ÉIES, contrôle de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale incluant les programmes de surveillance et de suivi environnemental), coordonnent la participation du public au processus, et la diffusion de l'information et de la documentation produite. Ils aident les parties à parvenir à un consensus, et favorisent le règlement de leurs différends afin de concilier les enjeux économiques, écologiques, sociaux et culturels. Enfin, ils assurent aussi la promotion de la recherche en matière d'évaluation environnementale et favorisent l'élaboration de techniques et de pratiques en cette matière en collaboration avec d'autres organismes. Au plan de la gouvernance et de la gestion budgétaire, ces organismes sont semblables aux agences de la première catégorie.

Si les agences d'ÉE sont plus ciblées sur les évaluations environnementales en termes de champs d'intervention, elles sont cependant relativement moins mobilisatrices de revenus, comparativement aux agences nationales de gestion de l'environnement.

Comme mentionné plus haut, la législation haïtienne qui reconnaît l'autonomie administrative, peut être ouverte aussi à ce type d'organisme. Dans ce cas, les ressources financières proviennent des dotations budgétaires inscrites dans le budget de la République. Ils ont un Directeur général nommé par Arrêté présidentiel. Ils ont le même rang que le Directeur général du ministère de tutelle.

- **Les bureaux nationaux en charge des évaluations environnementales** sont des institutions publiques autonomes fonctionnant suivant le modèle des agences nationales d'évaluation environnementale, mais ne possèdent pas de conseil d'administration. À la différence des agences de gestion de l'environnement, le champ de compétence des bureaux nationaux est restreint à la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale, et de la participation publique.

Au plan de la gouvernance, les bureaux nationaux en charge des ÉE relèvent hiérarchiquement des Ministres en charge de l'environnement. Le niveau hiérarchique des directeurs généraux de ces organismes, nommés par arrêtés présidentiels, leur permet d'influencer de façon importante les décisions au niveau des ministères en charge de l'environnement et des directions nationales (ou générales) dans les autres ministères sectoriels. Toutefois, ils peuvent rencontrer des résistances en matière de collaboration avec les autres ministères, si ces derniers sont moins conscientisés aux enjeux environnementaux liés à leurs secteurs. À noter que l'existence de cellules environnementales dans les ministères sectoriels, favorisent souvent cette conscientisation.

Au plan budgétaire, les bureaux nationaux en charge de l'ÉE relèvent des budgets de leur département de tutelle. Leur capacité de mobilisation de financement pour la mise en œuvre de leurs activités, est relativement faible comparativement aux agences, mais les coûts liés à leur fonctionnement sont moins élevés. Toutefois, la mise en place d'un mécanisme financier conséquent lié à la gestion des processus d'études d'impacts sur l'environnement des projets, peut aider à améliorer l'autonomie financière de ces organismes.

Comme mentionné plus haut, la législation haïtienne qui reconnaît l'autonomie administrative, peut être ouverte aussi à ce type d'organisme. Dans ce cas, les ressources financières proviennent des dotations budgétaires inscrites dans le budget de la République. Ils ont un Directeur général nommé par Arrêté présidentiel. Ils ont le même rang que le Directeur général du ministère de tutelle. Les bureaux d'évaluation environnementale peuvent avoir des services techniquement déconcentrés fonctionnant suivant le modèle de la Direction des impôts en Haïti. Ils ont une autonomie fonctionnelle et dépendent hiérarchiquement de leur Ministre.

- **Les sous-directions ou services techniques relevant des directions nationales en charge de la gestion de l'environnement** sont des services techniques chargés de la mise en œuvre partielle ou intégrale des ÉIES, selon les pays. Ils ont des champs de compétences restreints à l'ÉIES et parfois étendu à la participation publique.

Au plan de la gouvernance, ces structures relèvent des sous-directions ou des directions générales en charge de l'environnement, qui rendent compte à leur tour au secrétariat général du ministère en charge de l'environnement (direction générale du ministère de l'Environnement en Haïti). Elles se situent donc au bas de l'échelle dans la hiérarchie de l'administration. Cela réduit leurs moyens d'actions (ressources financières et humaines) et leurs capacités à influencer les processus décisionnels en matière de planification des politiques, des plans, des programmes, et des projets de développement. Elles sont généralement appuyées dans leurs fonctions par des comités techniques d'évaluation qui regroupent des représentants de différents services techniques et de la société civile, qui les supplantent dans certains cas.

Ce modèle d'organisme gestionnaire n'est pas compatible avec le cadre organisationnel instauré par l'Avant-projet de Loi portant sur l'organisation du fonctionnement du MDE.

#### 2.1.4.2 Autres structures directement impliquées dans le processus d'ÉIES

- **Les cellules environnementales des ministères sectoriels** sont des cellules établies au niveau de chaque ministère sectoriel, et chargée de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques sectorielles respectives, dans une optique de développement durable. Dans plusieurs pays (Madagascar, Bénin, etc.), les tâches des cellules environnementales des ministères sectoriels couvrent, entre autres, l'initiation et l'accompagnement des ÉES et ÉIES dans les secteurs dont ils sont chargés.

Pour Haïti, les cellules environnementales correspondent aux unités techniques environnementales sectorielles envisagées par le Décret cadre sur la gestion de l'environnement.

- **Les comités techniques d'évaluation (CTE ou COTEVE)** sont des comités ad hoc ou permanents, chargés de l'examen des rapports d'études d'impact environnemental et social, et composés en général des représentants des directions techniques du ministère en charge de l'environnement, des ministères sectoriels, de la société civile, et de personnes ressources choisies au cas par cas. Ces comités examinent les rapports d'ÉIES des projets ainsi que les rapports transmis à la suite d'enquêtes publiques ou d'audiences publiques, s'il y a lieu. Ils font ensuite des recommandations au Ministre en charge de l'environnement pour prise de décision.

Le tableau suivant présente les principales options de cadres organisationnels qui doivent faire l'objet d'une analyse comparative pour le choix d'une option de consensus à recommander au MDE.

Tableau 8 Description des options du cadre organisationnel de gestion de l'ÉE et de la participation publique

- OPTIONS DE CADRE ORGANISATIONNEL
- MODÈLE D'ORGANISME GESTIONNAIRE
- LIENS AVEC LES AUTRES ORGANISMES TECHNIQUES IMPLIQUÉS DANS LE PROCESSUS D'ÉE ET DE PARTICIPATION PUBLIQUE

	TYPE	RATTACHEMENT	MODE DE GOUVERNANCE	CHAMPS DE COMPÉTENCES	UTES	COMITÉ TECHNIQUE D'EXAMEN	COMMISSAIRES D'AUDIENCE PUBLIQUE
<b>A1. Agence de l'environnement, incluant l'ÉE et la participation publique</b>	Agence nationale de l'environnement avec des cadres recrutés indépendamment de la fonction publique	Ministère en charge de l'environnement Elle rend compte au Ministre.	Conseil d'administration (interministériel + ONG, présidée par le MDE)  Direction générale de l'Agence	Mise en œuvre des actions issues de la politique environnementale du gouvernement, gestion de grands projets en environnement, ÉE, audiences publiques, contrôle des PGES	Contacts de l'Agence au sein des ministères sectoriels. Les UTES sont membres du comité technique d'examen.	Mis en place par l'Agence sous forme de Commission ad hoc par projet.	L'Agence gère le processus d'audience publique et propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, et produit un rapport unique de recommandation au Ministre.
<b>A2. Agence d'ÉE incluant la participation publique</b>	Agence nationale d'évaluation environnementale et de la participation publique avec des cadres recrutés indépendamment de la fonction publique	Ministère en charge de l'environnement. Elle rend compte au Ministre.	Conseil d'administration (interministériel + ONG, présidé par le Ministre ou son représentant)  Direction générale de l'Agence	ÉE et contrôle des PGES, Participation publique incluant l'audience publique	Contacts de l'Agence au sein des ministères sectoriels. Les UTES sont membres du comité technique d'examen.	Mis en place par l'Agence sous forme de Commission ad hoc par projet.	L'Agence gère le processus d'audience publique et propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, et produit un rapport unique de recommandation au Ministre.

● **LIENS AVEC LES AUTRES ORGANISMES TECHNIQUES IMPLIQUÉS DANS LE PROCESSUS D'ÉE ET DE PARTICIPATION PUBLIQUE**

● **MODÈLE D'ORGANISME GESTIONNAIRE**

● **OPTIONS DE CADRE ORGANISATIONNEL**

	TYPE	RATTACHEMENT	MODE DE GOUVERNANCE	CHAMPS DE COMPÉTENCES	UTES	COMITÉ TECHNIQUE D'EXAMEN	COMMISSAIRES D'AUDIENCE PUBLIQUE
A3. Agence d'ÉE coexistant avec un organe indépendant en charge des audiences publiques	Agence nationale spécialisée en évaluation environnementale avec des cadres recrutés indépendamment de la fonction publique	Ministère en charge de l'environnement. Elle rend compte au Ministre.	Conseil d'administration (interministériel + ONG, présidé par le Ministre ou son représentant) Direction générale de l'Agence	Médiation et audience publique en environnement, économie et enjeux sociaux	Contacts au sein des ministères sectoriels	L'Agence met en place, coordonne et facilite le travail des comités ad hoc, chargés uniquement de l'examen technique.	L'Agence reçoit le rapport final de l'unité de médiation et d'audience publique pour transmission au Ministre
A4. Bureau d'ÉE incluant la participation publique	Bureau national d'évaluation environnementale et services déconcentrés, affectés de la fonction publique ou recrutés par celles-ci, bénéficiant de primes et de facilités.	Ministère en charge de l'environnement. Il rend compte au Ministre.	Comité interministériel et société civile	Médiation et audience publique durable incluant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques	Transmission de rapports d'examen et conseils techniques lorsque requis.	Le Bureau reçoit les rapports et informations du comité technique d'examen	Le Bureau propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport au Ministre de l'Environnement.
					Contacts du Bureau au sein des ministères sectoriels et présence de services déconcentrés dans les régions du pays. Au niveau central, les UTES sont membres des commissions ad hoc d'examen, avec d'autres acteurs.	Le Bureau met en place, coordonne et facilite le travail des comités ad hoc par projets, qui comprennent les UTES, les acteurs de la société civile, des experts, etc.	Le Bureau gère le processus d'audience publique et propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement et produit un rapport unique de recommandation au Ministre.

● OPTIONS DE CADRE ORGANISATIONNEL

● MODÈLE D'ORGANISME GESTIONNAIRE

● LIENS AVEC LES AUTRES ORGANISMES TECHNIQUES IMPLIQUÉS DANS LE PROCESSUS D'ÉE ET DE PARTICIPATION PUBLIQUE

TYPE	RATTACHEMENT	MODE DE GOUVERNANCE	CHAMPS DE COMPÉTENCES	UTES	COMITÉ TECHNIQUE D'EXAMEN	COMMISSAIRES D'AUDIENCE PUBLIQUE
<b>A5. Services techniques distincts pour l'ÉE et l'audience publique au sein du MDE</b>	Direction générale du MDE	Directeur de l'unité technique et cadre hiérarchique existant du MDE	ÉE et contrôle des PGES	Les UTES ont des rôles plus importants à jouer à travers le comité permanent d'examen dont ils sont membres, avec les associations écologiques.	Facilite le travail des comités permanents en charge de l'examen des TdR et des rapports d'ÉIES.	Le service reçoit le rapport final de l'unité de médiation et d'audience publique pour transmission au Ministre
Service technique en charge l'éducation environnementale et des audiences publiques	DG/MDE	Directeur de service technique et cadre hiérarchique existant du MDE	Médiation et audience publique en environnement	Les UTES participent aux audiences publiques et apportent des conseils techniques lorsque requis	Le service transmet ses rapports au comité d'examen via l'UÉE	Le service propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport à l'UÉE.
<b>A6. Unité d'ÉE et des normes au sein du MDE</b>	Direction générale du MDE	Directeur de l'unité technique et cadre hiérarchique existant du MDE	ÉE, participation (médiation et audience publique en environnement), PGES, mise en place des normes environnementales et contrôle du respect des normes.	Les UTES ont des rôles plus importants à jouer à travers le comité permanent d'examen dont ils sont membres, avec les associations écologiques, participent aux audiences publiques et apportent des conseils techniques lorsque requis	L'unité centralise les rapports d'analyse technique et d'audience publique, les transmet au Ministre avec avis motivé.	L'unité propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport à l'UÉE.

## 2.2 Évaluation des options sur les critères

Le tableau suivant présente l'évaluation des performances des options pour tous les critères.

● OPTIONS DE CADRE ORGANISATIONNEL DE GESTION DE L'ÉE	● CRITÈRES DE PERFORMANCES DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE						● CRITÈRE D'ORDRE TECHNIQUE LIÉ À L'ÉE		● CRITÈRE LIÉ AU CONTEXTE	
	Niveau de ciblage des champs d'intervention (Max)	Niveau de décision ou d'influence sur les autres secteurs (Max)	Niveau de contrôle de l'organisme sur son budget (Max)	Coût du fonctionnement (Min)	Importance des incitatifs financiers pour les travailleurs (Max)	Niveau d'ouverture du processus aux acteurs autres que le MDE (Max)	Indépendance du mécanisme de participation publique (Max)	Importance des difficultés d'intégration au cadre institutionnel du MDE (Min)	Risque de conflits de compétence avec les institutions existantes (Min)	
<b>CATÉGORIE</b>	<b>OPTIONS</b>									
<b>Agences nationales autonomes avec conseil d'administration présidé par le Ministre de l'Environnement</b>	1	3	3	3	3	3	2	5	3	
<b>Institutions autonomes séparément en charge de l'ÉE et de la PP</b>	4	3	3	3	3	3	2	4	2	
	5	3	3	3	3	3	3	4	2	
<b>Bureau national avec services déconcentrés et autonomes relevant du Ministre</b>	5	3	2	1	2	2	2	2	1	
	3	1	1	1	2	2	2	1	2	

## 2.3 Pondération des critères

Le jugement de valeur d'un acteur dépend de son vécu, de ses préoccupations et de ses intérêts professionnels ou personnels. Ces valeurs sont prises en compte par l'attribution de poids relatifs aux différents critères par les parties prenantes.

Il s'agira pour chaque partie prenante de remplir le tableau présenté à l'annexe E1 qui donne tous les détails de la tenue des ateliers de concertations, en distribuant 100 points sur les différents critères pour traduire l'importance relative qu'elle accorde aux différents critères. À noter qu'une des possibilités de pondération est de considérer que les critères se valent tous ; c'est-à-dire qu'ils ont le même poids.

Les groupes ont procédé comme suit pour effectuer cette pondération :

- 1) distribuer 100 points sur les 4 catégories de critères identifiées,
- 2) redistribuer les points accordés à chaque catégorie aux critères qui la composent,
- 3) comparer directement les points accordés aux critères pour s'assurer que cela traduit bien les intérêts et valeurs de sa catégorie d'acteurs.

Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus pour les différents participants.

**Tableau 10 Pondération des critères par les groupes de parties prenantes**

● CRITÈRES	● GROUPES DE PARTIES PRENANTES			
	INSTITUTIONS PUBLIQUES EN CHARGE DES RN	EXPERTS	PROMOTEURS PUBLICS ET PRIVÉS	SOCIÉTÉ CIVILE
Niveau de ciblage des champs d'intervention	10	9,5	15	11,4
Niveau d'influence sur les autres secteurs	20	9,1	15	8,6
Autonomie de gestion financière	15	10,7	15	5,8
Importance des incitatifs financiers pour des fonctionnaires	10	9	5	7,2
Besoins en ressources (financières, matérielles)	15	6,7	10	9
Niveau d'ouverture du processus aux acteurs autres que le MDE	5	12,3	5	12,8
Ouverture de participation publique à toutes les dimensions du DD	10	10,6	15	15,2
Importance des difficultés d'intégration au cadre institutionnel du MDE	10	6	10	16,6
Risque de conflits de compétence avec les institutions existantes	5	7,6	10	13,4

## 2.4 Traitement des données et analyse des résultats

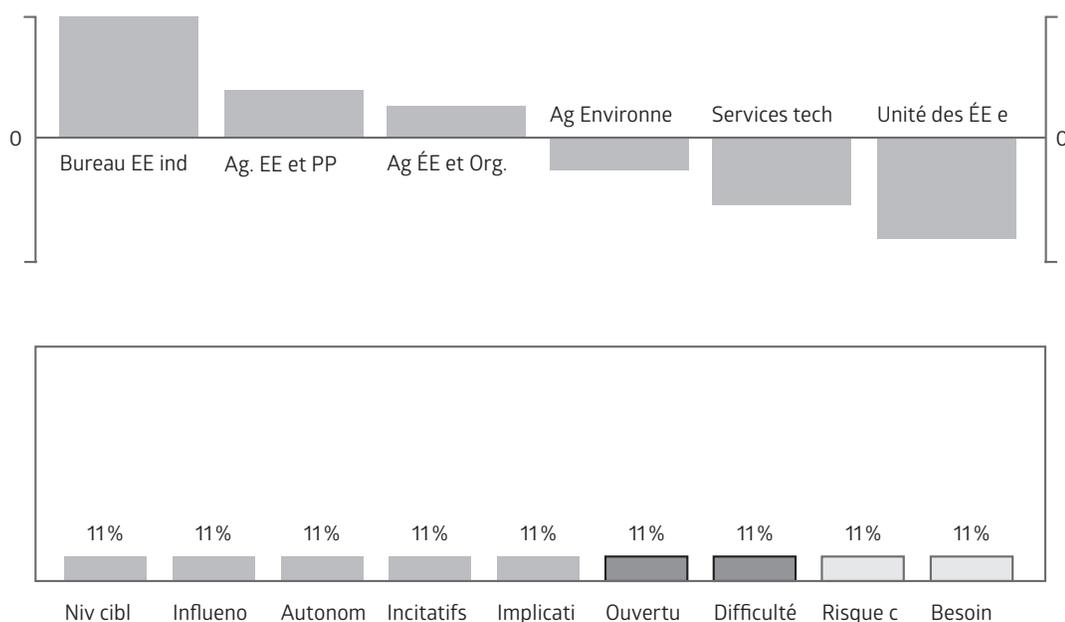
L'analyse des résultats fournis par le logiciel Visual PROMETHEE a permis de discuter des performances des options à travers la présentation de leurs forces et leurs faiblesses, de leurs rangements par chaque partie prenante et par l'ensemble du groupe des participants au processus, et des analyses de sensibilité et de robustesse.

L'**analyse des profils des options** permet de discuter de leurs performances sur les critères d'évaluation. L'**analyse des rangements individuels des parties prenantes** avec prise en compte de leur système de pondération présente les rangements qui traduisent les points de vue de chaque partie prenante.

L'**analyse multi-acteurs et le rangement de groupe** permettent d'approfondir la comparaison des rangements individuels et de produire un rangement unique pour l'ensemble des acteurs. Elle permet de faire ressortir d'une part les **coalitions d'acteurs** en mettant en évidence les sous-groupes de parties prenantes ayant les mêmes préférences, et d'autre part, les différences majeures. Ce qui permet de mieux cibler les éléments de négociation et de faciliter la recherche de consensus.

Les **analyses de sensibilité, effectuées en faisant varier** les poids de critères sensibles et en révisant certaines hypothèses d'évaluation des critères, permettent de discuter de la robustesse des rangements. Le rangement des options selon une priorisation égale de tous les critères est présenté par la figure ci-dessous.

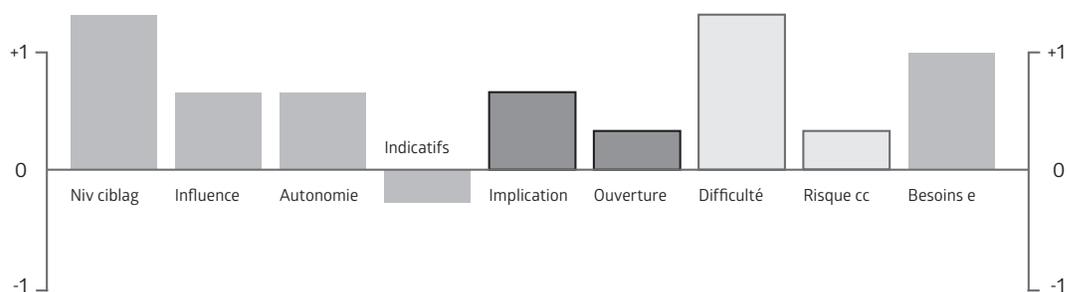
Figure 2. Rangement des options de cadre institutionnel de l'ÉE en Haïti



L'option « *Bureau national d'ÉE incluant la participation publique* » (A4) apparaît en tête du rangement avec une valeur du flux net ( $\phi$ ; résultat selon la méthode PROMETHEE) nettement plus élevée que ceux des autres options. Elle est suivie par les options « *Agence d'évaluation environnementale* » et « *Agence d'ÉE + Bureau indépendant en charge des audiences publiques* ».

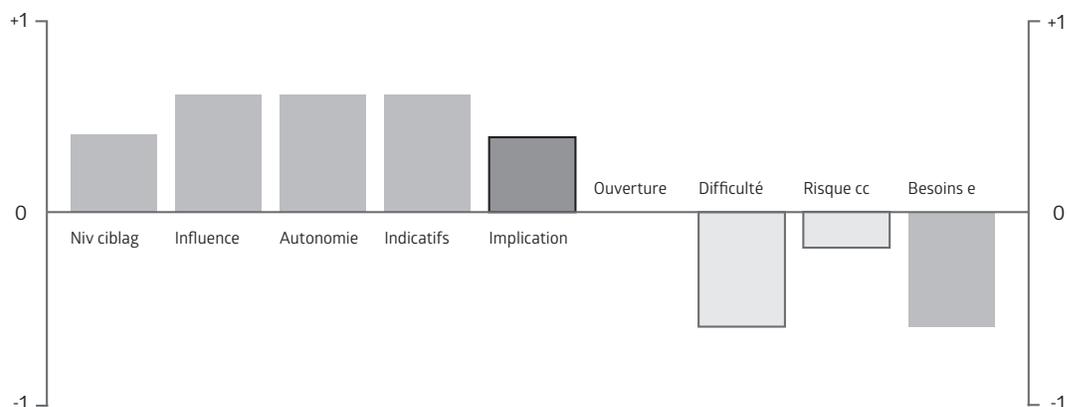
Le profil de l'option « *Bureau national d'ÉE incluant la participation publique* » (A4), illustré par la figure ci-dessous, montre : (i) une autonomie relative, une influence sur les autres secteurs, et un bon ciblage du domaine de l'ÉE ; (ii) une facilité d'implantation avec viabilité financière à long terme (dépendant de la fonction publique tout en restant ouvert aux appuis des partenaires techniques et financiers et à la génération de revenus internes) ; et, (iii) un très faible risque de conflits de compétences tout en supposant deux Directions générales au MDE.

**Figure 3. Profil des forces et des faiblesses de l'option « Bureau national d'ÉE incluant la participation publique »**



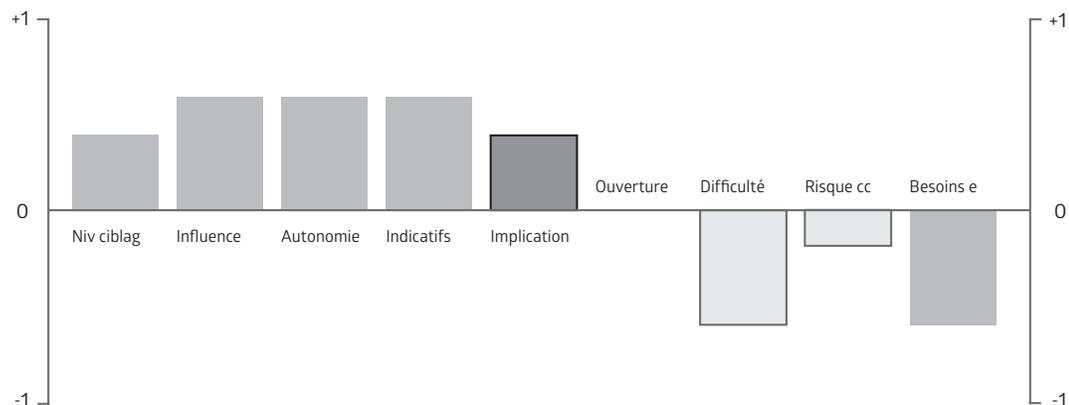
Les options du type agence de l'ÉE présentent les forces et faiblesses suivantes (voir figure ci-dessous) : (i) une bonne autonomie, une influence sur les autres secteurs, et un bon ciblage des domaines d'intervention ; (ii) une difficulté d'implantation, et des problèmes à long terme concernant la viabilité financière et les besoins en cadres ; et, (iii) des conflits de pouvoirs plus importants avec 1 ou 2 responsables de niveau Directeurs généraux qui pourraient échapper au contrôle du Ministre de l'Environnement. Les agences relèveraient d'un conseil d'administration (CA) interministériel dont la mise en place et le fonctionnement, sont jugés difficiles voire irréalistes dans le contexte haïtien.

**Figure 4. Profil des forces et des faiblesses des options du type agence de l'ÉE**



Les options du type unités d'évaluation environnementale ou services techniques au sein du MDE, bien que plus intéressantes pour l'autonomie, posent des problèmes d'implantation à cause notamment de leurs coûts de fonction, des risques de conflits au sein du MDE, et des difficultés pour rendre opérationnels leurs conseils d'administration. Leurs profils sont présentés dans la figure ci-dessous.

Figure 5. Profil des forces et des faiblesses des options du type unités d'évaluation environnementale ou services techniques au sein du MDE



## 2.5 Conclusion partielle

En somme, le **consensus de l'atelier (voir Annexe E1) a abouti au choix de l'option « Bureau national d'ÉE incluant la participation publique » (A4)**, qui consiste en un service techniquement déconcentré, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Environnement.

Les forces de cette structure sont : l'autonomie relative, l'influence sur les autres secteurs, et un bon ciblage du domaine de l'ÉE; la facilité à implanter, avec viabilité financière à long terme (dépendant de la fonction publique); et, le faible risque de conflits de compétences. Ses faiblesses résident dans le manque d'incitatifs pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique.

De plus, l'influence limitée qu'il peut avoir sur les autres secteurs aux plus hauts niveaux décisionnels, malgré la présence d'un Directeur général, a été mentionné par les participants. Il a été proposé de mettre en place un comité consultatif composé des Directeurs généraux des différents ministères sectoriels, pour palier à cette faiblesse.

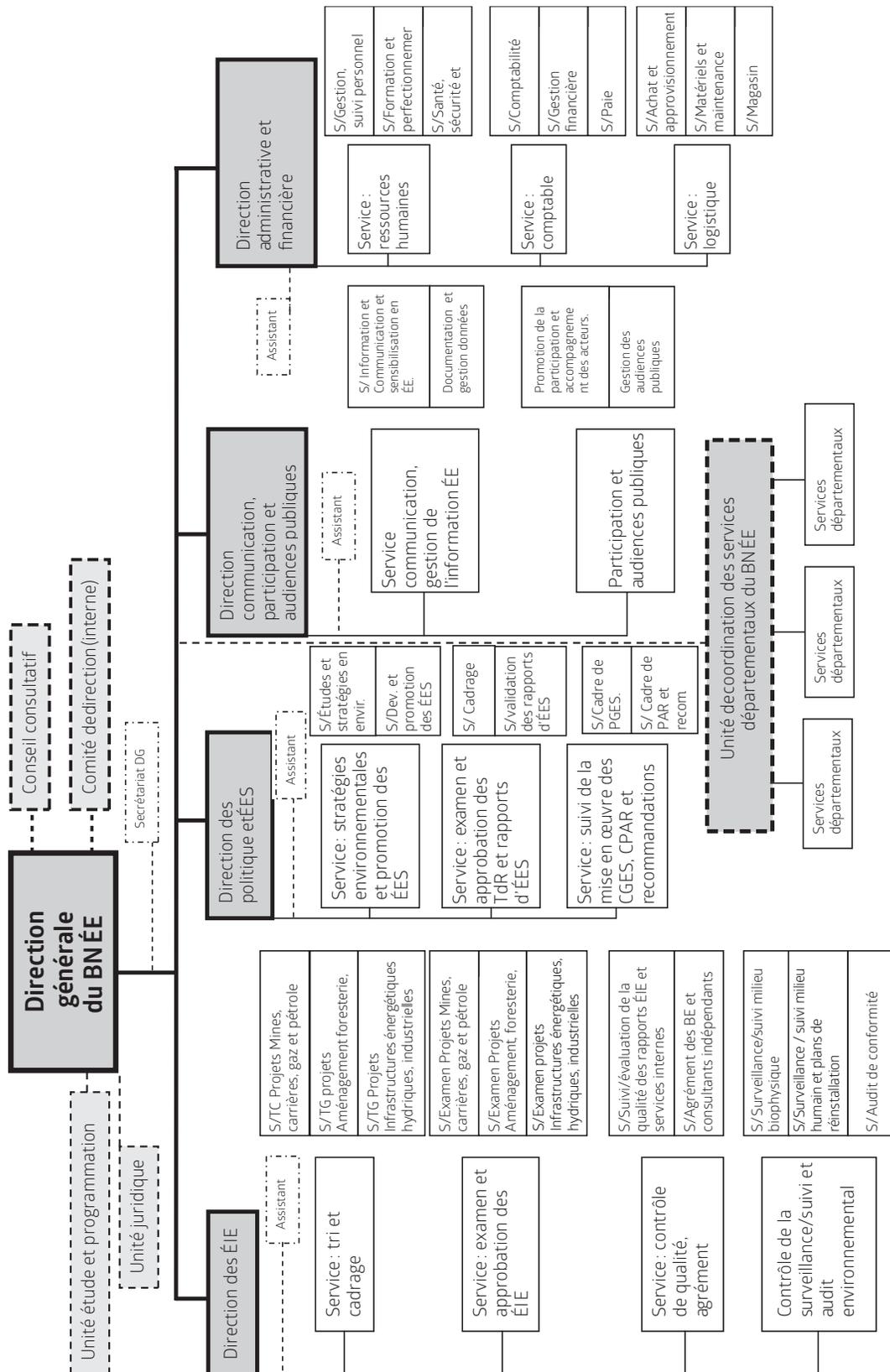
À la fin des échanges, il n'y avait pas d'opposition majeure du côté des participants à ce choix qui peut ainsi être qualifié de consensuel. Il cadre bien aussi avec la vision du Ministre de l'Environnement. Enfin, il a été validé avec les cadres du MDE lors de la restitution de la mission, le 25 septembre 2013 (voir annexe E1).

La mise en place de cette structure nécessite :

- **une loi organique** définissant la mission, les attributions et l'organisation du Bureau national d'ÉE à mettre en place. Un projet de formulation de cette loi organique fait partie de ce rapport (Partie III) ;
- **Une stratégie d'opérationnalisation** (fonctionnement, financement, renforcement des capacités...).

L'organigramme proposé pour la structure est présenté à la figure ci-dessous.

Figure 6. Proposition d'organigramme du Bureau national d'évaluation environnementale d'Haïti (BNÉE)



## PARTIE III

# PROPOSITION D'UN CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN HAÏTI

En s'appuyant, d'une part, sur les résultats consultations et des enquêtes réalisées (Annexes B et C) et la revue concernant les textes juridiques et réglementaire de l'ÉE (voir Partie 1 et Annexe D), et d'autre part sur les résultats du processus participatif de mise en place du cadre institutionnel (voir Partie 2 et Annexe E) et sur le guide général proposé dans les référentiels (Cf. Partie 4), cette partie de l'étude présente les différents textes juridiques et réglementaires proposés dans le cadre de cette étude. Ces textes qui constituent des avant-projets, traitent dans un premier temps de la loi générale sur l'évaluation environnementale en Haïti qui inclut l'évaluation environnementale stratégique (ÉES), l'étude d'impact environnemental et social (ÉIES), et l'audit environnemental et social. Ils traitent ensuite des bases de la loi organique sur le Bureau national d'évaluation environnementale.

### 3.1 Mise en contexte de l'avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti

#### 3.1.1 Exposé des motifs

La gestion de l'environnement en Haïti a toujours constitué une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Cette préoccupation s'est encore accentuée au fil des décennies avec la dégradation des conditions écologiques, politiques et sociales, en particulier lorsqu'il s'est agi d'évaluer les impacts environnementaux, économiques et sociaux des activités publiques, des programmes et des projets de développement.

Le Décret du 12 octobre 2005 (MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti, 2006b) définit la politique nationale en matière de gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable. Le chapitre IV du dit décret traite notamment de l'évaluation environnementale (articles 56 à 61).

La présente loi sur l'évaluation environnementale a pour objectif d'apporter des modifications au dit chapitre IV du décret de 2005 (sur l'évaluation environnementale) et de redéfinir les principes et règles généraux plus adaptés et applicables à l'évaluation environnementale en Haïti. En d'autres termes, il s'agit d'extraire du décret les dispositions du chapitre IV et de les insérer dans le projet de loi. Ainsi, le nouveau projet de loi donne les orientations générales et fixe les principes et règles relatifs à :

- l'étude d'impact sur l'environnement, incluant les plans de gestion environnementale et sociale ;
- les audits sur l'environnement ;
- l'évaluation environnementale stratégique.

### 3.1.2 Structuration de la Loi

La présente loi est structurée comme suit :

- Intégration des Visas et des Considérants ;
- Titre I : Des dispositions générales ;
- Titre II : Des principes fondamentaux ;
- Titre III : Du contenu de l'évaluation environnementale ;
- Titre IV : Des procédures de l'évaluation environnementale ;
- Titre V : De l'évaluation environnementale stratégique ;
- Titre VI : De l'audit environnemental et social ;
- Titre VII : Des sanctions et des voies de recours ;
- Titre VIII : Des dispositions finales.

Des arrêtés d'application fixeront selon le cas, les modalités de mise en œuvre des dispositions de cette loi.

## 3.2 Description détaillée de l'avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti

Les quatre sections qui suivent présentent respectivement : (1) l'avant-projet de Loi et ses articles ; (2) l'annexe concernant la liste des projets à soumettre à l'évaluation environnementale et sociale simplifiée ou approfondie ; (3) l'annexe concernant les projets à soumettre à la notice d'impact environnemental et social (NIES) ; et, (4) l'annexe définissant les zones sensibles.

### 3.2.1 Présentation de la loi et de ses articles

Le texte de l'avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti est présenté ci-dessous selon le format approprié. Il ne fait donc l'objet d'aucune subdivision reliée à ce rapport.

# AVANT-PROJET DE LOI RELATIVE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN HAÏTI

**MICHEL JOSEPH MARTELLY,**  
**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu les décisions issues des conférences internationales sur l'environnement et le développement durable, et les conventions y relatives auxquelles la République d'Haïti a souscrit ;

Vu les Dispositions du Code pénal ;

Vu la loi du 19 septembre 1982 relative à l'adoption d'une politique cohérente d'aménagement du territoire et de développement, à partir des entités régionales issues du regroupement des départements géographiques et des arrondissements de la République ;

Vu le Décret du 22 octobre 1982 portant organisation de la commune ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 portant sur les structures organiques du ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret du 17 Mai 1990 créant dans chaque département géographique une représentation civile du pouvoir exécutif dénommée délégation et fixant les missions et attributions des délégués et vice-délégués ;

Vu la Loi du 29 novembre 1990 portant création, organisation et fonctionnement de la police nationale d'Haïti ;

Vu la loi du 25 janvier 1995 créant le ministère de l'Environnement ;

Vu le Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la Loi du 20 août 1996 sur les collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 9 juillet 2002 portant sur les zones franches ;

Vu la Loi du 9 octobre 2002 portant sur le code des investissements ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la cour supérieure des comptes et du contentieux administratif ;

Vu le Décret du 8 septembre 2004 créant un organisme à caractère administratif dénommé : unité de lutte contre la corruption (ULCC) ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 définissant la politique nationale en matière de gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique ;

Vu le Décret du 16 novembre 2005 portant création du centre de facilitation des investissements ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2012 fixant les conditions réglementaires de création, d'implantation, de gestion, d'exploitation et de contrôle des zones franches en Haïti ;

Considérant que l'État a pour devoir de garantir la protection, la sauvegarde et la réhabilitation de l'environnement par l'institutionnalisation du système de l'évaluation environnementale ;

Considérant que la dégradation de l'environnement haïtien a atteint des proportions alarmantes mettant en difficulté tout le système du développement durable du pays et, qu'il est impératif pour l'État de prendre des mesures appropriées pour la sauvegarde et la protection de l'environnement, pour le bien-être de la population par la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale ;

Considérant que toutes les activités de l'homme dans l'environnement méritent d'être contrôlées, évaluées et suivies pour éviter et réparer tous les impacts négatifs pouvant en découler ;

Considérant que l'État doit veiller à l'obligation de faire réparer les dégâts causés à l'environnement, et qu'il devient nécessaire de prendre et de faire appliquer toutes les mesures indispensables pour procéder à la réhabilitation de l'environnement ;

Considérant que, dans un esprit d'ouverture, il est du devoir de l'État d'encourager le partenariat entre le secteur privé et le secteur public, la participation des associations de professionnels et des organisations non gouvernementales impliquées dans l'environnement pour garantir la protection de l'environnement et la mise en œuvre de toutes les dispositions relatives à l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'il convient d'adopter la réglementation nationale sur l'évaluation environnementale et de pourvoir aux normes et aux principes devant régir le processus de sa mise en œuvre :

Sur le rapport des Ministres de l'Environnement, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, de l'Économie et des Finances, des Travaux publics, des Transports, des Communications et de l'Énergie, et du Commerce et de l'Industrie ;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

Le Pouvoir Exécutif a proposé et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

# LOI

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Objectifs

La présente loi a pour objet de définir les règles et principes de base relatifs à l'évaluation environnementale en Haïti, dans le respect des règles du droit positif international et national.

#### Article 2 : Définitions

Aux termes de la présente loi, on entend par :

**Audit environnemental :** l'évaluation systématique, objective et documentée d'une activité ou d'un ensemble d'activités, d'un projet d'une entité, d'une structure et des installations d'un établissement, de leur fonctionnement et de leur système de gestion environnementale existants en vue de vérifier leur compatibilité avec la politique, les objectifs et les normes environnementaux et de développement durable.

**Autorité compétente :** autorité dont dépend l'approbation, la délivrance de la non-objection environnementale et le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social.

**Catégorisation ou tri préliminaire (screening) :** la procédure qui permet de déterminer si un projet doit faire l'objet ou non d'une étude d'impact environnemental et social approfondie, simplifiée ou d'une notice d'impact environnemental et social.

**Commissions techniques interministérielles de haut niveau sur l'environnement (COTIME) :** elles sont présidées par le Directeur général du BNÉE ou par un cadre au rang de directeur du ministère concerné par le thème traité par la commission. Les membres du COTIME peuvent donner un avis sur le rapport d'étude d'impact sur l'environnement et les conditions d'octroi de la non-objection environnementale prévue par la présente loi, à la demande du Directeur général du BNÉE. Ce dernier, en fonction des enjeux des projets étudiés, fait appel aux membres concernés de cette institution, pour former un comité technique d'évaluation. Ce comité peut être élargi à d'autres personnes ressources, au besoin.

Les membres du COTIME sont :

- a) les responsables des unités techniques environnementales sectorielles de l'administration publique centrale (UTES) ou, à défaut, les responsables des unités de programmation et d'évaluation ;
- b) les coordonnateurs des noyaux interinstitutionnels de pilotage des programmes prioritaires ;

- c) les responsables des entités gouvernementales agissant comme points focaux des conventions et protocoles internationaux relatifs à l'environnement ou influant sur la gestion de l'environnement.

**Environnement**: l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines

**Étude d'impact environnemental et social (ÉIES)**: toute étude scientifique préalable à la réalisation de projets d'aménagement, d'ouvrages, d'équipements, d'installations ou d'implantations d'unités industrielles, agricoles ou autres permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement biophysique et socioéconomique.

L'étude d'impact environnemental et social préconise des mesures en vue d'assurer l'intégrité de l'environnement biophysique et socioéconomique dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

**Évaluation environnementale et sociale**: processus par lequel les conséquences sur l'environnement biophysique et socioéconomique des politiques, plans, programmes et projets sont évaluées par les autorités compétentes. Elle couvre entre autres l'étude d'impact environnemental et social, l'audit environnemental et social, et l'évaluation environnementale et sociale stratégique.

**Groupes d'experts**: groupes d'experts, reconnus pour leurs compétences dans les domaines concernés, mandatés par le ministère en charge de l'environnement pour vérifier la consistance des termes de référence et les informations contenues dans le rapport d'étude d'impact.

**Non-objection environnementale**: l'acte administratif délivré par le ministère chargé de l'environnement, et qui, sur la base de l'étude d'impact environnemental et social, atteste que, sous réserve de l'application des mesures prescrites, les conditions de réalisation de l'activité sont acceptables du point de vue environnementale.

**Notice d'impact environnemental et social**: rapport établi au sujet des projets ou établissements/installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental et social approfondie ou à une étude d'impact environnemental et social simplifiée, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement.

**Plan de gestion environnemental et social (PGES)**: le plan qui constitue le cahier des charges environnemental et social du projet et qui consiste en un programme de mise en œuvre, de surveillance et de suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact environnemental pour optimiser les impacts positifs, éviter, supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement biophysique et socioéconomique.

**Promoteur ou investisseur**: le maître d'ouvrage du projet.

**Quitus environnemental**: l'acte administratif délivré par le ministère chargé de l'environnement, et par lequel il est reconnu l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris par le promoteur et le dégage de sa responsabilité environnementale envers l'État.

**Suivi** : activité qui consiste à vérifier l'évolution de l'état de l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation et des autres dispositions préconisées par le plan de gestion environnemental et social (PGES).

**Surveillance** : activité qui vise à assurer que le promoteur respecte, tout au long du cycle du projet, ses engagements et ses obligations définis dans le plan de gestion environnemental et social (PGES).

## TITRE II

### CADRE INSTITUTIONNEL ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### CHAPITRE I

#### CADRE INSTITUTIONNEL DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Article 3 : Il est créé le Bureau national d'évaluation environnementale**, désigné sous le sigle **BNÉE**, un service techniquement déconcentré du ministère de l'Environnement dont la mission est d'assurer la promotion et la mise en œuvre du système national d'évaluation environnementale, notamment les études d'impact environnemental et social (ÉIES), les évaluations environnementales stratégiques (ÉES), les audits environnementaux, et la participation publique.

Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement du BNÉE seront fixés par une loi portant sur son organisation et son fonctionnement.

#### CHAPITRE II

#### PRINCIPES FONDAMENTAUX

**Article 4** : Les dispositions qui suivent définissent les principes fondamentaux applicables au système national d'évaluation environnementale

**Article 5** : Toutes activités susceptibles d'induire des impacts négatifs sur l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social préalable. Les activités publiques sont également visées par la présente loi. L'étude d'impact environnemental et social doit être intégrée dans les études de faisabilité.

L'étude d'impact environnemental et social est particulièrement requise pour toutes activités se situant dans une zone sensible ou protégée. Les zones sensibles et les zones protégées seront définies par voie réglementaire.

Les projets visés par la présente Loi et relevant des services de la défense ou de la sécurité nationale et internationale sont soumis à une étude d'impact environnemental et social dans des conditions compatibles avec les secrets requis à cet effet en étroite collaboration avec les administrations chargées de la défense ou selon le cas de la sécurité nationale.

**Article 6 :** L'étude d'impact environnemental et social peut être simplifiée ou approfondie en fonction de la taille, de la nature et de la localisation du projet. Les projets ou établissements/installations de faible envergure, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement sont soumis à une notice d'impact environnemental et social.

Les activités pour lesquelles l'étude d'impact environnemental et social est obligatoire sont définies en annexe en fonction du niveau d'approfondissement de l'étude.

En tout état de cause, le ministère en charge de l'environnement, sur recommandation du Directeur général du Bureau national d'évaluation environnementale, est responsable de la catégorisation.

**Article 7 :** L'étude d'impact environnemental et social est à la base de la délivrance ou non d'une non-objection environnementale par le ministère en charge de l'environnement.

**Article 8 :** Pour les activités visées par la présente loi, la non-objection environnementale constitue une condition préalable de légalité de toute autre autorisation administrative.

Si le projet pour lequel une non-objection environnementale a été délivrée ne démarre pas dans un délai de trois ans, ladite non-objection environnementale devient caduque. Le cas échéant, une nouvelle étude d'impact environnemental et social doit être réalisée et une nouvelle non-objection environnementale sollicitée.

La non-objection environnementale est délivrée pour une durée de cinq ans, pour compter du début du projet, renouvelable après un audit environnemental et social.

**Article 9 :** L'absence d'étude d'impact environnemental et social, dans le cas où cela est prescrit, entraîne la suspension de l'activité, à partir du moment où l'allégation est vérifiée. La suspension est prononcée par le ministère chargé de l'environnement, sur recommandation du Directeur général du BNÉE, après avis de la collectivité territoriale ou du ministère concerné par le projet.

Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt légitime est habilitée à saisir le Bureau national d'évaluation environnementale en cas d'absence d'étude d'impact environnemental et social requise et ce, dès la phase de l'étude de faisabilité.

**Article 10 :** Est soumise aux dispositions de la présente loi toute modification substantielle ou extension d'un projet déjà existant qui rentre dans le cadre des articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi.

**Article 11 :** L'étude d'impact environnemental et social est réalisée aux frais et sous la responsabilité du promoteur dans le cadre de l'étude de faisabilité de son projet.

Le promoteur peut confier la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social à des bureaux d'études agréés par le ministre en charge de l'environnement ou à des consultants dont les compétences dans le domaine sont avérées. Toutefois, la priorité est accordée, à compétence égale, aux nationaux. Les bureaux d'études étrangers ou les consultants internationaux doivent être associés à des bureaux d'études agréés ou à des consultants nationaux qualifiés en la matière.

Les conditions d'agrément des bureaux d'études seront définies par arrêté.

**Article 12:** Chaque promoteur doit, lors du dépôt de son dossier, s'acquitter auprès du Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE), contre reçu, des frais d'examen du dossier qui s'élèvent à 5 % du budget global de l'action proposée, devant servir pour :

- l'établissement des termes de référence ;
- la gestion (examen, validation, suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale) pour une étude d'impact environnemental et social sommaire ;
- la gestion (examen, validation, suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale) pour une étude d'impact environnemental et social détaillée.

Ces frais sont versés à un compte dont les ressources sont affectées au financement des activités relatives à la protection et à la réhabilitation de l'environnement.

### TITRE III

#### DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

**Article 13:** L'étude d'impact environnemental et social est rédigée en français et comporte un résumé non technique. Au cas où celle-ci serait rédigée en une autre langue elle devra être présentée en français et/ou en créole après traduction par des professionnels ou des cabinets spécialisés.

Le contenu de l'étude d'impact environnemental et social doit refléter l'incidence prévisible du projet sur l'environnement.

Le contenu d'une étude d'impact environnemental et social sommaire comprend au minimum :

- a. la description de l'environnement du site et de la région ;
- b. la description du projet ;
- c. l'exploration et l'analyse des alternatives ;
- d. une vérification de la conformité du projet par rapport aux politiques, lois, règlements et normes en vigueur, y compris les conventions internationales ratifiées ;
- e. l'inventaire et la description des impacts du projet sur l'environnement ;
- f. les mesures d'atténuation envisagées ;
- g. la vérification de la prise en compte des objectifs des programmes prioritaires de gestion de l'environnement arrêtés par le Gouvernement.

Le contenu d'une étude d'impact environnemental et social détaillée comporte au minimum les éléments suivants :

- a. un résumé non technique en langage simple, rédigé en français et en créole, des principales informations et conclusions de l'étude ;

- b. une description détaillée du projet d'activité ou d'investissement envisagé et les raisons ainsi que les justifications techniques du choix du site retenu ;
- c. l'exploration et l'analyse des alternatives ;
- d. une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain ;
- e. une analyse prospective des incidences probables du projet sur le site d'implantation et de ses abords immédiats :
  - i. impacts directs, indirects, temporaires, permanents et cumulatifs sur le site, le paysage, la faune, la flore, l'eau, l'air, le sol et sous-sol, le climat, le milieu marin, les équilibres biologiques, les ressources et milieux naturels, la santé... ;
  - ii. impacts sociaux, culturels, économiques, impacts sur le cadre de vie, sur l'hygiène et la salubrité publique et sur la commodité du voisinage des conséquences des bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses et autres ;
- f. une vérification de la conformité du projet par rapport aux politiques, lois, règlements et normes en vigueur, y compris les conventions internationales ratifiées ;
- g. le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les associations et organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés, concernés par le projet ;
- h. les mesures de suppression, d'atténuation, de correction ou de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement que le promoteur se propose de mettre en place avec une présentation des moyens financiers correspondants ;
- i. une estimation des impacts résiduels envisagés après mise en œuvre des mesures de correction ;
- j. une estimation en termes économiques des coûts environnementaux induits ;
- k. un plan de gestion environnemental et social (PGES) comprenant un budget détaillé ;
- l. la vérification de la prise en compte des objectifs des programmes prioritaires de gestion de l'environnement, arrêtés par le Gouvernement.

Au besoin, des textes réglementaires ou des directives pourront compléter cette clause.

**Article 14. La notice d'impact environnemental et social** se présente sous forme d'un formulaire à remplir par le promoteur sur la base de sa proposition de projet et, le cas échéant, d'une collecte d'informations complémentaires la plus juste possible. Les questions traitées concernent au minimum :

- la description de l'environnement du site du projet ;
- la description du projet ;
- l'inventaire et la caractérisation des impacts du projet sur l'environnement biophysique et socioéconomique ;

- les mesures d'évitement, d'optimisation, d'atténuation et de compensation envisagées ;
- le programme de surveillance et de suivi ;
- la remise en état du site à la fin du projet ;
- le programme de sensibilisation et d'information à l'intention des populations concernées.

## TITRE IV

### DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET D'APPROBATION DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

#### De l'initiation de la procédure d'étude d'impact environnemental et social

##### **Article 15 : Du dépôt de l'avis de projet et le tri préliminaire.**

Tout promoteur d'un projet visé par la présente loi est tenu de déposer auprès du BNÉE une demande de réalisation d'étude d'impact environnemental et social comportant un avis de projet incluant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité, un descriptif succinct du projet et de son milieu d'implantation assortis d'un mémoire justificatif du projet mettant l'accent sur la préservation de l'environnement et les raisons du choix du site ;

Le BNÉE détermine la catégorie de l'ÉIES qui correspond au projet et le fait enregistrer ;

Le BNÉE dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de réalisation d'ÉIES pour notifier le promoteur de la catégorie de l'ÉIES à laquelle son projet est assujetti.

**Article 16 :** La préparation et l'approbation des termes de référence suivent les étapes suivantes :

- Sur la base du guide général et de la directive sectorielle correspondante au projet, le promoteur, élabore un projet de termes de référence qu'il transmet à l'organisme gestionnaire de l'ÉIES au MDE pour validation.

La transmission du projet des TdR est accompagnée d'une quittance de versement des frais de dossier tels que fixés par loi.

Le dépôt du projet des TdR donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et le numéro du dossier.

- Dès réception du projet des TdR, le BNÉE constitue un groupe d'experts appelé comité technique d'examen, chargé de descendre sur le terrain aux fins de vérifier la consistance des termes de référence. Le comité technique d'examen comprend le ou les UTES concernés ainsi que des personnes ressources issus des milieux universitaires, de la société civile et autres.

Une directive décrit la procédure et les critères de vérification de la consistance des termes de référence par le comité technique d'examen.

- Une réunion technique de validation des TdR du projet est organisée autour du rapport soumis par le groupe d'experts. Cette réunion dirigée par le BNÉE, devra regrouper les représentants des UTES concernés, les représentants de la communauté d'accueil du projet et des experts ou personnes ressources dont l'avis est jugé utile. Elle vise à s'assurer que les enjeux majeurs associés au projet seront étudiés.
- À partir de la date de réception, le BNÉE dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour donner son avis sur les termes de référence de l'étude sur la base du rapport du groupe d'experts. Cet avis comporte un cahier des charges donnant des indications sur le contenu de l'étude d'impact en fonction de la catégorie du projet, sur le niveau des analyses requises et sur les responsabilités et obligations du promoteur.

En cas de silence du BNÉE, malgré des relances du promoteur, et après expiration du délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport du groupe d'experts, le promoteur peut considérer les termes de référence recevables.

**Article 16 bis :** Tout promoteur de projet ou d'établissement assujéti à la procédure de notice d'impact environnemental et social doit obtenir du responsable départemental des services déconcentrés du BNÉE, une non-objection environnementale à son projet ou à son établissement avant le démarrage des travaux ou pour le fonctionnement de son établissement.

L'examen du dossier relatif à la notice d'impact environnemental et social donne droit au paiement au profit du Bureau départemental d'évaluation environnementale (service déconcentré du BNÉE) des frais dont elle fixe le montant et les modalités de recouvrement.

Le Bureau départemental d'évaluation environnementale dispose de vingt (20) jours ouvrables pour compter de la réception de la notice d'impact environnemental pour donner une réponse au promoteur de projet :

- une décision favorable conduit à l'obtention d'une non-objection environnementale ;
- une décision conditionnelle indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue d'obtenir une décision favorable ;
- une décision défavorable porte refus d'octroi de la non-objection environnementale.

#### **De la recevabilité de l'étude d'impact environnemental et social**

**Article 17 :** Le promoteur dépose contre récépissé et quittance, le rapport de l'étude d'impact environnemental et social de son projet avec un résumé ne dépassant pas vingt (20) pages auprès du BNÉE en cinq (5) exemplaires.

Dès réception de l'étude d'impact environnemental, le BNÉE reconduit le groupe d'experts renforcé éventuellement par des consultants agréés, pour :

- se rendre sur le terrain aux fins de vérifier les informations contenues dans ladite étude
- établir un rapport d'évaluation qu'elle transmet au BNÉE dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables pour l'étude sommaire et de vingt (20) jours ouvrables pour l'étude détaillée.

Une directive décrit la procédure et les critères de vérification des informations contenues dans l'étude par le groupe d'experts.

**Article 18 :** Le BNÉE, organisme de gestion de l'ÉE placé sous le contrôle hiérarchique du MDE, statue sur la recevabilité de l'étude d'impact environnemental et social suivant l'avis de l'équipe mandatée et notifie au promoteur, vingt (20) jours au plus tard après la réception du rapport d'évaluation :

- soit la recevabilité en l'état ; dans ce cas, l'étude est soumise à audience publique ;
- soit elle formule des observations à effectuer pour rendre ladite étude recevable.

Passé le délai de trente-cinq (35) jours pour l'étude sommaire et quarante (40) jours pour l'étude détaillée et en cas de silence du BNÉE, l'étude est réputée ou déclarée ou considérée recevable.

### De la participation du public

**Article 19 :** La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social doit être faite avec la participation des populations et du public concernés à travers des consultations et des audiences publiques, afin de recueillir et de prendre en compte leurs avis sur le projet.

En particulier, toute personne susceptible d'être affectée par l'activité a droit d'être informée et entendue.

**Article 20 :** La consultation publique consiste en des rencontres et des réunions, pendant l'étude, dans les localités concernées par le projet avec les parties prenantes.

Le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées dix (10) jours ouvrables au moins avant la date de la première réunion, un programme de consultations publiques qui comporte les dates et lieux des réunions, le mémoire descriptif et explicatif du projet et des objectifs des concertations. Ce programme doit être porté à la connaissance du BNÉE.

Une large diffusion en est faite et chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal signé des représentants des populations, du Conseil départemental et du promoteur du projet. Copie du procès-verbal sera joint au rapport de l'étude d'impact environnemental et social.

**Article 21 :** L'audience publique est destinée à permettre aux populations et au public de participer à l'évaluation du rapport et de se prononcer sur les conclusions de l'étude.

L'audience publique des études d'impact sommaires se fait par enquête publique ;

L'audience publique des études d'impact sommaires se fait par une combinaison d'au moins deux des méthodes suivantes : consultation sur place des documents, enquête publique et organisation de réunions d'audience publique.

Le choix du nombre de méthodes relève de la compétence du BNÉE qui est responsable de l'organisation de l'audience publique en collaboration avec la ou les collectivités territoriales concernées.

L'audience publique donne lieu à l'établissement d'un mémorandum qui fait partie intégrante du dossier d'évaluation de l'étude d'impact.

### De la consultation des documents

**Article 22 :** À la réception de l'étude d'impact environnemental et social, le BNÉE procède à une large publicité relative à l'audience. Il procédera notamment à un affichage sur le lieu d'implantation prévu du projet et aux alentours ; l'affichage consiste en l'apposition pendant quinze (15) jours, dans des lieux publics visibles et accessibles :

- de l'avis de consultation des documents ;
- du résumé non technique de l'étude d'impact.

**Article 23 :** L'avis de consultation contiendra au moins :

- un extrait de la présente loi (articles afférents à la consultation) ;
- une description sommaire du projet et la localisation prévue ;
- l'organisation et les modalités de la consultation : lieu, date, ...

**Article 24 :** Pendant trente (30) jours, à partir de l'expiration de la période d'affichage, le document complet d'étude d'impact ainsi que l'étude de faisabilité sont tenus à la disposition de la population en un lieu désigné. Un agent relevant du Bureau départemental d'évaluations environnementales y sera affecté et un registre spécial servira à enregistrer les doléances des populations affectées. Les personnes ne sachant ni lire ni écrire peuvent se faire assister par un tiers ou demander à l'agent de l'administration de le faire.

**Article 25 :** Dans les quinze (15) jours qui suivent le délai prescrit, le représentant du ministère en charge de l'environnement établit un mémorandum dans lequel seront transcrits tous les avis et préoccupations des populations. Ce mémorandum est rendu public dans les mêmes conditions que le rapport de l'étude jugée recevable.

### De l'enquête publique

**Article 26 :** L'enquête publique consiste en une collecte de l'avis des populations en les sollicitant directement. Les documents complets d'étude d'impact environnemental sont également mis à la disposition des populations pendant la durée de l'enquête et leur sont accessibles.

**Article 27 :** Les modalités de réalisation de l'enquête publique sont celles définies aux articles 20, 21 et 22 de la présente loi.

**Article 28 :** L'enquête sera réalisée par des enquêteurs nommés par le ministre chargé de l'environnement, sur proposition du BNÉE, à partir d'une liste d'enquêteurs agréés préalablement établie par celui-ci.

Les personnes intéressées au projet, à titre personnel ou familial, en raison de leur fonction au sein du ministère, de la collectivité locale, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet ne peuvent être désignées comme enquêteurs.

**Article 29 :** Les enquêteurs devront consulter toutes les parties prenantes concernées suivant une programmation approuvée par le ministère en charge de l'environnement.

- Les enquêteurs feront connaître les articles pertinents du présent décret et le contenu du projet ; ils feront savoir la possibilité de consulter les documents.
- Les enquêteurs solliciteront l'avis des personnes enquêtées et les consignent individuellement.
- Les consultations de la population par les enquêteurs se tiendront sur une période de dix (10) jours ouvrables.
- À l'expiration du délai, les enquêteurs établiront un rapport de synthèse et leur appréciation propre.

Ce rapport, rendu public dans les mêmes conditions que le rapport de l'étude jugée recevable, sera transmis au ministère chargé de l'environnement au plus tard quinze (15) jours après la fin de l'enquête.

### **De la réunion d'audience publique**

**Article 30 :** La réunion d'audience publique consiste en une consultation simultanée des parties intéressées au cours de laquelle le promoteur devra faire une présentation du projet au public dans un endroit accessible et aux heures ouvrables. Il utilisera pour la présentation, des moyens de communication simples et concrets tels que dessins, images, maquettes et en particulier un langage accessible qui permettra une large compréhension du projet. La séance sera présidée par un représentant BNÉE et le secrétariat sera assuré par des enquêteurs désignés à cet effet.

Chaque partie a la faculté de se faire assister par des experts pour les aspects techniques traités.

Pendant la durée des consultations, toute personne morale ou physique concernée peut soumettre ses commentaires sur tout aspect du projet par écrit, et ce au bureau des autorités locales compétentes ou au BNÉE.

À l'issue de la réunion d'audience publique, le président de séance et le secrétaire établissent un mémorandum qui sera rendu public dans les mêmes conditions que le rapport de l'étude jugée recevable, et qui sera transmis au ministère chargé de l'environnement au plus tard quinze (15) jours après la fin de la réunion.

**Article 31:** Le cas échéant, une commission ad hoc est alors constituée, à l'effet de dresser dans les trente (30) jours, un rapport d'évaluation de la phase d'audience publique, rendu public dans les mêmes conditions que le rapport de l'étude jugée recevable, et à soumettre au ministre chargé de l'environnement dans les quinze (15) jours.

**Article 32:** Le rapport d'évaluation de la phase d'audience publique est mis à la disposition du promoteur du projet pour prise en compte dans son rapport.

### De l'octroi de la non-objection environnementale

**Article 33** (1) Le BNÉE transmet au comité technique d'évaluation mis en place à cet effet, le dossier de l'étude jugée recevable comprenant les pièces suivantes :

- le rapport de l'étude d'impact environnemental et social déclaré recevable ayant pris en compte le rapport d'évaluation de la phase de consultation publique ;
- les rapports d'évaluation de l'étude d'impact environnemental et social par le groupe d'experts mandatés à cet effet ;
- le cas échéant, les registres des consultations et des audiences publiques, le mémorandum de l'audience, le rapport de synthèse de l'enquête publique ou le rapport d'évaluation de la phase de l'audience publique.

(2) Le comité technique d'évaluation dispose de vingt (20) jours ouvrables pour donner son avis sur l'étude d'impact environnemental et social et les conditions d'octroi de la non-objection environnementale.

Une directive décrit la procédure et les critères d'examen par les comités techniques d'évaluation.

**Article 34:** Le BNÉE et le ministre chargé de l'environnement disposent de vingt (20) jours après l'avis des comités techniques d'évaluation pour se prononcer sur l'octroi de la non-objection environnementale :

- une décision favorable conduit à l'obtention d'une non-objection environnementale ;
- une décision conditionnelle indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue d'obtenir une décision favorable ;
- une décision défavorable porte refus d'octroi de la non-objection environnementale.

Passé le délai de (vingt) 20 jours la décision est réputée favorable.

Ceci ne dispense toutefois pas le promoteur de satisfaire à toutes les réglementations environnementales et bonnes pratiques professionnelles.

La décision sur l'octroi de la non-objection environnementale, signée par le ministre en charge de l'environnement, est rendue publique dans les mêmes conditions que les études d'impacts jugées recevables.

Lorsqu'un projet dont l'ÉIES a été approuvée n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de délivrance de la non-objection environnementale, la non-objection environnementale émise à cet effet devient caduque.

### **De la surveillance et du suivi environnemental et social du projet**

**Article 35 :** L'étude d'impact environnemental et social approuvée et son plan de gestion environnemental et social (PGES), valent cahier des charges environnementales et sociales pour le promoteur.

**Article 36 :** L'exécution du plan de gestion environnemental et social est au frais et sous la responsabilité du promoteur. Le promoteur adresse des rapports périodiques de l'exécution du plan de gestion environnemental et social (PGES) et de l'évolution des paramètres environnementaux et sociaux au ministre chargé de l'environnement, par l'entremise du BNÉE.

#### **La périodicité des rapports est déterminée par le PGES.**

**Article 37.** Le promoteur verse au compte prévu à l'article 12 les frais nécessaires aux missions de contrôle et de suivi de l'administration chargée de l'environnement. Les montants à payer, sont fixés à 5 % du coût total du PGES.

Ces frais sont à payer avant la mise en œuvre du projet ou de l'audit environnemental.

**Article 38 :** Si les mesures initialement prises se révèlent inadaptées, l'investisseur est tenu de prendre les mesures d'ajustement nécessaires en vue de la mise en compatibilité permanente de ses investissements avec les nouvelles directives jugées opportunes et les normes environnementales applicables en la matière.

#### **Les nouvelles mesures correctrices et/ ou compensatoires seront définies par le BNÉE.**

**Article 39 :** En cas de nécessité dictée par la spécificité et l'envergure du projet, le BNÉE peut solliciter le service d'autres entités ou experts pour la surveillance et le suivi.

Dans tous les cas, les autorités locales des lieux d'implantation de ces projets seront associées aux travaux de suivi et de contrôle.

### **De l'achèvement du projet**

**Article 40** Avant la fermeture du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités de mise en œuvre seront définies par le ministère chargé de l'environnement dans des directives techniques environnementales.

Le rapport d'audit est soumis au ministère chargé de l'environnement pour évaluation et délivrance d'un quitus environnemental.

Le ministère procède à un contrôle sur site par le BNÉE et tout autre expert requis qui produit un rapport assorti d'un avis motivé.

L'obtention d'un quitus environnemental délivré par le ministère chargé de l'environnement est nécessaire pour dégager la responsabilité environnementale du promoteur envers l'État.

**Article 41.** En cas de cession d'une activité existante, le cessionnaire se trouve subrogé dans les droits, avantages et obligations du cédant.

**Article 42.** Si des modifications sont apportées par le cessionnaire au projet initial, une nouvelle étude d'impact environnemental et social obéissant aux règles et procédures prévues par le présent décret est requise au cas où les modifications, additives ou rectificatives, impliquent une modification des mesures prises en matière d'environnement.

## TITRE V

### DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

**Article 43.** L'audit environnemental sert à apprécier, de manière périodique l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement.

L'audit environnemental permet au ministre chargé de l'environnement de veiller au respect des normes et standards afin d'exiger des mesures correctives ou de prendre des sanctions dans le cas de non-respect délibéré ou de récidive.

L'audit environnemental et social peut être utilisé par le BNÉE comme moyen de vérification de la conformité, lors du contrôle de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales contenues dans les programmes de surveillance et de suivi environnemental, plus généralement dans les plans de gestion environnementale et sociale ou de tout autre document d'engagement du promoteur reliés au processus d'évaluation environnementale.

**Article 44.** L'audit environnemental est obligatoire. Il est interne ou externe.

L'audit interne relève de la responsabilité de l'entreprise ou de l'unité de production. L'audit externe est initié par le ministre chargé de l'environnement.

**Article 45.** Les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental sont fixées par un arrêté présidentiel ou pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement.

## TITRE VI

### DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

**Article 46.** L'évaluation environnementale stratégique (ÉES) sert à évaluer les effets positifs et négatifs que pourrait générer la mise en œuvre des politiques, plans ou de programmes, dès le début du processus de développement. Elle vise également à déterminer les moyens de réduire ou d'éviter les impacts négatifs ou d'accroître les bénéfiques. L'ÉES doit permettre d'obtenir une vision générale des conditions environnementales et sociales qui prévalent, ce qui est fondamental pour réaliser une évaluation d'impact fiable et pour faire le suivi des changements environnementaux et sociaux dans le temps. En outre, elle doit examiner les impacts environnementaux

et sociaux cumulatifs de plusieurs projets différents. Elle ne remplace pas l'étude d'impact environnemental et social (ÉIES) spécifique à un projet, mais elle peut réduire le besoin et limiter la portée des ÉES de projet requise ultérieurement.

**Article 47.** L'ÉES est obligatoire pour tout plan ou programme de développement, aussi bien des ministères sectoriels et des administrations territoriales (Départements et autres), qui peuvent avoir des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs significatifs. Sa réalisation doit, dans la mesure du possible, commencer au début du processus de développement du plan ou du programme.

**Article 48.** L'ÉES est de la responsabilité de l'initiateur du plan ou du programme concerné, qui peut être une institution publique (ministères sectoriels ou directions ou projets rattachés, Départements, etc.), privée (entreprises ou particuliers ayant des programmes de développement d'envergure), autres partenaires. Elle peut être initiée par le promoteur ou exigée par le ministre chargé de l'environnement.

**Article 49.** Les modalités de mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique sont fixées par un arrêté présidentiel ou pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### DES SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

**Article 50:** L'absence volontaire d'évaluation environnementale et sociale ou le non-respect des prescriptions environnementales y afférentes pourraient, en cas de préjudices sur l'environnement ou sur des tiers, donner lieu à des poursuites pénales en application de la présente loi et des autres dispositions pertinentes en vigueur

Toutes les décisions relatives à l'étude d'impact environnemental et social sont susceptibles de recours devant les administrations et les tribunaux compétents.

**Article 51:** La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de droit pénal et de droit administratif en vigueur dans le cadre des procédures entamées par l'administration et les particuliers.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 52:** Les unités en cours d'exploitation et/ou de fonctionnement disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de la publication de la présente loi pour réaliser l'audit environnemental et social de leurs installations, assorti selon la catégorie de mesures d'atténuation des impacts environnementaux ou d'un plan de gestion environnementale et sociale.

Cet audit environnemental doit comporter les éléments suivants :

- un résumé non technique en français et en créole ;
- une introduction comprenant le contexte et l'activité de l'installation étudiée ;
- une description du site : localisation, contexte environnemental et historique, situation foncière ;
- un plan de gestion de l'environnement relatif aux émissions dans l'air, aux effluents liquides, à la gestion des déchets et des sols contaminés, au stockage des produits chimiques, à la protection des eaux souterraines, aux bruits, à l'entretien de l'installation, au plan d'urgence, etc. ;
- une étude de conformité aux lois, règlements et politiques en vigueur ;
- les conclusions et les recommandations ;
- des recommandations pour les études complémentaires éventuelles.

L'audit et son plan de gestion environnementale et sociale sont sanctionnés par la délivrance ou non d'un quitus environnemental par le Ministre en charge de l'environnement, sur proposition du BNÉE.

Le plan de gestion environnementale et sociale issu de l'audit vaut cahier des charges pour le promoteur de l'unité.

Les frais relatifs à l'étude des dossiers d'audits environnementaux sont les mêmes que ceux fixés à l'article 12.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 53 :** La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets Lois ou dispositions de Décrets, tous Décrets ou dispositions de Décrets, qui lui sont contraires, notamment les dispositions du Décret du 12 octobre 2005 relatives à l'évaluation environnementale, et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'Environnement, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, de l'Économie et des Finances, de la Planification et de la Coopération externe, de la Justice et de la Sécurité publique, du Commerce et de l'Industrie, des Travaux publics, Transports et Communications, de la Santé publique et de la Population, de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, du Tourisme et de la Culture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le

Donné au Sénat de la République, le

Par les présentes :

Le Président de la République ordonne que la Loi portant organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale, votée par, \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ et par \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le \_\_\_\_\_

### 3.2.2 Annexe 1 de l'avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti

#### LISTE DES PROJETS À SOUMETTRE À L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL SIMPLIFIÉE OU APPROFONDIE

- Agriculture et aménagement hydro agricole
- Aménagement forestier ou sylvo-pastoral (flore et faune)
- Industrie extractive
- Cimenterie, fabrication de chaux et de plâtre
- Traitement des eaux
- Travail des métaux et industries de transformations
- Industries de produits alimentaires
- Projets d'infrastructures
- Aménagement des cours d'eau
- Aménagement urbains
- Tourisme

#### Agriculture et aménagement hydro-Agricole

● TYPES DE PROJETS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS	● SEUILS ÉIES SIMPLIFIÉE	● ÉIES APPROFONDIES
Projets d'irrigation et de drainage	10 à 50 ha	>50 ha
Barrage – Hydro-agro-pastoral	Superficie de la retenue 1 ha	N/A
<b>Élevage intensif</b>		
Volailles	2001 à 5000 têtes	>5000 têtes
Caprins	201 à 1000 têtes	>1000 têtes
Bruins	101 à 500 têtes	>500 têtes
Porcins	101 à 200 têtes	>200 têtes
Aquaculture/Pisciculture	Obligatoire	N/A
Remblaiement rural	N/A	Obligatoire
Défrichement	10 à 50 ha	>50 ha
Utilisation de pesticides	10 à 500 ha	>500 ha
Pulvérisations aériennes épandage au sol	10 à 500 ha	>500 ha

## Aménagement forestier (flore et faune)

● TYPES DE PROJETS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS	● SEUILS ÉIES SIMPLIFIÉE	● ÉIES APPROFONDIES
Forages en profondeur pour approvisionnement en eau	Débit <500 m <sup>3</sup> /j	Débit >500 m <sup>3</sup> /j
Forages géothermiques	Obligatoire	N/A
Extraction souterraine ou en carrière de ressources minérales artisanales	Obligatoire	N/A
Semi-industrielle 50 à 500 t/s	Obligatoire	N/A
Industrielle (>500 T/j)	N/A	Obligatoire
Mise en exploitations de carrières et bancs d'emprunt	0,5 à 1 ha	> 1 ha

## Cimenterie, fabrication de chaux et de plâtre

● TYPES DE PROJETS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS	● SEUILS ÉIES SIMPLIFIÉE	● ÉIES APPROFONDIES
Construction d'une usine de production de ciment, plâtre ou de tout produit à base de calcaire	N/A	Obligatoire
Industrie de céramique	N/A	Obligatoire

## Traitement des eaux

● TYPES DE PROJETS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS	● SEUILS ÉIES SIMPLIFIÉE	● ÉIES APPROFONDIES
Usine de production d'eau	N/A	Obligatoire
Prise d'eau et station de traitement d'eau pour l'alimentation humaine	De 100 à 500 m <sup>3</sup> /j	>500 M <sup>3</sup> /j
Station d'épuration des eaux usées	De 100 à 500 m <sup>3</sup> /j	>500 M <sup>3</sup> /j
Installation d'aqueduc ou adduction d'eau	>30 Cm de Diamètre et de >1 km de long	N/A
Pompage de la nappe phréatique	<500 M <sup>3</sup> /j	>400 m <sup>3</sup> /j

## Industrie de produits alimentaires

● TYPES DE PROJETS PAR SECTEURS ALIMENTAIRE	● SEUILS ÉIES SIMPLIFIÉE	● ÉIES APPROFONDIE
Sucreries	N/A	N/A
Industries de corps gras végétaux et minéraux	N/A	Obligatoire
Conserves de produits animaux et végétaux	N/A	Obligatoire
Transformation de produits laitiers	N/A	Obligatoire
Brasseries et malteries	N/A	Obligatoire

## Projets d'infrastructures

● PROJETS D'INFRASTRUCTURES	● SEUILS ÉIES SIMPLIFIÉE	● ÉIES APPROFONDIE
Construction de routes et d'infrastructures connexes	Emprise <ou =à 20 m et >1 km	Emprise <ou =à 20 m et >1 km
Réfection de routes emprise >20 m et longueur >5 km	Obligatoire	N/A
Programme de travaux d'entretien routier	Obligatoire	N/A
Construction d'aérodrome ou de piste	N/A	Obligatoire
Construction de chemin de fer et infrastructures connexes	N/A	Obligatoire
Construction de Ponts	De 5 à 20 m	>20 m
Ports de commerce de pêche ou de plaisance	De 20 à 100 embarcations	>100 embarcations
Travaux d'aménagement des zones industrielles	N/A	Obligatoire
Aménagement côtiers maritimes	N/A	Obligatoire

## Aménagement des cours d'eau

● TYPES DE PROJETS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS	● SEUILS ÉIES SIMPLIFIÉE	● ÉIES APPROFONDIES
Travaux de canalisation et de régulation des cours d'eau	N/A	Bassin de drainage >25 km <sup>2</sup> et plus de 300 m linéaire
Détournement ou dérivation d'un cours d'eau	N/A	Débit moyen >2m <sup>3</sup> /S
Dragage, creusage remblayage ou remplissage	De 20 à 300 linéaires ou plus de 100 m <sup>2</sup>	Plus de 300 linéaire plus de 100 m <sup>2</sup>
Drainage d'une aire (marais ou marécage)	De 0,1 à 0,5 ha	70,5 ha
Aménagement des zones deltaïques ou lagunaires	N/A	Obligatoire
Construction ou réfection de barrage digues et ouvrages de régulation	Débit moyen de 0,5 à 2 m <sup>3</sup> /s	Débit moyen >que 2 m <sup>3</sup> /s

## Aménagements urbains

● TYPES DE PROJETS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS	● SEUILS ÉIES SIMPLIFIÉE	● ÉIES APPROFONDIES
Schémas directeur d'aménagement ou plan directeur	Obligatoire	N/A
Plan d'occupation des sols	Obligatoire	N/A
Zones d'aménagement	Obligatoire	N/A
Travaux d'aménagement en zone industrielle	Obligatoire	N/A
Travaux d'aménagement urbain	Obligatoire	N/A
Infrastructures sportives	Aires de jeux communautaires	Construction de complexes sportifs, d'omnisports, de palais des sports.

## Tourisme

● TYPES DE PROJETS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS	● SEUILS ÉIES SIMPLIFIÉE	● ÉIES APPROFONDIES
Aménagement des zones et/ou création d'infrastructures pour le tourisme de masse	N/A	Obligatoire
Villages de vacances et hôtels	50 à 200 lits	>200 lits
Centres d'accueil ou touristique à moins de 2 km, de zones protégées ou sensibles	< à 50 touristes la journée	> 50 touristes la journée

### 3.2.3 Annexe 2 de l'avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti

#### LISTE DES PROJETS À SOUMETTRE À UNE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

- Projet d'irrigation de moins de 10 hectares
- Drainage d'une aire moins de 0,1 à 0,5 ha
- Dragage, creusage, remblayage ou remplissage de 20 à 300 mètres linéaires ou plus de 100 m<sup>2</sup>
- Prise d'eau et station de traitement d'eau pour l'alimentation humaine, inférieure à 100 m<sup>3</sup> par jour
- Mise en exploitation de carrières et bancs d'emprunt inférieurs à 0,5 ha
- Utilisation de pesticides, pulvérisations aériennes, épandages au sol de 5 à 10 ha
- Élevage intensif
  - Volailles de 1000 à 2000
  - Guins, caprins de 100 à 200
  - Bruins de 50 à 100
  - Porcins de 50 à 100
- Système d'égouts pour plus de 50 logements ; installation d'élimination des déchets domestiques de capacité inférieure à 10 tonnes/jour
- Projet d'immobilier de moins de 50 unités
- Projet d'établissement à caractère commercial générateur de nuisance (boîtes de nuits, bar dancing, garages et ateliers de peinture de véhicules, ateliers de menuiserie métallique, etc.).

### 3.2.4 Annexe 3 de l'avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti

#### LES ZONES SENSIBLES

Sont classées zones sensibles les zones listées ci-dessous.

##### 1. Les zones humides

- Plan et cours d'eau et leurs rivages, régions inondables, régions inondées, marécages
- Les versants des collines
- Les collines et montagnes sujets à ébouillis ou aux éboulements
- Les bassins versants
- Les sources d'eau
- Les habitats écologiques d'espèces menacées
- Les cours d'eau.

##### 2. Les aires protégées

- Les forêts classées
- Les aires protégées
- Les sites sacrés

##### 3. Les agglomérations urbaines notamment les zones résidentielles

- Le rayon de protection d'établissements classés
- Les zones affectées aux manœuvres militaires
- Les habitats écologiques d'espèces menacées
- Les centres réservés à l'administration et aux affaires
- Les quartiers abritant les hôpitaux
- Les quartiers abritant les grandes écoles ou universités.

### 3.3 Mise en contexte de l'avant-projet de loi portant organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE)

#### 3.3.1 Exposé des motifs

Honorable Président du Sénat,

Honorables Membres du Bureau du Sénat,

Distingués Sénateurs,

OU

Honorable Président de la Chambre des Députés

Honorables Membres du Bureau de la Chambre des Députés

Distingués Députés

Le Gouvernement est conscient qu'il n'existe pas encore en Haïti une structure administrative chargée de la mise en œuvre du système d'évaluation environnementale. La pratique notée dans le pays a jusqu'à présent été à l'effet que chaque ministère, chaque institution appliquait les principes d'évaluation environnementale indiqués par les bailleurs au moment de la formulation et de la mise en œuvre des projets et programmes.

La présente Loi portant organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE), devant définir sa mission et ses attributions, ses structures et son mode de fonctionnement, s'inscrit dans le cadre du programme d'action prioritaire entrepris par le Président de la République et le Gouvernement haïtien, en vue d'un renforcement de la bonne gouvernance environnementale, de la capacité du ministère de l'Environnement à protéger et à réhabiliter l'environnement, à accompagner les acteurs dans la réalisation de leurs projets au bénéfice de l'État et de la population, a pour objectif de définir les règles devant guider le comportement des citoyennes et des citoyens, ainsi que les institutions impliquées dans l'environnement en Haïti.

Elle s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation des lois organiques des ministères dont les principes sont définis dans le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'État.

Tenant compte de la taille du Bureau national d'évaluation environnementale qui est appelé à être présent à tous les niveaux de la structure géographique du pays, des exigences du contexte socio-économique actuel et de la volonté du gouvernement d'agir efficacement pour la protection et la réhabilitation de l'environnement par la mise en œuvre d'un processus d'évaluation environnementale viable et durable, il devient donc évident de procéder, conformément aux dispositions dudit décret, à une formalisation du BNÉE comme structure techniquement déconcentrée du ministère de l'Environnement.

Aussi, s'avère-t-il nécessaire d'élaborer une loi organique régissant en même temps l'organisation, la composition, le fonctionnement ainsi que les règles relatives à la procédure applicable aux différentes activités qui seront dévolues au Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE).

La présente Loi portant organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale, comprenant vingt-deux (22) visas, six (6) considérants et soixante douze (72) articles, est divisée en cinq (5) titres, cinq (5) chapitres, trois (3) sections et cinq (5) sous-sections.

Le titre I, comprenant six (6) articles répartis dans trois (3) chapitres, précise les dispositions générales relatives à l'objet de la loi, à la mission, aux attributions et au mode d'intervention et de liaison du Bureau national d'évaluation environnementale et des Bureaux départementaux d'évaluation environnementale.

Le titre II, établissant les dispositions organiques et comprenant cinquante huit (58) articles, traite de l'organisation et du fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale.

Ce titre II comprend deux (2) chapitres et trois (3) sections et quatre (4) sous-sections.

Le premier chapitre concerne les services centraux. Il précise les attributions et l'organisation des Directions centrales qui sont divisées en Services et en Sections.

La section I de ce chapitre I traite de la Direction générale et du Directeur général du Bureau national d'évaluation environnementale. Elle compte six (6) articles.

La section II, relative aux structures d'appui, est composée du comité de Direction, du Conseil Consultatif et de trois (3) Unités et comprend six (6) articles.

La section III, comptant vingt deux (22) articles, traite des Directions centrales retrouvées à l'intérieur de quatre (4) sous-sections, dont :

- Sous-section I : Direction des études d'impact environnemental et social qui est divisée en quatre (4) Services, comprenant à leur tour des Sections.
  - Service en charge du tri et du cadrage
    - Section Tri et Cadrage des projets d'aménagement, de foresterie, de tourisme et de transport
    - Section Tri et Cadrage des projets énergétiques, hydriques, industriels et d'assainissement
    - Section Tri et Cadrage des projets de mines et carrières, pétrole et gaz naturel
  - Service en charge de l'examen des rapports d'ÉIES
    - Section Examen des projets d'aménagement, de foresterie, de tourisme et de transport
    - Section Examen des projets énergétiques, hydriques, industriels et d'assainissement
    - Section Examen des projets de mines et carrières, pétrole et gaz naturel
  - Service de contrôle, suivi et audit environnemental
    - Section surveillance de chantiers, contrôle et suivi des impacts sur milieu biophysique
    - Section contrôle et suivi du milieu humain et de la réinstallation des populations
    - Section audit environnemental et contrôle de conformité
  - Service du contrôle de qualité, agrément
    - Section du suivi/évaluation de la qualité des rapports d'ÉIES et services internes
    - Section en charge de l'accréditation des bureaux d'études et des consultants indépendants en ÉIES

- Sous-section II: Direction des politiques, études et évaluation environnementale stratégique, ayant trois (3) Services
  - Service des études et stratégies environnementales et de promotion de l'intégration de l'environnement dans les politiques de développement
    - › Section études et stratégie environnementales
    - › Section développement et promotion des ÉES
  - Service d'analyse et approbation des TdR et des rapports d'ÉES
    - › Section cadrage et analyse de la portée
    - › Section validation et approbation des rapports
  - Service du suivi de la mise en œuvre des cadres de gestion environnementale et sociale et recommandation des ÉES.
    - › Section du suivi des cadres de gestion environnementale et sociale
    - › Section du suivi des cadres de réinstallation et recommandations générales
- Sous-section III: Direction des communications, de la participation publique et des audiences publiques qui a deux (2) Services
  - Service des communications, de l'éducation et de la formation en ÉIES
    - › Section communication et sensibilisation en ÉE
    - › Section documentation et gestion des données
  - Service de la participation et des audiences publiques
    - › Section promotion de la participation et accompagnement des acteurs
    - › Section gestion des audiences publiques
- Sous-section IV: Direction des affaires administratives et financières, divisée en trois (3) Services
  - Service des ressources humaines
    - › Section de l'administration et du suivi du personnel
    - › Section de formation et de perfectionnement
    - › Section d'assurance, de santé et de sécurité
  - Service de la comptabilité
    - › Section comptable
    - › Section finances
    - › Section paie
  - Service de la logistique
    - › Section d'achat et d'approvisionnement
    - › Section du matériel et de la maintenance
    - › Section du magasin

Le second chapitre a rapport avec les Bureaux départementaux d'évaluation environnementale (BDÉE). Il établit le statut de ces structures territorialement déconcentrées et leur mode de fonctionnement. Il comprend trois (3) articles.

Le titre III, établissant les dispositions spéciales et comprenant deux (2) articles, traite des Unités techniques environnementales sectorielles (UTES) qui sont des structures transversales du Bureau national d'évaluation environnementale.

Le titre IV, concernant les dispositions transitoires, comptant cinq (5) articles, fixe des mécanismes de mise en place des entités prévues dans la loi. Il fait obligation au Directeur général du Bureau national d'évaluation environnementale d'élaborer les règlements internes et les procédures devant guider le fonctionnement régulier du BNÉE.

Le titre V, fixant les dispositions finales, établit les dispositions d'abrogation des textes juridiques qui sont contraires à cette loi. Il compte un (1) article.

### 3.3.2 Structuration

L'avant-projet de loi est structuré en cinq (5) titres comme suit :

- **Titre I :** Dispositions générales
- **Titre II :** Dispositions organiques
- **Titre III :** Dispositions spéciales
- **Titre IV :** Dispositions transitoires
- **Titre V :** Dispositions finales

Telle est l'économie du présent avant-projet de loi.

## 3.4 Description détaillée de l'avant-projet de loi portant organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE)

Le texte qui suit présente la loi et ses articles.

# AVANT-PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU NATIONAL D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (BNÉE)

**MICHEL JOSEPH MARTELLY,**  
**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu les décisions issues des Conférences internationales sur l'environnement et le développement durable, et les conventions y relatives auxquelles la République d'Haïti a souscrit ;

Vu les Dispositions du Code Pénal ;

Vu la loi du..... traitant de (ou relative à) l'évaluation environnementale

Vu la loi du 19 septembre 1982 relative à l'adoption d'une Politique cohérente d'Aménagement du Territoire et de Développement, à partir des entités régionales issues du regroupement des départements géographiques et des arrondissements de la République ;

Vu le Décret du 22 octobre 1982 portant organisation de la Commune ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 portant sur les structures organiques du ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret du 17 Mai 1990 créant dans chaque Département géographique une représentation civile du Pouvoir exécutif dénommée Délégation et fixant les missions et attributions des délégués et vice-délégués ;

Vu la Loi du 29 novembre 1990 portant création, organisation et fonctionnement de la Police nationale d'Haïti ;

Vu la loi du 25 janvier 1995 créant le ministère de l'Environnement ;

Vu le Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la Loi du 20 août 1996 sur les Collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 9 juillet 2002 portant sur les zones franches ;

Vu la Loi du 9 octobre 2002 portant sur le Code des investissements ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour supérieure des comptes et du Contentieux administratif ;

Vu le Décret du 8 septembre 2004 créant un organisme à caractère administratif dénommé : Unité de lutte contre la corruption (ULCC) ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 définissant la Politique nationale en matière de gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique,

Vu le Décret du 16 novembre 2005 portant création du centre de facilitation des investissements ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2012 fixant les conditions réglementaires de création, d'implantation, de gestion, d'exploitation et de contrôle des zones franches en Haïti ;

Considérant que l'État a pour devoir de garantir la protection, la sauvegarde et la réhabilitation de l'environnement par l'institutionnalisation du système d'évaluation environnementale ;

Considérant que la dégradation de l'environnement haïtien a atteint des proportions alarmantes mettant en difficulté tout le système du développement durable du pays et, qu'il est impératif pour l'État de prendre des mesures appropriées pour la sauvegarde et la protection de l'environnement par la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale ;

Considérant que l'État doit veiller à l'obligation de faire réparer les dégâts causés à l'environnement, et qu'il devient nécessaire de prendre et faire appliquer toutes les mesures indispensables pour procéder à la réhabilitation de l'environnement ;

Considérant que, dans un esprit d'ouverture, l'État encourage le partenariat entre le secteur privé et le secteur public pour garantir la protection de l'environnement et la mise en œuvre de toutes les dispositions relatives à l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'il importe de renforcer la capacité du ministère de l'Environnement en mettant en place les structures chargées de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'organisation du Bureau national d'évaluation environnementale aux fins de lui doter des structures adéquates.

Sur le rapport des Ministres de l'Environnement, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, de l'Économie et des Finances, des Travaux publics, Transports, Énergie et Communications, et du Commerce et de l'Industrie ;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

Le Pouvoir Exécutif a proposé et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

# LOI

## Titre I

### Dispositions générales

#### CHAPITRE I

##### DE L'OBJET DE LA LOI

**Article 1 :** La présente loi a pour objet de définir le cadre organique du Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE) créé par la loi du ... relative à l'évaluation environnementale.

En application des dispositions de la législation haïtienne, le Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE) est un service techniquement déconcentré du ministère de l'Environnement. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Environnement.

**Article 2 :** Le Bureau national d'évaluation environnementale est une structure transversale en matière d'évaluation environnementale.

#### CHAPITRE II

##### De la mission et des attributions du BNÉE

**Article 3 :** Le Bureau national d'évaluation environnementale a pour mission d'assurer la promotion et la mise en œuvre du système national d'évaluation environnementale, notamment les études d'impact environnemental et social (ÉIES), les évaluations environnementales stratégiques (ÉES), les audits environnementaux, et la participation publique.

**Article 4 :** Dans le cadre de sa mission, il a pour attributions, en relation avec les autres parties prenantes, de :

- gérer le processus d'ÉIES en assurant un tri préliminaire conséquent ;
- élaborer ou valider des termes de référence (TdR) ou directives spécifiques aux projets ;
- analyser et vérifier la conformité des rapports d'ÉIES aux termes de référence et s'assurer que des mesures envisagées pour la prise en compte effective des enjeux et impacts majeurs par le projet, sont pertinents et réalisables ;
- assurer le contrôle de la mise en œuvre des plans de surveillance et de suivi environnemental, et de tout autre engagement des promoteurs mentionné dans les plans de gestion environnementale et sociale des rapports d'ÉIES ;
- réaliser des audits de conformité, des contre-expertises sur tous les programmes et projets généralement quelconques en exécution, ou utiliser tous autres outils ou moyens appropriés ;

- veiller à l'effectivité de la participation publique dans l'évaluation environnementale en utilisant les outils et techniques de participation nécessaires, dont l'organisation d'audiences publiques.

### CHAPITRE III MODE D'INTERVENTION ET DE LIAISON

**Article 5 :** Le Bureau national d'évaluation environnementale accomplit sa mission et ses attributions en utilisant soit directement ses propres ressources, soit indirectement les ressources disponibles au niveau des Unités techniques environnementales sectorielles (UTES), soit par les frais de service provenant des activités relatives à l'évaluation environnementale.

**Article 6 :** Dans le cadre des activités relevant de sa compétence, le BNÉE entretient des relations de travail avec toutes les institutions publiques, parapubliques et privées. Il entreprend des visites de vérification et de suivi sur tous les programmes et projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et sur la population. Il a son entrée dans tous les programmes et projets en exécution.

La nature et l'étendue des services à fournir seront spécifiées selon accord formel entre les parties dont les termes et les conclusions seront approuvés par le Ministre de l'Environnement.

## Titre II

### Dispositions organiques

#### DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU BNÉE

**Article 7 :** La structure du Bureau national d'évaluation environnementale comprend :

- la Direction générale ;
- les unités formant sa structure d'appui ;
- les directions centrales :
  - Direction des études d'impact environnemental et social ;
  - Direction des politiques, études générales et évaluations environnementales stratégiques ;
  - Direction de communication, information, participation et audiences publiques ;
  - Direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales ;
- un conseil consultatif, et un comité de direction.

**CHAPITRE I**  
**DES SERVICES CENTRAUX**  
**SECTION I**  
**DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

**Article 8 :** La Direction générale du Bureau national d'évaluation environnementale assure la gestion de toutes les activités du Bureau et établit la liaison hiérarchique entre les Unités, les Directions et les Services qui composent sa structure. Elle coordonne, contrôle et supervise toutes les opérations menées par le BNÉE à travers le territoire national.

Dans le cadre des relations du Bureau national d'évaluation environnementale avec les institutions publiques, parapubliques, privées, les organisations non gouvernementales, les associations de professionnels de l'environnement, la Direction générale veille à la conformité des dossiers qui lui sont présentés avec la loi, les principes, les règlements et les normes agréées.

**Article 9 :** La Direction générale est placée sous la responsabilité d'un agent expérimenté qui porte le titre de Directeur général nommé par le Président de la République par Arrêté pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre assurant l'autorité hiérarchique. Pour ce faire, le Ministre de l'Environnement peut proposer un cadre, agent ou non de la fonction publique, dont la compétence est reconnue ou procéder à un recrutement non limité aux agents de la fonction publique.

**Article 10 :** Le Directeur général du BNÉE remplit les attributions suivantes :

- veiller à l'application de la loi organique, des règlements intérieurs du Bureau et à l'exécution des instructions du Ministre ;
- analyser l'opportunité des décisions techniques, administratives et financières ;
- contrôler et évaluer l'exécution des tâches dans les domaines techniques, administratifs et financiers par les différentes Directions ;
- assurer la représentation officielle du BNÉE ;
- représenter le Ministre de l'Environnement sur sa demande pour tout ce qui concerne les activités d'évaluation environnementale ;
- définir les objectifs du BNÉE en matière d'évaluation environnementale dans le cadre de la politique générale et des orientations définie par le Ministre de l'Environnement ;
- orienter, diriger, organiser, coordonner, contrôler, superviser et évaluer les activités du BNÉE ;
- élaborer et présenter au Ministre de l'Environnement le programme d'activités et le projet de budget annuel du BNÉE ;

- exercer sur son personnel les pouvoirs qui lui sont reconnus conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- passer au nom du BNÉE des marchés publics et autres contrats administratifs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- donner délégation de pouvoir et de signature conformément à ce qui est établi par la loi ;
- veiller à la représentation de l'État en justice pour les actes et faits des agents relevant des procédures et actes en matière d'évaluation environnementale et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- veiller à l'exécution des actes qu'il signe ou contresigne ;
- préparer et présenter au Ministre de l'Environnement des rapports périodiques sur les activités du BNÉE et sur sa gestion ;
- assurer la mise en œuvre des décisions prises en réunion de coordination ministérielle dans ses domaines de compétences ;
- préparer et présenter au Ministre de l'Environnement tous projets et programmes relatifs à l'évaluation environnementale ;
- vérifier et autoriser toutes dépenses en conformité avec les prévisions budgétaires dans les limites de ses attributions ;
- préparer dans le cadre de ses domaines de compétences, les décisions ministérielles devant être soumises par le Ministre de l'Environnement à la sanction du Conseil des Ministres ;
- créer, au besoin, pour le secteur de l'évaluation environnementale, un Conseil d'orientation stratégique et, le cas échéant, un Conseil consultatif ;
- exercer toutes autres attributions et obligations qui lui sont dévolues par la loi et les règlements.

**Article 11:** Le Directeur général assure le bon fonctionnement du BNÉE et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel. Il décide, dans le cadre des règlements intérieurs et du budget doté au Bureau national d'évaluation environnementale, du recrutement, de l'avancement et de la sanction du personnel du BNÉE selon les procédures prévues par le statut général de la fonction publique.

Toutefois, le personnel du BNÉE peut bénéficier d'un statut particulier, notamment en ce qui concerne le traitement salarial qui peut se faire selon une grille spéciale.

**Article 12:** La Direction générale est dotée d'un secrétariat qui est chargé de la réception, de l'enregistrement, de l'élaboration et de l'expédition de la correspondance. Il assure la gestion de l'agenda du Directeur général, la rédaction et la traduction de documents, l'accueil, l'information et les relations publiques.

**Article 13:** En cas d'empêchement ou d'absence, en accord avec le Ministre hiérarchique, le Directeur général, par avis, peut désigner l'un des Directeurs techniques pour le remplacer provisoirement.

## SECTION II

### DES STRUCTURES D'APPUI

**Article 14 :** Le Directeur général est assisté des structures suivantes :

- Comité de direction (CD)
- Conseil consultatif (CC)
- Unité d'études et de programmation (UEP)
- Unité juridique (UJ)
- Unité de coordination des bureaux départementaux (UCBD)

**Article 15 :** Le Comité de direction (CD) assiste le Directeur général dans l'interprétation et l'application des lois et des directives du Ministre de l'Environnement. Il est composé des Directeurs centraux, du coordonnateur de l'Unité de coordination des directions départementales et des responsables des unités.

Ce Comité de direction se réunit, au moins, chaque semaine, sur convocation et sous la présidence du Directeur général.

**Article 16 :** Le Conseil consultatif (CC) sur l'évaluation environnementale est un organe de consultation qui apporte son support à la Direction Générale du BNÉE dans l'évaluation des décisions, la définition des priorités et la planification des changements dans le système de l'évaluation environnementale en Haïti. Il participe à l'amélioration de la collaboration entre le BNÉE et les structures techniques des ministères et des organismes autonomes sous tutelle.

Le Conseil consultatif sur l'évaluation environnementale est composé des Directeurs généraux des ministères sectoriels, des organismes autonomes sous tutelle, de deux (2) représentants des associations socioprofessionnelles de l'environnement, d'un représentant de l'Université d'État, d'un représentant de l'Université privée, d'un représentant de la société civile et de ceux des principaux partenaires techniques et financiers qui appuient le BNÉE.

Le Conseil consultatif se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, chaque six (6) mois, sous la présidence du Ministre de l'Environnement ou, à son défaut, du Directeur général du BNÉE. Il se réunit en session extraordinaire pour donner son avis sur toutes questions portées à l'ordre du jour de la convocation.

**Article 17 :** L'Unité d'études et de programmation a pour attributions de :

- formuler les directives générales de planification à l'intention des directions du Bureau national d'évaluation environnementale ;
- établir des diagnostics et préparer les plans sectoriels ainsi que leurs modalités d'exécution ;
- analyser les implications budgétaires, économiques, environnementales et sociales des programmes et des projets d'investissement public et formule les recommandations appropriées ;

- élaborer avec les différentes directions du BNÉE les projets de programmes relevant de la compétence du Bureau à soumettre au Ministre de l'Environnement ;
- veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation environnementale des projets sectoriels ;
- mettre sous forme de programmes et de projets les plans du ministère relatifs à l'évaluation environnementale.

**Article 18 :** L'Unité juridique, composée d'avocats et de juristes environnementalistes, étudie juridiquement les dossiers soumis au BNÉE ainsi que les contrats comportant les charges et obligations financières de l'État.

Elle analyse l'aspect légal des espèces soumises à son appréciation. Elle conseille, en cas de contestation, le BNÉE quant à l'interprétation de ses obligations contractuelles ou des engagements souscrits par lui. Elle étudie de concert avec la Section juridique du ministère de l'Environnement, les réclamations à introduire pour l'État ou introduites contre l'État et opine sur toutes les matières légales concernant le Bureau national d'évaluation environnementale.

**Article 19 :** L'Unité de coordination des directions départementales assure la liaison entre les directions centrales du Bureau national d'évaluation environnementale et les directions départementales. Elle a pour attributions :

- assurer sous l'autorité du Directeur général, la coordination, le suivi et le contrôle des activités des Directions départementales ;
- participer à la détermination des objectifs des Directions départementales ;
- apprécier les besoins administratifs et financiers des Directions départementales ;
- évaluer les performances des Directions départementales ;
- présenter au Directeur général un rapport trimestriel sur le fonctionnement des Directions départementales.

### SECTION III

#### DES DIRECTIONS CENTRALES

**Article 20 :** La Direction est organisée en Services et les Services sont divisés en Sections, suivant les besoins. Elle est placée sous la responsabilité d'un cadre à qui est conféré le titre de Directeur. La définition et l'organisation des Sections seront consacrées dans les Règlements internes.

**Article 21 :** Le Directeur :

- anime et supervise les activités de la Direction ;
- élabore le plan de travail et le projet de budget de la Direction ;
- rend compte des activités de la Direction au Directeur général ;

- veille à la discipline du personnel de la Direction ;
- prépare le rapport annuel sur les activités de la Direction ;
- représente le Directeur général à sa demande ;
- exécute ou fait exécuter les instructions ou directives émanant de la Direction générale ;
- accomplit toutes les autres attributions prescrites par la loi organique et les règlements.

## **SOUS-SECTION I**

### **DE LA DIRECTION DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

**Article 22 :** La Direction des études d'impact environnemental et social a pour attributions :

- assister le Directeur général dans la mise en œuvre des lois et règlements sur les études d'impact environnemental et social ;
- étudier et analyser les problèmes spécifiques soumis à son examen par le Directeur général et se rapportant notamment aux études d'impact environnemental et social ;
- accomplir des missions portant sur des questions liées aux activités du BNÉE ;
- contribuer à l'élaboration de la politique du BNÉE et du ministère de l'Environnement en matière d'études d'impact environnemental et social, et veiller à sa mise en œuvre et à son suivi-évaluation ;
- préparer, sous l'autorité du Directeur général, le programme d'activités ainsi que le budget à soumettre au Ministre de l'Environnement en matière d'études d'impact environnemental et social ;
- veiller au respect et à l'application de la présente loi et à l'exécution des instructions du Directeur général ;
- mettre en place une base de données relative aux bureaux et consultants agréés ;
- rendre compte au Directeur général des activités exercées au sein de la Direction des études d'impact environnemental et social.

La Direction des études d'impact environnemental et social comprend les services suivants :

**Article 23 :** Service du tri et du cadrage, chargé de :

- la réalisation du tri préliminaire en vue de décider de l'assujettissement des projets à une ÉIES simplifiée ou approfondie ;
- l'élaboration et/ou l'approbation des directives spécifiques des projets soumis à ÉIES de cette catégorie ;
- l'analyse de recevabilité et de conformité administrative des rapports d'ÉIES ;
- la transmission des rapports jugés conformes au service en charge de l'examen et approbation.

Il est composé des sections suivantes :

- Section Tri et Cadrage des projets d'aménagement, de foresterie, de tourisme et de transport ;
- Section Tri et Cadrage des projets énergétiques, hydriques, industriels et d'assainissement ;
- Section Tri et Cadrage des projets de mines et carrières, pétrole et gaz naturel.

Chacune de ces Sections, pour les catégories de projets qui la concernent, est chargée de réaliser le tri préliminaire, élaborer et/ou approuver les directives spécifiques des projets soumis à ÉIES, analyser la recevabilité et la conformité administrative des rapports d'ÉIES, enfin de transmettre des rapports jugés conformes au Service en charge de l'examen et approbation.

**Article 24 :** Service d'examen des rapports d'ÉIES, chargé de :

- l'organisation de l'analyse environnementale des rapports d'ÉE en vue de leur approbation ;
- d'appuyer le Directeur des ÉIES dans la formulation de conditions d'octroi de la non-objection environnementale, à proposer aux décideurs, à partir des rapports d'approbation et autres documents pertinents ;
- la réalisation de toutes autres activités déléguées par le directeur des ÉIES.

Il est composé des sections suivantes :

- Section Examen des projets d'aménagement, de foresterie, de tourisme et de transport ;
- Section Examen des projets énergétiques, hydriques, industriels et d'assainissement ;
- Section Examen des projets de mines et carrières, pétrole et gaz naturel.

Chacune de ces Sections, pour les catégories de projets qui la concernent, est chargée d'organiser l'analyse environnementale des rapports d'ÉIES en vue de leur approbation, d'appuyer le chef du Service et le Directeur des ÉIES dans la formulation de conditions d'octroi de la non-objection environnementale, de réaliser toutes autres activités déléguées par les supérieurs hiérarchiques.

**Article 25 :** Service de contrôle, suivi et audit environnemental, chargé de :

- suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES), incluant les programmes de surveillance et de suivi environnemental ;
- la préparation et de l'exécution des protocoles de suivi des plans de gestion environnementale et sociale ;
- la réalisation de toute forme de contrôle dont d'audit de conformité, pouvant permettre d'assurer le contrôle de la mise en œuvre effective des mesures environnementales et sociales contenues dans les PGES ;
- la création et de la mise à jour d'une base de données pour le suivi des dossiers des promoteurs de projets et la centralisation des rapports de surveillance et de suivi environnemental.

Le Service de contrôle, suivi et audit environnemental est composé des trois sections suivantes :

**Article 26 :** La Section surveillance de chantiers, contrôle et suivi des impacts sur le milieu biophysique, chargée de :

- contrôler la mise en œuvre effective des clauses environnementales et des mesures d'urgences lors de la construction des projets ;
- veiller au respect des normes environnementales, notamment pour éviter la pollution de l'air, de l'eau et des sols pendant la phase de construction des projets ;
- assurer le contrôle des rapports de suivi environnemental concernant les paramètres physiques et biologiques ;
- informer le Directeur de sa Direction, en cas de non-conformité concernant la mise en œuvre des clauses environnementales, du respect des normes ou du suivi des milieux biophysiques, afin que des mesures d'urgences soit prises pour la protection de l'environnement et des populations ;
- participer aux comités de suivi environnemental.

**Article 27 :** Section contrôle et suivi du milieu humain et de la réinstallation des populations, chargée de :

- contrôler la mise en œuvre effective du programme de suivi environnemental concernant les composantes du milieu humain ;
- s'assurer de l'efficacité des mesures d'atténuation au vue des impacts réels mesurés (résultats du suivi), exiger et valider des mesures correctives au besoin ;
- veiller à la mise en œuvre effective du plan de réinstallation des populations déplacées, de leur indemnisation et de la mise en œuvre des mesures prévues pour leur accompagnement ;
- cordonner la mise en place des comités de suivi environnemental, impliquant les promoteurs, les services techniques spécialisés et des communautés locales, etc.

**Article 28 :** Section audit environnemental et contrôle de conformité, chargée de :

- développer et promouvoir les outils et méthodes d'audit de conformité applicables au contrôle de la mise en œuvre des PGES issus des ÉIES et NIES ;
- effectuer des audits de conformité dans les projets ayant fait l'objet d'ÉIES ou de NIES, afin de s'assurer la de la mise en œuvre effectives des mesures prévues ;
- réaliser des audits environnementaux et sociaux pour les projets assujettis n'ayant pas fait l'objet d'ÉIES ou de NIES, afin d'élaborer des plans de gestion environnementale et sociale, des plan d'urgence et autres mesures nécessaires ;
- veiller à l'application des recommandations des audits réalisés.

**Article 29 :** Service contrôle de qualité, agrément, chargé de :

- l'élaboration et la mise en place de critères de qualité des rapports d'ÉIES ;
- la mise en place de procédures et critères d'habilitation des bureaux d'études et des consultants pour la réalisation des ÉIES ou analyses environnementales réalisées dans ce cadre ;
- le suivi général de la qualité des rapports approuvés ou rejetés dans le cadre des études d'impact environnemental et social, produits par chaque bureau d'études ou consultant ;
- le suivi général de la qualité des rapports produits dans le cadre des activités de surveillance et de suivi environnemental, produits par chaque bureau d'études ou consultant ;
- la documentation de l'efficacité des diverses mesures d'atténuation, de compensation et de bonification.

Ce service comprend les deux (2) Sections suivantes :

**Article 30 :** Section suivi/évaluation de la qualité des rapports d'ÉIES et services internes, chargée de :

- l'élaboration et la mise en place de critères de qualité des rapports d'ÉIES ;
- l'appréciation et le suivi général de la qualité des rapports approuvés ou rejetés dans le cadre des études d'impact environnemental et social, ainsi que des rapports produits dans le cadre des activités de surveillance et de suivi environnemental ;
- la documentation de l'efficacité des diverses mesures d'atténuation, de compensation et de bonification, à partir de l'analyse des rapports de mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES), des plan de réinstallations des populations (PAR) et des plans d'urgence ;
- la formulation de recommandations pour l'amélioration de la qualité des rapports d'ÉIES, des termes de référence et des directives sectorielles en ÉIES.

**Article 31:** Section en charge de l'accréditation des bureaux d'études et des consultants indépendants en ÉIES, chargée de :

- la mise en place de procédures et critères d'habilitation des bureaux d'études et des consultants pour la réalisation des ÉIES ou analyses environnementales réalisées dans ce cadre ;
- le regroupement des rapports d'ÉIES, de surveillance et de suivi environnemental par auteur (bureaux d'études, consultants, groupes de travail) ;
- l'étude des dossiers pour la formulation de recommandations concernant l'octroi ou le retrait de l'accréditation des bureaux d'études et des consultants pour la réalisation des ÉIES.

## **SOUS-SECTION II**

### **DE LA DIRECTION DES POLITIQUES, ÉTUDES ET ÉVALUATION**

#### **ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE**

**Article 32:** La Direction des politiques, études et évaluation environnementale stratégique est chargée de :

- assister le Directeur général dans l'accompagnement des ministères sectoriels pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des évaluations environnementales stratégiques ;
- étudier et analyser les problèmes spécifiques soumis à son examen par le Directeur général et se rapportant notamment aux études et évaluations environnementales stratégiques ;
- de la promotion de la pratique des évaluations environnementales stratégiques en collaboration avec les autres structures du ministère ;
- d'apporter un appui technique aux initiateurs des plans et programmes en vue de faciliter la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques, l'élaboration de plans cadre de gestion environnementale et sociale, et de référentiels sectoriels pour la réalisation des ÉIES ;
- de la validation des TDR des ÉES ;
- de l'examen de la qualité des rapports d'ÉES et des contenus des documents tenant lieu de cadre de gestion environnemental et social, ou de référentiels sectoriels pour la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes et projets de développement ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des protocoles de suivi des plans de gestion environnementale et sociale des projets et programmes ;
- du suivi de la mise en œuvre des documents tenant lieu de cadre de gestion environnementale et sociale, ainsi que des mesures et recommandations découlant de la réalisation des ÉES ;
- de la participation aux travaux des structures interministérielles chargées des questions environnementales.

La Direction des politiques, études et évaluation environnementale stratégique comprend le :

- Service des études et stratégies environnementales et de promotion l'intégration de l'environnement dans les politiques de développement ;
- Service d'analyse et approbation des TdR et rapports d'ÉES ;
- Service de suivi de la mise en œuvre des cadres de gestion environnementale, de réinstallation et recommandations des ÉES.

**Article 33 :** Service des études et stratégies environnementales et de promotion l'intégration de l'environnement dans les politiques de développement, chargé de :

- assister le Directeur général dans l'accompagnement des ministères sectoriels pour l'élaboration, l'intégration de l'environnement dans les politiques et plans sectoriels ;
- développer des méthodes et outils adaptés pour la mise en place de stratégies nationales de développement durable, de plans d'action environnemental ;
- promouvoir la pratique des évaluations environnementales stratégiques en collaboration avec les autres structures du ministère ;
- apporter un appui technique aux initiateurs des plans et programmes en vue de faciliter la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques, l'élaboration de plans cadre de gestion environnementale et sociale, et de référentiels sectoriels pour la réalisation des ÉIES ;
- participer aux travaux des structures interministérielles chargées des questions environnementales.

**Article 34 :** Section études et stratégies environnementales, chargée de :

- veiller à l'intégration des principes de développement durable dans les stratégies nationales ou régionales de développement du gouvernement ;
- accompagner des ministères sectoriels pour l'élaboration, l'intégration de l'environnement dans leurs politiques et la prise de décision pour la réalisation d'ÉES ou autres formes d'évaluation stratégiques pour les plans et programmes ;
- participer aux travaux des structures interministérielles chargées des questions environnementales.

**Article 35 :** Section développement et promotion des ÉES, chargée de :

- développer des méthodes et outils adaptés pour la mise en place de Stratégie nationales de développement durables, de plans d'actions environnementales ;
- participer aux activités d'information, de sensibilisation et de formation concernant la pratique des évaluations environnementales stratégiques en collaboration avec les autres structures du ministère ;
- apporter un appui technique aux initiateurs des plans et programmes en vue de faciliter la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques, l'élaboration de Plans cadre de gestion environnementale et sociale, et de référentiels sectoriels pour la réalisation des ÉIES

**Article 36 :** Service d'analyse et approbation des TdR et rapports d'ÉES, chargé de :

- étudier et analyser les problèmes spécifiques soumis à son examen par le Directeur général et se rapportant notamment aux études et évaluations environnementales stratégiques ;
- examiner et valider des termes de référence des ÉES soumis par les ministères sectoriels ou tout autre initiateur des ÉES et autres études de type stratégique ;
- examiner la qualité des rapports d'ÉES et des contenus des documents tenant lieu de cadre de gestion environnemental et social, ou de référentiels sectoriels pour la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes et projets de développement ;
- valider les protocoles de suivi des plans de gestion environnementale et sociale des projets et programmes ;
- accompagner les services responsables de la participation publique et des audiences dans la mise en place de démarches adaptées pour favoriser la participation du public aux ÉES et autres études de types stratégiques ;
- participer aux travaux des structures interministérielles chargées des questions environnementales.

Ce service comprend :

**Article 37 :** Section cadrage et analyse de portée, chargée de :

- étudier et analyser les problèmes spécifiques soumis à son examen par le Directeur général et se rapportant notamment aux études et évaluations environnementales stratégiques ;
- examiner et valider les termes de référence des ÉES soumis par les ministères sectoriels ou tout autre initiateur des ÉES et autres études de type stratégique ;
- participer aux travaux des structures interministérielles chargées des questions environnementales.

**Article 38 :** Section validation et approbation des rapports, chargée de :

- étudier et analyser les problèmes spécifiques soumis à son examen par le Directeur général et se rapportant notamment aux études et évaluations environnementales stratégiques ;
- examiner la qualité des rapports d'ÉES et des contenus des documents tenant lieu de cadre de gestion environnemental et social, ou de référentiels sectoriels pour la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes et projets de développement ;
- valider les protocoles de suivi des plans de gestion environnementale et sociale des projets et programmes ;
- accompagner les services responsables de la participation publique et des audiences dans la mise en place de démarches adaptées pour favoriser la participation du public aux ÉES et autres études de types stratégiques.

**Article 39 :** Service de suivi de la mise en œuvre des cadres de gestion environnementales et de recommandation des ÉES, chargé de :

- assister le Directeur général dans l'accompagnement des ministères sectoriels pour la mise en œuvre et le suivi des recommandations issues des évaluations environnementales stratégiques ;
- apporter un appui technique aux initiateurs des plans et programmes en vue de faciliter la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques, l'élaboration de plans cadre de gestion environnementale et sociale, et de référentiels sectoriels pour la réalisation des ÉIES ;
- participer à la validation des TdR et à l'examen de la qualité des rapports des ÉES, avec un regard particulier sur les cadres de gestion environnemental et social,
- contribuer au développement de référentiels sectoriels pour la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes et projets de développement ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des documents tenant lieu de cadre de gestion environnementale et sociale, ainsi que des mesures et recommandations découlant de la réalisation des ÉES ;
- participer aux travaux des structures interministérielles chargées des questions environnementales.

Le Service de suivi de la mise en œuvre des cadres de gestion environnementales et de recommandation des ÉES comprend les sections suivantes :

**Article 40 :** Section de suivi des cadres de gestion environnementale et sociale, chargée de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre des documents tenant lieu de cadre de gestion environnementale et sociale, ainsi que des mesures techniques découlant de la réalisation des ÉES ;
- participer à la validation des TdR et à l'examen de la qualité des rapports des ÉES, avec un regard particulier sur les cadres de gestion environnemental et social ;
- contribuer au développement de référentiels sectoriels pour la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes et projets de développement.

**Article 41 :** Section de suivi des cadres de réinstallation et des recommandations générales, chargée de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre des documents tenant lieu de cadre de réinstallation des populations déplacées, ainsi que des mesures sociales et des recommandations découlant de la réalisation des ÉES ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations générales issues des études de types stratégiques autres que les ÉES ;
- participer à la validation des TdR et à l'examen de la qualité des rapports d'ÉES, avec un regard particulier sur les cadres de réinstallation des populations ;
- contribuer au développement de référentiels sectoriels pour la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes et projets de développement.

**SOUS-SECTION III**  
**DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE LA PARTICIPATION**  
**PUBLIQUE ET DES AUDIENCES PUBLIQUES**

**Article 42:** La Direction de la communication, de la participation publique et de la coordination des audiences publiques est chargée de :

- la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs en matière d'évaluation environnementale ;
- la promotion et l'encadrement des activités de participation publique en évaluation environnementale, et la diffusion des méthodes et techniques de participation publique ;
- l'organisation des audiences publiques dans le cadre des études d'impact sur l'environnement des projets, et d'audiences génériques dans le cadre des évaluations environnementales stratégiques des programmes et plans de développement ;
- le développement et la diffusion des outils de formation, d'information et de communication en vue d'assurer le renforcement des capacités des acteurs de développement en matière d'évaluation environnementale.

La Direction des communications, de la participation publique et des audiences publiques comprend le :

- Service des communications, de l'éducation et de la formation en ÉIES ;
- Service de la participation et des audiences publiques.

**Article 43:** Service des communications, de l'éducation et de la formation en ÉIES, chargé de :

- mettre en place une politique de communication pour le BNÉE et appuyer la Direction générale en la matière ;
- assurer la communication avec le grand public sur les questions relatives à la politique et au fonctionnement du BNÉE ainsi qu'aux dossiers traités par le BNÉE ;
- mettre en place des programmes de formation et accompagnement des différentes catégories d'acteurs de l'ÉE afin de renforcer leurs capacités et la maîtrise des outils d'ÉES, d'ÉIES, d'audit environnemental, et de NIES ;
- développer des outils et méthodes adaptés pour la réalisation des ÉIES et NIES de projets, notamment en mettant en place des guides sectoriels détaillés ;
- mettre en place un mécanisme approprié de vulgarisation des lois et règlements relatifs à l'ÉE, des connaissances sur les méthodes et outils de réalisation des ÉES, ÉIES, audit environnemental, et NIES.

Ce Service est composé des deux (2) sections suivantes :

**Article 44 :** Section communication et sensibilisation en ÉE, chargée de :

- mettre en place une politique de communication pour le BNE et appuyer la Direction générale en la matière ;
- assurer la communication avec le grand public sur les questions relatives à la politique et au fonctionnement du BNÉE ainsi qu'aux dossiers traités par le BNÉE ;
- coordonner la promotion des ÉES, ÉIES, audit environnemental et NIES, par l'éducation environnementale et la réalisation de formations pour les différentes catégories d'acteurs concernés.

**Article 45 :** Section documentation et gestion des données, chargée de :

- coordonner le développement et l'adaptation outils et méthodes adaptés pour la réalisation des ÉIES et NIES de projets en Haïti ;
- participer à l'élaboration et à la mise à jour des guides détaillés de réalisation des ÉES, ÉIES et NIES, ainsi que des directives sectorielles d'ÉIES et NIES ;
- développer et coordonner la mise en œuvre d'un plan de développement des compétences pour les cadres et agents du BNÉE ;
- mettre en place des programmes de formation et d'accompagnement adaptés pour les différentes catégories d'acteurs de l'ÉE afin de renforcer leurs capacités et leur maîtrise des outils d'ÉES, d'ÉIES, d'audit environnemental et de NIES ;
- appuyer les services concernés et la direction générale dans la mobilisation de ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réalisation des activités de renforcement des capacités en ÉE.

**Article 46 :** Service de participation et des audiences publiques, chargé de :

- promouvoir et encadrer des activités de participation publique en évaluation environnementale ;
- coordonner la mise en place de procédures ainsi que de méthodes et techniques de participation publique, et assurer leur vulgarisation ;
- coordonner l'organisation des audiences publiques dans le cadre des études d'impact environnemental et social des projets et assurer la production de rapports écrits, ainsi que de la prise en compte de ces rapports dans le processus décisionnel de l'ÉIES des projets ;
- coordonner l'organisation d'audiences génériques dans le cadre des évaluations environnementales stratégiques des programmes et plans de développement, ou sur des problématiques spécifiques nécessitant la consultation du public ;
- définir les critères de base pour les choix des commissaires d'audiences publiques et appuyer sa Direction dans la proposition de représentants des services techniques et personnes ressources pouvant agir à ce titre, selon les projets.

Ce Service est composé des deux (2) sections suivantes :

**Article 47:** Section promotion de la participation et accompagnement des acteurs, chargée de :

- promouvoir et encadrer des activités de participation publique lors des ÉES, ÉIES et NIES ;
- coordonner la mise en place de procédures ainsi que des méthodes et techniques de participation publique ;
- accompagner les promoteurs dans la réalisation de séances de consultation publique et de restitution d'études dans le cadre des ÉIES des projets ;
- assurer le contrôle et la centralisation des rapports écrits ou autres preuves de participation publique fournis par les promoteurs et/ou commissions désignées à cet effet ;
- assurer la prise en compte de recommandations formulées à la suite des séances de participation publique, dans la prise de décision sur l'approbation finale des rapports d'ÉIES des projets et l'octroi de licences environnementales ;
- participer aux activités de vulgarisation et de formation concernant les outils, méthodes et techniques de communication et de participation publique en évaluation environnementale.

**Article 48:** Section gestion des audiences publiques, chargée de :

- assurer l'organisation des audiences publiques dans le cadre des études d'impact sur l'environnement des grands projets
- assurer l'organisation d'audiences génériques dans le cadre des évaluations environnementales stratégiques des programmes et plans de développement, ou sur des problématiques spécifiques nécessitant la consultation du public ;
- fournir l'appui technique et scientifique nécessaire à la réalisation des tâches des commissaires des audiences publiques ;
- en collaboration avec le Service logistique, s'assurer de rendre disponibles pour les commissaires désignés pour différents projets, les moyens matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions ;
- assurer la production de rapports écrits, ainsi que de la prise en compte de ces rapports dans le processus décisionnel de l'ÉIES des projets et des ÉES ayant fait l'objet d'audiences publiques.

## SOUS-SECTION IV

### DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

**Article 49:** La Direction des affaires administratives et financières assiste la Direction générale dans la gestion des ressources humaines, des ressources financières et du matériel.

La Direction des affaires administratives et financières, apporte son soutien aux Directions centrales et aux Bureaux départementaux d'évaluation environnementale.

**Article 50:** La Direction des affaires administratives et financières est chargée de :

- la gestion des ressources humaines, du matériel, des équipements et des fournitures de bureau ;
- l'élaboration, l'exécution et du suivi du budget du BNÉE ;
- l'élaboration et de la gestion de la correspondance ;
- les archives et la documentation ;
- la préparation des rapports mensuels d'activités et du mouvement du personnel ;
- la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que du matériel de transport du BNÉE ;
- l'inventaire du matériel et de l'équipement, des biens meubles et immeubles du BNÉE ;
- la gestion et le suivi des recettes effectuées au niveau du BNÉE ;
- la tenue et la mise à jour périodique des comptes financiers ;
- l'élaboration des rapports financiers ;
- la sécurité physique du personnel, du bâtiment, du garage, des équipements et installations du BNÉE ainsi que le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux environs immédiats du BNÉE de jour et de nuit ;
- l'élaboration et l'application des règlements intérieurs, des normes et des procédures administratives en matière de gestion des ressources humaines et matérielles ;
- l'élaboration du manuel de procédures de gestion pour le BNÉE ;
- l'exécution de toutes autres tâches connexes.

**Article 51:** La Direction des affaires administratives et financières est placée sous le contrôle d'un agent expérimenté qui porte le titre de Directeur administratif. Il est assisté des cadres techniques chargés respectivement du :

- Service des ressources humaines ;
- Service de la comptabilité ;
- Service de la logistique.

**Article 52 :** Service des ressources humaines, chargé de :

- procéder, suivant les besoins définis par la Direction générale, au recrutement du personnel ; établir les plans de carrière et en assurer le suivi ;
- suggérer toutes mesures concourant à une meilleure gestion du personnel ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines ;
- veiller au respect des règlements ayant trait au maintien de la discipline et à l'efficacité du personnel ;
- concevoir et participer à l'exécution des programmes de perfectionnement et de motivation du personnel ;
- assurer la gestion de la paie ;
- assurer la gestion des prestations sociales ;
- exécuter toutes autres tâches connexes.

Le Service des ressources humaines est placé sous la responsabilité d'un agent expérimenté qui porte le titre de Chef de service.

Le Service des ressources humaines est composé d'au moins les trois sections suivantes :

**Article 53 :** Section de l'administration et du suivi du personnel, chargée de l'enregistrement, du suivi et du contrôle des données individuelles et collectives du personnel du BNÉE ; l'application des dispositions légales et réglementaires au niveau du BNÉE ; la gestion des rémunérations ; et le maintien de l'ordre, du contrôle et des tâches d'évaluation du personnel et de pointage.

**Article 54 :** Section de formation et de perfectionnement, chargée de la gestion de la formation par la détection des besoins, l'élaboration des plans de formation, la mise en œuvre des actions de formation, et l'évaluation des résultats. Elle établit, de concert avec les autres directions, après avoir déterminé les besoins en la matière, en tenant compte du budget disponible, des programmes et des projets de formation.

**Article 55 :** Section d'assurance, de santé et de sécurité, chargée de l'hygiène et de la sécurité dans les locaux du BNÉE et dans les trajets, l'ergonomie des conditions de travail, la prévention des risques psychosociaux et des maladies professionnelles, et la gestion des plans et dossiers d'assurance.

**Article 56 :** Le BNÉE est doté d'un personnel permanent, agent de la fonction publique, nommé par le Premier Ministre ou par le Ministre de l'Environnement (MDE), par délégation du Premier Ministre. Il peut, au besoin, procéder au recrutement de personnel contractuel pour combler les vacances professionnelles et faciliter la bonne marche des activités.

**Article 57 :** Service de la comptabilité qui gère les comptes budgétaires de fonctionnement et les comptes d'investissement du BNÉE, assure l'enregistrement comptable de toutes les opérations budgétaires et financières, supervise et contrôle l'utilisation des comptes des différentes directions du BNÉE et des Bureaux départementaux d'évaluation environnementale. Il assure la tenue des livres comptables et prépare les rapports financiers périodiques.

Les ressources financières du BNÉE proviennent des dotations budgétaires inscrites dans le budget de la République, de ristournes des recettes générées par ces services et par les fonds mis à sa disposition par les partenaires financiers et techniques.

Le Service de la comptabilité est placé sous la responsabilité d'un agent expérimenté qui porte le titre de Chef de Service.

**Article 58 :** Service de la logistique qui assure la logistique des Directions centrales et des Bureaux départementaux d'évaluation environnementale, le suivi du processus d'acquisition et de gestion des fournitures, matériels et équipements de bureau, de matériels et d'équipements informatiques, de véhicules, etc. Il effectue des achats pour les Directions centrales et, sur demande, pour les Bureaux départementaux d'évaluation environnementale.

Le Service de la logistique est administré par un agent expérimenté qui prend le titre de Chef de Service. Il comprend les trois sections suivantes :

**Article 59 :** Section d'achat et d'approvisionnement qui effectue tous les achats et les opérations de douane pour le BNÉE, participe à l'élaboration des contrats qui ont rapport aux acquisitions de biens, en fournissant toutes les informations utiles et assure le suivi de leur exécution. Il délivre tous les produits achetés, avec leur spécificité et leur code dans l'inventaire, à la Section de magasin, suivant les réquisitions annexées. Il s'occupe, sur demande, des achats pour les Bureaux départementaux d'évaluation environnementale.

**Article 60 :** Section du matériel et de la maintenance, chargée de coordonner les travaux de réparation du matériel du BNÉE, de veiller à l'entretien préventif de tous les matériels, d'assurer le transport des employés (es) suivant les plans définis et le contrôle du mouvement des véhicules. Il s'occupe de tout ce qui a rapport à l'hygiène et à la propreté des locaux du BNÉE.

**Article 61 :** Section du magasin, chargée d'assurer la disponibilité des stocks de fournitures nécessaires ; honorer les réquisitions ; maintenir les dossiers d'inventaire à jour ; préparer les réquisitions internes d'achats pour réapprovisionner les stocks ; assurer l'entreposage de tous les matériels de bureau et fournitures, des instruments et de tous autres biens tombant dans le patrimoine du BNÉE. Il dresse un rapport périodique des activités et exécute toutes autres tâches connexes.

## CHAPITRE II

### DES BUREAUX DÉPARTEMENTAUX

**Article 62 :** Le Bureau départemental d'évaluation environnementale est la structure territorialement déconcentrée du Bureau national d'évaluation environnementale chargée de la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale et de la réalisation des opérations administratives dans le Département.

**Article 63 :** Le Bureau départemental d'évaluation environnementale est organisé, selon le modèle de l'administration centrale du BNÉE, en services administratifs et en services techniques. Il est placé sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière portant le titre de Directeur départemental.

**Article 64 :** Le Bureau départemental d'évaluation environnementale reçoit du Directeur général du Bureau national d'évaluation environnementale, de qui il relève hiérarchiquement, délégation de pouvoir qu'il peut subdéléguer aux Chefs de services départementaux aux fins d'assurer l'exécution et le suivi des décisions des autorités de l'administration centrale du BNÉE.

## TITRE III

### DISPOSITIONS SPÉCIALES DES STRUCTURES TRANSVERSALES

**Article 65 :** Le Directeur général du Bureau national d'évaluation environnementale veillera à la formation et au bon fonctionnement des Unités techniques environnementales sectorielles (UTES) dans les ministères sectoriels, les organismes autonomes sous tutelle et toutes autres institutions dans lesquelles l'État est partie ou détient une représentation.

**Article 66 :** La mise en place des Unités techniques environnementales sectorielles (UTES) permettra d'opérationnaliser la collaboration entre le BNÉE et les structures visées à l'article ci-dessus de la présente loi. Les UTES qui jouent le rôle de relais du BNÉE au sein de ces ministères sectoriels, des organismes autonomes sous tutelle et les autres institutions susvisées sont membres des comités ad hoc d'examen des rapports d'ÉIES pour les projets qui les concernent.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 67 :** En attendant la mise en place des Bureaux départementaux d'évaluation environnementale, le Bureau national d'évaluation environnementale devra fournir ses services sur tout le territoire national en application de la présente loi et suivant les directives du Ministre de l'Environnement.

**Article 68 :** Dès la publication de la présente loi, le Directeur général du Bureau national d'évaluation environnementale, en accord avec le Ministre de l'Environnement, prendra toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place les structures prévues dans la loi.

**Article 69 :** La mise en place des structures se fera de manière progressive en tenant compte des ressources nécessaires et du budget à dégager.

**Article 70 :** Le Directeur général du BNÉE veillera à l'élaboration et à l'adoption des règlements intérieurs et des procédures devant guider le fonctionnement régulier du Bureau national d'évaluation environnementale.

**Article 71 :** Sur avis du Ministre de l'Environnement, après recommandation du Directeur général, le Pouvoir Exécutif publiera des arrêtés fixant les modalités d'application de la présente loi, les règlements intérieurs et les procédures.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 72 :** Cette loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets lois ou dispositions de décrets lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'Environnement, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, du Commerce et de l'Industrie, de l'Économie et des Finances, de la Planification et de la Coopération externe, des Travaux publics, des Transports, de l'Énergie et des Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le \_\_\_\_\_

Donné au Sénat de la République, le \_\_\_\_\_

Par les présentes :

Le Président de la République ordonne que la Loi portant organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale, votée par, le \_\_\_\_\_

et par \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le \_\_\_\_\_

## PARTIE IV

# PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

### 4.1 États des besoins en renforcement des capacités

Les difficultés pour la mise en œuvre de cet outil sont à la fois d'ordres institutionnel, réglementaire, méthodologique et contextuel.

Au plan institutionnel et réglementaire, nous avons déjà noté dans volet sur l'état des lieux (ACDI, 2000), les problèmes liés à l'absence de structures de gestion des évaluations environnementales et de cadre réglementation, pour lesquels des solutions ont été proposées plus haut. Ces solutions, qui ont consisté à la mise en place du Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE) au MDE et à la proposition de textes juridiques encadrant la mise en œuvre de l'ÉE, ont tenu compte des réalités politiques et socioéconomiques du pays.

Au plan méthodologique, un ensemble de référentiels (outils, méthodes et dispositifs) a été présenté dans les volets concernant le guide général et les guides spécifiques de réalisation des ÉIES, la participation du public, la mise en œuvre et le contrôle des plans de gestion environnementale et sociale (incluant les programmes de surveillance et de suivi).

Toutefois, les consultations réalisées et l'analyse de la documentation consultée, ont montré une grande faiblesse en ce qui concerne les capacités d'intervention, notamment les ressources humaines, matérielles et financières.

Le peu de ressources humaines disponibles n'est pas capitalisé et judicieusement utilisé, en ce sens qu'il n'est pas mis à la disposition du MDE, autorité responsable de la mise en œuvre de l'ÉE. Aussi, les experts locaux sont peu connus et ne bénéficient pas de privilèges dans l'octroi des marchés d'ÉIES, limitant ainsi le développement de leurs expériences pratiques.

Il faut noter ailleurs le manque de synergie et de coordination entre les institutions publiques impliquées dans la gestion de l'évaluation environnementale.

Concernant la formation des intervenants en évaluation environnementale, les problèmes suivants ont été mentionnés :

- la méconnaissance et la faible maîtrise des outils d'évaluation environnementale en général, et la vision réductrice du système d'évaluation environnementale et en particulier de l'étude d'impact environnemental et social des projets ;
- le caractère encore généraliste et introductif des contenus de formation qui ne prennent pas encore en compte les différences de rôles des acteurs concernés (administration publique en charge du contrôle de la qualité des études, promoteurs et bureaux conseils devant réaliser lesdites études, acteurs de la société civile et autres impliqués dans le processus, etc.) ;

- l'irrégularité des formations réalisées dans le cadre de la collaboration avec les institutions internationales et l'absence de formations endogènes (formations continues ou avec diplômes, réalisées sur place) ;
- la mobilité des personnes formées notamment au niveau du MDE, en raison du manque d'incitatif et d'utilisation efficiente des compétences existantes.

Bien que ces problèmes ne soient pas propres au contexte haïtien, leurs solutions nécessitent la mise en place d'un plan global et intégré de renforcement des capacités d'intervention de tous acteurs concernés par l'ÉE.

## 4.2 Le développement des capacités : une approche globale et intégrée

Les capacités se définissent par *des compétences organisationnelles et techniques, des rapports et des valeurs* qui permettent aux pays, aux organisations, aux groupes et aux individus, à tous les niveaux de la société, de réaliser des fonctions et d'atteindre leurs objectifs de développement au cours d'une période de temps (D'Almeida, 2001).

Selon cette vision, le développement des capacités désigne les approches, stratégies et méthodes employées pour améliorer la performance aux niveaux de l'individu, de l'organisation, du réseau ou du secteur ou encore à celui d'un système plus large. Il vise à :

- améliorer ou employer plus efficacement les compétences, aptitudes et ressources ;
- renforcer les ententes et les relations ;
- s'attaquer aux questions de valeurs, d'attitudes, de motivations et de conditions pour soutenir le développement durable.

Pour être efficace, le développement des capacités doit s'appuyer sur une participation large et un programme dont la direction est locale, l'utilisation des capacités locales, un apprentissage et une adaptation permanents, des investissements à long terme et l'intégration des activités à divers niveaux pour résoudre des problèmes complexes. Il exige donc un large consensus sur les politiques, une perception claire des ressources propres au pays et des lacunes dans les capacités, une stratégie visant à répondre aux besoins en matière de capacités, l'accès aux moyens d'appliquer la stratégie, des systèmes soutenant les consultations et l'apprentissage continus.

Pour s'inscrire dans cette perspective, il faut, au plan pratique, réaliser une étude plus approfondie qui permettent :

- l'identification de façon participative des capacités à renforcer dans le domaine de l'évaluation environnementale ;
- la définition des actions d'intervention en fonction des besoins identifiés (contenu) ;
- l'identification de façon participative de la démarche appropriée de la mise en œuvre des actions de renforcement des capacités (établissement de priorités et définition de l'approche de gestion des fonds dédiés).

Dans le cadre de la présente consultation, bien que la démarche utilisée ait suivi cette approche, le temps et les moyens consacrés ont été insuffisants pour mieux définir les contours de la problématique du renforcement des capacités en ÉE, d'identifier de façon exhaustive les actions d'intervention et mettre en place un mécanisme intégrateur des moyens existants dans tous les secteurs concernés. Toutefois, un plan contenant les actions de formations et accompagnement a été élaboré, comme réponse aux besoins urgents identifiés. C'est pourquoi nous utilisons pour la suite, le terme « renforcement des capacités » au lieu de « développement des capacité », plus globalisant.

### 4.3 Actions prioritaires pour le renforcement des compétences et des capacités institutionnelles en Haïti

Le renforcement des capacités, comme mentionné plus haut, réfère tout à la fois à la formation, l'assistance, le développement et le maintien de compétences chez des individus ou des groupes, ainsi qu'à la confection et la mise à disposition d'outils, de guides, de documents, de manuels, de trousse, et enfin à l'amélioration de systèmes par l'adjonction de ressources, l'optimisation de pratiques, etc.

Bouchard (2009) propose par exemple un plan d'action pour le renforcement des capacités qui comprend deux volets : le renforcement des compétences et le renforcement du processus.

**Le renforcement des compétences** qui comporte deux programmes :

- le programme de renforcement des compétences à l'intention du ministère ayant en charge l'environnement ;
- le programme de création d'un pool permanent de compétences en évaluation environnementale.

**Le renforcement du processus** qui comporte aussi deux programmes :

- le programme d'appui institutionnel et technique auprès du ministère ayant en charge l'environnement ;
- le programme d'appui à l'instauration d'un système d'évaluation environnementale stratégique.

En s'appuyant sur cette démarche, on peut proposer pour le cas d'Haïti, les programmes suivants comme composants d'un plan de renforcement des capacités : (i) le programme de renforcement des capacités pour le BNÉE et autres acteurs de l'administration publique impliqués dans le processus d'ÉE ; (ii) le programme de création d'un pool permanent de compétences en évaluation environnementale ; (iii) le programme d'appui institutionnel et technique auprès du BNÉE ; (iv) le programme d'information et sensibilisation des acteurs en amont et en aval du processus d'ÉE.

Les contenus de ces programmes sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 11. Plan d'actions prioritaires pour le renforcement des capacités en évaluation environnementale pour Haïti**

● VOLET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	● PUBLICS CIBLES	● CONTENUS DES FORMATIONS	● FORMES D'INTERVENTION
<p><b>1.</b> Programme de renforcement des capacités pour le BNÉE et autres acteurs de l'administration publique impliqués dans le processus d'ÉE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Personnel du Bureau national d'évaluation environnementale</li> <li>■ Membres des comités techniques d'évaluation des TdR et des rapports dont les UTES ou les cellules environnementales des ministères sectoriels</li> <li>■ Services déconcentrés du BNÉE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les études d'impact sur l'environnement (procédure administrative, méthodologies d'ÉIES, élaboration des TdR des ÉIES, analyse de la qualité des rapports d'ÉIES).</li> </ul>	<p>3 ateliers de formations de 5 jours chaque avec des volets pratiques</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les plans de gestion environnementale et sociale</li> </ul>	<p>1 atelier de formation de 10 jours incluant un volet pratique</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Participation publique et organisation des audiences publiques</li> </ul>	<p>1 atelier de formation de 5 jours avec simulation d'audience publique</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ les évaluations environnementales stratégiques</li> </ul>	<p>Deux ateliers de formation avec application aux secteurs prioritaires de développement</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les systèmes d'information environnementale</li> </ul>	<p>1 atelier de formation de 3 jours</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les audits et l'inspection environnementale</li> </ul>	<p>1 atelier de formation de 5 jours avec application sur l'audit de conformité</p>
<p><b>2.</b> Programme de création d'un pool permanent de compétences en évaluation environnementale en Haïti</p>	<p>Tous les groupes d'acteurs impliqués dans les ÉE en dehors du cadre BNÉE : associations écologiques, élus locaux, bureaux conseils, enseignants et chercheurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Management de l'environnement et développement durable</li> <li>■ Évaluation environnementale en Haïti : exigences administratives et référentiels</li> <li>■ Systèmes de management environnemental : audit et système ISO 14001.</li> <li>■ Diffusion des référentiels en ÉE</li> <li>■ Facilitation de l'accès à l'information et aux données environnementales</li> <li>■ Évaluation environnementale stratégique comme outils de planification</li> </ul>	<p>3 ateliers de formation de 5 jours chaque</p>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réflexion sur les possibilités d'appuis financiers et techniques à la mise en place de formations diplômantes et de longues durées en Haïti, et à la mise en place d'association de professionnels en ÉE</li> </ul>

<p><b>3. Le programme d'appui institutionnel et technique auprès du BNÉE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❑ Ministère de l'Environnement et BNÉE, en tant qu'institutions</li> <li>❑ UTES des ministères sectoriels</li> <li>❑ Promoteurs de projets soumis à ÉIES</li> <li>❑ Comités ou commissions interministériels en environnement</li> </ul>	<p>Appuis à la mise en place des UTES ou à la transformation des cellules environnementales en UTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ élaboration les textes régissant le fonctionnement de UTES et leurs relations avec le BNÉE ;</li> <li>■ équipement du BNÉE et des UTES (matériels informatiques, documentations spécifiques, connexion à Internet, etc.) ;</li> <li>■ formation des membres sur les procédures, les outils et méthodes techniques, au maniement des logiciels ;</li> <li>■ diffusion des référentiels en ÉE.</li> </ul>	
	<p>Appui institutionnel et technique auprès du COTEVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ formations spécialisées sur l'examen de la qualité des ÉIES ;</li> <li>■ stages internationaux pour l'appréciation de la qualité des études d'impact.</li> </ul>	
<p>Programme d'information et de sensibilisation des acteurs en amont et en aval du processus d'ÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Décideurs élus locaux et les parlementaires</li> <li>■ Responsables de la conception et de la révision de la réglementation en matière d'ÉE</li> <li>■ Associations écologiques, associations professionnelles en ÉE, en droit de l'environnement, Ingénieurs, etc.) et leaders d'opinions</li> </ul>	<p>■ Initiation et appui au dialogue avec les collectivités territoriales (élus locaux), les promoteurs, associations écologiques, les ministères sectoriels et le BNÉE</p> <hr/> <p>■ Diffusion des guides généraux et des guides sectoriels pour la réalisation d'études d'impact</p> <hr/> <p>Mise en place d'un support de gestion de données en évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ un système de gestion de base de données pour l'évaluation environnementale ;</li> <li>■ une bibliothèque spécialisée sur l'évaluation environnementale.</li> </ul>	<p>Série d'ateliers d'information et de sensibilisation, de dialogue et de formation à l'exploitation des données</p> <p>Diffusion d'informations par les médias</p>



## PARTIE V

# ANNEXES

## 5.1 Annexe A : mandat, activités et résultats attendus

### 5.1.1 Mandat

Le mandat reçu consistait à :

- faire l’analyse de la situation des évaluations environnementales en Haïti et identifier les besoins d’amélioration ;
- faire le point sur l’évolution des évaluations environnementales dans le monde, en particulier des modèles de gestion de l’ÉE au niveau national et des procédures administratives ;
- traiter des ÉE en général en Haïti dans l’objectif de proposer un avant-projet de Loi générale sur le système d’ÉE, incluant les ÉES, les ÉIES et les audits environnementaux ;
- élaborer, avec l’implication des acteurs concernés, le cadre intentionnel à travers la mise en place d’une structure de gestion de l’ÉE. Ce volet doit aboutir à la proposition d’un avant-projet de Loi organique portant organisation et fonctionnement de la structure à mettre en place ;
- élaborer des référentiels (guide général et sectoriels) pour la réalisation des ÉIES et qui serviront à la proposition d’avant-projets d’Arrêtés présidentiels portant sur la mise en place des guides de réalisation des ÉIES en Haïti.

### 5.1.2 Équipe de travail et activités prévues

Les activités prévues dans les TdR ont fait l’objet du partage des tâches décrit ci-dessous. Un responsable a été nommé pour chaque volet de l’étude et il a été appuyé dans la réalisation de sa tâche par les intervenants indiqués. Pour rappel, l’équipe de travail était composée comme suit :

#### **Direction**

Groupe d’Études Interdisciplinaires en Géographie et Environnement Régional (GEIGER),  
Université du Québec à Montréal (UQAM), Montréal, Québec, Canada  
Jean-Philippe WAAUB, professeur titulaire, département de Géographie, UQAM

#### **Réalisation**

Groupe d’études interdisciplinaires en géographie et en développement régional (GEIGER),  
Université du Québec à Montréal (UQAM), Montréal, Québec, Canada  
Karim SAMOURA, chargé de projet et consultant international, Ouagadougou, Burkina-Faso  
Ibrahima LY, consultant international, Dakar, Sénégal  
Dieudonné BITONDO, consultant international, Yaoundé, Cameroun

Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), Haïti  
Fritz Clerveau PIERRE, consultant national, Port-au-Prince, Haïti

● VOLET DE L'ÉTUDE ET RESPONSABLE DU VOLET	● ACTIVITÉS	● INTERVENANTS	
<b>Collecte de données et analyse situationnelle</b>	Faire le répertoire au niveau national de l'ensemble des dispositions politiques, juridiques et institutionnelles découlant de la mise en application des politiques de sauvegarde de l'environnement.	Fritz Clerveau Pierre	
	<b>Responsable :</b> Fritz Clerveau Pierre	Élaborer un questionnaire d'enquête sur le cadre institutionnel et juridique (existants, atouts et contraintes), ainsi que sur les besoins en renforcement des capacités en évaluation environnementale.	Karim Samoura
	Compléter et faire administrer le questionnaire d'enquête et de consultation, procéder à une analyse préliminaire et transmettre les questionnaires remplis et le rapport d'analyse aux consultants internationaux	Fritz Clerveau Pierre	
<b>Proposition de textes juridiques</b>	Évaluer juridiquement les lois inventoriées et traduites en vue d'identifier les nécessités d'amendements aux lois étudiées, ainsi que le besoin d'une nouvelle législation	Ibrahima Ly, et Fritz Clerveau Pierre	
	<i>NB : Les documents sur le décret cadre et le PAE sont déjà disponibles.</i>		
	En s'appuyant sur les documents disponibles, analyser des textes juridiques en matière d'évaluation environnementale nationale incluant les exigences environnementales des bailleurs (BM, BID, USAID, AFD, ACDI, Coopération Espagnole, etc.) en dégagant les lacunes à combler.	Ibrahima Ly	
	Identifier les difficultés législatives, réglementaires, institutionnelles et politiques rencontrées pour la mise en place de la réglementation sur l'évaluation environnementale	Ibrahima Ly, et Fritz Clerveau Pierre	
<b>Renforcement du cadre administratif et autres acteurs impliqués</b>	Proposition de textes juridiques régissant l'évaluation environnementale	Ibrahima Ly, et Fritz Clerveau Pierre	
	Identifier les difficultés institutionnelles, humaines, matérielles et financières rencontrées en évaluation environnementale.	Karim Samoura, et Fritz Clerveau Pierre	
	Définir et prioriser les actions à prendre par rapport à la mise en place de l'unité administrative chargée du suivi et du respect de la procédure d'évaluation environnementale.	Karim Samoura	
	Discuter des forces et faiblesses des modèles d'organismes de gestion de l'évaluation environnementale dans les pays francophones.	Karim Samoura	
	Mettre en place un processus décisionnel participatif pour le choix d'un modèle de cadre organisationnel pour l'unité administrative en charge de l'ÉE, son statut dans l'administration publique haïtienne.	Karim Samoura, Ibrahima Ly, Dieudonné Bitondo, et Fritz Clerveau Pierre	
	Élaborer un document de présentation du modèle organisationnel retenu, en précisant la mission, le statut, le fonctionnement, les fonctions et profils des principaux dirigeants.	Karim Samoura, et Fritz Clerveau Pierre	
Identifier et formuler des actions prioritaires d'un plan d'action pour le développement des capacités des acteurs en évaluation environnementale	Karim Samoura, Dieudonné Bitondo, Ibrahima Ly		

● VOLET DE L'ÉTUDE ET RESPONSABLE DU VOLET	● ACTIVITÉS	● INTERVENANTS
<b>Préparation des directives sectorielles</b>	Identifier les domaines prioritaires de sauvegarde de l'environnement, en évaluation environnementale pour Haïti	Karim Samoura, Dieudonné Bitondo, et Fritz Clerveau Pierre
<b>Responsable :</b> Dieudonné Bitondo	Élaborer un guide méthodologique général de réalisation des ÉIES de qualité incluant la démarche du tri préliminaire et d'élaboration des TdR, et un le contenu type d'un rapport d'ÉIES	Dieudonné Bitondo et Karim Samoura
	Élaborer des directives sectorielles selon lesquelles les performances environnementales des projets seront évaluées.  Ces guides techniques sectoriels concerneront au moins les catégories de projets ou programmes suivantes :  1. énergie, y compris l'électrification, 2. construction de routes, 3. implantation d'unités industrielles et artisanales, 4. adduction d'eau, 5. exploitation des mines métalliques, des carrières et des hydrocarbures, 6. installation de décharges de matières résiduelles, 7. déplacement de populations après une catastrophe naturelle, 8. autres secteurs pertinents.	Dieudonné Bitondo
<b>Revue et consolidation des documents élaborés</b>	Revue et intégration des documents individuels des consultants.  Relecture du document global pour observation aux consultants.	Karim Samoura et Jean-Philippe Waaub
<b>Responsable :</b> Karim Samoura	Transmission du rapport préliminaire au PNUD/ministère de l'Environnement d'Haïti	Fritz Clerveau Pierre
	Atelier de validation des grandes lignes et observations à Port-au-Prince ; mission de terrain organisée par l'IFDD, PNUD et MDE.	Karim Samoura, Ibrahima Ly, Dieudonné Bitondo, et Fritz Clerveau Pierre
	Transmission du rapport préliminaire au ministère de l'Environnement d'Haïti	Jean-Philippe Waaub et Karim Samoura
<b>Rapport final</b>	Intégration des observations et finalisation du rapport	Karim Samoura, Ibrahima Ly, Dieudonné Bitondo, et Fritz Clerveau Pierre
<b>Responsable :</b> Jean-Philippe Waaub	Transmission du rapport final du consultant local	Fritz Clerveau Pierre
	Transmission du rapport global final	Jean-Philippe Waaub

### 5.1.3 Résultats attendus

Comme résultats attendus pour les consultants internationaux, les documents suivants sont à produire aux termes de l'étude :

- le répertoire des textes juridiques existants et des besoins en textes relatifs à l'évaluation environnementale à Haïti ;
- les projets de textes juridiques relatifs à la mise en œuvre de l'évaluation environnementale ;
- le plan d'organisation de l'unité administrative en charge de l'évaluation environnementale (cadre institutionnel, avec le profil des agents et description des principales fonctions) ;
- le guide général de réalisation des ÉIES ;
- les guides sectoriels relatifs à l'évaluation environnementale dans les secteurs prioritaires de développement.

Les consultants internationaux bénéficient du support d'un consultant national dont le mandat est le suivant :

- 1) procéder à un inventaire des lois, décrets et règlements haïtiens qui portent sur l'ÉIES ;
- 2) répertorier au niveau national, l'ensemble des dispositions politiques et institutionnelles découlant de la mise en application des politiques de sauvegarde de l'environnement et de développement durable ;
- 3) apporter une contribution à l'évaluation des lois inventoriées et traduites en collaboration avec le consultant international en vue d'identifier les nécessités d'amendements aux lois étudiées, ainsi que le besoin d'une nouvelle législation.

Le consultant national coordonne aussi la planification et la réalisation de l'atelier de validation des résultats de ses travaux. Dans ce cadre, il doit assurer la récupération des commentaires aux fins de l'élaboration du document final qui devra contenir :

- les contributions à l'évaluation des textes juridiques en ÉIES incluant un inventaire des lois
- les conseils, avis et recommandations adressées à l'expert international tant sur les textes juridiques que sur les guides sectoriels et le guide général
- les recommandations et commentaires issus de la rencontre de validation
- la préparation d'un aide-mémoire de l'étude.

## 5.2 Annexe B : compte-rendu des rencontres réalisées dans le cadre de la consultation au niveau local

La première démarche du consultant national a été de rencontrer les représentants du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) en vue de cerner l'esprit du projet conformément aux demandes exprimées dans les termes de référence. Cette rencontre lui a donné l'opportunité d'échanger des points de vue et de débattre avec la directrice du programme, madame Edna Blanc **CIVIL**, des questions ayant un rapport avec le mandat.

Le consultant a entrepris toutes les démarches nécessaires pour rencontrer le Ministre de l'Environnement aux fins d'avoir accès aux autres structures dudit ministère, concernées par ce projet. Il a contacté, par courrier électronique, la secrétaire du Ministre, madame Duline **PAUL** qui, par une correspondance responsive, a écrit : « **J'ai bien reçu votre message mais malheureusement l'agenda du Ministre est très chargé pour demain. Je vais en parler au Ministre et vous communiquerai la date et l'heure qui lui conviendront** ».

Les démarches ont été poursuivies auprès du directeur du cabinet du Ministre, Dr. Daniélo **SAINT VILIERE**, que le consultant a atteint par téléphone. Il lui a répondu qu'il est au courant du dossier par le moyen de madame **PAUL** et qu'il va envisager la possibilité de lui fixer un rendez-vous par le secrétariat du Ministre. Par la suite, les appels au directeur de cabinet sont restés sans réponse.

Le consultant a également essayé en vain de rencontrer le Directeur général du ministère de l'Environnement, Madame Nicole Yolette **ALTIDOR**. Pendant plus d'une semaine, les contacts n'ont pas pu être établis. Son téléphone sonnait toujours sans réponse. Quand elle a finalement répondu, c'est pour l'entendre dire : « Mon agenda est rempli et je vais voir si je peux créer un espace pour vous recevoir ». Cette opportunité ne s'est jamais présentée pour une rencontre avec le Directeur général du MDE.

À l'occasion de la mission entreprise par l'un des consultants internationaux, le Dr. Karim **SAMOURA** qui travaille sur le profil institutionnel à proposer dans le cadre de ce projet, le consultant national, accompagné de la directrice du projet PARC et du consultant international, a rencontré plusieurs autres fois le coordonnateur du projet PARC, monsieur Hugo **COLES**, fonctionnaire du ministère de l'Environnement. Ce dernier facilitera une rencontre avec le Ministre de l'Environnement.

Le consultant national, Me Fritz Clerveau **PIERRE**, le consultant international, Dr. Karim **SAMOURA** et la directrice du projet PARC, Madame Edna Blanc **CIVIL**, à la suite des démarches menées par le coordonnateur du PARC, l'ingénieur Hugo **COLES**, ont rencontré le Ministre de l'Environnement, accompagné de son Directeur de cabinet, le Dr. Daniélo **SAINT VILIERE**, et de l'un de ses conseillers, l'ingénieur Jean Lucien **LIGONDE**. Cette rencontre était très importante pour les consultants qui ont présenté au Ministre les objectifs de la mission, les travaux déjà réalisés et les produits qui seront livrés à la fin du projet. Les consultants ont pu comprendre les attentes du Ministre au sujet de cette étude. Le Ministre a promis de prendre en considération les résultats obtenus par ce projet.

Le Ministre et les membres de son cabinet qui l'ont accompagné ont arrêté, pour leur compte, avec les consultants un calendrier probable de la livraison séquentielle des produits de cette étude.

Dans le cadre de sa mission, le consultant national a rencontré un représentant du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE), Monsieur Paul Judex **EDOUARZIN**, avec qui le dialogue était harmonieux et productif. Ils ont partagé des informations pertinentes et ont décidé de se donner une franche collaboration dans la poursuite des activités du projet.

Dans les premiers moments de ses activités, le consultant national a aussi rencontré l'agronome Yves-André **WAINRIGHT** pour traiter de l'objectif de sa mission. Ce dernier a été très positif et lui a prodigué des conseils. Il a fait des propositions sur les entités à visiter dans la démarche de l'inventaire des textes juridiques et sur le modèle institutionnel qui, à son avis, conviendrait pour assurer le processus de l'évaluation environnementale. Il a également signalé certaines conventions qui seraient d'intérêt pour cette étude. Il a également mis à la disposition du consultant national, à titre provisoire, les deux (2) volumes du Collectif haïtien pour la protection de l'environnement et un développement alternatif (COHPEDA) dont le premier concerne une compilation de textes de loi haïtiens sur l'environnement et le second, se rapporte à l'analyse de textes de loi haïtiens sur l'environnement.

Les démarches ont conduit à avoir une séance de travail avec monsieur Gesner **CHAMPAGNE**, dirigeant de la Fondation Seguin, et avec l'agronome Ronald **CADEMUS**, ingénieur forestier, spécialiste en écologie, cadre de cette fondation, dans leurs locaux. Cette rencontre a été marquée par le patriotisme qui a caractérisé la fondation et par des échanges fructueux. C'est la seule institution qui a vraiment répondu aux interrogations formulées dans le questionnaire d'enquête qui lui a été expédié par courrier électronique.

En cours d'enquête, le consultant national a visité deux (2) mairies de la communauté urbaine de Port-au-Prince : la mairie de Pétion-Ville qu'il a rencontrée par le moyen de son Directeur général, monsieur Patrick **BRUTUS**, et la mairie de Delmas dont les personnes en charge de la structure « Protection de l'environnement » n'étaient pas disponibles. Malheureusement, les travaux avec ces deux groupes n'ont pas abouti à un résultat satisfaisant. La mairie de Pétion-Ville ne dispose d'aucune structure, d'aucun organe qui serait en charge des études d'impact environnemental. La notion « évaluation environnementale » est comme nouvelle pour les cadres avec qui le consultant national a travaillé.

Le consultant national a rencontré un certain nombre de Directeurs généraux et de cadres d'institutions publiques de l'État haïtien. La plupart d'entre eux ont offert leur coopération pour la réalisation de ce projet. Des informations ont été recueillies notamment auprès des institutions suivantes :

- la Direction générale du ministère du Commerce et de l'Industrie, dont le titulaire, monsieur Luc **ESPECA**, a donné, avec son équipe, principalement Madame Michèle B. **PAUL**, coordonnatrice du Bureau haïtien de normalisation (BHN), toute sa collaboration en fournissant des documents et des informations sur les activités du BHN ; la Direction des zones franches où monsieur Rode **PREVAL**, le Directeur général, avait promis, sans suite, d'apporter sa contribution aux travaux de recherche mené par le consultant national ;
- au niveau du ministère de l'Agriculture et des Ressources naturelles, une rencontre devait avoir lieu avec le Directeur général de cette institution, qui a été empêché. Il a délégué la tâche de recevoir le consultant national, à l'assistant Directeur général, l'agronome Louis **BUTEAU**. L'assistant Directeur général avait promis toute la collaboration de la Direction générale mais cela n'a pas été concrétisé ; la responsable de la Cellule environnementale, l'agronome Jeanne Jocelaine **BONNET**, au cours d'une rencontre avec le consultant international et la Directrice du PARC au ministère de l'Environnement. Elle nous a fait parvenir un document en préparation ayant pour titre « Draft cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) » ;

- à la Direction nationale de l’eau potable et de l’assainissement (DINEPA), le consultant national a rencontré le Directeur général de cette institution, monsieur Lionel **DUVALSAINT**, accompagné de deux des cadres travaillant avec lui, madame Edwige **PETIT** et madame Ruth **ANGERVILLE**. Cette rencontre a été fructueuse. La Direction générale a mis le consultant national en contact avec les deux cadres précitées qui ont donné toute leur collaboration. Elles l’ont mis en contact avec le spécialiste en évaluation environnementale de la DINEPA, monsieur Alexis **AIMOND**, avec qui nous avons eu une séance de travail, en compagnie de madame **PETIT**. Ils ont fourni des documents et ont contribué positivement à l’enquête ;
- au Bureau des Mines et de l’Énergie (BME), le consultant national a rencontré le Directeur général de cette institution, monsieur Ludner **REMARAIS**, qui a participé à une séance de travail en compagnie de deux des cadres du BME, les agronomes Saint Louis **MILDOR** et Louis Honoré **PIERRE**, et l’ingénieur Jean Max Dimitri **NORRIS** ;
- le consultant national a rencontré, au ministère de l’Intérieur et des Collectivités territoriales, l’assistant Directeur de la Direction des Collectivités territoriales, Me Marc **CHAVANNE** qui lui a informé qu’au niveau de cette direction, il n’y a aucune mise en place relative à l’ÉE, ni à l’ÉIES. Il y a aussi rencontré Me Rigaud **ST PIERRE**, Directeur de la structure juridique de ce ministère. Il a noté qu’il n’y a pas de texte relatif à l’évaluation environnementale.

Il convient de faire remarquer que beaucoup d’institutions ont reçu le questionnaire sur l’ÉE. Mais, peu d’entre elles ont pu le remplir et le retourner au consultant national.

La consultation de textes de lois, de décrets, d’arrêtés, de communiqués ministériels et de circulaires traitant directement ou indirectement des aspects liés à l’étude d’impact environnemental en Haïti, de la littérature pertinente associée à un travail de recherche est venue compléter la démarche. Ce premier rapport sur la consultation des acteurs locaux est alors produit.

Ce premier rapport fera l’objet d’un examen de la part des participants à l’atelier de validation du cadre institutionnel, des textes juridiques et des référentiels sectoriels relatifs à l’évaluation environnementale en Haïti. Les commentaires et recommandations recueillis seront utiles à la production du rapport final.

## 5.3 Annexe C : questionnaire de consultation des acteurs impliqués dans le processus d'ÉE en Haïti pour l'établissement de l'état des lieux

### ÉLÉMENTS DU CADRE REGLÉMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN HAÏTI : État des lieux et propositions

#### Questionnaire pour les services techniques et personnes-ressources concernés

##### Identification du participant à l'enquête

Nom et Prénoms, Titre :

Institution d'appartenance :

Implication dans les ÉIES (passée ou actuelle) :

Contact (Courriel, Téléphone) :

#### RÉPONDANTS CIBLÉS ET ADMINISTRATION DU QUESTIONNAIRE

1. Le questionnaire est administré par l'équipe du consultant national qui prend les dispositions nécessaires pour rejoindre les répondants et obtenir des réponses dans la mesure du possible.
2. Les personnes consultées sont des cadres :
  - a. du ministère de l'environnement
  - b. des directions techniques des ministères sectoriels (énergie, eaux, forêts, agriculture, transport, travaux publics, santé, administration territoriale, etc.)
  - c. des universités publiques et privées et écoles spécialisées en gestion des ressources naturelles (eau, sols, faunes et flores, etc.) et ONG.
  - d. des bureaux d'études en ingénierie, gouvernance, droit, etc.
  - e. des partenaires technique et financier notamment le PNUD, Banque Mondiale, la Banque Inter Américaine de Développement, la l'USAID, l'AFD, l'ACDI, la Coopération Espagnole, etc. (responsables de services spécialisés ou responsables de projets en activité)
  - f. des personnes ayant occupé de hautes fonctions en lien direct avec les évaluations environnementales en Haïti.
3. Les réponses fournies par les répondants sont mises en commun par le consultant national qui en fait une première analyse, Ce dernier transmettra aux consultants, les questionnaires remplis et son rapport d'analyse Ce rapport d'analyse est mettra l'accent sur :
  - a. l'inventaire et le contenu de la réglementation relative à l'ÉE, à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles à Haïti,
  - b. l'existence et le fonctionnement de l'organisme gestionnaire et des institutions impliquées dans le processus d'ÉE en spécifiant leurs rôles et responsabilités,

- c. les caractéristiques, forces et faiblesse du processus actuel et de la situation envisagée dans le Décret cadre, en mettant l'accent sur les contraintes réglementaires, sociopolitiques et financières,
- d. les suggestions d'amélioration du cadre institutionnel et juridique en mettant l'accent sur les éléments à prendre en compte pour la proposition d'un modèle de cadre institutionnel et besoins en textes réglementaires),
- e. la liste des partenaires techniques et financiers intervenant à Haïti et de leurs exigences environnementales actuellement appliquées dans les projets en Haïti,
- f. la liste des activités ou projets de renforcement des capacités existant sur l'ÉE tant au niveau de institutions publiques, dans les projets de développement qu'au niveau des partenaires techniques et financiers.

## CADRE DE L'ENQUÊTE

Cette enquête s'inscrit dans le cadre d'une consultation dont l'objectif est d'appuyer la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel de l'évaluation environnementale opérationnel et efficace en Haïti. L'étude est commanditée par le ministère de l'Environnement (MDE), le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) et l'institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD/OIF. Elle est réalisée par un groupe d'experts comprenant :

- Karim Samoura, PhD, GEIGER/UQAM.
- Ibrahima Ly, Professeur titulaire, UCAD
- Dieudonné Bitondo, PhD, SÉEAC
- M<sup>e</sup> Fritz Clerveau PIERRE, consultant national

## CONTENU DU QUESTIONNAIRE

Le questionnaire porte sur l'état des lieux du cadre institutionnel et réglementaire de l'ÉE, de la participation publique et des capacités d'intervention dans le domaine en Haïti. Les participants seront sollicités aussi pour des propositions d'amélioration. Il comporte quatre (4) parties :

- Partie 1: Collecte de données sur les textes réglementaires existants:** nous cherchons à collecter l'information existante avec des références, si possibles.
- Partie 1: Profil institutionnel existant et acteurs impliqués dans le processus d'ÉE:** nous cherchons à collecter l'information existante avec des références, si possibles.
- Partie 3: Caractérisation des procédures et des pratiques d'études d'impacts sur l'environnement (ÉIE) et de participation publique:** nous cherchons à comprendre la traduction administrative de la réalisation des ÉIE et de la participation (formelle ou non) des acteurs dans ce processus.
- Partie 4: Évaluation des capacités humaines, matérielles et financières pour l'ÉE:** nous cherchons à comprendre avoir une estimation des capacités humaines, matérielles et financières de l'administration publique, les dispositifs en place pour offrir des formations, les partenaires pouvant appuyer le processus.

## PARTIE 1 : COLLECTE DE DONNÉES SUR LE CADRE REGLÉMENTAIRE

1.1 Cadre réglementaire : Veuillez mentionner les textes juridiques qui encadrent l'évaluation environnementale et la participation publique en Haïti. Vous pouvez faire des commentaires sur chaque texte ou apporter des précisions dans la colonne *Commentaire*.

● RÉFÉRENCE DES TEXTES JURIDIQUES

● SYNTHÈSE DU CONTENU

---

---

---

1.2 Y-a-t-il d'autres textes sectoriels (codes d'urbanisme, minier, forestier, etc.) qui identifient des procédures particulières d'ÉIR et de participation ? Si oui, lesquels (lois, codes et procédures) ?

● RÉFÉRENCE DES TEXTES JURIDIQUES

● SYNTHÈSE DU CONTENU

---

---

---

## PARTIE 2 : COLLECTE D'INFORMATION SUR LE PROFIL INSTITUTIONNEL ET ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LE PROCESUS D'ÉE

2.1 **Organismes gestionnaires et services publics impliqués :** Quelles les institutions en charge de la gestion du processus d'évaluation environnementale (précisez le ministère, la Direction et ou les services directement concernés) ?

● **ORGANISME GESTIONNAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

SERVICES TECHNIQUES	RÔLE (ACTUEL)	RÔLE PRÉVU PAR LE DÉCRET CADRE

SERVICES TECHNIQUES D'AUTRES MINISTÈRES PUBLICS IMPLIQUÉS


*Donnez des explications du processus actuel et vos commentaires sur l'opérationnalité et l'efficacité de ces institutions :*

- *Explication sur le processus :*
- *Atouts :*
- *Faiblesses :*
- *Interférences ou complémentarités entre les ministères concernés :*

2.2 **Partenaires financiers et techniques qui exigent la réalisation d'ÉE pour les projets et programmes qu'ils appuient**

● **NOMS**

● **EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES**

● **EXEMPLES D'APPLICATION**

Banque Mondiale (BM)

Banque Inter américaine pour le Développement (BID)

PNUD

*Commentaires sur l'opérationnalité et l'efficacité des organismes publics gestionnaires ou impliqués :*

- *Atouts :*
- *Faiblesses :*

### PARTIE 3 : CARACTÉRISATION DE LA PROCÉDURE D'ÉIES ET DE PARTICIPATION PUBLIQUE PRATIQUÉE

3.1 **Note: Promoteur et son consultant (indépendant ou bureau d'études)**: comme celui-ci varie selon les projets, il suffira ici de mentionner dans la colonne appropriée *promoteur*. Précisez s'il y a lieu. **Public**: il conviendra ici de distinguer dans votre réponse les *représentants des collectivités* (maires, chefs de village...) les *ONG nationales*, les *ONG internationales*, les *institutions internationales* (Banque mondiale, BAFD et autres donneurs et prêteurs), les *citoyens touchés* et les *citoyens intéressés*. Vous pouvez aussi ajouter toute autre catégorie que vous jugez pertinente. **Responsable du tri, du cadrage (TdR) et du Contrôle, Délivreur de l'autorisation et ses unités d'appui**: s'il s'agit d'une unité déterminée de l'administration en charge du processus d'examen et d'autorisation qui revient constamment indépendamment du projet, veuillez la nommer. Dans le cas où les intervenants de l'administration varient selon les projets, d'autres catégories peuvent être utilisées comme les *ministères et administrations concernés* et les *commissions ad hoc*. Une fois de plus, vous pouvez créer toute autre catégorie que vous jugez pertinente.

3.2 Pour chacune des phases du processus d'ÉIES, veuillez indiquer l'acteur **responsable et les autres intervenants en précisant les rôles**

● PHASE DE L'ÉIES	● MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT	● MINISTÈRE DE TUTELLE DU PROJET	● PROMOTEURS / BUREAU D'ÉTUDES	● EXPLIQUEZ
Tri préliminaire				
Cadrage				
Réalisation de l'étude				
Examen				
Décision				
Suivi (application du PGES)				
Contrôle de la mise en œuvre des PGE				

Commentaire sur la démarche du recours juridique dans le processus d'ÉE :

Pour chacune des phases du processus d'ÉIES, veuillez en indiquer la finalité et la nature de la **participation publique**.

● PHASE DU PROCESSUS D'ÉIES	● FINALITÉ DE LA PARTICIPATION (OBJECTIFS, ATTENTES...	● NATURE DE LA PARTICIPATION (DISPOSITIFS, DÉMARCHES, FAÇONS DE FAIRE...)
Tri préliminaire		
Cadrage		
Réalisation de l'étude		
Examen		
Décision		
Suivi (application du PGE)		
Contrôle de la mise en œuvre des PGE		

3.3 Pour chacune des phases du processus d'ÉIES, veuillez indiquer les acteurs responsables de la participation publique ainsi que ceux invités à participer. Par acteur, nous entendons les catégories suivantes : *promoteur (et son consultant), organisme gestionnaire, ministère sectoriel tutelle du projet, autres ministères sectoriels, ONG et association locale, élus locaux, experts et personnes-ressources, partenaires technique et financier.*

	● ACTEUR(S) RESPONSABLE(S)	● ACTEUR(S) PARTICIPANT(S)	● EXPLIQUEZ
Cadrage			
Réalisation de l'étude			
Examen			
Décision			
Suivi (application du PGES)			
Contrôle			

3.4 Existe-t-il des possibilités de libre initiative pour les citoyens à l'une ou l'autre des phases du processus d'ÉIES ?

## PARTIE 4 - ÉVALUATION DES CAPACITÉS HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN HAÏTI

4.1 **Expertises existantes pour la réalisation des études** (bureaux d'études, universités et experts indépendants ayant déjà réalisé des ÉIES, ONG locales et nationales impliquées dans les ÉIES et projets de développement)

● **INSTITUTIONS PUBLIQUES**

NOM	SECTEUR D'ACTIVITÉS	TITRE DES ÉTUDES RÉALISÉES / COMMANDITAIRES

● **ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE (ONG) AYANT PARTICIPÉ À AU MOINS UN PROCESSUS D'ÉIES**

NOM	SECTEUR D'ACTIVITÉS	TITRE DES ÉTUDES RÉALISÉES / COMMANDITAIRES

● **BUREAUX D'ÉTUDES ET INSTITUTIONS DE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHES**

NOM	SECTEUR D'ACTIVITÉS	TITRE DES ÉTUDES RÉALISÉES / COMMANDITAIRES

Faites vos commentaires sur la démarche et l'effectivité de l'implication de ces services acteurs :

- Atouts :
- Faiblesses :

4.2 **Moyens matériels et financiers à la disposition de l'organisme gestionnaire** (incitations financières autres que le salaire de la fonction publique, équipements de laboratoire, équipements de protection individuelle, moyens de déplacement, etc.)

● **MOYENS DISPONIBLES**

● **MODALITÉS OU CONDITIONS D'ACCÈS OU D'UTILISATION**


4.3 **Expertises existantes pour l'analyse de la qualité des rapports d'ÉIES et l'encadrement des processus d'ÉE** (organisme gestionnaire et autres institutions publiques, Élus locaux)

● **CADRES SPÉCIALISÉS DANS L'ORGANISME GESTIONNAIRE DE L'ÉE (MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT)**

NOM DES RESSOURCES	SECTEUR D'ACTIVITÉS	NIVEAU DE FORMATION (GÉNÉRALE ET SPÉCIFIQUE À L'ÉE)

● **CADRES DES MINISTÈRES SECTORIELS AYANT SUIVI UNE FORMATION EN ÉIES ET/OU PARTICIPÉ À AU MOINS UN PROCESSUS D'ÉIES D'UN PROJET**


4.4 À votre avis, quels sont les besoins en formation pour les cadres de l'administration publique :

*Besoins en formation en ÉE pour les cadres du ministère de l'Environnement (organisme gestionnaire) ?*

*Besoins en formation en ÉE pour les cadres des ministères sectoriels ?*

4.5 En Haïti, procède-t-on à la formation des acteurs en ÉE et en participation publique ?

● FORMATION	● INSTITUTIONS RESPONSABLES	● TYPE DE FORMATION (FORMATION CONTINUE, FORMATION DIPLÔMANT) ?

4.6 Envisage-t-on de mettre en place des mesures particulières (formation, soutien matériel, etc.) pour l'administration publique afin de favoriser la réalisation de rapports d'ÉIES de qualité et un contrôle efficace de la mise en œuvre de PGES ?

● POUR QUELS SERVICES ?	● QUELLES MESURES ?	● INITIÉES PAR QUI ?

4.7 Envisage-t-on de mettre en place des mesures particulières (formation, soutien matériel, etc.) afin de favoriser la réalisation d'ÉIES de qualité et la participation de certains groupes spécifiques de citoyens (femme, jeune, communauté et groupe vulnérable, etc.) ?

● POUR QUELS GROUPES ?	● QUELLES MESURES ?	● INITIÉES PAR QUI ?

4.8 Êtes-vous au courant de l'existence de mesures prévues par les partenaires techniques et financiers (bailleurs de fonds, donateurs, assistants techniques, etc.) pour l'accompagnement des acteurs (publics, privés, société civile) dans la mise en place de la procédure et pratiques de l'évaluation environnementale ?

● PARTENAIRES	● QUELLES MESURES ?	● BÉNÉFICIAIRES ?

**Merci pour votre participation à cette enquête.**

## 5.4 Annexe D : analyse des textes juridiques pertinents dans le cadre de l'ÉE en Haïti

### 5.4.1 Textes juridiques nationaux

En référence au tableau 1 qui n'est pas un relevé exhaustif de la législation sur la sauvegarde de l'environnement en Haïti, il est constaté que cette législation est relativement abondante. Dans le contexte juridique du droit haïtien de l'environnement, la Constitution de 1987 a, parmi les vingt-sept (27) versions que le pays a connues depuis l'indépendance, pour la première fois, consacré un chapitre à l'environnement. Le chapitre II du Titre IX, en ses articles 253 à 258, traite de l'interdiction des pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique, de l'obligation pour l'État de mettre en valeur les sites naturels, de la protection des ressources forestières, des énergies alternatives, de la création de jardins botaniques et zoologiques, de la protection de la faune et de la flore, et de l'interdiction d'introduire dans le pays des déchets ou résidus de provenance étrangère.

Les amendements à la Constitution de 1987, votés en janvier 2011, ont ajouté à ce chapitre deux (2) articles 253.1 et 256.1 qui déterminent que des mesures exceptionnelles doivent être prises en vue de rétablir l'équilibre écologique quand la couverture forestière du pays reste en deçà de 10 %, et donnent aussi à l'État le pouvoir de déclarer une zone d'utilité écologique lorsque la nécessité en est démontrée.

En ce qui concerne les lois, les décrets lois, les décrets et les arrêtés, une étude réalisée par le Collectif Haïtien pour la Protection de l'Environnement et un Développement Alternatif (COHPEDA) en 1998, éditée en deux volumes, présentant une Compilation de textes de loi haïtiens sur l'Environnement, a dénombré environ deux cents (200) textes se rapportant à la sauvegarde de l'environnement. Le premier volume contient sept cent treize (713) pages. Le second volume s'applique à l'analyse de textes de loi haïtiens sur l'environnement. Il comprend huit (8) chapitres commentés par différents spécialistes, et compte cent trente-cinq (135) pages.

De son côté, l'Agronome Jean André Victor a réalisé, dans le même sens, un regroupement de textes juridiques qui, parus en un seul volume, se rapportent à la sauvegarde de l'environnement en Haïti. Il a répertorié, au moins, une centaine de textes juridiques sur les ressources naturelles (sols, eaux, forêts), les arbres, la pêche, la chasse, les aires protégées, les mines et carrières, le patrimoine naturel et culturel, l'agriculture, l'hygiène publique et l'aménagement du territoire. Cette compilation comprend (12) parties ou chapitres disséminés dans trois cent vingt-cinq (325) pages.

Ces deux compilations indépendantes de textes juridiques haïtiens sur l'environnement ont été rendues publiques après la création du ministère de l'Environnement en 1995.

L'Index Chronologique de la Législation Haïtienne (1804-2000) publié par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique (MJSP), en collaboration avec le PNUD en 2002, affiche sous la rubrique « Droit de l'Environnement » une liste de cent quarante (140) textes : des lois, des décrets lois, des décrets et des arrêtés. Le premier texte à caractère environnemental recensé est extrait du Code Rural Haïtien, publié le 6 mai 1926 sous le Gouvernement de Jean-Pierre Boyer, dénommé Code Rural Boyer.

De ce qui précède, il est relevé que le plus fort pourcentage des textes concerne l'urbanisme. Beaucoup d'autres ont rapport avec l'agriculture et la gestion des ressources naturelles. Il n'y a qu'un décret, un arrêté et le Plan d'Action pour l'Environnement (PAE) qui traitent de l'évaluation environnementale ou d'étude d'impact environnemental.

### 5.4.1.1 Environnement

En référence au tableau 1 relatif à l'inventaire de la législation existante, la législation haïtienne de l'environnement, éparpillée à travers divers textes de loi, de décret-loi, de décret insérés dans diverses branches du droit, se révèle relativement abondante pour les arbres et les aires protégées, mais très pauvre pour les sols, les eaux, l'environnement urbain ou les ressources énergétiques et est quasiment inexistante en ce qui concerne les pollutions, les nuisances, le milieu marin, les zones côtières, la biodiversité et l'évaluation environnementale.

Le Plan d'Action pour l'Environnement (PAE) qui représente un guide dans la prise de décision des programmes de développement durable en Haïti, se pose comme l'outil de diffusion pour les actions nationales de réhabilitation et de gestion de l'environnement, des ressources naturelles, d'utilisation de l'espace et d'amélioration des conditions de vie des citoyens. Il offre un cadre stratégique d'actions qui fixe, pour les quinze (15) années qui suivent son élaboration, les enjeux à résoudre et les mesures à promouvoir en termes de :

- capacité d'absorption et de gestion des ressources des institutions nationales versées dans le domaine de l'environnement ;
- dimension socio-économique de la dégradation de l'environnement, en particulier la lutte contre la pauvreté, la mobilisation de la société civile, une meilleure gestion du couple population et développement durable et une plus grande maîtrise des relations entre l'énergie et le développement durable ;
- code de conduite écologique pour les entreprises commerciales dans une perspective d'atténuation des impacts de leurs actions sur l'environnement ;
- lutte contre les catastrophes et désastres naturels et de l'exploitation irrationnelle des mines et carrières ;
- mise en valeur et conservation des ressources où une option particulière est prise en faveur du reboisement, de la reforestation, de l'agriculture durable, de la biodiversité, de la lutte contre la désertification, de la gestion des écosystèmes de montagne, de la gestion de l'eau et des déchets, de la protection et de la gestion des océans et des eaux douces.

Le PAE établit un cadre opérationnel qui met l'accent sur un ensemble d'initiatives à promouvoir, organisées autour de dix (10) programmes prioritaires :

- Programme 1 : Renforcement de la capacité de gestion de l'environnement national ;
- Programme 2 : Énergie pour le développement soutenable ;
- Programme 3 : Éducation environnementale pour le développement durable ;
- Programme 4 : Conservation et utilisation durable de la diversité biologique ;
- Programme 5 : Gestion des bassins versants stratégiques ;
- Programme 6 : Gestion intégrée des zones côtières et marines ;
- Programme 7 : Assainissement de l'environnement ;
- Programme 8 : Gestion des catastrophes et désastres naturels ;
- Programme 9 : Support aux activités relatives au développement durable ;
- Programme 10 : Support à l'exploitation des mines et carrières.

Le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la « Gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable » qui, traitant de l'environnement, a, dans son esprit, révélé que le niveau de dégradation de l'environnement haïtien atteint des proportions alarmantes pouvant hypothéquer le développement du pays. Il considère que la protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'individu, ainsi qu'à la jouissance de ses droits fondamentaux.

Le Décret du 12 octobre 2005 comprend sept (7) titres, soutenant vingt-sept (27) chapitres qui contiennent cent soixante-deux (162) articles. Il définit, au niveau du titre II, Des Organes de Gestion de l'Environnement, chapitre unique, un réseau d'organes devant être impliqués dans la gestion de l'environnement :

- le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire et l'Environnement (CIMATE) ;
- le Conseil national pour l'Aménagement du Territoire et l'Environnement (CONATE) ;
- le ministère de l'Environnement (MDE) ;
- les Commissions techniques interministérielles de haut niveau sur l'environnement (COTIME) ;
- les Unités techniques environnementales sectorielles (UTES) ;
- les collectivités territoriales ;
- les organisations écologistes ; et
- les autres groupes organisés travaillant dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Décret en traitement détermine au Chapitre IV du Titre III « Des instruments pour la gestion de l'environnement », principalement dans les articles 56 et suivants, les mécanismes devant aboutir à l'évaluation environnementale, objet de ce rapport. Il y établit l'obligation de procéder à une évaluation environnementale pour tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

En conclusion, quant au secteur de l'environnement, il n'y a pas au niveau national d'autres textes juridiques traitant de l'évaluation environnementale en tant que telle. Le domaine de l'évaluation environnementale n'est pas tout à fait développé par cette législation. Cela peut se comprendre par le fait que la notion d'évaluation environnementale n'est pas encore très bien comprise par les acteurs.

#### **5.4.1.2 Agriculture**

Définie comme la culture du sol d'une manière générale, l'agriculture est l'ensemble des travaux transformant le milieu naturel pour la production des végétaux et des animaux utiles à l'homme (culture, élevage). C'est une activité économique ayant pour objet la transformation et la mise en valeur du milieu naturel afin d'obtenir les produits végétaux et animaux utiles à l'homme, en particulier ceux qui sont destinés à son alimentation (définitions tirées des dictionnaires Larousse et Petit Robert).

Au point de vue juridique, l'agriculture se rapporte à toutes les activités réputées agricoles correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique à caractère végétal ou animal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont le prolongement de l'activité de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

L'agriculture constitue le secteur le plus important de l'économie haïtienne à cause de sa contribution au Produit Intérieur Brut (PIB) et aux recettes provenant de l'exportation.

Relativement à l'inventaire de la législation sur l'agriculture, il nous est permis de dénombrer seize textes de Loi, trois Décret-Loi, douze Décrets, neuf Arrêtés, des Extraits de deux Codes et des Communiqués.

Parmi les textes inventoriés dans le cadre de cette étude, nous retiendrons particulièrement la législation suivante :

- Loi du 2 Août 1934 relative à la protection des plantes et des animaux contre l'entrée dans le pays des insectes, germes de maladie et agents transmetteurs de maladie ;
- Loi du 5 Septembre 1949 portant création de l'organisme du développement de la Vallée de l'Artibonite ; Loi traitant, entre autres, de la protection des bassins hydrauliques ;
- Décret-Loi du 29 Septembre 1944, coordonnant les activités relatives à la réalisation du programme de reboisement, de conservation de sol, d'irrigation et de drainage des plaines et montagnes, et créant le Service des Eaux et Forêts ;
- Décret du 13 mai 1936 sanctionnant la Convention internationale sur la protection des végétaux ;
- Décret du 31 mars 1971 organisant la surveillance et la Police de la Chasse, conformément à la Convention ratifiée par la République d'Haïti, pour la protection de la nature et la préservation de la faune sauvage dans l'hémisphère occidental ;
- Arrêté du 11 Février 1935 sur la protection du cotonnier contre le charançon mexicain ;
- Arrêté du 24 Juillet 1937 sur les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction dans le pays de semences, plantes ou parties de plante ;
- Arrêté du 25 Août 1944 relatif à la protection des cocoteraies contre la maladie connue sous le nom « pourriture du bourgeon terminal » ;
- Extrait du Code Rural F. Duvalier, sous le titre : Élevage, Section II : de la protection du sol.

#### **5.4.1.2.1 Loi du 02 Août 1934**

La Loi du 2 août 1934 relative à la protection des plantes et des animaux contre l'entrée dans le pays des insectes, germes de maladie et agents transmetteurs de maladie, a été adoptée le 31 mai 1933 par la Chambre des Députés, structure législative de l'État haïtien. Les principaux objectifs de cette loi sont les suivants : veiller à la santé des plantes et des animaux dans le pays ; préserver la faune et la flore contre l'introduction et la propagation des maladies ; assurer la bonne qualité des produits de l'agriculture et de l'élevage. Quelques éléments clés de la loi du 2 août 1934 sont, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, l'établissement de règlements nécessaires pour empêcher l'entrée dans la République par les Douanes ou autrement, des insectes, germes de maladie et agents transmetteurs de maladie des plantes et des animaux ; le combat et l'éradication des maladies pouvant porter préjudice à la production végétale ou animale ; et les articles 2 et 3, sur la mise en place d'un système de répression contre toute personne qui serait trouvée en situation de violation de la loi.

#### **5.4.1.2.2 Décret du 13 Mai 1936**

Le Décret du 13 Mai 1936 a été pris par le Pouvoir Exécutif haïtien en vue de sanctionner la Convention internationale, signée à Rome le 16 Avril 1929, pour la protection des végétaux. Par ce décret, le gouvernement haïtien a donné son plein accord à toutes les dispositions contenues dans la convention qui est reproduite textuellement dans le Moniteur. Les objectifs de cette Convention, contenus en son article premier, se ramènent à l'engagement des pays contractants à prendre des mesures législatives et administratives nécessaires aux fins d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et l'extension des maladies

et des ennemis des végétaux. Les mesures envisagées devront viser spécialement les cinq éléments suivants : 1) la surveillance des cultures, pépinières, jardinières et tous autres établissements dont les produits sont destinés au commerce des végétaux et parties de végétaux ; 2) la constatation de l'apparition des maladies et des ennemis des végétaux, ainsi que l'indication des localités atteintes ; 3) les moyens de prévention et de lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux ; 4) la réglementation des transports sous toutes leurs formes, et celle de l'emballage des végétaux et parties de végétaux, avec interdiction d'employer à cet effet tout moyen ou toute manière dont l'usage présente un réel danger pour la propagation des maladies ou ennemis des végétaux ; 5) les sanctions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

#### **5.4.1.2.3 Arrêté du 24 Juillet 1937**

L'Arrêté du 24 Juillet 1937 sur les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction dans le pays de semences a été pris par le Gouvernement Sténio Vincent dans le contexte de l'ouverture du pays aux exigences des marchés étrangers et de la garantie des produits haïtiens sur lesdits marchés (Réf. Considérant 3 et 4). Les objectifs de cet Arrêté sont définis d'une part dans le premier considérant ; il s'agit de la protection des grandes cultures d'exportation contre les maladies infectieuses et les insectes nuisibles, et d'autre part, au niveau du deuxième considérant, de la mise en place de mesures de précaution indispensables pour faciliter l'entrée dans le pays des espèces végétales dites ornementales ou potagères par petits lots sans constituer un danger grave pour les plantes de grande culture. Le texte, tel qu'il se présente s'applique à l'importation et l'exportation des produits agricoles étant donné que l'économie nationale de l'époque reposait dans presque sa totalité sur l'agriculture.

L'Arrêté en examen comporte douze (12) articles. Il traite de l'importation des plantes, des fruits frais, d'espèces végétales dites ornementales ou passagères, de produits frais et de céréales. En son article 1<sup>er</sup>, il est stipulé : « L'importation des plantes de grande culture ci-après désignées, ou de parties de ces plantes (racines, tiges, boutures, fruits, grains etc.) est interdite en Haïti, même si elles sont accompagnées de certificat sanitaire, à savoir : caféiers, cannes à sucre, cocotiers, citrus, bananiers, cacaoyers, sisal ainsi que toutes celles qui pourront être, plus tard, désignées par le Service national de la production agricole et de l'enseignement rural ». L'article 2 établit des provisions pour porter les passagers débarquant en Haïti à mentionner dans leurs déclarations douanières, la présence, dans leurs bagages, de toute plante ou partie de plante quelconque. Les articles 3 et 4 traitent des conditions d'importation des fruits frais destinés à la consommation, tandis que l'article 5 fixe les modalités pour l'importation en Haïti des espèces végétales. Les articles 6, 7 sont en rapport avec des produits frais comme les tomates, piments, haricots verts, etc. Aussi, l'article 8 a libéralisé l'entrée de céréales telles que maïs, blé, riz, avoine, orge, des légumes secs, de semences de légumes et de fleurs, de fruits secs en conserve tels que raisins, pêches, prunes, fruits candis, etc. Les articles 9 et suivants sont en rapport avec la structure organique d'inspection et les dispositions d'abrogation.

L'Arrêté du 24 Juillet 1937 constitue un texte riche en information, malgré sa distance avec l'évaluation environnementale à cause du caractère moderne de ce concept.

Il apparaît que l'agriculture et l'environnement sont complémentaires. Cette situation de complémentarité a existé dans les attributions du ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural (MARNDR), avant la création du ministère de l'Environnement en Haïti. Les diverses conventions adoptées par la communauté internationale concernant l'agriculture se rapportent également à l'environnement. Il faut citer, par exemple la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la Convention de Rotterdam sur les produits chimiques, la Convention sur les changements climatiques, la Convention sur les espèces migratoires.

Au niveau de l'agriculture, les textes juridiques et les conventions analysés n'ont aucun rapport direct avec le système de l'évaluation environnementale en Haïti. Par contre, le MARNDR a une cellule environnementale qui est chargée de la mise en œuvre du processus d'étude d'impact environnemental et social. Elle utilise les normes obligatoires des agences internationales de financement.

### **5.4.1.3 Commerce, investissement et industrie**

#### **5.4.1.3.1 Le Code douanier**

Modifiant le Décret du 28 Août 1962, le Code douanier de 1987 comprend un ensemble de prescriptions concernant l'importation et l'exportation des marchandises que l'Administration générale des Douanes est chargée d'appliquer.

La section I du chapitre III consacrée aux importations édicte un ensemble de formalités à remplir avant et au moment du dédouanement dont la production d'un manifeste d'entrée avec des mentions sur le moyen de transport (bateau, véhicule routier, aéronef), les ports de provenance et de destination, l'ordre numérique des divers connaissements de tous les lots des marchandises (art. 21 et suivants). L'article 312.1 relatif au Service des Accords et Conventions Commerciales dispose que «le Service des Accords et Conventions Commerciales connaît des questions relatives à l'application de ces Accords et Conventions. Il classe et tient à jour la documentation recueillie en la matière pour l'usage de l'Administration générale et veille au respect par les douanes des clauses de ces instruments internationaux». Cet article ouvre la voie à une possible application des accords et conventions internationaux. D'autres réglementations doivent être prises en vue de se conformer à ces mesures internationales et faciliter leur mise en application effective.

Le Code douanier ne traite pas effectivement de l'évaluation environnementale. En dépit de son importance pour le domaine du commerce, il ne dispose d'aucune règle pouvant aider directement à la réalisation d'études d'impact environnemental.

#### **5.4.1.3.2 Loi portant sur le Code des Investissements modifiant le Décret du 30 Octobre 1989 relatif au Code des Investissements**

Cette loi modifiant le Décret du Code des Investissements stipule que ledit Code a pour objet (Art 1) de promouvoir la croissance et le développement économique d'Haïti en facilitant, libéralisant, stimulant et garantissant les investissements privés dans le respect des lois et de la Constitution, des Traités, Conventions et Accords auxquels La République d'Haïti est partie. Le Code s'applique à tous les investissements privés tant nationaux qu'étrangers (art 6). Il énumère un ensemble d'investissements éligibles pour les avantages incitatifs décrits dans le Code. Il s'agit des investissements :

- tournés exclusivement vers l'exportation et la réexportation ;
- réalisés dans l'agriculture ;
- réalisés dans l'artisanat ;
- réalisés dans l'industrie nationale ; etc.

Le Code, toutefois, reconnaît l'autorité du ministère de l'Environnement qui peut (Art 5), en matière de protection de l'environnement et par avis motivé, recommander d'annuler les avantages accordés, dans le cadre de ses prescrits, si les procédés de fabrication génèrent des externalités dépassant les niveaux généralement admis.

#### **5.4.1.3.3 Loi du 2 août 2002 portant sur les Zones Franches**

Cette loi fixe les conditions de création, d'implantation et de contrôle des zones franches, définies comme des portions de terrain clairement délimitées et entièrement clôturées formant des enclaves où s'applique, sous surveillance de l'Administration générale des Douanes, un régime douanier et fiscal spécial.

Les zones franches sont ouvertes aux activités d'industrie, de commerce et de services. Il est indiqué dans la loi que tous les flux de marchandises en provenance ou à destination des zones franches sont soumis à une surveillance douanière permanente.

La Loi portant sur les Zones Franches traite, en ses articles 39, 41 et 60, des aspects relatifs aux normes et procédures environnementales et à la conformité du projet aux normes environnementales ISO-14001 et subséquentes. Elle fait référence, en son article 54, aux mesures de sécurité et de sûreté pour le stockage des marchandises dans la zone franche. L'article 56 stipule: « Toute activité... pouvant mettre en danger l'environnement et la santé de la population est interdite à l'intérieur de la zone franche notamment, la production d'articles ou l'utilisation de matières premières pouvant avoir des effets nocifs sur la santé de la population ou sur l'environnement ». L'article 60 parle d'un système de traitement des déchets et des résidus solides respectant les normes environnementales.

#### **5.4.1.3.4 Arrêté du 16 mai 2012 fixant les conditions réglementaires de création, d'implantation, de gestion, d'exploitation et de contrôle des Zones Franches en Haïti**

Les recherches nous ont permis de trouver un autre texte d'importance qui prend en compte le processus d'étude d'impact environnemental (ÉIE) dans les projets industriels. Il s'agit d'un Arrêté pris en Conseil des Ministres, le 16 mai 2012, pour fixer les modalités d'application de la Loi du 2 août 2002 sur les Zones Franches. Cet Arrêté, en ses articles 11 g), 45 h), 47 c), 47 n) et 58, se référant aux normes ISO-14000, au Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable, et aux conventions internationales sur l'environnement ratifiées par Haïti, stipule que la Direction des Zones Franches (DZF), au nom du Conseil National des Zones Franches (CNZF), collabore avec les autorités nationales de protection de l'environnement pour faire appliquer dans chaque Zone Franche des règles et des procédures spéciales émises par le ministère de l'Environnement afin de régir :

- les évaluations d'impact environnemental ;
- les permis, approbations et certificats environnementaux ;
- les limites pour protéger la qualité de l'air et de l'eau et pour réduire les émissions et les effluents dans l'air et l'eau ;
- les mécanismes d'exécution et de contrôle, incluant les procédures d'inspection et de vérification ;
- les déchets, les matériaux et substances, les produits chimiques et produits prohibés ;
- les processus de fabrication, de traitement et de transformation interdits ; et,
- les pénalités, amendes, sanctions et mesures coercitives.

Il est aussi prévu dans cette disposition d'application que la DZF, au nom du CNZF, collabore avec les autorités nationales de protection de l'environnement pour faire appliquer dans chaque Zone Franche les dispositions de l'Annexe G à cet Arrêté que nous reproduisons in extenso :

**Annexe G :** *Toute Évaluation d'Impact Environnemental (ÉIE), dont l'ampleur et la complexité dépendent de la nature, de l'échelle et de l'impact potentiel du projet, est réalisée par le Postulant et doit se conformer aux critères suivants :*

- évaluer, par l'ÉIE, les risques et effets dont le projet est susceptible ;
- étudier les variantes du projet ;
- prévenir, minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs sur l'environnement et les populations affectées ;
- prioriser l'emploi de mesures préventives ;
- prendre en compte le milieu naturel, la santé et la sécurité de la population, les aspects sociaux et les problèmes environnementaux transfrontières et mondiaux ;
- réaliser ÉIE par des experts indépendants pour les projets très risqués ou qui soulèvent des problèmes graves ou pluridimensionnels pour l'environnement ;
- évaluer les incidences environnementales négatives et positives que peut avoir le projet, les comparer aux effets d'autres options réalisables, et recommander toutes mesures éventuellement nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les incidences négatives ;
- consulter les groupes affectés par le projet et les ONG locales sur les aspects environnementaux du projet, et tenir compte de leurs points de vue ;
- diffuser des informations en fournissant une documentation pertinente avant la consultation, sous une forme et dans une langue compréhensibles par les groupes consultés.

Relativement à ce chapitre en considération, le ministère du Commerce et de l'Industrie a créé, en attendant le vote d'une Loi portant *Création du Centre National de la Normalisation, de Certification et de Promotion de la Qualité*, un bureau de normalisation dont la dénomination, la mission et la composition sont ci-dessous reproduites :

**Article 3-** Il est créé un organisme autonome dénommé Centre National de la Normalisation, de Certification et de Promotion de la Qualité (CNNCPQ), placé sous la tutelle du ministère du Commerce et de l'Industrie.

**Article 4-** Le CNNCPQ a pour mission d'organiser et de gérer les activités de normalisation, de certification, de métrologie industrielle, de promotion de la qualité et d'appuyer techniquement toute action visant ces objectifs.

**Article 5-** Le CNNCPQ comprend : 1)- Un Conseil d'administration dénommé Conseil National de la Normalisation et de la Qualité, dénommé le Conseil ; 2)- Une Direction générale dénommée Bureau haïtien de la Normalisation (BHN) ; 3)- Un Conseil de Direction.

Ce Bureau est déjà en activité suivant l'organigramme fonctionnel présenté à la figure 1 (section 2.5). Les activités de ce bureau sont en adéquation avec les attributions du ministère de l'Environnement qui ne sont pas encore définies dans un texte légal. Ce dernier est d'ailleurs représenté dans la Commission sectorielle de l'environnement, placée auprès de ce bureau pour l'établissement de normes relatives à l'environnement.

#### **5.4.1.4 Santé, hygiène et sécurité**

Généralement, l'État a pour devoir d'assurer à tous ses citoyens des conditions décentes de salubrité, ce en vue de la préservation de la santé et de l'accroissement du bien-être en général. Dans ce contexte il convient qu'il prenne toutes les mesures nécessaires garantissant la protection de la santé et la qualité de la vie.

##### **5.4.1.4.1 Code d'Hygiène d'Assistance Publique et Sociale**

Le code d'hygiène et d'assistance publique a été produit en 1919 et révisé en 1954. En 1996 et en 2009, des réflexions d'actualisation de ce code ont été entamées mais n'ont pas été finalisées. Ce document constitue le cadre de référence pour tout ce qui a trait à l'hygiène publique.

En matière de gestion des déchets hospitaliers, le ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) a élaboré et publié en 2006 une politique nationale pour la gestion des déchets issus des activités de soins, dans laquelle sont prévues des dispositions à prendre pour un cadre légal qui définira les modes de gestion, de traitement et d'élimination des déchets médicaux. Entre autres, les documents suivants ont été élaborés :

- une politique nationale pour la sécurité des injections et gestions des déchets issus des activités de soins ;
- un plan stratégique national pour la gestion des déchets médicaux ;
- un guide de formation pour le personnel de soutien sur la prévention et le contrôle des infections ;
- un guide de formation pour les prestataires de soins sur la prévention et le contrôle des infections.

##### **5.4.1.4.2 Arrêté du 29 Août 1944**

Dans cet arrêté, il est défendu de dégrader ou de modifier d'une manière quelconque les ouvrages de distribution des eaux d'arrosage destinées au contrôle de la malaria qui sont ou se sont établis dans le voisinage des zones urbaines. Dans ce même arrêté, il est fait obligation aux propriétaires de rizières et de terrains affectés à la culture « en buttes » de plantes vivrières de faire déclaration desdites cultures au Service national d'hygiène aux fins d'obtenir une autorisation spéciale pour continuer à établir ces cultures.

##### **5.4.1.4.3 Code Rural Dr François Duvalier**

Les spécifications de qualité auxquelles doivent répondre les produits de consommation intérieure autres que les produits alimentaires, les conditions de préparation ou de transformation, de manutention, de transport, d'emmagasinage, d'emballage desdits produits seront analysés par le Département de l'Agriculture et elles seront rendues obligatoires par un avis des Départements de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie. Toujours dans le même Code, il est fait mention que tout produit agricole ou d'élevage livré au commerce doit être loyal. On parle également des denrées d'exploitation telles que : café, coton, cacao, miel, cire, écorces d'orange séchées, piment Chili, racines de vétiver qui ne pourront pas être expédiés d'une ville, bourg ou centre de spéculation sans un certificat d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture.

##### **5.4.1.4.4 Décret du 3 Mars 1981**

Le Décret portant création du Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS) a été pris par le pouvoir exécutif le 03 Mars 1981 pour répondre à un besoin de propreté, indispensable au bien-être et à la santé de la population. Dans les considérants dudit décret, les objectifs définis se rapportent, entre autres, à l'amélioration des installations visant à rendre sain l'environnement de Port-au-Prince, à l'organisation du nettoyage des rues et espace public, de la collecte, du traitement des déchets urbains, à la salubrité en vue de la préservation de la santé de la population, de l'accroissement de son bien-être, et à

la prise de mesures urgentes pour la protection de l'environnement et l'augmentation de la qualité de la vie. Dans le cadre de son application, ce décret en ses articles 3 et suivants, attribue au SMCRS la tâche d'assurer la collecte et le traitement des résidus urbains à travers toutes les villes de la République. Le SMCRS se substitue donc aux municipalités, aux collectivités et autres organismes (art 5).

#### **5.4.1.5 Eau et Assainissement**

##### **5.4.1.5.1 Accès à l'eau**

L'accès à l'eau est un droit humain fondamental défini comme étant le « droit de toutes les personnes à disposer d'eau suffisante, salubre, acceptable, accessible et abordable, pour un usage personnel et domestique » (Conseil économique et social des Nations-Unies, ECOSOC, 2003). Du fait de son rôle important dans la santé, la sécurité alimentaire, le développement productif, l'énergie, l'éducation, l'égalité de genre et même l'habitabilité, il est nécessaire que l'eau soit traitée dans une perspective multisectorielle.

Haïti fait face à des défis considérables dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement : notamment l'accès au service public est très bas, sa qualité est douteuse et les institutions publiques restent très faibles malgré l'aide externe et la volonté déclarée du gouvernement de renforcer les institutions du secteur. Les ONG jouent un rôle important dans le secteur, surtout en milieu rural et dans les quartiers défavorisés.

##### **5.4.1.5.2 Responsabilité pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement.**

Les responsabilités des différents intervenants du secteur sont réglées dans la Loi cadre du 20 janvier 2009 portant « Organisation du Secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement », parue dans le Moniteur du mercredi 25 mars 2009. Cette loi fixe le cadre d'Organisation du Secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement (EPA) dans la perspective de son développement et pour améliorer l'efficacité, l'efficacit  et l' quit  dans la prestation des services fournis.

Au niveau du processus de l' valuation environnementale, cette loi, malgr  son caract re r cent, n'a pas trait  de la question des  tudes d'impact environnemental et social. Il y est fait allusion   l'environnement seulement en son article 7 qui d finit la composition de son Conseil d'administration de sept (7) membres dont l'un d'entre eux est d sign  par le Ministre de l'Environnement.

La Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA), dans le cadre de ses attributions, r alise des  tudes d'impact par le moyen de sa cellule environnementale qui intervient dans des activit s de projets (Station de Traitement des Excr ta – STEX) financ s par des agences internationales. Les normes appliqu es pour proc der   des  tudes d'impact environnemental et social sont celles  dict es par les bailleurs de fonds, la BID, par exemple.

#### **5.4.2 Textes et accords internationaux**

##### **5.4.2.1 D clarations, charte et travaux de Commission**

###### **5.4.2.1.1 D claration de Stockholm sur l'environnement**

Le d veloppement du droit international dans le domaine de l'environnement a commenc  avec la D claration de Stockholm sur l'environnement humain, adopt e lors de la Conf rence des Nations-Unies sur l'Environnement le 16 juin 1972   Stockholm. Cette D claration contient vingt-six (26) principes

qui représentent un ensemble de valeurs dont la communauté internationale reconnaît le caractère fondamental. La Déclaration de Stockholm établit le principe de la préservation des ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive et selon les besoins. En rapport à la Charte des Nations-Unies et aux principes de droit international, elle détermine que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources, selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement.

#### **5.4.2.1.2 La Charte Mondiale de la Nature**

La Charte Mondiale de la Nature, adoptée et proclamée solennellement par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 28 Octobre 1982 proclame 24 principes de conservation au regard desquels tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé. La Charte mondiale proclame la nécessité de maintenir les processus écologiques essentiels et les systèmes écologiques essentiels à la subsistance ainsi que la diversité des formes organiques. Elle établit la nécessité de contrôler les activités pouvant avoir un impact sur la nature, avec évaluation de leurs conséquences et études préalables concernant l'impact sur la nature des projets de développement et à la remise en état des zones dégradées en vue de les rendre conformes à leur potentiel naturel et compatibles avec le bien-être des protestations affectées. Ainsi, les activités susceptibles de perturber la nature seront précédées d'une évaluation de leurs conséquences et des études concernant l'impact sur la nature des projets de développement seront menées suffisamment à l'avance. Au cas où elles seraient entreprises, elles devront être planifiées et exécutées de façon à réduire au minimum les effets nuisibles qui pourraient en résulter.

Selon la Charte, chaque État, organisation intergouvernementale et non gouvernementale, et chaque individu devrait travailler à la conservation de la nature. Un point très important est le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement, et d'avoir accès à des moyens de recours au cas où l'environnement subirait des dommages ou des dégradations.

#### **5.4.2.1.3 La Déclaration de Rio**

Vingt ans après Stockholm, la Conférence de Rio réunit, du 3 au 14 juin 1992, 178 délégations dont 117 conduites par un Chef d'État ou de Gouvernement, lors de la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement. Cette conférence prend le nom de « Sommet de la Terre ». Consacrée à l'environnement et au développement, la réunion prolonge l'œuvre de la Déclaration de Stockholm. La Déclaration de Rio parachève la « globalisation » du droit international de l'environnement, que celle de Stockholm avait été la première à tenter de systématiser. Ceci se traduit par la trilogie : « développement durable » (principe 1), satisfaction équitable des besoins « des générations présentes et futures » (principe 3), et « responsabilités communes mais différenciées » (principe 7). Les principes 18 et 19 prévoient la notification aux autres États des situations d'urgence et des projets qui peuvent l'affecter.

La formulation des nouveaux principes inclut le principe de précaution (N° 15) décrit comme suit « *En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* » ; l'internalisation des coûts en matière d'environnement, connue sous le nom de principe « pollueur-payeur » (N° 16) ; et la généralisation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (N° 17).

En contribuant à la prise de conscience de l'ampleur et de l'importance des problèmes posés par la protection de l'environnement, les Conférences de Stockholm et de Rio ont été à l'origine d'un impressionnant développement normatif.

#### **5.4.2.1.4 L'Agenda 21**

L'Agenda 21 découle du constat, dressé par les gouvernements sur la perpétuation des disparités entre les nations et à l'intérieur des nations, permettant d'identifier une aggravation de la pauvreté, de la faim, de l'état de santé, de l'analphabétisme, et une détérioration continue des écosystèmes dont l'homme est tributaire pour son bien-être.

Adopté, à l'occasion de la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement en Juin 1992, l'Agenda 21 est un programme qui reflète un consensus mondial et un engagement politique au niveau le plus élevé sur la coopération en matière de développement et d'environnement. Il a produit des recommandations pour un partenariat mondial fondé sur la nécessité d'accepter une approche équilibrée et intégrée aux problèmes de l'environnement et du développement. Il aborde les problèmes urgents et cherche à préparer le monde pour accomplir les tâches qui s'imposent à l'humanité toute entière au début de ce 21<sup>ème</sup> siècle. Il a pour objectif d'ensemble de restructurer le processus décisionnel afin d'intégrer pleinement les considérations socio-économiques et les questions d'environnement et d'obtenir une plus large participation du public (United Nations, 1992). Étant entendu que les pays définiront leurs priorités en fonction des conditions et des besoins qui leur sont propres et conformément à leurs plans, politiques et programmes nationaux.

#### **5.4.2.2 Conventions, protocoles, et autres accords**

##### **5.4.2.2.1 La Convention sur la Diversité Biologique**

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB), adoptée le 22 mai 1992, lors de la Conférence de Nairobi, a été inspirée par l'engagement de la communauté internationale au développement durable. Une étape supplémentaire a alors été franchie avec la conclusion de cette convention signée le 5 juin 1992 durant la Conférence de Rio et ratifiée par la quasi-totalité des États.

Dès l'alinéa 1<sup>er</sup> de son préambule, elle affirme la valeur intrinsèque de la diversité biologique définie à l'article 2 comme la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes, complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Sur le fond, la Convention, a réaffirmé les grandes orientations du droit international de l'environnement relatives aux principes de coopération et de précaution, à l'appel aux études d'impact pour des activités de l'homme qui créent des dommages à l'environnement, et au partage de l'information.

##### **5.4.2.2.2 Le Protocole de Cartagena sur La Prévention des Risques Biotechnologiques**

Le protocole de Cartagena est un instrument international qui incorpore à la fois des considérations environnementales et des considérations commerciales. Sur la prévention des risques biotechnologiques, il régit le commerce international de certaines substances dans le cadre de la prévention des risques de dommage à l'environnement et à la santé. Ce Protocole, prévu par l'article 19 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), adopté en Janvier 2000 à Montréal/Canada et ouvert à la signature en Mai 2000 à Nairobi/

Kenya, est donc le fils de ladite Convention. Son objectif central (art. 1) est de protéger la diversité biologique des risques potentiels posés par les organismes vivants modifiés (OVM) issus des biotechnologies modernes incluant des risques pour la santé humaine.

Les mesures de restriction du commerce international des OVM dépendent d'une évaluation objective des risques selon le Protocole de Cartagena. Il introduit la notion d'évaluation des risques (art. 15) qui doit se faire selon des méthodes scientifiques éprouvées et conformément à l'Annexe III dudit Protocole. Cette évaluation se focalise sur les effets défavorables potentiels des OVM relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant également compte des risques pour la santé humaine. Partant de l'article 8g de la Convention sur la Diversité Biologique et au regard de l'article 16 du présent Protocole, les Parties mettent en place et appliquent des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriées pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et aux mouvements transfrontières d'OVM.

Le Protocole prône la coopération internationale en vue d'arriver au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles (art. 22) dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques. Cette coopération vise l'aide aux pays en développement et aux pays en transition économique ainsi que les Petits États Insulaires en Développement. Les gouvernements, de leur côté, devraient favoriser la participation du secteur privé aux efforts de renforcement des capacités. En plus de la protection de la santé et de l'environnement, le Protocole encourage les Parties à promouvoir la sensibilisation du public (art. 23), à garantir l'accès du public à l'information et à consulter ce dernier lors de la prise de décisions relatives à la prévention des risques biotechnologiques. La participation du public, exigence du système de l'évaluation environnementale, au regard de l'article 23, est nécessaire et d'une importance première concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'OVM en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

#### **5.4.2.2.3 La Convention de RAMSAR, Iran 1971**

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) est un traité intergouvernemental qui a pour mission : «La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier». En juin 2007, 155 pays étaient Parties contractantes à la Convention et plus de 1700 zones humides, couvrant plus de 151 millions d'hectares figuraient sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale.

Cette Convention a accordé une attention considérable à l'importance de l'inventaire, de l'évaluation et du suivi des zones humides en tant qu'outils pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, ainsi que pour leur utilisation dans le cadre des processus de planification de la gestion de façon à maintenir et renforcer les caractéristiques écologiques des sites Ramsar et des autres zones humides conformément à l'Article 3 de la Convention. Dans son article 3.1, elle exige des parties contractantes qu'elles «...élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire ».

#### **5.4.2.2.4 La Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques**

Adoptée en juin 1992, lors du Sommet de la Terre à Rio, cette Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Son objectif final consiste à «stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique, dangereuse du système climatique. Il a été convenu d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter

naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique se poursuive d'une manière durable ». Cette Convention cadre de façon globale l'effort intergouvernemental afin de faire face au défi occasionné par les changements climatiques. Il a été démontré que l'instabilité du système climatique peut être affectée par les émissions industrielles de CO<sub>2</sub> ainsi que les autres gaz à effet de serre. À cet effet, les gouvernements ont pour obligation de :

- collecter et communiquer, aux fins d'examens, des informations sur les quantités de gaz à effet de serre émis ;
- diffuser des informations sur les différentes politiques nationales et sur les meilleures mises en pratiques ;
- faire une description générale des mesures qu'ils prennent ou envisagent de prendre pour appliquer la Convention ;
- exécuter des programmes nationaux visant à atténuer les changements climatiques et s'adapter à leurs effets y compris la mise à disposition de soutien financier et technologique aux pays en voie de développement ;
- intensifier les recherches scientifiques et techniques relatives au système climatique ;
- sensibiliser le grand public aux changements climatiques et à leurs incidences probables ;
- coopérer pour se préparer à l'adaptation aux impacts des changements climatiques.

Il est à faire remarquer que la législation haïtienne est presque inexistante quant aux prescrits de la Convention sur les changements climatiques. Ce n'est qu'à partir des engagements pris par Haïti suite à la signature de cette dite convention que des efforts sont en cours en vue d'intégrer la législation haïtienne aux contraintes environnementales liées à l'utilisation des sources d'énergie actuelles ainsi qu'aux objectifs clés de développement visant la protection de l'environnement.

#### ***5.4.2.2.5 La Convention sur la Lutte contre la Désertification dans les Pays gravement touchés par la Sécheresse***

La Convention internationale de Lutte contre la Désertification (CCD), signée par le Gouvernement de la République d'Haïti en 1994 et ratifiée par le Parlement en 1996, une des Conventions filles de Rio, a pour objectif de lutter contre la désertification (dégradation des terres) et d'atténuer les effets de la sécheresse et/ou la désertification grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyés par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.

L'idée est de mettre en œuvre un ensemble de mesures contre la dégradation des terres dont les conséquences à long terme sont la pauvreté rurale, les migrations massives, la baisse de la productivité des systèmes d'exploitation, la perte du potentiel de production rurale, la disparition d'espèces végétales et animales et les changements climatiques. Aux termes de la convention contre la désertification, les Parties devraient s'assurer que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local.

#### 5.4.2.2.6 *Les accords de l'OMC*

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est née d'une profonde réforme du GATT, Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, lors des Accords de Marrakech du 15 Avril 1995. L'objectif essentiel de l'OMC est d'assurer la libéralisation du commerce international afin de favoriser la croissance économique.

Certains membres de l'OMC (2014) considèrent les examens environnementaux comme des instruments utiles pour les accords commerciaux. Le but est d'accroître la complémentarité des politiques environnementales et des politiques commerciales et de déterminer les actions qui renforceront les effets positifs et éviteront les effets négatifs sur l'environnement. À l'OMC, le Comité du commerce et de l'environnement a commencé ses travaux sur les examens environnementaux en 1996, au titre du point 2 de son **programme de travail**, « Protection de l'environnement et système commercial ».

En 2001, l'importance des examens environnementaux dans les négociations commerciales de l'OMC a été confirmée au paragraphe 6 de la **Déclaration de Doha**, libellé comme suit : « Nous prenons note des efforts faits par les Membres pour effectuer des évaluations environnementales nationales des politiques commerciales à titre volontaire ».

#### 5.4.2.2.7 *L'Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS)*

L'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires concerne les réglementations visant à garantir l'innocuité des produits alimentaires, la santé et la sécurité des hommes et des animaux, et la préservation des végétaux.

Il reconnaît que les membres ont le droit d'adopter des mesures SPS, mais dispose que celles-ci doivent être fondées sur des principes scientifiques, et ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce, ni établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent. L'Accord encourage l'adaptation des mesures SPS aux zones (régions, pays ou parties de pays) qui fournissent les importations.

L'Accord SPS complète l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il permet aux membres d'adopter des mesures SPS dans un but de protection de l'environnement, sous réserve du respect de critères tels que l'évaluation des risques, la non-discrimination et la transparence.

#### 5.4.2.2.8 *L'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC)*

L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, adopté lors du Tokyo Round de 1979, vise à garantir que les règlements et normes techniques, ainsi que les procédures d'essai et de certification qui les accompagnent, ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

Dans son préambule, l'Accord reconnaît que les pays ont le droit de prendre de telles mesures, aux niveaux qu'ils considèrent appropriés – par exemple, pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, préserver les végétaux ou protéger l'environnement. En outre, les membres peuvent prendre des mesures pour s'assurer que les normes qu'ils appliquent en matière de protection sont respectées (il s'agit des « procédures d'évaluation de la conformité »). Parmi les caractéristiques essentielles de l'Accord figurent notamment :

- la **non-discrimination** dans l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité ;
- la volonté d'éviter les obstacles **non nécessaires** au commerce ;

- harmonisation des spécifications et des procédures avec les **normes internationales** dans la plus large mesure possible ;
- la **transparence** de ces mesures, grâce à leur notification par les gouvernements au Secrétariat de l'OMC et à l'établissement de points nationaux d'information.

L'Accord permet aux pays d'adopter des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité dont l'objectif est de protéger l'environnement, à condition que la non-discrimination, la transparence et les autres prescriptions soient respectées.

### **5.4.2.3 Autres traités, accords et conventions**

#### **5.4.2.3.1 *La Convention de Vienne et le Protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la Protection de la couche d'ozone***

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone est une convention-cadre établissant les règles procédurales des futurs protocoles qui seront élaborés dans le cadre de ses dispositions. Cette convention est entrée en vigueur le 22 septembre 1988. Dans son objectif, les gouvernements sont convenus de prendre des mesures pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs résultant ou pouvant résulter des activités humaines qui modifient ou peuvent modifier la couche d'ozone et se sont engagés à protéger la couche d'ozone et à coopérer pour la recherche scientifique et l'échange de renseignements afin de mieux comprendre les processus atmosphériques ainsi que les aspects techniques et économiques. A cette Convention se rattache le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté en 1987, lequel protocole est amendé quatre fois : amendement de Londres de 1990 ; amendement de Copenhague de 1992 ; amendement de Montréal de 1997 ; et amendement de Beijing de 1999.

L'objectif fondamental du Protocole de Montréal tient de l'établissement d'un régime qui limite le rejet dans l'atmosphère des substances appauvrissant la couche d'ozone. Sur le plan national les dispositions légales en la matière sont très pauvres. On trouve certaines restrictions en matière de circulation pouvant entraîner des contraventions résultant du dégagement intempestif de gaz impropre par les véhicules. Malgré ces mesures, il est courant d'observer en Haïti certains véhicules circuler sans grand souci quant aux sanctions qui devraient être appliquées. C'est vrai que les compagnies de distribution de gaz pour le transport terrestre donnent accès aux gaz sans plomb, moins nocifs, cependant la relation prix produit ne favorise pas de manière adéquate un ralentissement hautement significatif des effets nocifs des autres gaz sur l'environnement. Pour une application sérieuse de la Convention, il faudrait bien envisager sur le plan national tout un ensemble de mesures et de mécanismes passant par des réglementations, un renforcement des dispositions et une structure stricte de contrôle et de suivi des objectifs poursuivis.

#### **5.4.2.3.2 *Convention de Stockholm sur les POPs***

La Convention de Stockholm sur les Polluants organiques persistants (POPs), inspirée de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Déclaration de Rio sur l'environnement, a été adoptée et ouverte à signature lors d'une Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue les 22 et 23 mai 2001 à Stockholm. Adoptée dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants, en application du principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (art. 1), la Convention de Stockholm engage les Parties à prendre des mesures juridiques et

administratives qui tendent à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelle (art. 3) et d'une protection non intentionnelle (art. 5) ainsi que les rejets émanant des stocks et déchets (art. 6). Cette Convention touche, entre autres, les mécanismes d'échange d'information (art. 9), de sensibilisation et de participation du public (art. 10).

Aux fins de la présente Convention, en rapport avec l'article 11, les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, des activités appropriées de recherche et de développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, des solutions de remplacement sur les points suivants :

- sources et rejets dans l'environnement ;
- présence, niveaux et tendances chez les êtres humains et dans l'environnement ;
- effets sur la santé humaine et l'environnement ;
- impacts socio-économiques et culturels ;
- réduction ou élimination des rejets ;
- méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de production et techniques analytiques de mesure des rejets.

#### **5.4.2.4 Conventions et protocoles en rapport avec le droit international de l'eau**

Dans le cadre de cette consultation et par rapport au domaine en traitement, nous abordons à vol d'oiseau le chapitre du droit international de l'eau retrouvé au niveau de certaines conventions dont nous passerons en revue trois d'entre elles. Les eaux internationales englobent les mers et océans, les grands écosystèmes marins, de même que les fleuves, les rivières, les lacs, les bassins de drainage transfrontaliers. Pour Haïti, ce domaine comprend aussi le fleuve de l'Artibonite partagé avec la République Dominicaine.

##### **5.4.2.4.1 Convention des Nations-Unies sur les cours d'eau, 1997**

La Convention des Nations-Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 21 mai 1997, prévoit en son préambule et au principe 2 de cette convention que : « Les ressources naturelles de la terre, incluant l'air, l'eau, le sol, la flore et la faune, et spécialement les espèces natives et les écosystèmes naturels doivent être conservés, gérés et protégés, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations présentes et futures. Selon cette convention, le principe de la protection et de la préservation de l'environnement des cours d'eau internationaux est reflété à la quatrième partie.

- Protection, préservation et gestion de la convention : i) Article 20. Protection et préservation des écosystèmes ; ii) Article 21. Prévention, réduction et maîtrise de la pollution ; iii) Article 22. Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles ; iv) Protection et préservation du milieu marin.
- L'article 20 de la Convention des Nations-Unies de 1997 prévoit que : Les États d'un cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux. Les articles 21-23 de la Convention des Nations-Unies de 1997 sur les cours d'eau sont inspirés de la Convention des Nations-Unies de 1982 sur le droit de la mer.
- Au niveau de cette convention, le principe de l'étude d'impact environnemental joue un rôle important quand un État planifie des activités économiques sur un cours d'eau international. La technique de l'étude d'impact est basée sur la prévention des dommages sur l'environnement. À cet égard, la convention des Nations-Unies de 1997 sur les Cours d'eau, se basant sur le

principe de la Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs, affirme en son article 12 : « *Avant qu'un État d'un cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées* ».

#### **5.4.2.4.2 Convention des Nations-Unies de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux**

La Convention des Nations-Unies de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, relativement à l'étude d'impact, note que l'une des tâches des mécanismes institutionnels conjoints est de : « *Participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement relatives aux eaux transfrontières, conformément aux règlements internationaux pertinents* ».

En accord avec la Convention de 1994 sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable de la rivière du Danube, les parties doivent s'assurer que des études d'impact environnemental sont menées en conformité avec des règles supranationales et internationales.

#### **5.4.2.4.3 Convention des Nations-Unies Espoo de 1991 sur l'étude d'impact environnemental dans un contexte transfrontalier**

Nous référant à quelques instruments du droit international de l'environnement qui contribuent à façonner le comportement des états riverains, en portant ces derniers à réaliser des études d'impact environnemental, nous pouvons aussi souligner, par exemple, la Convention des Nations-Unies Espoo de 1991 sur l'étude d'impact environnemental dans un contexte transfrontalier et son Protocole de 2003 sur l'évaluation environnementale stratégique, de même que la Convention de 1992 sur la diversité biologique.

Les parties à cette Convention (UNECE, 1991) ont compris la nécessité de prendre expressément en considération les facteurs environnementaux au début du processus décisionnel en recourant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à tous les échelons administratifs voulus, en tant qu'outil nécessaire pour améliorer la qualité des renseignements fournis aux responsables et leur permettre ainsi de prendre des décisions rationnelles du point de vue de l'environnement en s'attachant à limiter autant que possible l'impact préjudiciable important des activités, notamment dans un contexte transfrontière. Ces parties ont eu présents à l'esprit les efforts déployés par les organisations internationales pour promouvoir la pratique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux niveaux tant national qu'international, tenant compte des travaux effectués sur le sujet sous les auspices de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe, notamment des résultats du Séminaire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (septembre 1987, Varsovie, Pologne) et prenant acte des « Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement » adoptés par le conseil d'administration du Programme des Nations-Unies pour l'environnement, et de la Déclaration ministérielle sur le développement durable (mai 1990, Bergen, Norvège). Les parties conviennent, au chapitre 2 « Dispositions générales » que « *Chaque partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'appendice II* ».

## 5.5 Annexe E : consultation des acteurs

### 5.5.1 E1. Ateliers de concertation des parties prenantes pour la mise en place du cadre institutionnel



**Consultation sur la mise en place du cadre institutionnel  
et réglementaire de l'Évaluation environnement en Haïti et l'élaboration  
de guide général et de directives sectorielles en ÉIE.**

**Mission de travail pour la réalisation de consultation et l'organisation  
de l'Atelier de concertation sur la mise en place du cadre institutionnel  
de l'évaluation environnementale en Haïti**

**du 18 au 25 Septembre 2013**

**Par Karim SAMOURA, consultant.**

**À L'ATTENTION DE :**  
**L'institution de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD)**

## 1. Mise en contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'État haïtien, le ministère de l'Environnement (MDE), avec la coopération de l'Institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD) et le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) en Haïti, ont organisé deux (2) séances de formation en Évaluation Environnementale en Novembre 2012 et Mars 2013. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités du MDE (PARC) dont le principal résultat escompté pour l'année 2013 est la mise en place des outils institutionnels, stratégiques, légaux et règlementaires ainsi que les structures de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

La présente mission qui prévoit des réunions techniques et un atelier de concertation, est une des étapes nécessaires à la réussite de l'étude sur « *Les textes juridiques et référentiels sectoriels relatifs à l'ÉE* ». Elle vise en effet à harmoniser, non seulement la vision des consultants avec celle du mandataire, le ministère de l'environnement, mais aussi à favoriser l'implication des acteurs de développement dans le processus décisionnel d'élaboration du modèle organisationnel de gestion de l'ÉE en Haïti.

La mission consiste essentiellement à la consultation des cadres du ministère de l'environnement (la Direction Générale, le Cabinet du Ministre), les ministères techniques sectoriels, les partenaires au développement et quelques personnes ressources sur les orientations à donner au cadre organisationnel de l'évaluation environnementale en Haïti, en collaboration avec le consultant national dudit dossier.

## 2. Objectifs et activités de la mission

Elle a comme objectifs :

- de sensibiliser tous les ministères sectoriels et autres acteurs de développement sur l'importance de l'ÉE en lien avec leurs domaines d'intervention et sur les rôles déterminants qu'ils doivent jouer dans le processus d'ÉE (ÉES, ÉIES, PGES, Audits, etc.) ;
- de mettre en place un processus participatif basé sur la démarche de l'analyse multicritère (consultations, réunions techniques, atelier de concertation) pour le choix d'un modèle organisationnel de gestion de l'ÉE en Haïti, qui implique directement tous les acteurs du processus d'ÉE ;
- d'identifier les domaines d'intervention prioritaires pour lesquels des directives sectorielles doivent être élaborées.

Pour atteindre ces objectifs, les activités suivantes seront réalisées dans la période du 18 et les 15 septembre 2013 :

- Réunions de travail avec le consultant national et le PARC/PNUD
- Réunions de travail avec le MDE et le PNUD
- Rencontres représentants des institutions impliquées dans le processus d'évaluation environnementale et des personnes ressources (consultation et information des acteurs concernés, collecte de données, etc.)
- Préparation et réalisation d'un atelier de concertation
- Synthèse de la mission et préparation de la suite des actions de la mission.

### 3. Déroulement des activités

Le programme suivi pour la réalisation de l'Atelier est le suivant :

#### 3.1 Réunions techniques pour la préparation de l'Atelier de concertation

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu entre Karim SAMOURA, un des consultants internationaux, Fritz C. PIERRE, consultant national et l'équipe du Programme PARC du PNUD (Edna CIVIL, directrice et Tanya MERCERON, assistante technique). Ces réunions qui ont eu lieu les 18, 19, 20 et 23 septembre 2013, ont permis :

- d'élaborer un programme de travail en tenant compte des objectifs de la mission ;
- de faire le point sur l'avancement des travaux de consultation, la collaboration entre les consultants et la place de la mission dans la démarche méthodologique générale de l'étude à faire ;
- d'échanger sur les documents techniques élaborés par le consultant international sur le processus décisionnel de choix du modèle organisationnel de gestion des ÉE ;
- d'assurer la préparation logistique de l'atelier en fournissant à temps les documents de travail de l'atelier, qui ont pu être partagés avec les participants.

#### 3.2 Rencontres des autorités du ministère de l'environnement

L'équipe de la mission, composée de Mmes Edna CIVIL et Tanya MERCERON (PARC/PNUD), Karim SAMOURA et Fritz C. PIERRE (consultants), a rencontré M. Hugo COLES, Coordinateur du Programme PARC au MDE, le 19 septembre 2013 pour une première prise de contact. Cette rencontre a été mise à profit pour donner plus d'information sur la consultation en cours, les activités réalisées par l'IFDD et le PNUD en appui au MDE, l'avancement de la consultation et les difficultés rencontrées sur le terrain. Les discussions ont ressorti :

- la nécessité de la mise place du cadre institutionnel de l'ÉE, qui est un besoin urgent pour le MDE. Dans ce cadre, diverses options possibles ont été discuté, dont entre autres celles déjà envisagées par le MDE.
- l'importance de l'atelier de validation qui devra permettre de construire un consensus autour d'une option de cadre institutionnel à mettre en place. L'implication nécessaire des autres ministères sectoriels, des acteurs de la société civile, des universitaires et des promoteurs potentiels de projets de développement à cet atelier, a été mentionnée.
- une rencontre avec le ministère de l'environnement a été planifiée pour le lundi, 23 septembre 2013 pour s'assurer du soutien des autorités du MDE au plus haut niveau.

Le 23 septembre une rencontre a été réalisée avec le Ministre afin de lui présenter les objectifs de la mission et de recueillir ses recommandations pour la rencontre de concertation entre les principaux acteurs du secteur. Étaient présents à cette rencontre : Jean François Thomas, Ministre de l'Environnement, Jean Lucien Ligondé, Conseiller spécial du Ministre, Daniélo Saint Valiere, Directeur de Cabinet du Ministre, Hugo Coles, Coordinateur du PARC, Pierre Fritz Clerveau, consultant national, Karim Samoura, consultant international (IFDD/UQAM), Edna Blanc Civil, Directrice Nationale du PARC

Les discussions ont porté sur :

**L'étude en cours sur les textes juridiques :** Le Ministre a manifesté sa satisfaction quant à l'objectif de l'étude qui va en droite ligne avec les priorités actuelles du MDE en matière de gouvernance environnementale. Il a applaudi la démarche de le contacter avant la réalisation de l'atelier de concertation. Il a ensuite présenté sa préférence sur le choix de l'option qui devait être fait pour la structure responsable de l'ÉE.

**La signature l'accord-cadre entre le PNUD, le MDE et l'IFDD/OIF :** Le Ministre a compris l'importance de signer un tel accord dont les clauses ne pourront que contribuer au renforcement du MDE. Il a pris l'engagement de signer l'accord dans les meilleurs délais et de prendre des mesures nécessaires pour le suivi du dossier.

**La Réunion de concertation avec les acteurs en environnement le 24 septembre 2013 :** Karim Samoura a fait une brève présentation sur les résultats attendus de cette concertation. Il a exposé les options qui feront l'objet d'évaluation comparative et les critères à utiliser. Le Ministre a donné son appui au processus et la promesse de prendre en compte le choix qui sera recommandé par les participants à la concertation.

Pour finir, les parties se sont entendues sur un chronogramme des activités devant aboutir à la mise en place effective de la structure qui aura en charge de gérer les évaluations environnementales en Haïti. Le tableau ci-après présente les échéances établies.

● TÂCHE :	● RESPONSABLES DU SUIVI	● DÉLAIS *
Signature de l'accord cadre	Hugo Coles	24 septembre 2013
Choix du type de cadre organisationnel de l'ÉE	Consultants	24 septembre 2013
Documentation du modèle organisationnel retenu	Consultants	Fin octobre 2013
Soumission avant-projet de lois sur ÉE	Consultants	15 novembre 2013
Production des outils sur l'ÉE (guide général et directives sectorielle)	Consultants	15 novembre 2013
Réalisation de la formation pour les parlementaires et validation des extraits de la consultation	IFDD-appui PNUD/ PARC	15 novembre 2013
Validation finale de l'étude		Fin novembre 2013
Lancement de l'étude sur la stratégie de montage de la structure en ÉE	Edna BC, Hugo C	Lancement : Sem. 30 sept Fin : fin décembre
Réalisation de la formation des cadres	IFDD-appui PNUD/ PARC, SIFÉE	Février 2014

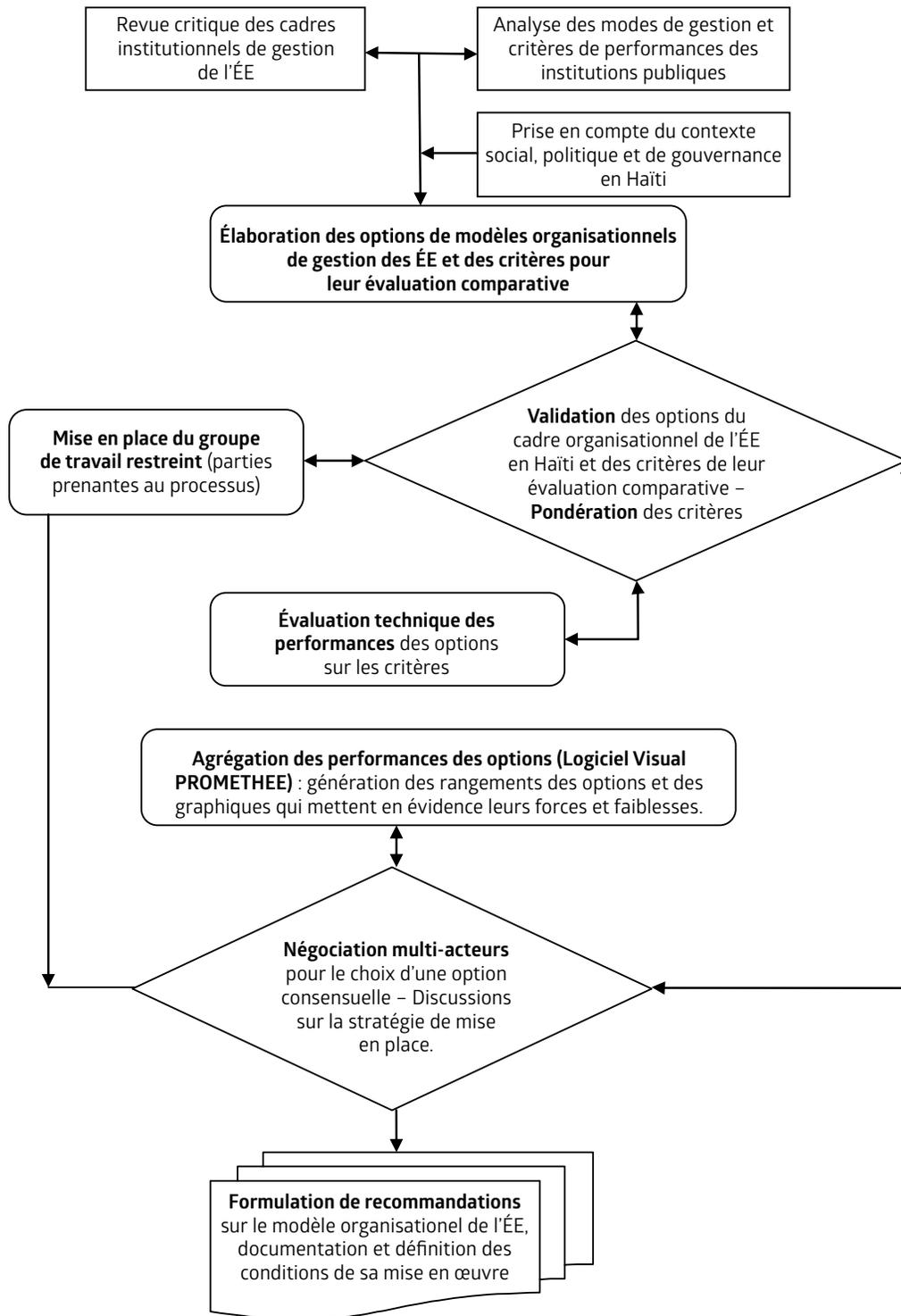
### 3.3. Réalisation de l'atelier de concertation

En regard de l'importance du cadre institutionnel à mettre en place, il est fondamental que son élaboration se fasse en harmonie avec le MDE, avec l'implication des autres acteurs concernés (autres ministères sectoriels, ONG, Partenaires au développement, bureaux d'études et Universités, etc.). Pour ce faire, la démarche envisagée, basée sur l'approche de l'aide multicritère à la décision (AMCD), visait à élaborer diverses options de modèles organisationnels de gestion des ÉE, qui seront documentées et comparées sur la base de critères d'évaluation préétablis. Les principales étapes de la démarche sont présentées dans le schéma ci-dessous (Figure 1).

L'atelier de concertation a consisté à :

- (i) informer les participants sur les perspectives d'encadrement de l'ÉE en Haïti par le MDE et le mandat de consultation sur la mise en place du cadre institutionnel et réglementaire et les référentiels en ÉE ;
- (ii) faire valider les options de modèles organisationnels de gestion proposées pour l'encadrement institutionnel de l'ÉE ;
- (iii) prendre en compte les préoccupations et les jugements de valeurs des participants dans le processus de choix à travers la validation et la pondération des critères de leurs évaluations comparatives des options ;
- (iv) valider les échelles de mesures des performances des options de cadres organisationnels sur les critères ;
- (v) discuter des résultats d'analyse générés par le Logiciel d'aide multicritère (*Visual PROMETHEE*) en vue de parvenir à l'identification d'un choix consensuel pour le cadre organisationnel de gestion de l'ÉE en Haïti ;
- (vi) mettre les participants à contribution pour compléter et valider la liste des secteurs prioritaires de développement à cibler pour l'élaboration de directives sectorielles de réalisation des Études d'impact environnemental et social.

Figure 1: Schéma du processus décisionnel de sélection d'un modèle organisationnel de gestion de l'évaluation environnementale en Haïti



À noter que trente (30) participants, représentant 27 institutions différentes des secteurs publics, privés, de la coopération internationale et de la société civile, ont pris part à la concertation.

Le programme de l'atelier était le suivant :

**Tableau 1 Déroulement de l'atelier de concertation sur la mise en place du cadre institutionnel de l'évaluation environnementale en Haïti (Port-au-prince, le 24 Septembre 2013)**

8h30 – 9h30	Enregistrement des participants-tes
9h30 – 10h	Propos de circonstance du représentant du Ministre de l'Environnement <i>M. Danilo Saint Valière, Directeur de Cabinet du Ministre</i>
10h00 – 10h20	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Présentation des objectifs et de l'état d'avancement de la consultation sur le cadre juridique et les référentiels sectoriels de l'évaluation environnementale en Haïti ;</li> <li>– Présentation des résultats attendus de l'atelier de concertation</li> <li>– Consultant national.</li> </ul> <p><i>Me Pierre Fritz Clerveau, consultant national.</i></p>
10h20 – 11h45	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mise en contexte sur l'évaluation environnementale, la procédure d'étude d'impacts sur l'environnement et l'aide multicritère à la décision</li> <li>– Processus décisionnel d'analyse comparative des options de cadres organisationnels pour le choix d'un profil institutionnel de l'ÉE pour Haïti.</li> </ul> <p>M. Karim Samoura, PhD., consultant international</p>
11h45 – 12h	Pause-café
12h – 14h	Travaux en atelier sur la validation des options de cadre organisationnel de l'ÉE et des critères de leur évaluation comparative, pondération des critères. <i>M. Karim Samoura et Me Pierre Fritz Clerveau (consultants), M. Hugo Coles (PARC/MDE)</i>
14h – 15h	Lunch
15h – 16h45	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Présentation des résultats d'analyse : Rangement, forces et faiblesses des options</li> <li>– Discussions autour des résultats et construction d'un consensus autour d'une option préférées.</li> </ul> <p><i>M. Karim Samoura, consultant international, Animateur</i></p>
3h	Remerciements – Clôture <i>M. Hugo Coles, Coordinateur du Programme PARC au MDE</i>

Son déroulement de la partie technique a suivi les étapes décrites ci-dessous.

*Mise en contexte* : les exposés des consultants visaient à mettre les participants au même niveau d'information sur : rappel des concepts, (ÉE et AMCD), leurs rôles et les options et critères à valider.

**Composition et tâches des groupes de travail** : l'Atelier de concertation regroupe les principaux acteurs impliqués dans le processus d'évaluation environnementale en Haïti. Ces derniers ont été catégorisés comme suit, en tenant compte des rôles qu'ils jouent dans la procédure d'évaluation environnementale : **Groupe 1** - Promoteurs publics ou étatiques et privés ; **Groupe 2** - Institutions publiques en charge de la gestion de la protection des composantes environnementales ( faune et flore, ressources en eau, qualité des sols et de l'air, santé, patrimoine culturel, etc.) ; **Groupe 3** - Société civile (associations écologiques et ONG de développement) ; **Groupe 4** - Experts (universitaires et chercheurs, bureaux d'études en environnement, autres personnes ressources).

Chaque groupe de travail a eu pour tâches de :

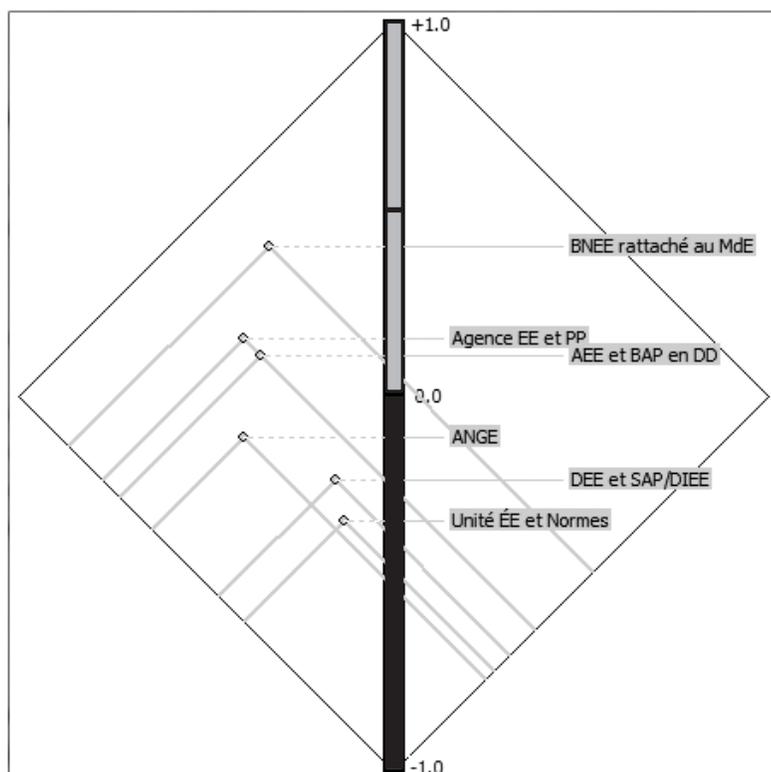
- valider les options de modèles organisationnels de gestion proposées pour l'encadrement institutionnel de l'ÉE et les critères d'évaluation comparative (voir tableaux 1 et 2) ;
- remplir par consensus, un seul tableau de pondération (tableau 3), dans lequel le groupe doit :
- valider les échelles de mesures des performances des options de cadres organisationnels sur les critères.

**Traitement des données par les consultants** : les informations et données sur les catégories d'acteurs, les options et leurs évaluations, les critères et leurs pondérations, ont été intégrées dans le Logiciel *Visual PROMETHEE*, utilisé pour l'agrégation des performances et la description des forces faiblesses des options. Les résultats fournis par le logiciel *Visual PROMETHEE* ont permis de ranger les options en tenant compte de leurs performances et de mettre en évidence les forces et faiblesses de celles-ci. Les types d'analyses effectuées avec les participants sont : (i) l'analyse des profils des options pour discuter des performances de chaque option sur les critères d'évaluation, et mettre en évidence ses forces et faiblesses intrinsèques ; (ii) l'analyse des rangements individuels (Rangement par groupe de travail ou par catégorie d'acteurs) qui traduisent les préférences en tenant compte des jeux de poids des critères ; (iii) les analyses de sensibilité, effectuées en faisant varier les poids de critères sensibles et en révisant certaines hypothèses d'évaluation des critères, ont permis de la robustesse des rangements.

**Restitution des résultats de l'analyse multicritère et discussion (négociation multi-acteurs)** : les résultats interprétés ont été restitués par les consultants. Les échanges en plénière ont permis ou permettront aux participants de parvenir à un choix consensuel pour le cadre organisationnel de gestion de l'ÉE en Haïti. Aux termes des échanges sur les résultats qui ont duré plus de 2 heures, la préférence des participants s'est portée sur le modèle de structure dite Bureau national d'évaluation environnementale avec Services techniquement déconcentrés. **Le rangement des options est présenté par les figures ci-dessous.**

Flux PROMETHEE				
	Options proposées	Phi	Phi+	Phi-
1	BNEE rattaché au MdE	0,4000	0,5333	0,1333
2	Agence EE et PP	0,1556	0,3778	0,2222
3	AEE et BAP en DD	0,1111	0,3778	0,2667
4	ANGE	-0,1111	0,2444	0,3556
5	DEE et SAP/DIEE	-0,2222	0,3111	0,5333
6	Unité EE et Normes	-0,3333	0,2667	0,6000

Ordre de préférences des options avec l'importance des flux (forces des arguments pour ou contre chaque option)



Classement des options selon les préférences :

- Les 3 options les plus intéressantes apparaissent dans le gris avec des flux totaux positifs (BNE/MdE, AEEPP, DEE et BAD)
- Les autres options avec les flux totaux négatifs (dans le noir), sont les moins désirées.

#### LÉGENDE :

**BNEE/MdE**: Bureau national à gestion autonome en EE et PP rattaché au MdE

**AEEPP**: Agence nationale autonome avec Direction générale et CA rattachée au Ministre de l'environnement, en charge de l'évaluation environnementale et de la participation publique

**UEE et BAPD**: Une Agence spécialisée en EE et un Bureau indépendant pour les Audiences publiques en Développement durable, coexistent

**DEE et SAP/DIEE**: Une direction technique en charge des EE et un service technique séparé relevant d'un Coordinateur et de la Direction en charge de l'Information et éducation environnementale, tous relevant de la DG/MDE

**Unité des EE et Normes**: Unités spécialisée en charge des EE incluant la PP et en charge des normes environnementales.

L'Option A4 (**Bureau d'ÉE incluant la participation publique**) apparaît en tête du rangement avec un flux ( $\phi$ ) nettement plus élevé que ceux des autres options. Elle est suivie par les options **Agence d'évaluation environnementale** et **Agence d'ÉE + Bureau indépendant en charge des audiences publiques**. Ces deux dernières options, bien que plus intéressantes pour l'autonomie, posent des problèmes d'implantation à cause notamment de leurs coûts de fonction et des risques de conflits avec au sein du MDE et des difficultés pour rendre opérationnel leurs Conseils d'administration.

Le profil de l'option *Bureau national d'ÉE incluant la PP et techniquement déconcentré*, montre des forces telles que : l'autonomie relative et l'influence sur les autres secteurs et cible bien le domaine de l'ÉE ; la facilité à implanter, avec viabilité financière à long terme (dépendant de la Fonction publique) ; le faible risque de conflits de compétences.

Ces faiblesses résident dans le manque d'incitatifs pour les fonctionnaires qui relève de la fonction publique. De plus, l'influence limitée qu'il peut avoir sur les autres secteurs aux plus hauts niveaux décisionnels, malgré la présence d'un Directeur général, a été mentionnée par les participants. Il a été proposé de mettre en place un comité consultatif composé des Directeurs généraux des différents ministères sectoriels, pour pallier à cette faiblesse.

Ce choix qui cadre bien avec la vision du Ministre de l'Environnement, a été validé avec les cadres du MDE lors de la restitution de la mission, le 25 septembre 2013.

## Description des options du cadre organisationnel de gestion de l'ÉE et de la participation publique (À valider par les groupes de travail)

● OPTIONS DE CADRE ORGANISATIONNEL ● MODÈLE D'ORGANISME GESTIONNAIRE

● LIENS AVEC LES AUTRES ORGANISMES TECHNIQUES IMPLIQUÉS DANS LE PROCESSUS D'ÉE ET DE PARTICIPATION PUBLIQUE

TYPE	RATTACHEMENT	MODE DE GOUVERNANCE	CHAMPS DE COMPÉTENCES	UTES	COMITÉ TECHNIQUE D'EXAMEN	COMMISSAIRES D'AUDIENCE PUBLIQUE
A1. Agence de l'environnement, incluant l'ÉE et la participation publique	Ministère en charge de l'environnement. Elle rend compte au Ministre.	Conseil d'administration (interministériel + ONG, présidée par le MDE) Direction générale de l'Agence	Mise en œuvre des actions issues de la politique environnementale du gouvernement, gestion de grands projets en environnement, ÉE, audiences publiques en environnement, contrôle des PGES	Contacts de l'Agence au sein des ministères sectoriels. Les UTES sont membres du comité technique d'examen.	Mis en place par l'Agence sous forme de Commission ad hoc par projet.	L'Agence gère le processus d'audience publique et propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, et produit un rapport unique de recommandation au Ministre.
A2. Agence d'ÉE incluant la participation publique	Ministère en charge de l'environnement. Elle rend compte au Ministre	Conseil d'administration (interministériel + ONG, présidé par le Ministre ou son représentant) Direction générale de l'Agence	ÉE et contrôle des PGES. Participation publique incluant l'audience publique	Contacts de l'Agence au sein des ministères sectoriels. Les UTES sont membres du comité technique d'examen.	Mis en place par l'Agence sous forme de Commission ad hoc par projet.	L'Agence gère le processus d'audience publique et propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, et produit un rapport unique de recommandation au Ministre.
A3. Agence d'ÉE coexistant avec un organe indépendant en charge des audiences publiques	Ministère en charge de l'environnement. Elle rend compte au Ministre	Conseil d'administration (interministériel + ONG, présidé par le Ministre ou son représentant) Direction générale de l'Agence	Médiation et audience publique en environnement, économie et enjeux sociaux	Contacts au sein des ministères sectoriels	L'Agence met en place, coordonne et facilite le travail des comités ad hoc, chargés uniquement de l'examen technique.	L'Agence reçoit le rapport final de l'Unité de médiation et d'audience publique pour transmission au Ministre
	Ministère en charge de l'environnement. Il rend compte au Ministre	Comité interministériel et société civile	Médiation et audience publique en développement durable incluant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques	Transmission de rapports d'examen et conseils techniques lorsque requis.	Le Bureau reçoit les rapports et informations du comité technique d'examen	Le Bureau propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport au Ministre de l'Environnement.

● OPTIONS DE CADRE ORGANISATIONNEL ● MODÈLE D'ORGANISME GESTIONNAIRE

● LIENS AVEC LES AUTRES ORGANISMES TECHNIQUES IMPLIQUÉS DANS LE PROCESSUS D'ÉE ET DE PARTICIPATION PUBLIQUE

TYPE	RATTACHEMENT			MODE DE GOUVERNANCE		CHAMPS DE COMPÉTENCES		UTES		COMITÉ TECHNIQUE D'EXAMEN		COMMISSAIRES D'AUDIENCE PUBLIQUE	
	Ministère en charge de l'environnement. Il rend compte au Ministre.	Direction générale du MDE	Ministère en charge de l'environnement. Il rend compte au Ministre.	Direction générale du Bureau	ÉE, participation (médiation et audience publique en environnement, contrôle des PGES	Contacts du Bureau au sein des ministères sectoriels et présence de services décentralisés dans les régions du pays. Au niveau central, les UTES sont membres des commissions ad hoc d'examen, avec d'autres acteurs.	ÉE et contrôle des PGES	Les UTES ont des rôles plus importants à jouer à travers le comité permanent d'examen dont ils sont membres, avec les associations écologiques.	Le Bureau met en place, coordonne et facilite le travail des comités ad hoc par projets, qui comprennent les UTES, les acteurs de la société civile, des experts, etc.	Le service reçoit le rapport final de l'unité de médiation et d'audience publique pour transmission au Ministre	Le service propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport à l'UÉE.	Le service propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport à l'UÉE.	
A4. Bureau des ÉE incluant la participation publique	Bureau national d'évaluation environnementale et services décentralisés, affectés de la fonction publique ou recrutés par celles-ci, bénéficiant de primes et de facilités.	Direction générale du MDE	Ministère en charge de l'environnement. Il rend compte au Ministre.	Direction générale du Bureau	ÉE, participation (médiation et audience publique en environnement, contrôle des PGES	Contacts du Bureau au sein des ministères sectoriels et présence de services décentralisés dans les régions du pays. Au niveau central, les UTES sont membres des commissions ad hoc d'examen, avec d'autres acteurs.	ÉE et contrôle des PGES	Les UTES ont des rôles plus importants à jouer à travers le comité permanent d'examen dont ils sont membres, avec les associations écologiques.	Le Bureau met en place, coordonne et facilite le travail des comités ad hoc par projets, qui comprennent les UTES, les acteurs de la société civile, des experts, etc.	Le service reçoit le rapport final de l'unité de médiation et d'audience publique pour transmission au Ministre	Le service propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport à l'UÉE.	Le service propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport à l'UÉE.	
A5. Services techniques distincts pour l'ÉE et l'audience publique au sein du MDE	Unité spécialisée en évaluation environnementale	Direction générale du MDE	Direction générale du MDE	Directeur de l'unité technique et cadre hiérarchique existant du MDE	ÉE et contrôle des PGES	Directeur de l'unité technique et cadre hiérarchique existant du MDE	ÉE et contrôle des PGES	Les UTES ont des rôles plus importants à jouer à travers le comité permanent d'examen dont ils sont membres, avec les associations écologiques.	Facilite le travail des comités permanents en charge de l'examen des TdR et des rapports d'ÉIES.	Le service reçoit le rapport final de l'unité de médiation et d'audience publique pour transmission au Ministre	Le service propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport à l'UÉE.	Le service propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport à l'UÉE.	
A6. Unité d'ÉE et des normes au sein du MDE	Unité d'évaluation environnementale (incluant les audiences publiques) et des normes relevant de la Direction générale du MDE	Direction générale du MDE	Direction générale du MDE	Directeur de l'unité technique et cadre hiérarchique existant du MDE	ÉE, participation (médiation et audience publique en environnement, contrôle des PGES, mise en place des normes environnementales et contrôle du respect des normes.	Directeur de l'unité technique et cadre hiérarchique existant du MDE	ÉE, participation (médiation et audience publique en environnement, contrôle des PGES, mise en place des normes environnementales et contrôle du respect des normes.	Les UTES ont des rôles plus importants à jouer à travers le comité permanent d'examen dont ils sont membres, avec les associations écologiques, participent aux audiences publiques et apportent des conseils techniques lorsque requis	Le service transmet ses rapports au comité d'examen via l'UÉE	Le service propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport à l'UÉE.	Le service propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport à l'UÉE.	Le service propose les commissaires qui sont nommés par le Ministre en charge de l'environnement, gère le processus d'audience publique et fait rapport à l'UÉE.	

Description et échelles de mesure des critères d'évaluation comparative des options  
(À valider par les groupes de travail)

● OBJECTIFS DE PERFORMANCE	● CRITÈRES	● INDICATEURS	● ÉCHELLE DE MESURE	● NATURE DE L'INDICATEUR
LÉGENDE : (NOTATION : 1 ● TRÈS MAUVAIS ; 2 ● MAUVAIS ; 3 ● MOYEN ; 4 ● BON ; 5 ● TRÈS BON)				
<b>Recentrage sur les activités liées à l'ÉE</b>	Niveau de ciblage des champs d'intervention	Niveau de ciblage des champs d'intervention	<p>5 ● ÉE incluant la participation publique ;</p> <p>4 ● ÉE incluant la participation publique et autres sujet techniques (normes, audits) ;</p> <p>3 ● ÉE séparée des audiences publiques ;</p> <p>2 ● ÉE séparée de la participation publique, qui est associée au système d'information environnementale ;</p> <p>1 ● ÉE et la participation publique, sont intégrées dans la gestion de l'environnement en général.</p>	Maximisé
<b>Autonomie de décision</b>	Influence sur les autres secteurs	Niveau hiérarchique des décideurs	<p>5 ● CA multisectoriel présidé par le Ministre de l'Environnement et responsable de niveau Directeur général nommé par Arrêté présidentiel remplissant les fonctions de Secrétaire du CA ;</p> <p>4 ● Responsable de niveau Directeur général nommé par Arrêté présidentiel et relevant de l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Environnement + Services centraux et départementaux déconcentrés ;</p> <p>3 ● Responsable d'unité de niveau Directeur technique et relevant directement du Directeur général du MDE, qui est parfois porteur du dossier dans les cas jugés majeurs ;</p> <p>2 ● Responsable d'unité dépendant d'un Coordinateur qui rend compte au Directeur général du MDE ;</p> <p>1 ● Aucun responsable n'est officiellement désigné pour la structure qui s'appuie sur des personnes ressources.</p>	Maximisé

LÉGENDE : (NOTATION : 1 ● TRÈS MAUVAIS ; 2 ● MAUVAIS ; 3 ● MOYEN ; 4 ● BON ; 5 ● TRÈS BON)

Autonomie de gestion financière	Autonomie de gestion financière	Niveau de contrôle de l'organisme sur sa gestion financière	<p><b>5 ●</b> Budget autonome élaboré par l'organisme et validé par son CA + Existence de subventions directes à l'organisme (État + partenaires au développement) + ristournes propres sur les recettes internes ;</p> <p><b>4 ●</b> Budget autonome élaboré par l'organisme et validé par son CA + Existence de subventions directes à l'organisme (État + partenaires au développement) ;</p> <p><b>3 ●</b> Budget semi autonome élaboré par l'organisme et validé par le service financier du MDE et intégré à son budget (contrôle du ministère de tutelle) ; existence de dotations budgétaires de l'État et de ristournes sur les recettes internes via MDE avec clé de partage connue ; possibilité de subventions directes de partenaires au développement à l'organisme ;</p> <p><b>2 ●</b> Budget élaboré par le service financier du MDE (avec des informations fournies par l'organisme) et intégré à son budget ; subventions et ristournes sur les recettes internes mobilisées au MDE ; toutes les réquisitions de fonds pour des dépenses de la structure sont signées par les autorités du MDE ;</p> <p><b>1 ●</b> Aucun budget de fonctionnement officiellement alloué à l'unité, qui dépend de la direction générale du ministère</p>	Maximisé
	Incitatifs financiers pour des fonctionnaires	Importance des traitements divers des fonctionnaires (salaires, primes de fonction et d'intervention) par rapport à la fonction publique	<p><b>5 ●</b> Recrutement de cadres avec salaires supérieurs à ceux de la fonction publique (FP) + primes d'activités ;</p> <p><b>4 ●</b> Affectation de fonctionnaires (FP) avec des primes de responsabilités et frais de mission conséquents revalorisés ;</p> <p><b>3 ●</b> Affectation de fonctionnaires (FP) avec des primes pour les missions de terrain uniquement ;</p> <p><b>2 ●</b> Affectation de fonctionnaires (FP) avec les traitements habituels de la fonction publique ;</p> <p><b>1 ●</b> Cumul de fonctions de la part de cadres du MDE, qui ajoute l'ÉE à une fonction en cours.</p>	Maximisé

LÉGENDE : (NOTATION : 1 ● TRÈS MAUVAIS ; 2 ● MAUVAIS ; 3 ● MOYEN ; 4 ● BON ; 5 ● TRÈS BON)

OBJECTIFS DE PERFORMANCE	CRITÈRES	INDICATEURS	ÉCHELLE DE MESURE	NATURE DE L'INDICATEUR
<b>Capacité de contrôle citoyen et d'arbitrage entre les intérêts sectoriels en vue de prendre en compte le caractère transversal de l'ÉE</b>	Niveau d'implication des acteurs autres que le MDE dans le processus d'examen	Importance des instances d'interventions des acteurs autres que le MDE	<p><b>5 ●</b> Les ministères sectoriels et la société civile sont représentés au sein du CA de l'organisme gestionnaire et des comités ad hoc d'examen des rapports d'ÉIES ; les UTES jouent un rôle actif dans le processus d'assujettissement et d'examen ;</p> <p><b>4 ●</b> Les ministères sectoriels et la société civile sont représentés au sein du comité ad hoc d'examen des rapports d'ÉIES ; les UTES jouent un rôle actif dans le processus d'assujettissement et d'examen et les services déconcentrés existent sur le terrain ;</p> <p><b>3 ●</b> Les ministères sectoriels et la société civile sont représentés au sein du comité ad hoc d'examen des rapports d'ÉIES ; les UTES jouent un rôle actif dans le processus d'assujettissement ;</p> <p><b>2 ●</b> Le processus est essentiellement contrôlé par le MDE ; les UTES conseillent et accompagnent les promoteurs de leurs secteurs dans le processus d'ÉE et le comité technique d'examen est permanent et peu opérationnel ;</p> <p><b>1 ●</b> Le processus est uniquement contrôlé par le MDE et le contact avec les ministères sectoriels n'est pas établi.</p>	Maximisé
	Ouverture de la participation publique à toutes les dimensions du DD	Niveau de spécialisation et d'intervention des acteurs autres que le MDE à la gestion de la participation publique	<p><b>5 ●</b> Un organisme indépendant et externe à l'organisme de gestion de l'ÉE, avec un responsable ayant rang de Directeur général, gère les audiences publiques ;</p> <p><b>4 ●</b> L'organisme gestionnaire de l'ÉE comprend une direction technique distincte de celle des ÉIES, en charge des audiences publiques qui sont faites dans les règles de l'art en utilisant des commissaires indépendants et en impliquant tous les acteurs concernés ;</p> <p><b>3 ●</b> Une unité d'ÉE, relevant de la DG/MDE, s'occupe aussi des audiences publiques + mais désigne à titre de commissaires, des cadres de l'administration publique (internes ou externes au MDE) pour animer ces audiences ; ou organise un atelier national de validation du rapport d'ÉIES avec les commissions d'examen des rapports d'ÉIES ;</p> <p><b>2 ●</b> Les audiences publiques relèvent du service en charge du système d'information environnementale ou d'éducation environnementale, qui rend compte à la DG/MDE + le MDE désigne des cadres de l'administration publique (internes ou externes au MDE) pour animer ces audiences publiques ou autres ateliers publics de validation des rapports d'ÉIES ;</p> <p><b>1 ●</b> Aucune mesure n'est prise pour la gestion des audiences publiques lors de l'examen externe des projets. Toutefois, des ateliers de validation sont organisés par le MDE et animés par les comités d'examen des rapports d'ÉIES (qui comprennent des UTES).</p>	Maximisé

LÉGENDE : (NOTATION : 1 ● TRÈS MAUVAIS ; 2 ● MAUVAIS ; 3 ● MOYEN ; 4 ● BON ; 5 ● TRÈS BON)

Arrimage de l'organisme gestionnaire aux structures existantes de l'administration publique	Importance des difficultés d'intégration et/ou de coordination institutionnelle	Niveau de complexité des modifications nécessaires ou d'harmonisation des interventions	<p><b>5 ●</b> L'intégration de l'organisme gestionnaire de l'ÉE nécessite des changements au MDE inacceptables par le MDE et des difficultés de mobilisation des membres de ces instances de gouvernance ;</p> <p><b>4 ●</b> L'intégration de l'organisme gestionnaire de l'ÉE nécessite des changements difficilement acceptables au MDE ;</p> <p><b>3 ●</b> L'intégration de l'organisme gestionnaire de l'ÉE nécessite des changements significatifs et difficilement acceptables au MDE ;</p> <p><b>2 ●</b> L'intégration de l'organisme gestionnaire de l'ÉE pourrait se heurter à des résistances internes au MDE, compte tenu du niveau hiérarchique de son responsable ;</p> <p><b>1 ●</b> L'intégration de l'organisme gestionnaire de l'ÉE est déjà prévue par l'organigramme actuel ou envisagé du MDE, ou ne sera confrontée à aucune contrainte.</p>	Minimisé
	Risque de conflits de compétence avec les structures existantes	Risque de conflits de compétence avec les structures existantes	<p><b>5 ●</b> Les risques de conflits importants sont liés à la duplication des missions et des champs d'interventions de l'institution avec d'autres déjà en place au sein du MDE et dans d'autres ministères sectoriels, et peuvent paralyser sa mise en place ou son fonctionnement et affaiblir le MDE ;</p> <p><b>4 ●</b> Les risques de conflits sont liés aux interprétations diverses des textes sur les prérogatives de l'institution avec d'autres (internes ou externes au MDE), sans affaiblir le MDE ;</p> <p><b>3 ●</b> Les risques de conflits sont liés aux interprétations diverses des textes sur les prérogatives de l'institution avec d'autres structures externes au MDE et n'affaiblissent pas le MDE ;</p> <p><b>2 ●</b> Le Risque de conflits est liés aux jeux de pouvoirs ou aux résistances personnelles.</p> <p><b>1 ●</b> Il n'y a aucun risque de conflits interinstitutionnels pouvant entraver le fonctionnement de l'institution ou d'une autres.</p>	Minimisé

LÉGENDE : (NOTATION : 1 ● TRÈS MAUVAIS ; 2 ● MAUVAIS ; 3 ● MOYEN ; 4 ● BON ; 5 ● TRÈS BON)

<p><b>Réductions des ressources nécessaires au fonctionnement (viabilité financière)</b></p>	<p>Importance des nouvelles ressources</p>	<p>Importance des nouvelles ressources (coût de fonctionnement en plus de l'apport de l'État)</p>	<p><b>5 ●</b> Le fonctionnement de la structure nécessite des coûts nouveaux très élevés en salaires, moyens matériels et en immobilier ;</p> <p><b>4 ●</b> Le fonctionnement de la structure nécessite des coûts nouveaux très élevés en salaires, moyens matériels et en immobilier, non partagés avec d'autres projets existants ;</p> <p><b>3 ●</b> Le fonctionnement de la structure nécessite des nouveaux coûts peu élevés en salaires, mais significatifs en primes et moyens matériels et en immobilier ;</p> <p><b>2 ●</b> Le fonctionnement de la structure nécessite des nouveaux coûts mais significatifs en primes et moyens matériels et en immobilier ;</p> <p><b>1 ●</b> Le fonctionnement de la structure nécessite des nouveaux coûts additionnels faibles en salaires et en immobilier, mais relativement élevés en primes et moyens matériels.</p>	<p>Minimisé</p>
--	--	---	---	-----------------

## Démarche à suivre pour la pondération des critères

Le jugement de valeur d'un acteur dépend de son vécu, de ses préoccupations et de ses intérêts professionnels ou personnels. Ces valeurs sont prises en compte par l'attribution de poids relatifs aux différents critères par les parties prenantes.

Il s'agira pour chaque groupe de travail (ou catégorie d'acteurs) de remplir le tableau 3, en distribuant 100 points sur les différents critères pour traduire l'importance relative qu'elle accorde aux différents critères. Les groupes procéderont comme suit :

- distribuer 100 points sur les 4 catégories de critères identifiées,
- redistribuer les points accordés à chaque catégorie aux critères qui le composent,
- comparer directement les points accordés aux critères pour s'assurer que cela traduit bien les intérêts et valeurs de sa catégorie d'acteurs.

À noter qu'une des possibilités de pondération est de considérer que les critères ont le même poids.

### Attribution de poids relatifs aux critères par les parties prenantes

(à remplir par les parties prenantes au processus (à remplir par les groupes de travail).

● CATÉGORIES DE CRITÈRES	● POIDS SUR 100 POINTS	● CRITÈRES	● POIDS SUR 100 POINTS
<b>Critères de performance institutionnelle</b>		Niveau ciblage des champs d'intervention	
		Niveau d'influence sur les autres secteurs	
		Niveau de contrôle de l'organisme sur son budget	
		Importance des contraintes liées au système hiérarchique	
<b>Critères d'ordre financier</b>		Autonomie de gestion financière	
		Importance des incitatifs financiers pour des fonctionnaires	
		Besoins en ressources (financières, matériels)	
<b>Critères relatifs à l'efficacité du processus</b>		Niveau d'ouverture du processus aux acteurs autre que le MDE	
		Ouverture de participation publique à toutes les dimensions du DD	
<b>Critères de prise en compte du contexte</b>		Importance des difficultés d'intégration au cadre institutionnel du MDE	
		Risque conflits de compétence avec les institutions existantes	
<b>Total</b>	100		100

## 5.5.2 E2. Atelier de validation des résultats de la consultation



**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**PROGRAMME DES NATIONS-UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT**  
**INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**ATELIER DE VALIDATION**

**CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ÉVALUATION**  
**ENVIRONNEMENTALE ET GUIDES DE RÉALISATION DES ÉTUDES**  
**D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (ÉIES)**

**PORT-AU-PRINCE, LE 20 NOVEMBRE 2013**

Consultants internationaux :

Karim SAMOURA  
Ibrahima LY  
Dieudonné BITONDO

Coordination et gestion :

Edna BLANC CIVIL, PARC/MDE/PNUD  
Hugo COLES, MDE

Consultant national :

Fritz Clerveau PIERRE

## Mise en contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'État Haïtien, le ministère de l'Environnement (MDE), a mis en place un programme de collaboration avec l'Institut de la Francophonie pour le Développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation Internationale de la Francophonie, et le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) en Haïti, à travers le Projet d'Appui au Renforcement des Capacités du MDE (PARC).

Le PARC dont le principal résultat escompté pour l'année 2013 est la mise en place des outils institutionnels, stratégiques, légaux et réglementaires ainsi que les structures de gestion de l'environnement et des ressources naturelles, a initié depuis novembre 2012, plusieurs activités dont des formations en évaluation environnementale et le lancement d'une étude visant la mise en place des bases nécessaires à l'opérationnalisation des études d'impacts sur l'environnement en Haïti .

C'est dans ce cadre que depuis Août 2013, des consultants ont été engagés, sous la coordination du Groupe d'études interdisciplinaires en géographie et environnement régional (GEIGER) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), pour la mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire de l'évaluation environnementale et l'élaboration de référentiels pour la réalisation des études d'impact environnemental dans le contexte haïtien.

Le présent atelier vise à consolider, amender et valider les résultats des travaux réalisés par les consultants. Il fait suite à un premier atelier de concertation qui a permis en septembre 2013, le choix consensuel du Bureau national d'évaluation environnementale (ÉE) comme type de structure de gestion des évaluations environnementales à mettre en place.

## Rappel des objectifs du projet.

Les objectifs du projet sont :

- définir le cadre juridique régissant les évaluations environnementales en élaborant les textes juridiques nécessaires, en instaurant la procédure officielle d'évaluation environnementale mais aussi en suggérant les améliorations nécessaires, le cas échéant, des textes juridiques pour en garantir l'harmonie ;
- définir le cadre institutionnel en clarifiant le rôle de chaque catégorie d'acteurs dans la procédure d'évaluation environnementale et en précisant le mandat et les besoins en ressources et compétences de l'unité administrative en charge des évaluations environnementales ;
- élaborer les guides techniques sectoriels relatifs à l'évaluation environnementale en Haïti incluant le guide général avec une matrice de tri préliminaire et une procédure de participation publique et d'identification des types de projets à soumettre.

Comme résultats attendus pour les consultants internationaux, les documents suivants sont à produire aux termes de l'étude :

- le répertoire des textes juridiques existants et des besoins en textes relatifs à l'évaluation environnementale à Haïti ;
- les projets de textes juridiques relatifs à la mise en œuvre de l'évaluation environnementale ;
- le plan d'organisation de l'unité administrative en charge de l'évaluation environnementale (cadre institutionnel, avec le profil des agents et description des principales fonctions) ;
- le guide général de réalisation des ÉIES ;
- les guides sectoriels relatifs à l'évaluation environnementale dans les secteurs prioritaires de développement.

Les consultants internationaux bénéficient du support d'un consultant national dont le mandat est le suivant :

- procéder à un inventaire des lois, décrets et règlements haïtiens qui portent sur l'ÉIES ;
- répertorier au niveau national, l'ensemble des dispositions politiques et institutionnelles découlant de la mise en application des politiques de sauvegarde de l'environnement et de développement durable ;
- apporter une contribution à l'évaluation des lois inventoriées et traduites en collaboration avec le consultant international en vue d'identifier les nécessités d'amendements aux lois étudiées, ainsi que le besoin d'une nouvelle législation.

Pour atteindre ces objectifs, les consultants ont réalisé, sur la base d'une démarche participative, les travaux suivants :

- réaliser l'état des lieux du système d'évaluation environnementale en Haïti et de l'avancement de la pratique de l'ÉE dans le monde ;
- élaborer un avant-projet de Loi générale sur le système d'ÉE, incluant les ÉES, les ÉIES et l'audit environnemental ;
- réaliser un atelier de concertation impliquant les acteurs concernés par le processus d'ÉE (MDE, ministères sectoriels, secteur privé, bureaux d'études, universités et centres de recherche, société civile) qui a abouti au choix consensuel du Bureau national d'évaluation environnementale (ÉE) comme type de structure de gestion des évaluations environnementales à mettre en place ;
- proposer une loi organique portant attribution, organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale (ÉE) ;
- élaborer des référentiels pour la réalisation d'études d'impact environnemental et social en Haïti, qui doivent aboutir à la mise en place d'Arrêtés présidentiels portant sur le guide général et des guides sectoriels.

## Objectifs et déroulement de l'atelier de validation

L'objectif de l'atelier est de contribuer à l'amélioration et l'appropriation des éléments d'encadrement de la mise en œuvre de l'ÉE en Haïti.

Il s'agit concrètement, de consolider, amender et valider les documents suivants :

- le projet de Loi générale sur le système d'ÉE, incluant les ÉES, les ÉIES et l'audit environnemental ;
- le projet de loi organique portant attribution, organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale (ÉE) ;
- le guide général de réalisation des ÉIES contenant la procédure administrative de réalisation des ÉIES en Haïti, la liste des projets assujettis à l'ÉIES, le contenu type des rapports d'ÉIES et des plans de gestion environnementale et sociale (PGES), les guides d'examen ou d'évaluation des TdR (termes de référence) et des rapports d'ÉIES, etc. ;
- les référentiels pour la réalisation d'études d'impact environnemental et social en Haïti, qui doivent aboutir à la mise en place d'Arrêtés présidentiels portant sur le guide général et des guides sectoriels.

## Déroulement de la journée de l'atelier

Placé sous la présidence du Ministre de l'Environnement d'Haïti, l'atelier est rehaussé par la présence du Directeur adjoint de l'Institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD) et de la Directrice Principale du PNUD-Haïti.

Pour maximiser les interventions des participants, l'atelier est structuré en trois volets : (i) Un premier volet de présentation des résultats de l'étude avec des possibilités de questions de clarification des participations ; (ii) Un second volet consacré aux travaux de groupes et ; un dernier volet de synthèse.

Le déroulement de l'atelier est présenté dans le tableau ci-dessous.

**Atelier de validation des textes juridiques et référentiels sectoriels en évaluation environnementale (ÉE)**  
**20 Novembre 2013**

● HORAIRE	● ACTIVITÉS	● INTERVENANTS
8h00-8h30	Enregistrement des participants	
8h30-8h40	Propos d'ouverture du Directeur de Cabinet	Dr Danielo SAINT-VALIERE
	Discours du représentant de l'OIF	M. Marcel LACHARITE
	Discours du Représentant de la Directrice Principale du PNUD	M. Aboubacar. TOURÉ
<b>VOLET 1 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE</b>		
9h05-9h20	1. État des lieux de l'ÉE en Haïti	Me Fritz Clerveau PIERRE
9h20-9h30	Questions de clarification	
9h30-10h00	2. Projet de loi générale sur l'évaluation environnementale en Haïti : objectifs et justification, structure et contenu	Pr Ibrahima LY
10h00-10h15	Questions de clarification	
10h15-10h30	Pause-café	
	3. Cadre institutionnel de gestion de l'ÉE : Démarche, Résultats de l'AMCD, Modèle institutionnel retenu	Dr Karim SAMOURA
10h30-10h40	Questions de clarification	
10h40-11h40	4. Guide de l'ÉIES : Procédure administrative et listes des projets assujettis à l'ÉIES (simplifiée et approfondie), Participation public, Structure des rapports d'ÉIES, Contenu type et processus d'évaluation des TdR (directives), Contenu type et examen de la qualité des rapports d'ÉIES, Contenu type des plans de gestion environnementale et soc.	Dr Dieudonné BITONDO
11h40-12h00	Questions de clarification	
12h00-12h30	5. Textes juridiques proposés : Projet de loi organique portant attribution, organisation et fonctionnement du Bureau national d'évaluation environnementale (BNÉE)  Projets d'Arrêtés sur les guides de réalisation des ÉIES	Pr Ibrahima LY
12h30-13h0	Discussion générale	
13h00-14h00	Lunch	

● HORAIRE	● ACTIVITÉS	● INTERVENANTS
<b>VOLET 2 – TRAVAUX DE GROUPES ET RESTITUTIONS</b>		
14h00-15h30	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Groupe 1- Guide général et guides sectoriels sur les études d'impact environnemental et social Supervision : Dr Dieudonné BITONDO</li> <li>■ Groupe 2 - Cadre juridique et réglementaire de l'ÉE Supervision : Pr LY et Me PIERRE</li> </ul>	
15h30-15h45	Pause	
15h45-16h30	Plénière de restitution des travaux de groupe <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Groupe 1: commentaires et propositions</li> <li>■ Groupe 2: commentaires et propositions</li> </ul>	Pr Ibrahima LY Dr Dieudonné BITONDO Me F. Clerveau PIERRE
<b>VOLET 3 – SYNTHÈSE ET CLÔTURE DE L'ATELIER</b>		
16h30-16h15	Synthèse : récapitulatif des travaux et principales recommandations	Dr Jean François THOMAS,
16h45-17h00	Clôture de l'atelier	

*Maitre de cérémonie : Hugo Coles, Coordonnateur du PARC*



## BIBLIOGRAPHIE

- André, P., Delisle, E. et J.-P. Revéret. 2010. *L'évaluation des impacts sur l'environnement : processus, acteurs et pratiques pour un développement durable*. 3<sup>e</sup> édition. Montréal: Presses internationales polytechniques. 398 p.
- Banque Africaine de Développement. 2000. Fonds africain de développement. Vol. 1 Résumé analytique. Directives d'audit environnemental et social. 21 p. [En ligne] [http://www.sifee.org/static/uploaded/Files/ressources/contenu-ecole/douala/autres-documents/AUDITE\\_2.pdf](http://www.sifee.org/static/uploaded/Files/ressources/contenu-ecole/douala/autres-documents/AUDITE_2.pdf)
- Banque Mondiale. Département de l'environnement. 1999a. *Manuel d'évaluation environnementale*. Vol. I. Politiques, procédures et questions intersectorielles. Washington. 256 p.
- Banque Mondiale. Département de l'environnement. 1999b. *Manuel d'évaluation environnementale*. Vol. III. Lignes directrices pour l'évaluation environnementale des projets énergétiques et industriels. Washington.
- Binette, Jean-Marie. Sans date. La Législation haïtienne face aux avancées du droit international de l'environnement. Analyse critique et perspectives d'avenir, 24p.
- Boisson de Chazourne, L., Leb, C. et M. Tignino. 2013. *International Law and Freshwater : The Multiple Challenges*, EE (Edward Elgar Publishing, Inc.) Northampton, Massachusetts.
- Bouchard, M.-A. 2009. Rapport de l'Atelier Évaluations Environnementales Stratégiques. *Atelier de Formation et Lancement d'une Évaluation Environnementale Stratégique du Programme National d'Irrigation de Proximité (PNIP)*. Ségou, Mali, 18,19 et 20 mai 2009. 26 p.
- Brans, J.-P. et B. Mareschal. 2000. *How to decide with PROMETHÉE*. ULB et VUB Brussels free Universities. [En ligne] <http://www.ulb.ac.be/>
- Brans, J.-P. et B. Mareschal. 2002. *Une méthodologie d'aide à la décision en présence de critères multiples*. Éditions de l'Université de Bruxelles.
- Bouchard, A. M. 2000. *Évaluations environnementales stratégiques : Document de réflexion en vue de la mise en œuvre d'un processus d'évaluations environnementales stratégique en République du Bénin*. Rapport d'étude pour Tecslut International Inc. Atelier national d'élaboration des procédures nationales d'ÉES. Abomey, Bénin, du 24 au 26 juillet 2000.
- CDB/PNUE. 2002. *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*.
- COHPEDA. 1998. *Haïti : Législation environnementale. Tome I*. 2<sup>e</sup> édition, Edition des Antilles S.A.
- COHPEDA. 1998. *Haïti : Législation environnementale. Tome II, Analyse de textes*. Edition des Antilles S.A.

- Conseil économique et social des Nations-Unies, ECOSOC. 2003. Questions de fonds concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Observation no 15 (2002). Le droit de l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Vingt-neuvième session, Genève, 11-29 novembre 2002. E/C.12/2002/11.
- D'Almeida, K. 2001. *Cadre institutionnel législatif et réglementaire de l'évaluation environnementale dans les pays d'Afrique et de l'océan Indien : les indicateurs de fonctionnalité, les écarts fondamentaux*. IÉPF et Secrétariat francophone de l'AIEI/IAIA. Montréal. Québec. Canada. 85 p.
- Daillier, P. et A. Pellet. 1999. *Droit International Public*. 6<sup>e</sup> édition, L.G.D.J.- E.J.A., Paris.
- Gauthier, M., Simard, L. et J.-P. Waaub. 1999. *Participation du public à l'évaluation environnementale stratégique*. Rapport de recherche. Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEFQ). 132 p.
- Guillien, R. et J. Vincent. 1999. *Lexique des termes juridiques*. 12<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris.
- Kiss, A. et D. Shelton. 1995. *Traité de Droit Européen de l'Environnement*. Éditions Frison-Roche, Paris.
- Lanmafankpotin, Georges, André, Pierre, Samoura, Karim, Côté, Louis, Beaudet, René, Bernier, Michel, Almeida, Koassi d' (collab.), Lévesque, Benoît (collab.) et Ngaido, Moustapha (collab.). 2013. *La participation publique dans l'évaluation environnementale en Afrique francophone*. Québec, Institut de la francophonie pour le développement durable, Points de repère no 23, 162 p.
- Le Nedic, Thierry. 2009, septembre. *La performance dans le secteur public : outils, acteurs et stratégies. L'expérience de la Ville de Paris*. Mémoire de Master 2 Recherche sous la direction de Frédéric Kletz. École des Mines de Paris, p.128.
- Lerond, M., Corinne, L., Michel, P., Roudier, B. et C. Sanson. 2003. *L'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes : objectifs, méthodologies et cas pratiques*. Lavoisier. Paris. 311 p.
- MARNDR/HAÏTI. 1998. *Cadre de référence du Système National des Ressources Phytogénétiques*. Édition NAPCO, Port-au-Prince.
- MDE/HAÏTI. 1999. *Plan d'Action pour l'Environnement*. Imprimerie Henri Deschamps, Port-au-Prince.
- MDE/HAÏTI. 2000. *Haïti et la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques*. Édition des Antilles S.A, Port-au-Prince.
- MDE et F.C. Pierre. 2005. *Inventaire des instruments légaux nationaux et internationaux relatif aux domaines de la biotechnologie et de la biosécurité en Haïti*. Imprimerie Le Natal S.A, Port-au-Prince.
- Ministère de l'Environnement. 1999 Juin. *Plan d'action pour l'environnement*. Imprimerie Deschamps, Port-au-Prince, Haïti.
- Ministère de l'Environnement. 2011, juillet. *Guide général de réalisation d'une étude d'impact environnemental*. Direction des ressources en eau, Service d'étude d'impact environnemental.

- Ministère de l'Environnement. 2012, janvier. Directives pour la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement des projets routiers. Direction des ressources en eau, Service d'étude d'impact environnemental.
- MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti. Sans date. *Code Douanier haïtien*.
- MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti. 1960. *Loi du 15 Juin 1960 sur la protection de l'industrie nationale*.
- MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti. 2002a. *Loi du 09 Juillet 2002 portant sur les zones franches*. Moniteur No 62.
- MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti. 2002b. *Loi du 09 Septembre 2002 portant sur le Code des Investissements modifiant le Décret du 30 Octobre 1989 relatif au Code des Investissements*. Moniteur No 4.
- MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti. 2006a. *Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le Cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales haïtiennes*. Moniteur No. 57 du mercredi 14 juin 2006.
- MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti. 2006b. *Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable*.
- MONITEUR, Journal Officiel de la République d'Haïti. 2012. *Arrêté du 16 mai 2012 fixant les Conditions Réglementaires de Création, d'Implantation, de Gestion, d'Exploitation et de Contrôle des zones franches en Haïti*.
- Morand Deviller, J. 2003. *Le Droit de l'Environnement*. 6<sup>e</sup> édition, Collection Que sais-je ? PUF, Vendôme.
- MSPP. 2012, août. Projet : améliorer la santé maternelle et infantile à travers la livraison de services sociaux intégrés. CGES.
- OCDE. 1996. *La cohérence dans l'évaluation environnementale : orientations générales pratiques pour les projets de coopération pour le développement*. Organisation de coopération pour le développement (OCDE). Paris. France. 112 p.
- OIE/OMSA/WOAM. 2001. *Code Zoosanitaire International*. 10<sup>e</sup> édition.
- ONU/Assemblée Générale. 2002. *Commission du développement durable*. 3<sup>e</sup> Session Mars-Avril 2002. [En ligne] <http://www.un.org/french/events/wssd/pages/document.html>
- ONU/Commission Économique pour l'Europe. 1997. *Questions statistiques liées à l'économie agricole*. [En ligne] [www.unece.org](http://www.unece.org)
- ONU/Conseil Économique et Social. 2001. *Rapport sur les déchets toxiques*. [En ligne] [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)
- Organisation mondiale du Commerce (OMC), 2014. Travaux du Comité du Commerce et de l'environnement. Avis sur les examens environnementaux. [En ligne] [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/reviews\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/reviews_f.htm)

- Pettigrew, Andrew. 1997, octobre. *Le new public management conduit à un nouveau modèle hybride public-privé*. Revue Française de Gestion pp.113-120.
- PNUE a. Sans date. *Convention sur la Diversité Biologique*. [En ligne] [www.https://www.cbd.int/](http://www.cbd.int/)
- PNUE b. Sans date. *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*. [En ligne] <https://www.cbd.int/>
- Romi, R. 2010. *Droit de l'Environnement*. Éditions Montchrestien, 7<sup>e</sup> édition, Paris.
- Sadar, M. H. 1996. *Évaluation des impacts environnementaux*. 2<sup>e</sup> édition. Ottawa. Ontario. Carleton University Press, 158 p.
- Samoura, K., et J.-P. Waaub. 2012. *Prise en compte des préoccupations et jugements de valeurs des acteurs dans l'ÉES – Cas de l'exploitation du potentiel hydroélectrique du bassin du Konkouré en Guinée*. Dans « Évaluation environnementale stratégique et Citoyenneté : à la recherche de modèles adaptés de développement durable », Liaison Énergie-Francophonie, numéro 91, 1<sup>er</sup> trimestre 2012, pp.94-100.
- Thérivel, R. et coll. 1999. *Strategic environmental assessment*. The Royal Society for the Protection of Birds. London. Great Britain. 181 p.
- Thibault, A., Lequin, M. et Tremblay, M. 2000. *Cadre de référence de la participation publique (Démocratique, utile et crédible)*, proposé pour avis aux citoyens actifs du Québec, par le groupe de travail sur la qualité de la participation publique formé à la suite du Forum sur le développement social, Gouvernement du Québec, Conseil de la santé et du bien-être.
- Third World Network. 1999. *Model Biosafety Law*. Jutaprint, Malaysia.
- Trouillot E.P et Trouillot E. Sans date. *Code de lois usuelles, Tome 1*. Édition Semis inc.
- UNECE. 1991. ESPOO Convention, Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
- UNITAR. 1999a. *Introduction au Droit International de l'Environnement*. Cours N°1.
- UNITAR. 1999b. *Le rôle des organisations internationales dans l'évolution du Droit de l'Environnement*. Cours N°3.
- United Nations, 1992. Report to the General Assembly. Report of the United Nations Conference on Environment and development. A/CONF.151/26. On line at <http://www.un.org/documents/ga/conf151/aconf15126-1>; French version on line at <http://www.un.org/french/events/rio92/agenda21/action0.htm>
- Vandal, J. 1989. *Code du Commerce, Loi du 27 Mars 1926 modifiée par le Décret-Loi du 22 Décembre 1944*. Imprimerie Henri Deschamps.
- Victor, J.A. 1995. *Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement, annoté et compilé*. Projet PNUD/ECMU/HAI/92/001, Port-au-Prince, Haïti.



## Programme des Nations Unies pour le développement

Présent dans plus de 170 pays et territoires, le PNUD est l'un des principaux organismes multilatéraux de développement contribuant à éradiquer la pauvreté et réduire les inégalités et l'exclusion. Nous aidons les pays à élaborer des politiques, à développer des compétences en leadership et des aptitudes en matière de partenariat, à renforcer leurs capacités institutionnelles et à partager des solutions aux problèmes touchant aux questions suivantes:

- Développement durable
- Gouvernance démocratique
- Climat et adaptation

Dans toutes nos activités, nous encourageons la protection des droits de l'homme et favorisons la participation active des femmes.

Dans un monde où les ressources sont limitées, le PNUD, avec ses partenaires, appuie l'utilisation la plus efficace possible des ressources de l'ONU et internationales consacrées à l'aide au développement.

Dans chacun de nos bureaux de pays, nos Représentants résidents coordonnent les initiatives en matière de développement du système des Nations Unies dans son ensemble et veillent à leur intégration stratégique dans le contexte national.

Le PNUD administre également le Fonds d'équipement des Nations Unies (UNCDF) qui aide les pays en développement à développer leurs économies en complétant les sources existantes d'aide au développement par des subventions et des prêts, ainsi que le programme des Volontaires des Nations Unies (VNU), qui déploie plus de 6 000 volontaires venant de 160 pays, agissant pour la paix et le développement dans le monde entier.

Le Rapport mondial sur le développement humain, élaboré chaque année à la demande du PNUD, stimule le débat sur les grandes questions du développement depuis 1990.

Forts de notre expérience sur le terrain et de notre expertise dans le domaine du développement, nous appuyons également les efforts en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) d'ici à fin 2015 et façonner l'Agenda 2030 du développement durable.



**L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)** est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et son siège est à Québec.

À l'origine dénommé *Institut de l'Énergie des Pays ayant en commun l'usage du Français (IEPF)*, l'IFDD est né en 1988 peu après le IIe Sommet de la Francophonie, tenu à Québec en 1987. Sa création faisait suite aux crises énergétiques mondiales et à la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones de conduire une action concertée visant le développement du secteur de l'énergie dans les pays membres. En 1996, l'Institut inscrit les résolutions du Sommet de la Terre de Rio-1992 comme fil directeur de son action et devient l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie. Et en 2013, à la suite de la Conférence de Rio+20, il prend la dénomination *Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)*.

Sa mission est de contribuer :

- à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable ;
- à l'accompagnement des acteurs de développement dans des initiatives relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de développement durable ;
- à la promotion de l'approche développement durable dans l'espace francophone ;
- au développement de partenariats dans les différents secteurs de développement économique et social, notamment l'environnement et l'énergie, pour le développement durable.

L'action de l'IFDD s'inscrit dans le Cadre stratégique de la Francophonie, au sein de la mission D « Développement durable, économie et solidarité » et de l'Objectif stratégique 7 « Contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du Programme de développement pour l'après-2015 et des Objectifs du développement durable ».

L'Institut est notamment chef de file des deux programmes suivants de la programmation 2015-2018 de l'OIF, mis en oeuvre en partenariat avec d'autres unités de l'OIF :

- Accroître les capacités des pays ciblés à élaborer et à mettre en oeuvre des stratégies régionales nationales et locales de développement durable, inclusives, participatives et axées sur les résultats, aux niveaux régional, national et local ;
- Renforcer les capacités des acteurs francophones en vue d'une participation active aux négociations et décisions internationales sur l'économie, l'environnement et le développement durable, ainsi que leur mise en oeuvre.



## **Ministère de l'Environnement**

Créé en novembre 1994 et désigné sous le sigle de MDE, le Ministère de l'Environnement a pour objectifs de promouvoir le développement durable et de favoriser en même temps, la conservation de l'environnement.

Vu le Décret du 26 Janvier 2006 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable, il convient à l'État de garantir le droit des générations présentes et futures, le développement durable et le patrimoine commun de la nation haïtienne.

Selon ce même Décret, le Ministère de l'Environnement a pour mission de :

- Coordonner les activités d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement ;
- Définir les normes d'utilisation des ressources naturelles ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'environnement et des ressources naturelles ;
- Protéger, réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine naturel ;
- Assurer la gestion durable de la biodiversité et des aires protégées ;
- Orienter, faire appliquer et faire respecter la politique du Gouvernement en matière de gestion de l'environnement ;
- Créer des conditions environnementales favorables à un meilleur cadre de vie et à la sécurité de la population ;
- Assurer la régulation et le contrôle de toute action publique ou privée relevant de son domaine de compétence ;

De plus, le Ministère doit :

- Promouvoir l'éducation environnementale et le développement d'une culture nationale de protection et de réhabilitation de l'environnement ;
- Assurer de la conformité des programmes et projets entrepris sur le territoire national avec la politique nationale de l'environnement ;
- Veiller à l'intégration des politiques environnementales dans les politiques sectorielles ;
- Accompagner les Collectivités Territoriales dans leurs activités de développement en lien avec leurs attributions ;
- Coordonner l'élaboration de rapports périodiques sur l'état de l'environnement ;
- Gérer le Service National d'Inspection et d'Audits Environnementaux ;
- Intervenir en justice pour faire sanctionner les contrevenants.

